

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

ET COMMERCIALE

A. JAOUEN

IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

Circulaires, Factures, Mandats, États, Registres
Cartes d'envoi et d'adresses
Bulletins d'expédition, Têtes de Lettres
Lettres de Mariage, de Bal, de Naissance, de Décès
Cartes de Visite, de Menus, etc.

Livrets de Famille. — Mandats communaux.
Dossiers parcheminés indéchirables
pour Notaires, Avoués, Avocats et Percepteurs.
Registres à souche.

Spécialité de Travaux administratifs

Aux mêmes prix que les Maisons de Paris.

Imprimés divers pour les Comices agricoles, Régates,
Courses, Sociétés de Secours mutuels, etc.

105808

ANNUAIRE DU MINISTÈRE

Pour l'Année 1894

PUBLIÉ SUR DOCUMENTS OFFICIELS.

ET AVEC L'APPROBATION DE L'ADMINISTRATION



QUIMPER

TYPOGRAPHIE A. JAOUEN, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE
1894

Tableau des plus grandes marées de l'année 1894.
(Elles arrivent 1 ou 2 jours après la Syzygie).

ÉPOQUES DE LA SYZYGIE.	HAU- TEUR.	ÉPOQUES DE LA SYZYGIE.	HAU- TEUR.	ÉPOQUES DE LA SYZYGIE.	HAU- TEUR.
Janvier. . . 7 2m 28		Mai. 5 2m 98		Septemb. . 15 2m 88	
id. 12 2 78		id. 19 2 58		id. 29 3 48	
Février. . . 5 2 28		Juin. 3 2 78		Octobre. . 14 2 98	
id. 20 3 18		id. 18 2 28		id. 28 3 18	
Mars. 7 2 68		Juillet. . . 3 2 88		Novemb. . 13 2 98	
id. 21 3 8		id. 17 2 18		id. 27 2 68	
Avril. 6 2 98		Août. 1 2 98		Décembre . 12 2 78	
id. 20 2 98		id. 16 2 48		id. 27 2 38	
		id. 30 3 18			

Les plus fortes marées seront celles des 23 et 24 janvier, 21 et 22 février, 22 mars, 7 avril, 1^{er} et 30 septembre, 28 octobre.

FÊTES MOBILES.

Septuagésime. . . 21 janvier.	Pentecôte. 13 mai.
Cendres. 7 février.	Trinité. 20 mai.
Pâques. 25 mars.	Fête-Dieu. 24 mai.
Rogations. 30 avril.	1 ^{er} Dim. de l'Avent. 2 déc.
Ascension. 3 mai.	

QUATRE-TEMPS.

Février. 14, 16 et 17
Mai. 16, 18 et 19
Septembre. . . 19, 21 et 22
Décembre. . . . 19, 21 et 22

SAISONS.

Printemps. . . 20 mars.
Été 21 juin.
Automne . . . 23 septembre.
Hiver. 21 décembre.

ECLIPSES DE 1894.

En 1894, il y aura deux éclipses de soleil :

La première, le 6 avril : éclipse annulaire totale, invisible à Brest, visible en partie ou en totalité dans l'Est et le Nord de l'Europe, dans toute l'Asie, la mer des Indes et la mer de Chine.

La deuxième, le 29 septembre : éclipse totale, invisible à Brest, visible dans l'Afrique orientale, la mer des Indes, l'Australie méridionale et dans les régions polaires antarctiques.

Il y aura, en 1894, deux éclipses de lune :

La première, le 21 mars : éclipse partielle invisible à Brest.
La deuxième, le 15 septembre, éclipse partielle en partie visible à Brest.

JANVIER. Signe du Verseau : A

Les jours croissent de 22 minutes le matin et 42 minutes le soir.

N. L. 7, à 3 h. 17 matin.

P. L. 21, à 3 h. 21 soir.

P. Q. 15, à 0 h. 19 matin.

D. Q. 28, à 5 h soir.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 lundi	CIRCONCISION.	7 56	4 12	2 39
2 mardi	s. Basile.	7 56	4 13	3 51
3 mercur.	ste Geneviève.	7 56	4 14	5 2
4 jeudi	s. Rigobert.	7 56	4 15	6 10
5 vendr.	ste Amélie.	7 55	4 16	7 12
6 samedi	ÉPIPHANIE.	7 55	4 17	8 5
7 Dim.	ste Mélanie. N. L.	7 55	4 19	8 46
8 lundi	s. Lucien.	7 55	4 20	9 18
9 mardi	s. Marcellin.	7 54	4 21	9 41
10 mercur.	s. Paul, ermite.	7 54	4 22	10 0
11 jeudi	s. Théodose.	7 53	4 24	10 16
12 vendr.	s. Arcade.	7 53	4 25	10 30
13 samedi	Bapt. de N.-S.	7 52	4 26	10 44
14 Dim.	s. Hilaire.	7 51	4 28	10 58
15 lundi	s. NOM DE JÉSUS. P. Q.	7 51	4 29	11 14
16 mardi	s. Maur, abbé.	7 50	4 31	11 35
17 mercur.	s. Marcel.	7 49	4 32	0 2
18 jeudi	s. Antoine.	7 48	4 34	0 41
19 vendr.	ste Prisca.	7 48	4 35	1 36
20 samedi	s. Sulpice.	7 47	4 37	2 50
21 Dim.	Septuagésime. P. L.	7 46	4 38	4 17
22 lundi	ste Agnès.	7 45	4 40	5 47
23 mardi	s. Vincent.	7 44	4 41	7 15
24 mercur.	s. Raymond.	7 43	4 43	8 38
25 jeudi	s. Babylas.	7 41	4 44	9 56
26 vendr.	ste Paule.	7 40	4 46	11 11
27 samedi	s. Julien.	7 39	4 48	—
28 Dim.	Sexagésime. D. Q.	7 38	4 49	0 25
29 lundi	s. Charlemagne.	7 37	4 51	1 38
30 mardi	ste Bathilde.	7 35	4 53	2 51
31 mercur.	s. Pierre Nol.	7 34	4 54	4 1

FÉVRIER. Signe des Poissons : ♉

Les jours croissent de 46 minutes le matin et 45 minutes le soir.

N. L. 5, à 9 h 55 soir. | P. L. 20, à 2 h. 26 matin.
P. Q. 13, à 10 h. 52 matin. | D. Q. 27, à 0 h. 38 soir.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
1 jeudi	s. Ignace, évêque.	h. m.	h. m.	h. m.
2 vendr.	PURIFICATION.	7 33	4 56	5 5
3 samedi	s. Blaise.	7 31	4 57	6 4
4 DIM.	Quinquagésime.	7 30	4 59	6 46
5 lundi	ste Agathe.	7 28	5 1	7 20
6 mardi	ste Dorothee.	7 27	5 2	7 46
7 mercr.	Cendres.	7 25	5 4	8 7
8 jeudi	s. Romuald.	7 24	5 6	8 23
9 vendr.	ste Apollonie.	7 22	5 7	8 37
10 samedi	s. Adolphe.	7 21	5 9	8 51
11 DIM.	s. Séverin.	7 19	5 11	9 5
12 lundi	ste Eulalie.	7 17	5 12	9 20
13 mardi	s. Valentin.	7 15	5 14	9 38
14 mercr.	Q. T.	7 14	5 16	10 2
15 jeudi	s. Faustin.	7 12	5 17	10 35
16 vendr.	ste Julienne.	7 11	5 19	11 21
17 samedi	s. Fintan.	7 9	5 21	0 25
18 DIM.	REMINESCE.	7 7	5 22	1 44
19 lundi	s. Boniface.	7 5	5 24	3 12
20 mardi	s. Eucher.	7 3	5 26	4 41
21 mercr.	s. Maximien.	7 2	5 27	6 7
22 jeudi	Ch. de s. Pierre.	7 0	5 29	7 29
23 vendr.	ste Vitaline.	6 58	5 30	8 47
24 samedi	s. Mathias.	6 56	5 32	10 4
25 DIM.	OCULI	6 54	5 34	11 19
26 lundi	s. Nestor.	6 52	5 35	—
27 mardi	s. Léandre.	6 50	5 37	0 34
28 mercr.	s. Romain.	6 48	5 38	1 47
		6 46	5 40	2 55

MARS. Signe du Bélier : ♈

Les jours croissent de 1 h. 4 m. le matin et 47 minutes le soir.

N. L. 7, à 2 h. 28 soir. | P. L. 21, à 2 h. 21 soir.
P. Q. 14, à 6 h. 37 soir. | D. Q. 29, à 8 h. 37 matin.

Jours DU MOIS	NOMS DES SAINTS	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
1 jeudi	s. Albin.	h. m.	h. m.	h. m.
2 vendr.	s. Simplicie.	6 44	5 42	3 55
3 samedi	ste Cunégonde.	6 42	5 43	4 44
4 DIM.	Latare.	6 40	5 45	5 22
5 lundi	s. Théophile.	6 38	5 46	5 50
6 mardi	s. Colette.	6 36	5 48	6 12
7 mercr.	s. Thomas d'Aquin.	6 34	5 49	6 30
8 jeudi	s. Jean de Dieu.	6 32	5 51	6 45
9 vendr.	ste Françoise.	6 30	5 53	6 59
10 samedi	s. Euloge.	6 28	5 54	7 12
11 DIM.	La Passion.	6 26	5 56	7 27
12 lundi	s. Grégoire.	6 24	5 57	7 44
13 mardi	s. Euphrasie.	6 22	5 59	8 6
14 mercr.	ste Mathilde.	6 20	6 0	8 35
15 jeudi	s. Longin.	6 18	6 2	9 16
16 vendr.	s. Cyriaque.	6 16	6 3	10 13
17 samedi	ste Gertrude.	6 14	6 5	11 25
18 DIM.	Les Rameaux.	6 12	6 6	0 48
19 lundi	s. Joseph.	6 9	6 8	2 15
20 mardi	s. Joachim.	6 7	6 9	3 40
21 mercr.	s. Benoît.	6 5	6 11	5 2
22 jeudi	ste Léa.	6 3	6 12	6 21
23 vendr.	Vendredi-Saint.	6 1	6 14	7 39
24 samedi	s. Victorien.	5 59	6 16	8 56
25 DIM.	PAQUES	5 57	6 17	10 12
26 lundi	s. Emmanuel.	5 55	6 18	11 28
27 mardi	s. Rupert.	5 53	6 20	—
28 mercr.	s. Gontran.	5 51	6 21	0 40
29 jeudi	s. Simplicie.	5 48	6 23	1 44
30 vendr.	s. Amédée.	5 46	6 24	2 38
31 samedi	s. Cornélie.	5 44	6 26	3 20
		5 42	6 27	3 52

AVRIL. Signe du Taureau : ♉

Les jours croissent de 37 minutes le matin et 43 minutes le soir

N. L. 6, à 4 h. 9 matin.
P. Q. 13, à 0 h. 42 matin

P. L. 20, à 3 h. 11 matin.
D. Q. 28, à 3 h. 30 matin.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 Dim.	Quasimodo.	5 40	6 28	4 16
2 lundi	s. François de P.	5 38	6 30	4 35
3 mardi	s. Richard.	5 36	6 32	4 51
4 mercre.	s. Isidore.	5 34	6 33	5 5
5 jeudi	s. Prudent.	5 32	6 35	5 19
6 vendr.	s. Célestin.	N. L.	5 30	5 33
7 samedi	s. Hégésipe.	5 28	6 38	5 50
8 Dim.	s. Clotaire.	5 26	6 39	6 10
9 lundi	s. Pancrace.	5 24	6 41	6 37
10 mardi	ste Marie égypt.	5 21	6 42	7 14
11 mercre.	s. Léon 1er.	5 19	6 44	8 7
12 jeudi	s. Jules.	5 17	6 45	9 15
13 vendr.	s. Tiburce.	P. Q.	5 15	10 34
14 samedi	ste Anastasie.	5 13	6 48	11 59
15 Dim.	s. Palerne.	5 11	6 50	1 23
16 lundi	s. Anicet.	5 10	6 51	2 44
17 mardi	s. Parfait.	5 8	6 53	4 2
18 mercre.	s. Léon IX.	5 6	6 54	5 19
19 jeudi	s. Théodore.	5 4	6 56	6 30
20 vendr.	s. Anselme.	P. L.	5 2	7 51
21 samedi	s. Léonide.	5 0	6 58	9 7
22 Dim.	s. Georges.	4 58	7 0	10 21
23 lundi	s. Gaston.	4 56	7 1	11 30
24 mardi	s. Fidèle.	4 54	7 3	—
25 mercre.	s. Marc.	4 52	7 4	0 29
26 jeudi	s. Clet, p.	4 51	7 6	1 16
27 vendr.	s. Frédéric.	4 49	7 7	1 51
28 samedi	s. Vital.	D. Q.	4 47	2 18
29 Dim.	s. Robert.	4 45	7 10	2 39
30 lundi	Les Rogations.	4 44	7 12	2 56

MAI. Signe des Gémeaux : ♊

Les jours croissent de 39 minutes le matin et 36 minutes le soir.

N. L. 5, à 2 h. 51 soir.
P. Q. 12, à 6 h. 30 matin.

P. L. 19, à 4 h. 52 soir.
D. Q. 27, à 8 h. 14 soir.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 mardi.	s. Jacq. s. Phil.	4 42	7 13	3 10
2 mercre.	s. Athanase.	4 40	7 15	3 24
3 jeudi.	ASCENSION.	4 38	7 16	3 38
4 vendr.	s. Florian.	4 37	7 17	3 53
5 samedi	Conv. s. Augustin. N. L.	4 35	7 19	4 13
6 Dim.	s. Jean-Porte-Latine.	4 34	7 20	4 37
7 lundi.	s. Stanislas.	4 32	7 22	5 11
8 mardi	s. Agathe.	4 31	7 23	5 58
9 mercre.	s. Grégoire.	4 29	7 24	7 3
10 jeudi	s. Antonin.	4 28	7 26	8 21
11 vendr.	s. Mammert.	4 26	7 27	9 46
12 samedi	s. Achille.	P. Q.	4 25	11 11
13 Dim.	PENTECOTE	4 23	7 30	0 32
14 lundi.	s. Boniface.	4 22	7 31	1 51
15 mardi	s. Maxime.	4 21	7 33	3 6
16 mercre.	Q. T.	4 19	7 34	4 21
17 jeudi.	s. Bruno.	4 18	7 35	5 36
18 vendr.	s. Venance.	4 17	7 36	6 50
19 samedi	s. Yves.	P. L.	4 16	8 5
20 Dim.	TRINITE.	4 14	7 39	9 16
21 lundi.	ste Balce.	4 13	7 40	10 19
22 mardi.	s. Emile.	4 12	7 42	11 11
23 mercre.	s. Didier.	4 11	7 43	11 50
24 jeudi.	FÊTE-DIEU.	4 10	7 44	—
25 vendr.	s. Urbain.	4 9	7 45	0 20
26 samedi	s. Philippe de N.	4 8	7 46	0 42
27 Dim.	ste. Madeleine.	D. Q.	4 7	1 1
28 lundi	s. Germain.	4 6	7 48	1 16
29 mardi	s. Olivier.	4 5	7 49	1 29
30 mercre.	s. Félix.	4 5	7 50	1 43
31 jeudi.	ste Pétronille.	4 4	7 51	1 57

JUIN. Signe de l'Écrevisse : ♋

Les jours croissent de 9 minutes et au 21 diminuent de 1 minute.

N. L. 3, à 11 h. 6 soir. | P. L. 18, à 7 h. 16 matin.
P. Q. 10, à 1 h. 24 soir. | D. Q. 26, à 10 h. 12 matin.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 vendr.	s. Juvence.	4 3	7 52	2 14
2 samedi	ste Emilie.	4 2	7 53	2 36
3 DIM.	ste Clotilde.	4 2	7 54	3 5
4 lundi.	s. Optat.	4 1	7 55	3 46
5 mardi.	s. Boniface.	4 1	7 56	4 45
6 mercur.	s. Claude.	4 0	7 57	6 0
7 jeudi.	s. Lié.	4 0	7 58	7 27
8 vendr.	s. Médard.	3 59	7 58	8 55
9 samedi	ste Pélagie.	3 59	7 59	10 20
10 DIM.	s. Landry.	3 59	8 0	11 40
11 lundi.	s. Barnabé.	3 58	8 1	0 57
12 mardi.	s. Léon III.	3 58	8 1	2 11
13 mercur.	s. Antoine de P.	3 58	8 2	3 26
14 jeudi.	s. Rieu.	3 58	8 2	4 40
15 vendr.	ste Germaine.	3 58	8 3	5 54
16 samedi	s. François Régis.	3 58	8 3	7 5
17 DIM.	s. Avil.	3 58	8 4	8 11
18 lundi.	s. Florentin.	3 58	8 4	9 6
19 mardi.	s. Gervais.	3 58	8 4	9 49
20 mercur.	s. Sylvere.	3 58	8 5	10 22
21 jeudi.	s. Méen.	3 58	8 5	10 46
22 vendr.	s. Alban.	3 58	8 5	11 5
23 samedi	s. Félix.	3 59	8 5	11 21
24 DIM.	Nativ. de St-J.-B.	3 59	8 5	11 35
25 lundi.	s. Prosper.	3 59	8 5	11 48
26 mardi.	s. David.	4 0	8 5	—
27 mercur.	s. Crescent.	4 0	8 5	—
28 jeudi.	s. Léon II.	4 1	8 5	0 1
29 vendr.	s. PIERRE, s. PAUL.	4 1	8 5	0 35
30 samedi	ste Emilienne.	4 2	8 5	1 0

JUILLET. Signe du Lion : ♌

Les jours diminuent de 28 minutes le matin et 28 minutes le soir

N. L. 3, à 5 h. 55 matin. | P. L. 17, à 10 h. 12 soir.
P. Q. 9, à 10 h. 25 soir. | D. Q. 25, à 9 h. 16 soir.

Jours DU MOIS	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 DIM.	s. Martial.	4 2	8 5	1 34
2 lundi.	Visitat. de N.-D.	4 3	8 4	2 24
3 mardi.	s. Anatole.	4 4	8 4	3 33
4 mercur.	ste Barbe.	4 4	8 4	4 57
5 jeudi.	ste Zoé.	4 5	8 3	6 28
6 vendr.	ste Dominique.	4 6	8 3	7 57
7 samedi	ste Aubierge	4 6	8 2	9 22
8 DIM.	ste Virginie.	4 7	8 2	10 42
9 lundi.	s. Cyrille.	4 8	8 1	—
10 mardi.	ste Félicité.	4 9	8 1	1 16
11 mercur.	Trans. s. Benoit.	4 10	8 0	2 31
12 jeudi.	s. Gualbert.	4 11	7 59	3 45
13 vendr.	s. Eugène.	4 12	7 58	4 57
14 samedi	FÊTE NAT.	4 13	7 58	6 4
15 DIM.	s. Henri.	4 14	7 57	7 2
16 lundi.	N.-D. du M.-C.	4 15	7 56	7 49
17 mardi.	s. Alexis.	4 16	7 55	8 24
18 mercur.	s. Camille.	4 17	7 54	8 51
19 jeudi.	s. Vincent de P.	4 18	7 53	9 11
20 vendr.	ste Marguerite.	4 19	7 52	9 28
21 samedi	s. Victor.	4 21	7 51	9 42
22 DIM.	ste Magdeleine.	4 22	7 50	9 55
23 lundi.	s. Apollinaire.	4 23	7 49	10 8
24 mardi.	s. Christine.	4 24	7 48	10 22
25 mercur.	s. Christophe.	4 25	7 46	10 38
26 jeudi.	ste Anne.	4 27	7 45	10 59
27 vendr.	ste Natalie.	4 28	7 44	11 28
28 samedi	s. Samson.	4 29	7 42	—
29 DIM.	ste Marthe.	4 30	7 41	0 9
30 lundi.	s. Abdon.	4 32	7 40	1 7
31 mardi.	s. Germain.	4 33	7 38	2 23

AOUT. Signe de la Vierge : ♍

Les jours diminuent de 47 minutes le matin et 48 minutes le soir.

N. L. 1^{er}, à 0 h. 33 soir.
P. Q. 8, à 10 h. 15 matin.
P. L. 16, à 1 h. 26 soir.

D. Q. 24, à 5 h. 49 matin.
N. L. 30, à 8 h. 14 soir.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
1 mercr.	s. Alphonse. N. L.	h. m.	h. m.	h. m.
2 jeudi.	ste Sophie.	4 34	7 37	3 52
3 vendr.	Inv. de s. Etienne.	4 36	7 35	3 25
4 samedi	s. Dominique.	4 37	7 34	6 54
5 Dim.	s. Abel.	4 38	7 32	8 19
6 lundi.	Transfiguration.	4 40	7 31	9 40
7 mardi.	s. Gaëtan.	4 41	7 29	10 59
8 mercr.	s. Justin. P. Q.	4 42	7 28	00 16
9 jeudi.	s. Amour.	4 44	7 26	1 32
10 vendr.	s. Laurent.	4 45	7 24	2 47
11 samedi	ste Suzanne.	4 47	7 23	3 56
12 Dim.	ste Claire, vierge.	4 48	7 21	4 58
13 lundi.	s. Hippolyte.	4 49	7 19	5 48
14 mardi.	s. Eusebe, <i>vg. j.</i>	4 51	7 18	6 27
15 mercr.	ASSOMPTION.	4 52	7 16	6 56
16 jeudi.	s. Roch. P. L.	4 54	7 14	7 18
17 vendr.	s. Septime.	4 55	7 12	7 35
18 samedi	ste Hélène.	4 56	7 10	7 50
19 Dim.	s. Louis, évêque.	4 57	7 9	8 3
20 lundi.	s. Bernard.	4 59	7 7	8 16
21 mardi.	ste Jeanne.	5 1	7 5	8 29
22 mercr.	s. Simphorien.	5 2	7 3	8 44
23 jeudi.	ste Sidonie.	5 3	7 1	9 3
24 vendr.	s. Barthélemy. D. Q.	5 5	6 59	9 27
25 samedi	s. Louis, roi.	5 6	6 57	10 2
26 Dim.	s. Zéphirin.	5 8	6 55	10 51
27 lundi.	s. Césaire.	5 9	6 53	11 57
28 mardi.	s. Augustin.	5 11	6 51	—
29 mercr.	s. Médéric.	5 12	6 49	1 20
30 jeudi.	s. Fiacre. N. L.	5 13	6 47	1 50
31 vendr.	s. Aristide.	5 15	6 45	2 20
		5 16	6 43	3 48

SEPTEMBRE. Signe de la Balance : ♎

Les jours diminuent de 51 minutes le matin et 51 minutes le soir.

P. Q. 7, à 1 h. 12 matin
P. L. 15, à 4 h. 31 matin.

D. Q. 22, à 0 h. 42 soir.
N. L. 29, à 5 h. 53 matin.

Jours DU MOIS	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 samedi	s. Leu, s. Gilles.	5 18	6 41	7 12
2 Dim.	s. Lazare.	5 19	6 39	8 34
3 lundi.	s. Grégoire.	5 20	6 37	9 54
4 mardi.	ste Rosalie.	5 22	6 35	11 13
5 mercr.	s. Bertin, abbé.	5 23	6 33	00 31
6 jeudi.	s. Cloud.	5 25	6 31	01 44
7 vendr.	ste Reine.	5 26	6 29	2 50
8 samedi	NATIVITÉ de la V.-M.	5 28	6 27	3 45
9 Dim.	s. Omer.	5 29	6 25	4 27
10 lundi.	ste Pulchérie.	5 30	6 23	4 59
11 mardi.	s. Hyacinthe.	5 32	6 20	5 23
12 mercr.	s. Séraphin.	5 33	6 18	5 42
13 jeudi.	s. Maurille.	5 35	6 16	5 57
14 vendr.	Ex. de la ste Cr.	5 36	6 14	6 11
15 samedi	s. Nicomède. P. L.	5 37	6 12	6 24
16 Dim.	s. Corneille.	5 39	6 10	6 37
17 lundi.	s. Lambert.	5 40	6 8	6 51
18 mardi.	s. Thomas.	5 42	6 6	7 9
19 mercr.	Q. T.	5 43	6 3	7 31
20 jeudi.	s. Eustache.	5 45	6 1	8 2
21 vendr.	s. Mathieu.	5 46	5 59	8 45
22 samedi	s. Maurice.	5 47	5 57	9 44
23 Dim.	s. Lin. D. Q. Aut.	5 49	5 55	10 59
24 lundi.	s. Andoche.	5 50	5 53	—
25 mardi.	s. Firmin.	5 52	5 51	0 24
26 mercr.	ste Justine.	5 53	5 48	1 52
27 jeudi.	s. Côme, s. Dam.	5 55	5 46	3 19
28 vendr.	s. Wenceslas.	5 56	5 44	4 43
29 samedi.	s. Michel. N. L.	5 58	5 42	6 5
30 Dim.	s. Jérôme.	5 59	5 40	7 27

OCTOBRE. Signe du Scorpion : ♏

Les jours diminuent de 52 minutes le matin et 52 minutes le soir.

P. Q. 6, à 7 h. 11 soir. D. Q. 21, à 7 h. 5 soir.
P. L. 14, à 6 h. 50 soir. N. L. 28, à 6 h. 7 soir.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 lundi.	s. Remy, évêque.	6 1	5 38	8 47
2 mardi.	ss. Anges gard.	6 2	5 36	10 8
3 mercr.	s. Fauste.	6 3	5 34	11 25
4 jeudi.	s. Franç. d'Assises.	6 5	5 32	00 36
5 vendr.	s. Constant.	6 6	5 30	1 36
6 samedi	s. Serge. P. Q.	6 8	5 28	2 24
7 DIM.	N.-D. du St-Ros.	6 9	5 26	3 0
8 lundi.	ste Brigitte.	6 11	5 23	3 27
9 mardi.	s. Denis.	6 12	5 21	3 47
10 mercr.	s. Franç. B.	6 14	5 19	4 4
11 jeudi.	s. Quirin.	6 15	5 17	4 18
12 vendr.	s. Wilfrid.	6 17	5 15	4 31
13 samedi	s. Edouard.	6 19	5 13	4 44
14 DIM.	s. Calixte. P. L.	6 20	5 11	4 58
15 lundi.	ste Thérèse.	6 22	5 9	5 14
16 mardi.	s. Léopold.	6 23	5 7	5 35
17 mercr.	ste Edwige.	6 25	5 5	6 4
18 jeudi.	s. Luc, évangéliste.	6 26	5 4	6 43
19 vendr.	s. Savinien.	6 28	5 2	7 38
20 samedi	s. Aurélien.	6 29	5 0	8 48
21 DIM.	ste Céline. D. Q.	6 31	4 58	10 9
22 lundi.	s. Modéran.	6 33	4 56	11 35
23 mardi.	s. Hilarion.	6 34	4 54	—
24 mercr.	s. Raphaël.	6 36	4 52	1 0
25 jeudi.	s. Crépin.	6 37	4 51	2 22
26 vendr.	s. Evariste.	6 39	4 49	3 43
27 samedi	s. Abraham.	6 40	4 47	5 3
28 DIM.	s. Alfred. N. L.	6 42	4 45	6 23
29 lundi.	s. Donad.	6 44	4 43	7 43
30 mardi.	s. Arsène.	6 45	4 42	9 2
31 mercr.	s. Narcisse.	6 47	4 40	10 17

NOVEMBRE. Signe du Sagittaire : ♐

Les jours diminuent de 40 minutes le matin et 39 minutes le soir.

P. Q. 5, à 3 h. 25 soir. D. Q. 20, à 2 h. 18 matin.
P. L. 13, à 7 h. 58 matin. N. L. 27, à 9 h. 4 matin.

Jours DU MOIS	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 jeudi	TOUSSAINT.	6 48	4 38	11 23
2 vendr.	Les Morts.	6 50	4 37	0 17
3 samedi	s. Hubert.	6 52	4 35	0 58
4 DIM.	s. Charles.	6 53	4 34	1 28
5 lundi.	s. Théotime. P. Q.	6 55	4 32	1 51
6 mardi.	s. Léonard.	6 56	4 31	2 8
7 mercr.	s. Ernest.	6 58	4 29	2 23
8 jeudi.	stes Reliques.	7 0	4 28	2 37
9 vendr.	s. Mathurin.	7 1	4 26	2 50
10 samedi	s. Juste.	7 3	4 25	3 3
11 DIM.	s. Martin, évêq.	7 4	4 23	3 19
12 lundi.	s. René, évêq.	7 6	4 22	3 38
13 mardi.	s. Brice. P. L.	7 8	4 21	4 4
14 mercr.	ste Philomène.	7 9	4 20	4 39
15 jeudi.	s. Valérie.	7 11	4 18	5 30
16 vendr.	ste Eugénie.	7 12	4 17	6 36
17 samedi	s. Edme.	7 14	4 16	7 57
18 DIM.	s. Agnan.	7 15	4 15	9 22
19 lundi.	ste Elisabeth.	7 17	4 14	10 48
20 mardi.	s. Félix de Valois p.q.	7 19	4 13	—
21 mercr.	Présentat. de la V. M.	7 20	4 12	6 10
22 jeudi.	ste Cécile.	7 22	4 11	7 30
23 vendr.	s. Clément.	7 23	4 10	2 48
24 samedi	ste Flora.	7 24	4 9	4 5
25 DIM.	ste Catherine.	7 26	4 8	5 23
26 lundi.	s. Pierre d'A.	7 27	4 7	6 42
27 mardi.	s. Virgile. N. L.	7 29	4 7	7 58
28 mercr.	s. Séverin.	7 30	4 6	9 8
29 jeudi.	s. Come.	7 31	4 5	10 7
30 vendr.	s. André.	7 33	4 5	10 53

DÉCEMBRE. Signe du Capricorne : ♑

Les jours diminuent de 10 minutes et du 22 croissent de 2 m.

P. Q. 5, à 0 h. 25 soir.

D. C. 19, à 11 h. 25 matin.

P. L. 12, à 7 h. 55 soir

N. L. 27, à 2 h. 29 matin.

HEURES

ET

HAUTEURS DES PLEINES MERS

POUR L'ANNÉE 1894

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 samedi	s. Éloi.	7 34	4 4	11 27
2 Dim.	AVENT.	7 35	4 4	11 53
3 lundi	s. François-X.	7 37	4 3	0 13
4 mardi	ste Barbe.	7 38	4 3	0 28
5 mercr.	s. Sabas. P. Q.	7 39	4 2	0 42
6 jeudi	s. Nicolas.	7 40	4 2	0 54
7 vendr.	s. Ambroise.	7 41	4 2	1 7
8 samedi	CONCEPT. DE N.-D. N. L.	7 42	4 2	1 22
9 Dim.	ste Léocadie.	7 44	4 2	1 39
10 lundi	ste Valéry.	7 45	4 1	2 1
11 mardi	s. Damase.	7 46	4 1	2 32
12 mercr.	ste Constance. P. L.	7 46	4 1	3 16
13 jeudi	ste Lucie.	7 47	4 1	4 17
14 vendr.	s. Nicaise.	7 48	4 1	5 35
15 samedi	s. Eusèbe.	7 49	4 2	7 3
16 Dim.	s. Irénée.	7 50	4 2	8 32
17 lundi	ste Olympe.	7 51	4 2	9 57
18 mardi	s. Gatien.	7 51	4 2	11 19
19 mercr.	Q. T. D. Q.	7 52	4 3	—
20 jeudi	s. Ursane.	7 53	4 3	0 38
21 vendr.	s. Thomas. Hiv.	7 53	4 4	1 55
22 samedi	s. Honorat.	7 54	4 4	3 22
23 Dim.	ste Victoire.	7 54	4 5	4 29
24 lundi	ste Irmine.	7 54	4 5	5 45
25 mardi	NOEL.	7 55	4 6	6 57
26 mercr.	s. Etienne.	7 55	4 7	7 59
27 jeudi	s. Jean, apôtre. N. L.	7 55	4 7	8 49
28 vendr.	ss. Innocents.	7 56	4 8	9 27
29 samedi	ste Éléonore.	7 56	4 9	9 55
30 Dim.	s. Roger.	7 56	4 10	10 17
31 lundi	s. Sylvestre.	7 56	4 11	10 34

Remarque. — Les heures sont données en temps moyen. Les hauteurs sont exprimées en décimètres; le troisième chiffre de la colonne des hauteurs qui est toujours un 3 représente un demi-décimètre ou 5 centimètres; ainsi 485 signifie 48 décimètres et demie ou 485 centimètres.

PLEINES MERS. — JANVIER.

Jours du mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		heures.	Hau- teurs.	heures.	Hau- teurs.	heures.	Hau- teurs.	heures.	Hau- teurs.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	lundi	11 53	59	...	...	11 46	39	...	...
2	mardi	0 26	59	0 58	59	0 18	39	0 48	39
3	mercredi	1 27	60	1 54	60	1 14	39	1 40	40
4	jeudi	2 20	62	2 43	62	2 4	41	2 25	41
5	vendredi	3 5	64	3 26	64	2 45	42	3 4	42
6	samedi	3 45	66	4 4	65	3 23	43	3 42	43
7	N. L.	4 22	67	4 39	66	3 59	45	4 15	44
8	lundi	4 56	68	5 13	67	4 33	45	4 49	44
9	mardi	5 30	69	5 47	67	5 6	46	5 24	45
10	mercredi	6 3	69	6 21	67	5 41	45	5 59	44
11	jeudi	6 38	68	6 56	66	6 18	45	6 36	43
12	vendredi	7 14	67	7 33	65	6 55	44	7 16	43
13	samedi	7 54	65	8 15	63	7 40	43	8 3	42
14	Dim.	8 38	64	9 3	61	8 27	42	8 52	41
15	P. Q.	9 30	62	10 0	60	9 20	41	9 50	40
16	mardi	10 33	61	11 8	60	10 26	40	11 2	39
17	mercredi	11 46	61	...	...	11 39	40	...	...
18	jeudi	0 24	61	1 0	62	0 16	40	0 50	41
19	vendredi	1 35	64	2 9	65	1 23	42	1 54	43
20	samedi	2 40	68	3 9	69	2 22	45	2 49	46
21	P. L.	3 37	72	4 4	72	3 15	48	3 42	48
22	lundi	4 30	75	4 54	74	4 7	50	4 31	49
23	mardi	5 18	77	5 42	75	4 54	51	5 18	50
24	mercredi	6 3	77	6 25	74	5 41	51	6 4	49
25	jeudi	6 46	75	7 6	71	6 26	50	6 47	47
26	vendredi	7 27	72	7 47	68	7 9	48	7 32	45
27	samedi	8 7	68	8 28	64	7 54	45	8 17	42
28	D. Q.	8 50	63	9 14	60	8 39	42	9 3	39
29	lundi	9 40	59	10 10	56	9 30	39	10 1	37
30	mardi	10 45	55	11 25	55	10 39	36	11 18	36
31	mercredi			0 7	54	11 59	35		

PLEINES MERS. — FÉVRIER.

Jours du mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		heures.	hou- teurs.	heures.	hou- teurs.	heures.	hou- teurs.	heures.	hou- teurs.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	jeudi	0 48	55	1 26	55	0 38	36	1 13	36
2	vendredi	1 59	58	2 27	58	1 45	38	2 10	38
3	samedi	2 52	61	3 14	61	2 33	40	2 53	40
4	Dim.	3 34	64	3 52	64	3 12	42	3 30	42
5	N. L.	4 10	67	4 26	67	3 47	44	4 3	44
6	mardi	4 43	69	4 59	69	4 19	46	4 36	45
7	mercredi	5 15	71	5 30	70	4 51	47	5 6	46
8	jeudi	5 46	72	6 1	70	5 23	48	5 39	47
9	vendredi	6 17	72	6 33	70	5 55	48	6 13	46
10	samedi	6 50	71	7 6	69	6 30	47	6 47	46
11	Dim.	7 24	69	7 42	67	7 6	46	7 26	44
12	lundi	8 2	66	8 23	64	7 48	44	8 12	42
13	P. Q.	8 47	63	9 15	60	8 36	41	9 4	40
14	mercredi	9 48	59	10 27	58	9 37	39	10 20	38
15	jeudi	11 12	57			11 6	37	11 54	38
16	vendredi	0 2	58	0 48	59		...	0 38	38
17	samedi	1 31	62	2 8	63	1 18	41	1 53	41
18	Dim.	2 40	67	3 9	68	2 22	44	2 49	45
19	lundi	3 35	72	3 59	72	3 13	48	3 37	48
20	P. L.	4 21	76	4 43	75	3 58	50	4 19	50
21	mercredi	5 4	78	5 23	76	4 40	52	4 59	51
22	jeudi	5 43	78	6 0	75	5 20	52	5 38	50
23	vendredi	6 18	76	6 35	73	5 56	51	6 15	49
24	samedi	6 53	73	7 9	69	6 33	48	6 50	46
25	Dim.	7 26	68	7 43	65	7 8	45	7 27	43
26	lundi	8 2	63	8 21	60	7 48	42	8 10	40
27	D. Q.	8 43	58	9 8	56	8 32	38	8 57	36
28	mercredi	9 39	53	10 20	52	9 29	35	10 12	34

PLEINES MERS. — MARS.

Jours du Mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	jeudi	11 9	51			11 3	34	11 57	34
2	vendredi	0 5	52	0 55	52			0 45	34
3	samedi	1 35	55	2 7	56	1 23	36	1 52	37
4	Dim.	2 32	59	2 54	60	2 15	39	2 35	39
5	lundi	3 14	63	3 31	64	2 53	42	3 9	42
6	mardi	3 48	67	4 4	68	3 26	45	3 42	45
7	N. L.	4 19	70	4 34	71	3 56	47	4 10	47
8	jeudi	4 49	73	5 5	73	4 25	49	4 41	48
9	vendredi	5 20	74	5 35	74	4 56	50	5 11	49
10	samedi	5 51	75	6 6	73	5 28	50	5 44	49
11	Dim	6 23	73	6 39	71	6 2	49	6 19	48
12	lundi	6 57	71	7 15	68	6 37	47	6 56	45
13	mardi	7 34	67	7 56	64	7 17	44	7 42	42
14	P. Q.	8 21	62	8 50	60	8 10	41	8 39	39
15	jeudi	9 26	57	10 11	56	9 15	37	10 3	37
16	vendredi	11 5	55			10 59	36	11 54	38
17	samedi	0 2	57	0 51	58			0 41	38
18	Dim.	1 32	62	2 6	63	1 19	41	1 51	42
19	lundi	2 34	67	2 59	68	2 16	45	2 40	45
20	mardi	3 22	72	3 43	72	3 1	48	3 21	48
21	P. L.	4 3	75	4 22	75	3 41	50	3 59	50
22	jeudi	4 40	77	4 57	76	4 16	51	4 34	51
23	vendredi	5 14	77	5 31	75	4 50	51	5 7	50
24	samedi	5 48	75	6 3	73	5 25	50	5 44	48
25	Dim.	6 19	71	6 34	69	5 57	47	6 14	46
26	lundi	6 51	67	7 7	65	6 31	45	6 48	43
27	mardi	7 24	62	7 42	60	7 6	41	7 26	40
28	mercredi	8 2	57	8 25	56	7 48	38	8 14	37
29	D. Q.	8 54	53	9 31	52	8 43	35	9 21	34
30	vendredi	10 20	50	11 18	52	10 12	34	11 12	34
31	samedi			0 13	52			0 5	34

PLEINES MERS. — AVRIL.

Jours du Mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	Dim.	0 57	55	1 30	55	0 47	36	1 17	36
2	lundi	1 57	59	2 19	60	1 43	39	2 3	39
3	mardi	2 39	63	2 56	64	2 21	42	2 37	43
4	mercredi	3 13	68	3 30	69	2 53	45	3 8	45
5	jeudi	3 45	71	4 1	72	3 23	47	3 39	48
6	N. L.	4 17	74	4 33	74	3 54	49	4 9	49
7	samedi	4 49	76	5 5	75	4 25	50	4 41	50
8	Dim.	5 22	75	5 40	75	4 58	50	5 16	50
9	lundi	5 57	74	6 16	72	5 35	49	5 54	48
10	mardi	6 35	70	6 57	68	6 15	47	6 37	45
11	mercredi	7 19	66	7 44	64	7 0	43	7 28	42
12	jeudi	8 13	60	8 47	59	8 1	40	8 36	39
13	P. Q.	9 28	56	10 18	57	9 18	37	10 10	38
14	samedi	11 11	56			11 5	37	11 54	39
15	Dim.	0 2	59	0 44	59			0 35	39
16	lundi	1 19	63	1 48	64	1 6	42	1 35	42
17	mardi	2 14	68	2 37	68	1 58	45	2 19	45
18	mercredi	2 58	71	3 18	71	2 39	47	2 57	47
19	jeudi	3 36	73	3 54	73	3 14	49	3 32	49
20	P. L.	4 12	74	4 29	73	3 49	49	4 6	49
21	samedi	4 45	73	5 2	72	4 21	49	4 38	48
22	Dim.	5 18	71	5 35	70	4 54	48	5 11	47
23	lundi	5 51	69	6 7	68	5 28	46	5 45	45
24	mardi	6 24	65	6 40	64	6 3	43	6 20	42
25	mercredi	6 58	61	7 17	61	6 38	41	6 52	40
26	jeudi	7 37	58	8 1	57	7 20	38	7 47	37
27	vendredi	8 28	54	9 2	54	8 17	35	8 51	35
28	D. Q.	9 43	52	10 30	53	9 32	34	10 23	35
29	Dim.	11 16	53		53	11 10	34	11 52	36
30	lundi	0 0	55	0 34	56			0 26	36

PLEINES MERS. — MAI.

Jours du mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hauts.	Heures	Hauts.	Heures	Hauts.	Heures	Hauts.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	mardi	1 4	59	1 28	60	0 53	39	1 15	39
2	mercredi	1 50	63	2 11	64	1 37	42	1 56	42
3	jeudi	2 30	67	2 48	68	2 13	44	2 29	45
4	vendredi	3 6	71	3 24	72	2 46	47	3 3	48
5	N. L.	3 42	73	4 0	74	3 20	49	3 38	49
6	Dim.	4 19	74	4 38	75	3 56	50	4 14	50
7	lundi	4 58	74	5 19	74	4 35	49	4 55	49
8	mardi	5 40	72	6 2	72	5 16	48	5 40	48
9	mercredi	6 26	69	6 50	68	6 5	46	6 30	45
10	jeudi	7 16	65	7 45	74	6 57	43	7 29	43
11	vendredi	8 17	61	8 53	61	8 5	40	8 42	40
12	P. Q.	9 33	58	10 17	60	9 23	38	10 8	39
13	Dim.	11 0	58	11 40	61	10 54	38	11 33	40
14	lundi			0 16	61			0 8	40
15	mardi	0 48	64	1 16	63	0 38	42	1 3	42
16	mercredi	1 41	66	2 5	66	1 29	44	1 50	44
17	jeudi	2 27	68	2 47	68	2 10	45	2 28	45
18	vendredi	3 7	69	3 26	69	2 47	46	3 4	46
19	P. L.	3 45	69	4 3	70	3 23	46	3 41	46
20	Dim.	4 21	69	4 38	69	3 58	46	4 14	46
21	lundi	4 56	68	5 13	68	4 33	45	4 49	45
22	mardi	5 31	66	5 48	66	5 7	44	5 25	44
23	mercredi	6 5	64	6 24	64	5 43	42	6 3	42
24	jeudi	6 41	61	7 1	62	6 21	41	6 42	41
25	vendredi	7 22	59	7 45	59	7 4	39	7 29	39
26	samedi	8 9	57	8 37	57	7 57	37	8 26	38
27	D. Q.	9 9	55	9 43	56	8 58	36	9 32	37
28	lundi	10 19	55	10 55	57	10 11	36	10 49	38
29	mardi	11 29	57			11 22	37	11 52	39
30	mercredi	0 0	59	0 28	60			0 20	39
31	jeudi	0 54	62	1 19	63	0 44	41	1 6	42

PLEINES MERS. — JUIN.

Jours du mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hauts.	Heures	Hauts.	Heures	Hauts.	Heures	Hauts.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	vendredi	1 42	65	2 4	67	1 30	43	1 49	44
2	samedi	2 26	68	2 48	70	2 9	45	2 29	46
3	N. L.	3 10	71	3 33	72	2 50	47	3 11	48
4	lundi	3 56	72	4 19	73	3 34	48	3 56	49
5	mardi	4 43	72	5 7	73	4 19	48	4 43	49
6	mercredi	5 32	71	5 57	72	5 8	48	5 35	48
7	jeudi	6 23	69	6 50	70	6 2	46	6 30	46
8	vendredi	7 17	67	7 46	67	6 58	44	7 30	45
9	samedi	8 15	64	8 46	65	8 3	42	8 35	43
10	P. Q.	9 19	62	9 53	63	9 8	41	9 43	42
11	lundi	10 27	61	11 0	62	10 20	40	10 54	41
12	mardi	11 33	60			11 26	40	11 57	41
13	mercredi	0 5	62	0 35	61			0 27	40
14	jeudi	1 3	63	1 29	62	0 52	41	1 16	41
15	vendredi	1 54	63	2 19	64	1 40	42	2 3	42
16	samedi	2 41	64	3 3	65	2 23	42	2 13	43
17	Dim.	3 24	65	3 44	66	3 3	43	3 22	44
18	P. L.	4 3	65	4 22	67	3 41	43	3 59	44
19	mardi	4 41	65	4 59	67	4 17	43	4 36	44
20	mercredi	5 17	65	5 35	66	4 53	43	5 11	44
21	jeudi	5 53	64	6 10	65	5 30	42	5 48	43
22	vendredi	6 29	63	6 47	64	6 8	42	6 27	42
23	samedi	7 5	62	7 26	63	6 46	41	7 8	41
24	Dim.	7 47	60	8 8	61	7 32	40	7 55	40
25	lundi	8 32	59	8 58	60	8 21	39	8 47	40
26	D. Q.	9 24	58	9 54	60	9 13	38	9 44	39
27	mercredi	10 24	58	10 55	60	10 17	38	10 49	39
28	jeudi	11 26	59	11 56	61	11 19	39	11 49	40
29	vendredi			0 28	61			0 20	41
30	samedi	0 57	63	1 26	64	0 47	41	1 13	42

PLEINES MERS. — JUILLET.

Jours du mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hau- teurs.	Heures	Hau- teurs.	Heures	Hau- teurs.	Heures	Hau- teurs.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	Dim.	1 55	65	2 22	67	1 41	43	2 5	45
2	lundi	2 50	68	3 17	70	2 31	45	2 56	47
3	N. L.	3 43	70	4 10	73	3 21	47	3 47	48
4	mercredi	4 36	72	5 2	74	4 12	48	4 38	49
5	jeudi	5 32	73	5 54	74	5 8	48	5 31	49
6	vendredi	6 18	72	6 43	75	5 56	48	6 23	50
7	samedi	7 7	70	7 32	71	6 48	46	7 14	47
8	Dim.	7 57	67	8 21	68	7 43	45	8 10	45
9	P. Q.	8 47	64	9 13	65	8 36	43	9 2	43
10	mardi	9 40	62	10 10	62	9 30	41	10 1	41
11	mercredi	10 41	59	11 13	59	10 35	39	11 7	39
12	jeudi	11 47	58			11 40	38		
13	vendredi	0 22	58	0 54	58	0 14	38	0 44	38
14	samedi	1 26	59	1 55	60	1 13	39	1 41	39
15	Dim.	2 23	60	2 48	62	2 6	39	2 29	41
16	lundi	3 11	62	3 32	64	2 51	41	3 10	42
17	P. L.	3 52	63	4 11	66	3 30	42	3 48	43
18	mercredi	4 29	65	4 47	67	4 6	43	4 23	44
19	jeudi	5 4	66	5 21	68	4 40	44	4 57	45
20	vendredi	5 37	66	5 54	68	5 13	44	5 31	45
21	samedi	6 10	66	6 27	68	5 48	44	6 6	45
22	Dim	6 43	66	7 0	67	6 23	43	6 41	44
23	lundi	7 18	65	7 36	65	6 59	43	7 19	43
24	mardi	7 55	63	8 15	64	7 41	42	8 3	42
25	D. Q.	8 37	62	9 1	62	8 26	41	8 50	41
26	jeudi	9 28	60	9 58	60	9 18	39	9 48	39
27	vendredi	10 31	59	11 7	59	10 24	39	11 1	39
28	samedi	11 45	59			11 38	39		
29	Dim.	0 25	60	1 2	62	0 17	39	0 51	41
30	lundi	1 38	63	2 11	65	1 26	41	1 56	43
31	mardi	2 42	66	3 12	70	2 24	44	2 52	46

PLEINES MERS. — AOUT.

Jours du Mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		heures	hau- teurs	heures	hau- teurs	heures	hau- teurs	heures	hau- teurs
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	N. L.	3 39	70	4 5	74	3 17	47	3 42	49
2	jeudi	4 30	74	4 55	76	4 7	49	4 32	51
3	vendredi	5 18	75	5 41	77	4 54	50	5 17	52
4	samedi	6 3	75	6 24	77	5 41	50	6 3	51
5	Dim.	6 45	73	7 5	74	6 25	49	6 46	49
6	lundi	7 26	70	7 46	70	7 8	46	7 30	46
7	mardi	8 6	66	8 28	65	7 52	44	8 17	43
8	P. Q.	8 51	62	9 16	60	8 40	41	9 5	39
9	jeudi	9 46	58	10 19	56	9 35	38	10 11	37
10	vendredi	10 57	55	11 40	54	10 51	36	11 33	35
11	samedi			0 24	55			0 16	36
12	Dim.	1 4	55	1 39	57	0 53	36	1 27	38
13	lundi	2 10	58	2 36	60	1 55	38	2 18	40
14	mardi	2 59	61	3 19	63	2 40	40	2 58	42
15	mercredi	3 37	64	3 56	66	3 15	42	3 34	44
16	P. L.	4 12	66	4 29	69	3 49	44	4 6	45
17	vendredi	4 44	68	5 0	70	4 20	45	4 37	47
18	samedi	5 15	69	5 30	71	4 51	46	5 6	47
19	Dim.	5 45	70	5 59	71	5 22	46	5 37	47
20	lundi	6 15	70	6 30	70	5 53	46	6 10	47
21	mardi	6 46	68	7 2	69	6 26	45	6 43	45
22	mercredi	7 20	66	7 37	66	7 2	44	7 20	44
23	jeudi	7 58	64	8 20	62	7 44	42	8 9	41
24	D. Q.	8 45	60	9 15	59	8 34	40	9 4	39
25	samedi	9 52	58	10 34	57	9 42	38	10 27	37
26	Dim.	11 23	57			11 16	38		
27	lundi	0 13	58	0 57	61	0 5	38	0 47	40
28	mardi	1 36	62	2 10	66	1 24	41	1 55	43
29	mercredi	2 40	67	3 7	71	2 22	44	2 47	47
30	N. L.	3 32	72	3 55	76	3 10	48	3 33	51
31	vendredi	4 17	76	4 38	79	3 54	51	4 14	52

PLEINES MERS. — SEPTEMBRE.

Jours du Mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		heures	hauts	heures	hauts	heures	hauts	heures	hauts
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	samedi	4 59	78	5 18	79	4 36	52	4 54	53
2	Dim.	5 38	77	5 56	78	5 14	52	5 34	52
3	lundi	6 14	75	6 31	74	5 52	50	6 11	49
4	mardi	6 50	71	7 7	70	6 30	47	6 48	46
5	mercredi	7 26	66	7 45	64	7 8	44	7 29	42
6	jeudi	8 5	61	8 28	59	7 51	40	8 17	38
7	P. Q.	8 54	56	9 27	54	8 43	37	9 16	35
8	samedi	10 8	53	10 59	52	9 59	35	10 53	34
9	Dim.	11 54	53			11 47	35		
10	lundi	0 43	53	1 22	56	0 34	35	1 9	37
11	mardi	1 53	57	2 18	60	1 39	37	2 2	40
12	mercredi	2 39	61	2 58	64	2 21	40	2 39	42
13	jeudi	3 15	64	3 31	67	2 54	43	3 9	45
14	vendredi	3 47	68	4 2	70	3 25	45	3 40	47
15	P. L.	4 16	70	4 31	73	3 53	47	4 8	48
16	Dim.	4 45	72	5 0	74	4 21	48	4 37	49
17	lundi	5 15	73	5 30	74	4 51	49	5 6	49
18	mardi	5 45	73	5 59	73	5 22	48	5 37	48
19	mercredi	6 16	71	6 32	70	5 54	47	6 12	47
20	jeudi	6 50	68	7 8	66	6 30	45	6 49	44
21	vendredi	7 30	64	7 53	62	7 12	43	7 39	41
22	D. Q.	8 20	60	8 54	58	8 9	40	8 43	38
23	Dim.	9 35	57	10 27	56	9 25	37	10 20	36
24	lundi	11 24	57			11 17	38		
25	mardi	0 15	58	0 58	62	0 7	38	0 48	41
26	mercredi	1 33	63	2 3	68	1 21	42	1 48	45
27	jeudi	2 29	69	2 53	73	2 12	46	2 34	48
28	vendredi	3 14	74	3 35	77	2 53	49	3 13	51
29	N. L.	3 55	77	4 14	79	3 33	51	3 51	53
30	Dim.	4 32	78	4 50	79	4 9	52	4 26	52

PLEINES MERS. — OCTOBRE.

Jours du Mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hauts	Heures	Hauts	Heures	Hauts	Heures	Hauts
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	lundi	8 8	77	5 25	77	4 44	51	5 1	51
2	mardi	5 43	74	5 59	73	5 20	49	5 37	49
3	mercredi	6 16	71	6 33	68	5 54	47	6 13	45
4	jeudi	6 51	66	7 9	63	6 31	44	6 50	42
5	vendredi	7 29	61	7 50	58	7 11	40	7 35	38
6	P. Q.	8 15	57	8 46	54	8 3	37	8 35	35
7	Dim.	9 26	53	10 18	51	9 15	35	10 10	34
8	lundi	11 14	53			11 8	35	11 59	35
9	mardi	0 7	53	0 47	56			0 37	37
10	mercredi	1 18	57	1 43	60	1 5	37	1 30	40
11	jeudi	2 4	61	2 23	64	1 49	40	2 6	42
12	vendredi	2 40	65	2 56	68	2 22	43	2 37	51
13	samedi	3 12	69	3 27	71	2 52	46	3 5	47
14	P. L.	3 42	72	3 57	74	3 20	48	3 35	49
15	lundi	4 13	74	4 28	75	3 50	49	4 5	50
16	mardi	4 44	75	5 0	75	4 20	50	4 37	50
17	mercredi	5 17	74	5 34	73	4 53	49	5 10	49
18	jeudi	5 52	72	6 11	70	5 29	48	5 49	47
19	vendredi	6 30	69	6 53	66	6 10	46	6 33	44
20	samedi	7 16	65	7 43	62	6 57	43	7 27	41
21	D. Q.	8 15	61	8 54	58	8 3	40	8 43	38
22	lundi	9 39	58	10 31	57	9 29	38	10 24	37
23	mardi	11 23	60			11 16	39	11 59	39
24	mercredi	0 7	60	0 44	64			0 35	42
25	jeudi	1 15	65	1 43	69	1 2	43	1 30	45
26	vendredi	2 7	69	2 29	72	1 52	46	2 12	48
27	samedi	2 50	73	3 10	75	2 31	48	2 50	50
28	N. L.	3 28	75	3 47	76	3 6	50	3 25	51
29	lundi	4 5	75	4 23	75	3 42	50	4 0	50
30	mardi	4 41	75	4 58	73	4 17	50	4 35	49
31	mercredi	5 16	72	5 33	70	4 52	48	5 9	47

PLEINES MERS. — NOVEMBRE.

Jours du Mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	jeudi	5 51	69	6 8	67	5 28	46	5 46	44
2	vendredi	6 26	66	6 45	63	6 5	44	6 25	41
3	samedi	7 4	62	7 26	59	6 45	41	7 8	38
4	Dim.	7 50	58	8 18	55	7 35	38	8 7	36
5	P. Q.	8 52	55	9 32	53	8 41	36	9 22	35
6	mardi	10 18	55	11 4	54	10 10	36	10 58	35
7	mercredi	11 45	56			10 38	37		
8	jeudi	0 19	57	0 48	60	0 11	37	0 38	39
9	vendredi	1 12	60	1 34	63	0 59	40	1 22	42
10	samedi	1 54	64	2 13	67	1 40	43	1 57	44
11	Dim.	2 31	68	2 48	70	2 14	45	2 29	46
12	lundi	3 5	71	3 23	73	2 45	47	3 2	48
13	P. L.	3 41	74	3 59	74	3 19	49	3 37	49
14	mercredi	4 18	75	4 37	74	3 55	50	4 13	49
15	jeudi	4 57	74	5 17	73	4 34	50	4 53	48
16	vendredi	5 39	73	6 1	70	5 15	48	5 39	47
17	samedi	6 25	70	6 50	67	6 4	46	6 30	44
18	Dim.	7 17	67	7 46	63	6 58	44	7 30	42
19	lundi	8 19	63	8 56	60	8 8	42	8 45	40
20	D. Q.	9 36	62	10 18	60	9 26	41	10 10	39
21	mercredi	10 59	62	11 37	62	10 53	41	11 30	41
22	jeudi			0 12	65		0 4	43	
23	vendredi	0 43	64	1 10	67	0 34	42	0 58	44
24	samedi	1 36	67	1 59	69	1 24	44	1 45	46
25	Dim.	2 22	69	2 44	70	2 5	46	2 25	47
26	lundi	3 4	71	3 24	71	2 44	47	3 3	47
27	N. L.	3 44	71	4 3	71	3 22	47	3 41	47
28	mercredi	4 22	71	4 40	70	3 59	47	4 16	46
29	jeudi	4 59	70	5 17	68	4 36	47	4 53	45
30	vendredi	5 35	69	5 53	66	5 11	45	5 30	44

PLEINES MERS. — DÉCEMBRE.

Jours du Mois.	Jours de la semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	samedi	6 11	66	6 30	64	5 49	44	6 9	42
2	Dim.	6 49	65	7 9	61	6 29	43	6 50	40
3	lundi	7 31	61	7 54	58	7 13	41	7 40	38
4	mardi	8 19	59	8 48	57	8 8	39	8 37	37
5	P. Q.	9 19	58	9 53	56	9 8	38	9 43	37
6	jeudi	10 28	58	11 2	57	10 21	38	10 56	37
7	vendredi	11 34	59			11 27	39	11 57	39
8	samedi	0 5	59	0 32	61			0 24	40
9	Dim.	0 58	62	1 22	64	0 48	41	1 9	42
10	lundi	1 46	65	2 8	67	1 33	43	1 53	44
11	mardi	2 31	69	2 53	70	2 14	46	2 34	46
12	P. L.	3 15	71	3 37	72	2 54	47	3 15	48
13	jeudi	3 59	73	4 23	73	3 37	49	4 0	49
14	vendredi	4 46	74	5 10	73	4 22	50	4 46	49
15	samedi	5 35	74	5 59	72	5 11	49	5 37	48
16	Dim.	6 25	73	6 50	70	6 4	48	6 30	46
17	lundi	7 17	71	7 44	67	6 58	47	7 28	45
18	mardi	8 12	68	8 42	65	8 0	45	8 31	43
19	D. Q.	9 13	66	9 45	63	9 2	43	9 34	41
20	jeudi	10 18	64	10 52	62	10 10	42	10 46	41
21	vendredi	11 26	63	11 58	62	11 19	42	11 54	41
22	samedi			0 31	63			0 23	41
23	Dim.	1 1	63	1 30	63	0 50	41	1 17	42
24	lundi	1 57	64	2 24	65	1 43	42	2 7	43
25	mardi	2 47	66	3 10	66	2 28	44	2 50	43
26	mercredi	3 32	67	3 52	67	3 10	45	3 30	44
27	N. L.	4 12	68	4 31	67	3 49	45	4 8	45
28	vendredi	4 49	69	5 7	67	4 25	46	4 43	45
29	samedi	5 25	69	5 43	67	5 1	46	5 20	44
30	Dim.	5 59	68	6 17	66	5 37	45	5 55	43
31	lundi	6 34	67	6 52	64	6 14	44	6 32	42

TABLE

Servant à obtenir l'heure et la hauteur des pleines mers dans divers ports du Finistère, au moyen des heures et hauteurs des pleines mers des ports précédents.

			décim.
Lorient	Ajoutez aux heures des pleines mers de Port-Louis :	0 h 8 ^m	0
Concarneau		0 2	1
Iles des Glénans		0 2	1
Bénodet		0 6	5
Lanros, rivière de Quimper.		0 36	5
Ile-Tudy	Retr. des heures des pleines mers de Port-Louis :	0 11	5
Penmarch		0 11	10
Audierne	Retr. des heures des pleines mers de Brest :	0 10	8
Ile de Sein		0 8	8
Douarnenez	Ajoutez :	0 13	4
Camaret		0 0	3
Le Conquet	Retr. des hauteurs des pleines mers de Brest :	0 1	3
Molène		0 12	1
Ouessant	Ajoutez aux heures des pleines mers de Brest :	0 2	0
Aber-Benoit		0 23	5
Aberwrach		0 34	2
Ile de Batz		1 1	9
Roscoff		1 4	9
Château du Taureau, dans le bas de la riv. de Morlaix.	Ajoutez aux hauteurs des pleines mers de Brest :	1 6	9
Morlaix, quai près la douane.		1 27	

On aura la hauteur de l'eau à la porte aval de l'écluse du bassin et dans l'avant-port, en retranchant 22 décim. des hauteurs de Brest.

NOTICE DU DÉPARTEMENT

Limite. — Étendue. — Population.

Le département du Finistère (finis terræ), est situé à l'extrémité de la péninsule bretonne ; c'est à cette situation qu'il doit son nom : il est compris entre les 47° degré 42 minutes et 48° degré 45 minutes de latitude, et entre les 5° degré 42 minutes et 7° degré 28 minutes de longitude, à l'ouest du méridien de l'Observatoire de Paris. Il est limité au sud et à l'ouest par l'Océan ; au nord par la Manche ; à l'est par les départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan.

Sa plus grande longueur, de l'ouest à l'est, entre la pointe occidentale de l'île d'Ouessant et le petit hameau de Hend-Meur (3,500 mètres N.-O. de Guerlesquin), est de 124 kilomètres.

Sa largeur, du nord au sud, entre l'île de Batz et les îles Glénans, est de 122 kilomètres.

Sa superficie est de 672,720 h. 81 a. 62 c.

Il est divisé en 5 arrondissements, 43 cantons et 293 communes.

Le recensement officiel opéré en 1891, porte la population totale du Finistère à 727,012 habitants.

Orographie.

Le département du Finistère est un pays montueux et accidenté ; le sol y est absolument inégal et coupé

d'espace en espace par des montagnes assez peu élevées, mais remarquables par la rapidité de leur élévation et l'aspérité de leur forme. Deux chaînes principales, traversant le département au nord et au sud, le divisent en trois régions bien distinctes, formant deux versants, l'un septentrional, l'autre méridional, séparés par un bassin intérieur; elles sont désignées sous le nom de *Montagnes d'Arrez* et de *Montagnes noires*; leurs pentes sont monotones et nues ou parsemées de bruyères. La chaîne de l'Arrez sépare le *Léon* de la *Cornouaille*; elle a un parcours de 60 kilomètres environ dans le département et se dirige de l'est-nord-est vers l'ouest-sud-ouest. Elle atteint une élévation de près de 400 mètres, à la chapelle Saint-Michel, près Brasparts, et se maintient à 350 mètres pendant plusieurs lieues. La chaîne des Montagnes Noires a une direction générale est-ouest: elle se divise au sud de Châteaulin en deux rameaux principaux qui embrassent, dans leurs contours, la vaste et magnifique baie de Douarnenez et forment les presqu'îles avancées de Crozon et du Cap-Sizun. Ses points culminants sont le signal de Toulàëron, sur la limite du Morbihan, 326 mètres; le signal de Brécoray, près Coray, 239 mètres; le signal de Ménez-Kerque, près Châteaulin, 252 mètres; le Ménez-Hom, 330 mètres, et le signal de la Motte, près Locronan, 289 mètres.

Géologie et Minéralogie.

Le granit est la roche dominante du Finistère; il constitue plus de la moitié du sol du département. Sans parler ici des nombreuses carrières ouvertes pour l'empierrement des routes et la construction des habitations, il faut citer particulièrement les carrières de l'Aber et de Lampaul-Plouarzel, qui fournissent un magnifique granit rose; elles sont exploitées

depuis plusieurs siècles. Les schistes se rencontrent principalement dans les arrondissements de Morlaix et de Châteaulin, où il existe de nombreuses ardoisières. Celles de Châteaulin surtout donnent des ardoises estimées et cette branche d'industrie est pour le pays une source de produits importants. Quelques gisements de houille existent aussi dans le département; mais ils paraissent peu importants et ne sont pas exploités.

Des carrières de porphyre quartzifère de Kersanton et de grès sont exploitées sur les bords de la rade de Brest; des carrières de pierres à chaux sont ouvertes à Roscanvel, à Lauberlac'h et dans la presqu'île de Rosan. Enfin, il existe à Daoulas et à Toulven, près Quimper, plusieurs exploitations d'argile à poterie.

Hydrographie maritime.

Le département du Finistère représente un quadrilatère presque régulier, dont trois côtés sont baignés par la mer. La longueur développée du littoral atteint 485 kilomètres (121 lieues et demie). Les côtes hérissées, dans presque toute leur étendue, de masses de granit pour la plupart d'une hauteur considérable, sont extrêmement découpées et forment un grand nombre de sinuosités; les plus remarquables sont: la rade de Morlaix dont l'entrée est défendue par le château du Taureau qui a servi jadis de prison d'Etat; la rade de Brest, l'une des plus belles et des plus sûres du monde entier; la vaste baie de Douarnenez; la baie d'Audierne, célèbre par ses naufrages et la baie de La Forêt, près de Concarneau. Sur des côtes éclairées par 53 phares et fanaux, se trouvent plusieurs îles, dont les principales sont: l'île de Batz, l'île d'Ouessant, l'île Molène, l'île de Sein et l'île de Penfret, dans le petit archipel des Glénans.

Il serait impossible de nommer tous les caps ou

promontoires que forme un rivage aussi capricieusement dentelé. Les plus connus sont : le cap Saint-Mathieu ou Saint-Mahé, près du Conquet, qui porte les ruines de l'ancienne abbaye du même nom : il est appelé en breton *Pen-ar-Bed*, le bout du monde ou fin de la terre, et a donné son nom au département ; le cap de la Chèvre qui se dresse comme un môle gigantesque de plus de 100 mètres d'élévation à l'entrée de la baie de Douarnenez ; la pointe du Raz, voisine de la sinistre baie des Trépassés ; la pointe de Penmarc'h ou du cap Caval, à l'extrémité du sud-ouest du département.

Hydrographie fluviale.

Le Finistère ne compte aucune rivière importante, mais il est arrosé par un grand nombre de cours d'eau, dont les principaux sont :

Parmi ceux qui se jettent dans la Manche :

Le *Douron*, qui sépare le Finistère des Côtes-du-Nord ; le *Jarlot* et le *Queffleut*, qui se réunissent à Morlaix pour former le port de cette ville ; la *Penzé*, navigable à l'aide des marées jusqu'au petit port du même nom ; l'*Aberwrac'h*, qui se jette dans la mer entre Landéda et Plouguerneau, en formant à son embouchure un excellent port de relâche déjà très-fréquenté, mais appelé à le devenir bien davantage quand il aura été relié par une voie ferrée avec l'intérieur du pays ; l'*Aberbenoit*, dont l'embouchure est voisine de celle de l'*Aberwrac'h*.

Parmi ceux dont les eaux se rendent à l'Océan :

L'*Aber-Ildut*, qui se jette dans la mer un peu au-dessus de Lanildut ; l'*Elorn*, navigable depuis Lanterneau jusqu'à la rade de Brest où il a son embouchure ; l'*Aulne*, le plus considérable des cours d'eau du département ; il reçoit l'*Elez* et l'*Hyères*, devient

navigable à partir de cette jonction et fait partie du canal de Nantes à Brest, jusqu'à Châteaulin où il prend le nom de rivière de Châteaulin et va se jeter dans la rade de Brest, à Landevennec ; le *Goyen*, qui devient navigable à Pont-Croix et forme à son embouchure le petit port de pêche d'Audierne ; l'*Odet*, qui reçoit le *Steir* à Quimper et se jette dans la mer à Bénodet ; l'*Aven*, qui traverse l'étang de Rosporden et devient navigable à Pont-Aven ; la *Laita*, formée à Quimperlé de la réunion de l'*Isole* et de l'*Ellé*.

Le département ne renferme aucun lac, mais il compte un assez grand nombre d'étangs, dont les plus remarquables sont ceux du Huelgoat et de Rosporden.

Climat.

Le climat du Finistère est très doux, surtout sur le littoral, ce qui est dû à l'influence du grand courant marin appelé Gulf-Stream. Mais il est plutôt humide que sec. Toutefois, si les riverains de la Manche et de l'Océan jouissent d'une température réellement océanique, les habitants des parties montagneuses ont un climat qui rappelle celui de nos régions du centre et du nord-ouest de la France. La neige y persiste souvent pendant plusieurs jours. L'automne, l'hiver et le commencement du printemps sont généralement pluvieux et aux approches de l'équinoxe, les vents sont d'une violence extrême. Les vents de l'ouest, du nord-ouest et du sud-ouest sont ceux qui dominent ordinairement.

Voies de communication.

Le département est traversé par trois lignes principales de chemins de fer :

1° Celle de Paris à Brest, avec gares et stations à Plouigneau, Morlaix, Pleyber-Christ, Saint-Thégonnec, Landivisiau, Landerneau, Kerhuon, Le Rody, (près Brest) et Brest ;

2° Celle de Savenay à Châteaulin, avec gares et stations à Quimperlé, Bannalec, Rosporden, Quimper, Quéménéven et Châteaulin ;

3° Celle de Châteaulin à Landerneau, qui relie entre elles les deux premières, avec gares et stations au Drénit, Quimerc'h, Hanvec, Daoulas, Dirinon et Landerneau.

A ces trois lignes se rattachent les chemins de fer d'embranchement de Morlaix à Roscoff, de Quimper à Douarnenez, de Quimper à Pont-l'Abbé et de Rosporden à Concarneau.

4° La ligne à voie étroite de Morlaix à Carhaix.

5° Chemins de fer départementaux :

Ligne de Brest à Ploudalmézeau ;

Ligne de Brest à Lannilis ;

Ligne de Landerneau à Lesneven ;

Ligne de Douarnenez à Audierne.

Cinq routes nationales, d'une longueur de 418.813^m

Quatorze routes départementales, d'une longueur de 517.849^m

56 chemins de grande communication, d'une longueur de 1,357 kilomètres et 31 chemins d'intérêt commun d'une longueur de 445 kilomètres sillonnent dans tous les sens le territoire de ce vaste département et assurent la régularité et la rapidité des communications que les intérêts de l'agriculture et du commerce réclament si vivement.

Enfin une section du canal de Nantes à Brest traverse l'arrondissement de Châteaulin, en suivant successivement le ruisseau de Kergoat, la rivière de

l'Hyères et la rivière d'Aulne. Elle a un développement total de 81,309 mètres, avec 45 écluses et passe à ou près Carhaix, Châteauneuf, Châteaulin et Port-Launay. Le tirant d'eau réglementaire est de 1 m. 62 c.

Agriculture.

Le département du Finistère est essentiellement agricole ; il produit des céréales, notamment du froment et du seigle en quantité plus que suffisante pour la consommation de ses habitants ; on y cultive aussi beaucoup d'avoine et de sarrazin, quantité de pommes de terre et de légumes, des plantes fourragères et industrielles, telles que trèfles, vesces, choux, panais, lins, chanvre et colza.

La culture maraîchère, favorisée par un climat doux et humide, a une grande importance à Roscoff, à Saint-Pol-de-Léon et aux environs de Brest. Le département ne possède point de vignes, mais on y trouve *surtout dans les fermes de la Cornouaille*, de nombreuses plantations de pommiers, qui produisent année moyenne, 90,000 hectolitres de cidre.

Depuis 30 ans, on a défriché une grande étendue de landes, mais les surfaces que les terres vaines et vagues occupent encore aujourd'hui sont considérables. En résumé, le département compte 302,141 hectares de terres labourables, auxquelles il faut ajouter 42,250 hectares 36 ares de terres en prairies naturelles et 254,061 hectares de landes, pâtis, bruyères et jachères mortes. La surface boisée comprenait, d'après le cadastre, 32,920 hectares 34 ares, dont 3,557 hectares 90 ares appartenant à l'Etat et 28,362 hectares 44 ares aux particuliers.

Le département possède une grande quantité d'animaux domestiques. Les bêtes chevalines, qui comptent environ 105,000 têtes, appartiennent pour le plus

grand nombre à la race du Léon, l'élevage du cheval se faisant principalement dans les arrondissements de Brest et de Morlaix. Cependant on trouve dans la Cornouaille une race plus légère que la précédente et qui fournit d'excellents chevaux de trait et de selle. Les bêtes bovines, au nombre de 400,000 têtes appartiennent en général à la race bretonne ou pie-noire et à la race Léonaise un peu plus forte que la précédente. Toutes ces races bovines ont été croisées, dans ces derniers temps, avec la race Durham et la race d'Ayr. Les produits obtenus par ces croisements sont supérieurs sous tous les rapports aux animaux qui appartiennent aux races indigènes pures précitées.

Les races ovine et porcine ont moins d'importance que les races chevaline et bovine. Cependant, le nombre de bêtes que possède le département est de 62,000 environ pour la race ovine et de 102,000 pour la race porcine. Cette dernière race est en voie d'amélioration, par suite de croisements avec la race anglaise.

Commerce et Industrie.

Dans un département aussi essentiellement agricole, l'industrie ne peut occuper qu'une place relativement secondaire ; cependant le Finistère possède une manufacture de toiles à voiles et de toiles blanches, qui occupe plus de 1,000 ouvriers ; une fabrique d'objets d'équipement militaire, des fabriques de soude, de varech, de produits chimiques, de savon vert, d'huile de lin, de chandelles, de bougies stéariques ; des corderies, des faïenceries, des papeteries, des tanneries considérables, une manufacture de papiers peints, une manufacture nationale des tabacs, occupant 1,000 ouvriers, dont 100 hommes et 900 femmes, des usines à gaz, des minoteries, des car-

rières d'ardoises, exploitées par plus de 600 ouvriers, et produisant annuellement 25,000 milliers d'ardoises ; des briqueteries et des poteries.

L'industrie la plus considérable du département est sans contredit la pêche côtière, qui occupe plus de 4,000 bateaux montés par environ 15,000 marins, et qui produit par an plus de 10 millions de francs.

Plus de 500 foires se tiennent annuellement dans le département ; les principaux objets de transaction consistent en beurre, grains, bestiaux, chevaux, toile, cire et miel.

Contributions et Revenus publics.

Le contingent du département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres et des patentes, s'est élevé, en 1892, à 6,468,600.

Les contributions indirectes ont produit, pendant la même année, 16,084,329 francs, dont :

Boissons (vins, cidres, alcools) . .	8.733.233 ^{fr}
Bières	106.167
Papiers, sucres, huiles, bougies, vinaigres	93.109
Voitures publiques	47.843
Tabacs	6.161.688
Poudres à feu	66.783
Droit de 40 centimes par expédition .	77.427
Droits divers	489.884
Sucres	31.058
Allumettes chimiques	277.137

L'enregistrement et les domaines ont produit pendant la même période 6,272,504 fr. 42 c.

Enregistrement	4.661.196 ^{fr} 67 ^c
Timbre	733.943 50
Domaines	824.275 99
Forêts	18.989 28
Taxe sur le revenu	22.953 75
Pensions civiles	9.664 10
Produits divers	1.481 13

Le produit des postes a été de 878,553 fr., savoir :

Taxes des lettres, journaux et imprimés, et droits sur les valeurs déclarées	799.742 ^{fr}
Droits perçus sur les envois d'argent	71.176
Droits perçus sur les bons de poste	698
Recettes diverses et accidentelles	5.805
Droits perçus sur les mandats internationaux	1.132

Le produit des dépêches télégraphiques s'est élevé à 219,777 francs.

Le produit des douanes a été de 2,132,125 francs, dont :

Pour droits à l'importation	1.260.589 ^{fr}
— à l'exportation	»
— de statistique	19.605
— de navigation	47.405
— sanitaires et autres produits	23.185
Taxe de consommation du sel	781.341

Divisions administratives.

Le département du Finistère a été formé en 1790, des anciens évêchés de Quimper et de Léon et d'une faible portion des évêchés de Vannes et de Tréguier. Divisé d'abord en neuf districts : *Brest, Carhaix, Châteaulin, Landerneau, Lesneven, Morlaix, Pont-*

Croix, Quimper et Quimperlé, il ne compte plus aujourd'hui que cinq arrondissements, qui comprennent 43 cantons et 293 communes, avec une population totale de 727,012 habitants. Il forme le diocèse de Quimper et de Léon, suffragant de Rennes; il est compris dans le ressort de la cour d'appel de Rennes et fait partie du XI^e corps d'armée (Nantes); de la 22^e division (Vannes) et de la 41^e brigade d'infanterie (Quimper); de la 15^e légion de gendarmerie (chef-lieu Nantes); de l'Académie de Rennes; de la 13^e inspection des Ponts et Chaussées; de la 15^e conservation des forêts; de l'arrondissement minéralogique du Mans; de la première région agricole (Nord-Ouest) et de la 14^e circonscription pénitentiaire.

La ville de Brest est, en outre, le siège de la Préfecture du 2^e arrondissement maritime.

Monuments historiques.

Le département possède un grand nombre de monuments historiques, parmi lesquels il faut surtout citer : l'église de Notre-Dame du Folgoët, près Lesneven, qui renferme un magnifique jubé et des autels de pierre de Kersanton sculptée, quelques statues du XV^e siècle et une belle chaire moderne en bois. — La cathédrale de Quimper, dont les belles flèches ont été construites, il y a 38 ans, au moyen d'une souscription d'un sou par tête, dite le *Sou de Saint-Corentin*. — L'ancienne cathédrale et le célèbre clocher à jour de Créis-Ker, à Saint-Pol-de-Léon. Ce clocher, l'un des plus beaux de France, a une hauteur totale de 80 mètres. — L'église Sainte-Croix, de Quimperlé, qui reproduit l'exemple unique en Bretagne, avec le temple de Lanleff (Côtes-du-Nord), d'une forme imitée de l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem. — L'église et le beau calvaire de Pleyben, ce dernier

sculpté en pierre de Kersanton et orné de personnages portant le costume du XVI^e siècle. — L'église de Loctudy, l'une des plus anciennes de Bretagne. — L'église de Loc-Renan-Coat-Névet, vaste édifice du XV^e siècle qui renferme le tombeau de Saint-Ronan en pierre de Kersanton. — La chapelle de Saint-Herbot, près du Huelgoat. — L'église de Lambader, près Plouvorn. — L'église de Pont-Croix, remarquable par son élégant clocher à jour. — L'église gothique de Saint-Jean-du-Doigt. — La curieuse église de Penmarc'h, édifice du XV^e siècle, et la chapelle de Daoulas.

Biographie.

Le département du Finistère est la patrie des amiraux DE KERSANT, DE KERGUÉLEN, COSMAO, EMERIAU, DE LINOIS, DE ROSILY, ROMAIN-DESFOSSÉS et BOUET-WILLAUMEZ; de l'illustre commandant de la *Surveillante*, DU COUÉDIC; du général MOREAU; du célèbre LATOUR-D'Auvergne, dit le premier Grenadier de France; du lieutenant-général D'ABOVILLE.

Il compte parmi ses illustrations :

Le jurisconsulte Éguiner BARON;

Le docteur LAENNEC;

Le chanoine MOREAU, auteur de l'*Histoire de la Ligue en Bretagne*;

Le missionnaire Michel LE NOBLETZ;

Les pères HARDOUIN, BOUGEANT, ANDRÉ et LE GUILLOU;

L'historien DOM MORICE;

Le critique FRÉRON;

L'abbé BÉRARDIER, député du clergé à l'Assemblée constituante et l'abbé ROYOU, célèbre journaliste;

L'ingénieur CHOQUET DE LINDU;

MORVAN, poète et littérateur;

L'historien ROYOU;

LE GONIDEC, grammairien breton;

Guillaume LEJEAN, voyageur et géographe;

Émile SOUVESTRE, littérateur distingué, auteur des *Derniers Bretons*;

Le romancier Édouard CORBIÈRE;

Le comte DE CARNÉ, membre de l'Académie française;

Aymar DE BLOIS, fondateur de la Société archéologique du Finistère;

M^{sr} GRAVERAN, évêque de Quimper et de Léon;

Le général DE BLOIS DE LA CALANDE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. CARNOT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Nommé pour 7 ans

dans la séance de l'Assemblée nationale du 3 décembre 1887.

Ministres Secrétaires d'État.

MM.

CASIMIR-PERIER, Député, Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères.

ANTONIN DUBOST, Député, Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice.

RAYNAL, Député, Ministre de l'Intérieur.

BURDEAU, Député, Ministre des Finances.

Général MERCIER (G O *), Ministre de la Guerre.

Vice-Amiral LEFÈVRE (C O *), Ministre de la Marine.

SPULLER, Sénateur, Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes.

JONNART, Député, Ministre des Travaux publics.

MARTY, Député, Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies.

VIGER, Député, Ministre de l'Agriculture.

MAURICE LEBON, Député, Sous-Secrétaire d'État au
Ministère du Commerce et de l'Industrie, chargé
spécialement de l'Administration des Colonies.

Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

M. le Général de division FÉVRIER (G C *), Grand
Chancelier.

M. le Général de brigade ROUSSEAU (G O *), Se-
crétaire général.

SÉNAT

Président : M. CHALLEMEL-LACOUR.

Vice-Présidents : MM. DEMÔLE, MAGNIN, COMBES et BÉ-
RENGER.

Questeurs : MM. CAZOT, GAYOT et TOLAIN.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Président : M. CASIMIR-PERIER.

Vice-Présidents : MM. DE MAHY, Félix FAURE, ÉTIENNE
et LOCKROY.

Questeurs : MM. BIZARELLI, GUILLEMET et ROYER.

Sénateurs du Finistère :

MM. ASTOR (O *, O I). MM. HALLÉGUEN.
DELOBEAU (*). SAVARY (*).
DROUILLARD.

Députés du Finistère :

MM.

1^{re} Circonscrip. de Quimper. . HÉMON.
2^e Circonscrip. de Quimper. . COSMAO-DUMENEZ
1^{re} Circonscrip. de Brest. . . Amiral VALLON (C *)
2^e Circonscrip. de Brest. . . VILLIERS
3^e Circonscrip. de Brest. . . D'HULST.
1^{re} Circonscrip. de Châteaulin. LE BORGNE.
2^e Circonscrip. de Châteaulin. GOURVIL.
1^{re} Circonscrip. de Morlaix. . VICHOT.
2^e Circonscrip. de Morlaix. . N...
Arrondissement de Quimperlé. DE KERJÉGU (*).

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Préfet : **M. PROUDHON** (*, O I).

Le Préfet est chargé de faire exécuter les lois et les décrets du Gouvernement. Il surveille toutes les parties de l'Administration publique.

TABEAU des Préfets qui se sont succédés dans le Finistère depuis la création des Préfectures.

NOMS DES PRÉFETS.	DATE de leur NOMINATION.	DATE de leur INSTALLATION.
MM.		
DIDELOT	4 avril 1800	4 mai 1800
RUDLER	23 janvier 1801	10 mars 1801
BARON MIOLLIS	17 avril 1805	3 mai 1805
BOUVIER-DUMOLARD	12 février 1810	27 février 1810
BARON ABRIAL	12 mars 1813	19 avril 1813
Comte de SAINT-LUC	10 juin 1814	22 juin 1814
CHAZAL	30 mars 1815	27 avril 1815
DE CINTRÉ	14 juillet 1815	28 juillet 1815
Comte d'ARROS	10 février 1819	1 mars 1819
BARON DE CHAULIEU	19 juillet 1820	12 août 1820
Marquis de FORESTA	2 janvier 1823	2 mars 1823
Comte de CASTELLANE	1 septembre 1824	16 octobre 1824
ROUILLÉ D'ORFEUIL	12 août 1830	25 août 1830

NOMS DES PRÉFETS.	DATE de leur NOMINATION.	DATE de leur INSTALLATION.
MM.		
BILLIARD	30 novembre 1830	18 janvier 1831
PELLENC	14 mai 1831	28 mai 1831
LEPASQUIER	8 juin 1832	17 juin 1832
MERCIER	21 septembre 1834	16 octobre 1834
BARON BOULLE	21 octobre 1836	décembre 1836
TASSEL	Commissaires du	3 mars 1848
MORHÉRY	gouvern. prov.	14 mars 1848
LE PÊCHEUR-BERTRAND	2 juin 1848	11 juin 1848
BRISOT-THIVARS	11 octobre 1848	19 octobre 1848
BRUNO-DEVÈS	11 mai 1850	22 mai 1850
BARON CH. RICHARD	13 décembre 1851	17 décembre 1851
BOBY DE LA CHAPELLE	12 mars 1868	1 avril 1868
SALLES	23 octobre 1869	n'a pas été installé
BARON PONSARD	8 novembre 1869	22 novembre 1869
LEVAINVILLE	31 janvier 1870	22 février 1870
CAMESCASSE	6 septembre 1870	6 septembre 1870
PIHORET	25 mars 1871	1 avril 1871
SOUSTRE	13 avril 1876	23 avril 1876
BARON COITU	5 janvier 1877	16 janvier 1877
SOUSTRE	19 mai 1877	22 mai 1877
DUMAREST	18 décembre 1877	21 décembre 1877
LE GUAY	15 mars 1879	25 mars 1879
LAGRANGE DE LANGRE	17 novembre 1880	20 novembre 1880
GRAGNON	11 juillet 1882	19 juillet 1882
REBOUL	29 novembre 1883	11 décembre 1883
MONOD	28 novembre 1885	10 décembre 1885
BOUFFET	2 février 1887	16 février 1887
BERNIQUET	18 octobre 1887	1 ^{er} novembre 1887
PROUDHON	12 février 1890	23 février 1890

Secrétaire général de la Préfecture : **M. PAGÈS** (O A).

Le Secrétaire général a quelques attributions propres et peut recevoir des délégations du Préfet. Il a pour attributions propres la surveillance des regis-

tres sur lesquels sont inscrits les arrêtés du Préfet et ceux du Conseil de Préfecture ; il doit veiller à ce que ces actes soient constamment tenus à jour. C'est le Secrétaire général qui signe les ampliations ou expéditions des pièces déposées aux archives de la Préfecture. Le décret du 31 décembre 1862 l'a chargé de remplir, près des Conseils de Préfecture, jugeant en audience publique, les fonctions de ministère public.

Conseil de Préfecture.

Le Conseil de Préfecture prononce sur les demandes en décharge ou réduction de contributions directes ; sur les difficultés entre les entrepreneurs de travaux publics et les administrations diverses ; sur les demandes de dommages-intérêts procédant du fait des entrepreneurs et non de l'Administration ; sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues à raison des terrains occupés temporairement pour l'exécution des travaux publics ; sur les contraventions à la police de la grande voirie, des ports, du rivage maritime et du canal de Nantes à Brest ; sur les autorisations de plaider, demandées par les communes et les fabriques ; sur les contentieux des domaines nationaux ; sur certaines difficultés en matière électorale, et, en général, il est le tribunal de 1^{re} instance de la justice administrative.

MM. LE PRÉFET, Président du Conseil.

DUVAL (O A), Vice-Président.

PÉRIGOIS (O A), } Conseillers.

CURTY, }

COLOMB, Conseiller honoraire.

PAGÈS (O A), Secrétaire général, Commissaire du Gouvernement.

FURCY, Secrétaire-Greffier.

Sous-Préfectures.

Les Sous-Préfets exercent, collectivement et sous les ordres du Préfet, l'administration départementale.

Arrondissement de Brest.

Sous-Préfet : M. COTHEREAU (*, O I).

Secrétaire : M. LE GRAS (*, O A).

Arrondissement de Morlaix.

Sous-Préfet : M. CATHALA (O A).

Secrétaire : M. Gourhaël de Penanprat.

Arrondissement de Châteaulin.

Sous-Préfet : M. LE BRETON (*, O I).

Secrétaire : M. Le Nôgré.

Arrondissement de Quimperlé.

Sous-Préfet : M. LA RUE.

Secrétaire : M. Demée.

Commissaires de Police.

MM. Renault, commissaire central,

Sénac, commissaire,

Cureau, commissaire,

Lelièvre, commissaire,

Guibaud, commissaire,

Martin, commissaire à Lambézellec.

Boucaut, commissaire à Landerneau.

Treuttel, commissaire à Quimper.

Sévé, commissaire à Douarnenez.

Le Guellant, commissaire à Concarneau.

Brizard, commissaire à Pont-l'Abbé.

Dupuis, commissaire à Morlaix.

Bléry, commissaire à Saint-Pol-de-Léon.

Berger, commissaire à Châteaulin.

Gollier, commissaire à Quimperlé.

} à Brest.

BUREAUX DE LA PRÉFECTURE

Personnel des Employés.

Chef de cabinet	MM. Bonhoure.
Chef de la 1 ^{re} division	L'Haridon.
— 2 ^e —	de Cadenet..
Rédacteurs principaux de 1 ^{re} cl.	Le Dréau.
— — —	Le Carduner.
— — —	Le Bihan
— — —	Sérazin.
Rédacteurs principaux de 2 ^e cl.	Quénet.
— — —	Baron.
— — —	Gourmelen.
Rédacteurs principaux de 3 ^e cl.	Éven.
— — —	Cosléou.
Rédacteurs de 1 ^{re} classe	Boschet.
— — —	Roux.
— — —	Séhédic
Rédacteur de 2 ^e classe	Guéguen.
Rédacteur de 3 ^e classe	Le Cornec.
Rédacteur stagiaire	Rieux.
Expéditionnaire de 1 ^{re} classe..	Le Cloître.
Expéditionnaire de 3 ^e classe...	Lefèvre.
Expéditionnaires	Le Guellec.
— — —	Cam.
— — —	Furcy.
— — —	Herland.

ATTRIBUTIONS DES BUREAUX

CABINET DU PRÉFET

Affaires confidentielles, politiques et réservées.

Ouverture du courrier. — Distribution des affaires.

Audiences. — *Réceptions officielles.* — *Fêtes et cérémonies publiques.* — *Préséances.*

Personnel administratif : Sous-Préfets, Conseillers de Préfecture. — Congés. — Délégations.

Personnel des administrations et des services du département (Propositions et avis pour les fonctions et emplois ressortissant à l'Administration centrale. — Nominations aux fonctions et emplois dépendant du Préfet. — Congés). — Instruction publique. — Cultes. — Ponts et chaussées. — Douanes. — Forêts. — Administrations financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Cadastre. — Manufactures de l'État. — Prisons et établissements pénitentiaires. — Chaire d'agriculture. — Archives. — Inspecteurs des enfants assistés. — Architectes du département et des arrondissements. — Commissaires de police.

Personnel des instituteurs et institutrices. — Nominations. — Installations. — Mutations. — Récompenses. — Peines disciplinaires. — Congés. — Démissions. — Instituteurs secrétaires de mairie. — Secours aux anciens instituteurs, aux anciennes institutrices et aux veuves d'instituteurs.

Personnel des agents-voyers et cantonniers. — Concours. — Nominations. — Congés. — Fonds de secours aux anciens cantonniers et aux veuves de cantonniers.

Corps de sapeurs-pompiers. — Organisation. — Service et armement. — Nomination des officiers.

Officiers de l'ouvèterie. — Gardes-champètres. — Gardes particuliers.

Officiers et Maîtres de port. — Gardiens de phares. — Écluseurs. — Gardes-pêche.

Facteurs. — Nominations. — Mutations.

Installation des fonctionnaires. — Prestation de serment.

Distinctions honorifiques. — Légion d'honneur. — Palmes académiques. — Mérite agricole. — Décorations étrangères.

Médailles militaires. — Secours aux veuves de Légionnaires.

Médailles d'honneur aux ouvriers agricoles et industriels.

Belles actions. — Récompenses. — Prix Monthyon. — Diplômes d'honneur aux sapeurs-pompiers.

Pensions et secours ecclésiastiques.

Débts de tabac et de poudre. — Recettes buralistes.

Sociétés diverses. — Autorisations. — Surveillance. — Prix pour les sociétés de tir, de gymnastique, de régates, etc.

Cercles. — Associations. — Autorisations. — Surveillance.

Rapports de la gendarmerie et des Commissaires de police.

Police politique.

Police des mœurs.

Police des lieux publics. — Réunions publiques. — Théâtres. — Concerts. — Spectacles forains, saltimbanques, chanteurs ambulants, etc. — Débts de boissons.

Loteries. — Autorisations.

Fêtes nationales. — Répartition de secours aux communes.

Police de la presse. — Imprimerie et librairie. — Journaux et écrits périodiques. — Dépôt légal. — Colportage. — Annonces judiciaires.

Rapports avec la presse.

Publication du Recueil des Actes administratifs.

Fonds d'abonnement. — Règlement des fournitures de bureau et des impressions. — Répartition des fournitures aux Divisions.

Emploi du crédit pour achat et reliures d'ouvrages destinés à la Préfecture et aux Sous-Préfectures.

Organisation municipale. — Élections des Conseils municipaux et des municipalités. — Suspensions et révocations des maires et adjoints. — Démissions. — Suspensions et dissolutions des Conseils municipaux.

Élections des députés.

Élections sénatoriales.

Élections des membres du Conseil général et des Conseils d'arrondissement.

Secours pour extrême misère.

Secours pour pertes résultant de sinistres et événements malheureux. — Incendies. — Grêle. — Inondations. — Epizooties. — Naufrages.

1^{re} DIVISION

Administration communale, Cultes, Instruction publique et Beaux-Arts, Assistance et Hygiène publiques, Agriculture, Prisons et Statistique générale, Secrétariat général.

4^{re} SECTION

ADMINISTRATION COMMUNALE, CULTES, INSTRUCTION
PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS

Biens et revenus communaux. — Acquisitions, aliénations, échanges, locations, entretien. — Rentes sur l'État et sur les particuliers : liquidation des rentes foncières et anciennes redevances. — Dons et legs. — Terres vaines et vagues : partages et cantonnements entre les communes ou avec des particuliers. — Octrois

communaux : création, révision des tarifs, prorogation. — Droits de place, de mesurage, de pesage et de jaugeage dans les halles, foires et marchés et sur les terrains du domaine communal. — Concession de terrain dans les cimetières : approbations des règlements et tarifs. — Emprunts et impositions extraordinaires : arrêtés d'autorisation.

Circonscription territoriale des communes. — Modifications.

Travaux communaux. — Constructions et réparations des maisons communes, maisons d'école, collèges, salles d'asile, églises, presbytères, cimetières, halles, abattoirs, etc. ; appropriation et ameublement des maisons d'école. — Achat de mobilier scolaire et de mobilier à l'usage personnel des instituteurs et institutrices publics. — Demandes de subventions et d'emprunts en vue de l'exécution de ces projets. — Approbation de ces adjudications. — Remboursement du cautionnement des entrepreneurs. — Commissions des bâtiments civils pour l'examen des travaux communaux : convocation.

Employés des octrois en gestion directe. — Nominations. — Caisse de retraite municipale. — Liquidation des pensions.

Cultes. — Établissement de cures et succursales. — Institution de vicariats. — Edifices diocésains : construction, réparations et entretien. — Evêché : acquisition et entretien du mobilier. — Inventaire et récolement. — Vente des objets réformés.

Fabriques des paroisses. — Organisation des conseils. — Constructions, acquisitions, aliénations, échanges. — Rentes sur l'Etat et sur particuliers. — Legs et donations. — Erections de chapelles en chapelles de secours. — Vérification des budgets et comptes des fabriques par les conseils municipaux.

Communautés religieuses. — Fondations, acquisitions, aliénations, legs et donations.

Contentieux des communes et des fabriques. — Transactions. — Autorisations d'ester en justice.

Conseil départemental de l'enseignement primaire. — Convocations. — Notifications des décisions.

Délégations cantonales.

Commissions municipales scolaires. — Organisation. — Contrôle.

Lycées et collèges communaux. — Collation des bourses.

Instruction primaire. — Commissions d'examen. — Ecoles primaires publiques. — Ecoles maternelles. — Salles d'asile. — Ouvroirs. — Laïcisations. — Inspection médicale des écoles. — Vaccine. — Licencierement des classes. — Vacances et congés.

Instituteurs. — Créations de postes. — Retraites.

Comptabilité de l'enseignement primaire. — Centralisation des frais d'impression pour les écoles. — Indemnités pour les loyers scolaires. — Remboursement des retenues versées à la caisse des Dépôts et Consignations par les instituteurs. — Liquidation des pensions de retraites.

Ecoles normales d'instituteurs et d'institutrices. — Règlement des budgets. — Indemnité de première installation aux élèves-maîtres. — Remboursement au département des frais des anciens élèves démissionnaires. — Indemnités aux professeurs pour frais de déplacement.

Enseignement primaire supérieur. — Collation des bourses de l'Etat. — Dégrevement pour trousseaux et fournitures classiques.

Enseignement professionnel. — Ecoles d'apprentissage.

Règlement scolaire départemental. — Police des écoles.

Ecoles libres. — Conditions d'ouverture. — Surveillance des cours. — Acceptation des locaux. — Oppositions.

Caisses des écoles. — Organisation. — Fonctionnement.

Bibliothèques populaires et scolaires. — Concessions de livres de l'Etat ou du département.

Matériel scolaire. — Propositions pour concessions de cartes géographiques, d'appareils et d'agres de gymnastique.

Beaux-Arts. — Monuments historiques. — Classement des édifices. — Demandes de subventions de l'Etat et du département pour travaux et entretien.

Sociétés d'encouragement pour la propagation de l'enseignement. — Subventions.

Encouragement aux lettres, aux sciences et aux arts. — Musées. — Bibliothèques. — Sociétés savantes. — Souscriptions pour érection de monuments. — Recherches archéologiques. — Musée départemental d'archéologie.

2^e SECTION

ASSISTANCE ET HYGIÈNE PUBLIQUES

Aliénés. — Asile départemental de Quimper. — Commission de surveillance. — Régime intérieur. — Service médical. — Travaux d'entretien et fournitures. — Briqueterie. — Fonctionnement de l'œuvre de patronage des aliénés indigents.

Asile de Quimper et quartier spécial des femmes aliénées de l'hospice de Morlaix. — Admission et sortie des malades. — Dépenses. — Fixation des contingents des communes et des familles.

Établissements charitables. — Hospices et hôpitaux. — Bureaux de bienfaisance — Personnel des commissions administratives. — Règlement intérieur. — Travaux et fournitures. — Acquisitions, aliénations et échanges, baux. — Remboursement de rentes. — Legs et donations. — Demandes de secours — Malades indigents des communes privées d'établissements hospitaliers ; admissions dans les hospices. — Règlement des dépenses. — Soins médicaux. — Établissements particuliers de bienfaisance ; bureaux de charité. — Établissements nationaux de bienfaisance. — Sourds-muets et aveugles : admissions. — Demandes de bourses.

Enfants assistés. — Fixation des contingents communaux.

Sociétés de charité maternelle. — Crèches.

Institutions de prévoyance et d'assistance. — Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Caisses nationales d'assurances en cas de décès ou d'accidents. — Caisse d'épargne. — Sociétés de secours mutuels. — Caisses de secours et de retraites. — Mont-de-piété. — Mendicité : police, extinction. — Assistance judiciaire.

Police sanitaire. — Santé publique. — Épidémies. — Conseils d'hygiène. — Service sanitaire maritime. — Salubrité publique. — Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Logements insalubres.

Police médicale. — Exercice de la médecine. — Cours d'accouchement. — Vaccine. — Inspection des pharmacies. — Remèdes secrets.

3^e SECTION

AGRICULTURE, PRISONS ET STATISTIQUE GÉNÉRALE

Agriculture. — Chambres consultatives. — Associations et comices agricoles. — Concours régionaux. — Enseignement agricole. — Ecoles du Lézardeau et de Kerliver. — Enseignement agricole dans les écoles. — Crédit foncier. — Drainage. — Irrigation. — Défrichements. — Engrais et amendement. — Éleve du cheval. — Dépôts et stations d'étalons. — Étalons approuvés et autorisés. — Sociétés hippiques. — Courses de chevaux. — Primes et encouragements aux races chevaline, bovine, ovine et porcine. — Concours d'animaux de boucherie. — Epizooties. — Ecoles vétérinaires.

Prisons et établissements pénitentiaires. — Commission de surveillance. — Adjudications diverses. — Loyer des prisons et maisons de dépôt. — Régime et discipline intérieurs. — Produits du travail. — Transfèrement des condamnés. — Travail annuel des grâces. — Jeunes détenus envoyés dans les colonies pénitentiaires. — Comptabilité des prisons et de la Maison centrale de Lanterneau. — Indemnité et secours.

Statistique générale de France. — Envoi au Ministère du Commerce des divers tableaux prescrits par la circulaire du 12 décembre 1888.

4^e SECTION

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Police générale spéciale et administrative. — Individus signalés. — Passeports d'indigents et secours de route. — Moyens de transport. — Recherches dans l'intérêt des familles. — Émigrations. — Passage en Algérie. — Transit d'armes et transport de dynamite.

Police municipale et rurale. — Examen des arrêtés des maires.

Police de la chasse. — Ouverture et clôture. — Délivrance des permis. — Battues. — Primes pour la destruction des animaux nuisibles.

Police des subsistances. — Mercuriales. — Taxe du pain. — Boulangerie. — Boucherie. — Commerce des grains. — Situation et produit des récoltes. — Surveillance et police des marchés. — Créations des foires et marchés.

Pensions civiles. — Pensionnaires de l'État. — Désignation des médecins assermentés.

Poids et mesures. — Vérification périodique.

Douanes et Contributions indirectes. — Impôt sur le sel. — Approvisionnements en franchise. — Réclamations diverses dans l'intérêt du commerce. — Marques d'or et d'argent : service de la garantie.

Postes et Télégraphes. — Service général. — Création de bureaux.

Liste du Jury. — Convocation des jurés.

Annuaire départemental. — Publication et distribution.

Tableau des distances légales.

Légalisation des signatures des maires et autres fonctionnaires de l'ordre administratif.

Commerce et industrie. — Tribunaux de commerce. — Chambres de commerce. — Conseils de prud'hommes. — Ecole supérieure du commerce. — Exportations et importations. — Brevets d'invention. — Exposition des produits de l'industrie. — Apprentissage industriel. — Travail des enfants dans les manufactures. — Ecole d'Arts et Métiers. — Ecole nationale pratique d'ouvriers et de contre maîtres de Cluny. — Ecoles des Arts et Manufactures. — Manufactures de l'État.

Archives départementales, communales et hospitalières. — Commission de surveillance. — Service général. — Autorisations de recherches. — Publications de l'Inventaire-Sommaire. — Versements opérés par les diverses administrations au dépôt départemental.

État Civil. — Confection des registres et tables décennales. — Transmission des actes. — Naturalisation. — Admission des étrangers à domicile.

2^e DIVISION

Travaux publics, Domaines et Forêts, Comptabilité générale et départementale, communale et hospitalière, Affaires militaires.

1^{re} SECTION

TRAVAUX PUBLICS, DOMAINES ET FORÊTS

Service général des Ponts et Chaussées, du Canal de Nantes à Brest et des Chemins de fer. — Liquidation de pension des fonctionnaires et agents dépendant de ces services. — Routes nationales et départementales. — Chemins de fer. — Ports maritimes de commerce. — Phares et fanaux : navigation intérieure et canalisation. — Chômage de la navigation. — Location du droit de pêche et de chasse. — Classement, déclassement et rectification des voies de communication. — Travaux neufs et d'entretien : instruction des projets. — Adjudications. — Cautionnements. — Remboursements. — Mise en demeure et mise en régie des entrepreneurs. — Remboursement. — Contentieux. — Domaines des routes, quais et chemins de halage. — Alignements et autorisations de construire, de rebâtir et de réparer. — Concessions de terrains. — Ponts à péage. — Bacs et bateaux. — Amodiation. — Élagage. — Nivellement général de la France.

Service des Chemins vicinaux. — Chemins de grande, de petite communication et d'intérêt commun. — Classement, déclassement et rectification. — Travaux : Adjudications. — Mise en demeure et mise en régie des entrepreneurs. — Cautionnement, remboursements. — Alignements. — Concessions et occupations temporaires de terrains. — Élagage. — Contentieux. — Commissions cantonales de surveillance. — Ressources vicinales ordinaires et extraordinaires. — Répartition de fonds communaux et départementaux. — Emploi des subventions de l'État et des fonds d'emprunts. — Prestations : emploi. — Subventions industrielles.

Voirie rurale. — Reconnaissance des chemins ruraux. — Ressources ordinaires et extraordinaires. — Concessions de terrains par voie d'alignement.

Voirie urbaine. — Plans d'alignements des villes et bourgs. — Homologation. — Concessions de terrains. — Construction de trottoirs.

Police de la grande et de la petite voirie, du roulage et de la navigation. — Répression des anticipations. — Inspections des voitures publiques, autorisation de mettre en circulation.

Avances pour travaux d'intérêt public à la charge des particuliers.

Bâtiments départementaux. — Construction, réparation et entretien des divers bâtiments départementaux, y compris les Ecoles normales et l'Asile d'aliénés de Quimper. (Ce dernier pour les travaux de construction et de grosses réparations seulement).

Loyers des Sous-Préfectures et des Tribunaux.

Fêtes publiques. — Illumination des édifices publics.

Mobiliers. — Acquisitions et entretien du mobilier de la Préfecture, des Sous-Préfectures et des Tribunaux, etc. — Inventaire et récolement. — Vente des objets réformés.

Assurances des édifices départementaux.

Expropriation pour cause d'utilité publique, en ce qui concerne les travaux autres que ceux qui ont un caractère purement communal, le Service vicinal excepté. — Acquisition d'immeubles. — Purge des hypothèques. — Paiement des indemnités dues. — Consignations et mains-levées.

Domaine public, fluvial et maritime. — Lais et relais de mer. — Vente et location de biens domaniaux. — Vente de produits divers. — Remise et remboursement de rentes. — Amodiation des produits des francs-bords. — Extraction des matériaux et amendements marins. — Occupations temporaires. — Domaniatité maritime : établissements de parcs à huîtres et réservoirs à poissons. — Délimitation de la salure des eaux et du rivage de la mer.

Enregistrement. — Création de bureaux. — Distributions auxiliaires de papier timbré. — Tenue du répertoire des actes soumis à l'enregistrement.

Mines, minières et carrières. — Concessions. — Surveillance et police des exploitations. — Répression des contraventions. — Accidents de carrières. — Secours. — Ecole des mines de Saint-Etienne. — Ecole des mineurs d'Alais. — Statistique de l'industrie minérale.

Machines à vapeur. — Etablissement et surveillance. — Bateaux à vapeur. — Permis de navigation et diplômes de mécaniciens. — Statistique des bateaux à vapeur.

Forêts. — Ventes de bois et coupes annuelles. — Constructions et servitudes tolérées. — Location de la chasse. — Autorisations diverses. — Délimitation de la zone forestière. — Ecole forestière : bourses et trousseaux.

Service hydraulique. — 1^o POLICE DES EAUX. — Moulins et usines. — Règlements d'eau. — Curage. — Elargissement et redressements des cours d'eau. — Barrages d'irrigation. — 2^o POLICE DE LA PÊCHE. — Exécution des règlements. — Surveillance. — Amendes et frais de justice. — Etablissement d'échelles à saumon et grilles.

2^e SECTION

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET DÉPARTEMENTALE

Comptabilité générale des divers Ministères, y compris les traitements ou indemnités du personnel des Cultes et de l'Instruction publique, notamment des Instituteurs et Institutrices. — Ordonnancement et mandatement des dépenses et contrôle des pièces justificatives. — Contrôle des versements effectués aux Recettes des finances, enregistrement et visa des récépissés. — Surveillance des caisses publiques. — Vérification et clôture des écritures au 31 décembre. — Rentes sur l'Etat : inscriptions départementales.

Comptabilité départementale. — Formation du budget départemental. — Mandatement des dépenses. — Compte départemental.

Produits éventuels départementaux. — Centralisation et comptabilité des titres de perception et envoi à la Trésorerie générale et au Ministère de l'Intérieur, après inscription au sommier spécial. — Compte annuel des recouvrements et des titres émis.

— Etat des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice. — Apurement. — Emprunts et impositions extraordinaires. — Contributions des propriétés départementales. — Menues dépenses et frais de Parquet de la Cour d'assises et des Tribunaux.

Conseil général, Commission départementale et Conseil d'arrondissement. — Convocations. — Ordre du jour. — Centralisation des dossiers y relatifs. — Publication du rapport du Préfet et des procès-verbaux des délibérations.

Emploi du fonds d'abonnement. — Traitement des employés et gens de service de la Préfecture. — Caisse départementale des retraites. — Liquidation et ordonnancement des pensions. — Secours à d'anciens employés ou à leurs familles.

Contributions directes et Cadastre. — Répartement et sous-répartement des Contributions directes. — Réclamation des communes contre la fixation des contingents. — Arrêté et émission des rôles généraux et spéciaux. — Nomination des répartiteurs. — Compte d'emploi du fonds de non-valeur. — Poursuites. — Contraintes. — Contributions des biens de mainmorte. — Taxes sur les chevaux et voitures, etc. — Mutations foncières. — Etats annuels. — Réparation ou reconstitution de documents cadastraux.

Amendes et condamnations pécuniaires. — Vérification des états annuels des restes à recouvrer. — Attributions d'amendes aux communes, aux hospices, au département, ainsi qu'aux agents rédacteurs des procès-verbaux.

Agence judiciaire du Trésor.

Inspection générale des finances.

3^e SECTION

COMPTABILITÉ COMMUNALE ET HOSPITALIÈRE

Comptabilité communale. — Règlement des budgets. — Crédits supplémentaires. — Examen des comptes administratifs. — Relevés annuels des emprunts et impositions. — Cotisations municipales. — Impressions à la charge des communes et des établissements publics. — Abonnements des communes à diverses pu-

blications. — Fonds commun des amendes de police correctionnelle. — Répartition au profit des agents-rédacteurs des procès-verbaux, des communes nécessiteuses et du département (Service des enfants assistés). — Frais d'extraits d'arrêts et de jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police. — Frais de poursuites et d'instances. — Révision du traitement des receveurs municipaux. — Situation financière annuelle des communes. — Revenus communaux. — Taxes municipales sur les chiens et prestations vicinales. — Cotes irrécouvrables. — Impositions pour insuffisance de revenus. — Emprunts communaux. — Impositions pour dépenses facultatives annuelles. — Nomination des Receveurs municipaux spéciaux des communes et fixation des cautionnements.

Comptabilité hospitalière. — Règlement des budgets des hospices et bureaux de bienfaisance, y compris ceux de l'Asile d'Aliénés Saint-Athanase, à Quimper, et du Mont-de-Piété de Brest. — Crédits supplémentaires. — Examen des comptes administratifs. — Nomination des Receveurs des établissements de bienfaisance et fixation de cautionnements.

Assistance publique. — Surveillance du recouvrement des avances du département et des communes pour les aliénés, les enfants assistés, les voyageurs et les malades indigents. — Poursuites contre les familles débitrices et inscription d'office, suivant le cas, des crédits nécessaires aux budgets communaux. — Réclamation des créances dues par les départements.

4^e SECTION

AFFAIRES MILITAIRES

Recrutement de l'armée. — Réserve. — Armée territoriale. — Congés. — Casernement et cantonnement. — Gîtes d'étapes et garnisons. — Police militaire. — Recherche des déserteurs. — Notification des jugements militaires. — Détenus militaires et marins. — Convois. — Vivres et fourrages. — Fabrication et dépôts d'armes. — Comité de ravitaillement.

Remonte de la cavalerie. — Achat de chevaux. — Placement des chevaux de l'armée chez les cultivateurs. — Recensement des chevaux.

Gendarmerie. — Formation et emplacement des brigades. — Casernement. — Baux et acquisitions amiables de casernes. — Frais de transport de la gendarmerie aux îles.

École polytechnique. — *École spéciale militaire.* — *École navale.* — *École de Saumur.* — *Prytanée militaire.* — Demandes d'admission. — Demandes de bourses et trousseaux.

Servitudes militaires. — Travaux mixtes. — Construction de forts et de batteries. — Acquisition de terrain. — Travaux et fournitures militaires. — Cautionnements.

Poudreries nationales du Pont-de-Buis et du Moulin-Blanc. — Acquisitions amiables de terrains.

Marine. — Affaires diverses. — Inscription maritime. — Pêche maritime. — Coupe de goémon. — Invalides. — Gratifications renouvelables pour le cas de réforme. — Créanciers et débiteurs de la marine. — Société de sauvetage des naufragés. — Épaves. — Construction de navires. — Primes à la marine marchande.

CONSEIL GÉNÉRAL

Président: **M. ROUSSEAU** (O ✱), Conseiller d'État.

Vice-Présidents: MM. **ASTOR** (O ✱, O I), Sénateur, et **CAURANT**.

Secrétaires: MM. **DE BREMOND D'ARS** (✱), **LE BORGNE**, **GUÉGUAN**, **DAVID**.

CANTONS.	NOMS DES CONSEILLERS.
----------	-----------------------

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Briec.....	JAOUEN , propriétaire à Briec.
Concarneau.....	BONDUELLE (O A), entrepreneur à Concarneau.
Douarnenez.....	LE BATARD (O ✱), docteur-médecin à Quimper.
Fouesnant.....	HÉMON , député, à Quimper.
Plogastel-St-Germain.....	Le comte DE SAINT-LUC .
Pont-Croix.....	ALAVOINE , maire de Pont-Croix.
Pont-l'Abbé.....	COSMAO-DUMENEZ , député, docteur en médecine à Pont-l'Abbé.
Quimper.....	ASTOR (O ✱, O I), Sénateur, maire de Quimper.
Rosporden.....	COTTEN , propriétaire à Elliant.

ARRONDISSEMENT DE BREST.

Brest (1 ^{er} canton)	DELOBEAU , (✱), Sénateur, maire de Brest.
Brest (2 ^e canton)	ROUSSEAU (O ✱), conseiller d'Etat, à Paris.
Brest (3 ^e canton).....	CASTEL , à Brest.

CANTONS	NOMS DES CONSEILLERS
---------	----------------------

ARRONDISSEMENT DE BREST (Suite).

Daoulas.....	VILLIERS, député, à Plougastel-Daoulas.
Landerneau.....	MAISSIN (*), ingénieur, dir ^r de la Poudrerie Nationale du Moulin-Blanc, à Guipavas.
Lannilis.....	AUDREN DE KERDREL, maire de Lannilis.
Lesneven.....	LUNVEN, à Lesneven.
Ile d'Ouessant.....	CHEVILLOTTE, président de la Chambre de commerce de Brest.
Plabennec.....	DR BLOIS (*), maire de Coat-Méal.
Ploudalmézeau.....	FORTIN, avocat à Brest.
Ploudiry.....	DE L'ESTANG DU RUSQUEC, maire de Tréflévénez.
Saint-Renan.....	CHEMINANT, notaire, maire de St-Renan.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

Carhaix.....	GOURDIN, maire de Saint-Hernin.
Châteaulin.....	HALLÉGUEN, maire de Châteaulin.
Châteauneuf.....	Le docteur DUBUISSON, à Châteauneuf-du-Faou.
Crozon.....	Le docteur LOUBOUTIN, maire de Crozon.
Le Faou.....	CAURANT, ancien député, au Faou.
Huelgoat.....	GOURVIL, député à Morlaix.
Pleyben.....	Le Docteur LE BORGNE, député, maire de Pleyben.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

Landivisiau.....	J. SOUBIGOU, sénateur, à Plounéventer.
Lanmeur.....	SWINEY, maire de Plouégat-Guerrand.
Morlaix.....	LE GOFF (O A), maire de Locquéholé.
Plouescat.....	CADOUR, notaire, maire de Plouescat.
Plouigneau.....	JAOUEN, propriétaire à Plouigneau.
Plouzévédé.....	N...

CANTONS.	NOMS DES CONSEILLERS.
----------	-----------------------

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX (Suite)

Saint-Pol-de-Léon....	Le comte DE GUÉBRIANT, maire de St-Pol.
Saint-Thégonnec.....	CAM, propriétaire à Saint-Thégonnec.
Sizun.....	LE BRAS, à Sizun.
Taulé.....	CAZIN D'HONINCTHUN, maire de Taulé.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ

Arzano.....	DE RAISMES, sénateur, maire de Guilligomarch.
Bannalec.....	GUÉGAN, maire de Melgven.
Pont-Aven.....	Le comte A. DE BREMOND D'ARS (*).
Quimperlé.....	DAVID, Sosthène, Président de la Société d'agriculture de Quimperlé
Scaër.....	James DE KERJÉGU (*) député, à Scaër.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE

MM. L^e D^r LE BATARD (O *), Président.

GUÉGUAN, Secrétaire.

BONDUELLE (O A), SWINEY, ALAVOINE, CHEMINANT, DUBUISSON.

Le Conseil général s'assemble deux fois par an.

La session dans laquelle sont délibérés le Budget et les Comptes, commence de plein droit le premier

lundi qui suit le 15 août, et ne peut être retardée que par une loi.

L'ouverture de l'autre session a lieu le deuxième lundi qui suit le dimanche de Pâques.

La durée de la session d'août ne peut excéder un mois ; celle de l'autre session ordinaire ne peut excéder 15 jours.

Le Conseil général nomme son président, un ou plusieurs vice-présidents et ses secrétaires.

Le Conseil général est composé de 43 membres, dont un est élu dans chacun des 43 cantons du département. Pour satisfaire à la loi qui veut que les Conseils généraux soient renouvelés par moitié tous les trois ans, le Conseil a, dans sa séance du 5 novembre 1871, divisé les cantons du département en deux séries, et, par tirage au sort, a réglé l'ordre du renouvellement comme il suit :

La deuxième série qui sera renouvelée en 1895, est composée des cantons de Brest (premier), Landerneau, Lesneven, Ouessant, Ploudiry, Saint-Renan, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat, Landivisiau, Morlaix, Plouigneau, Sizun, Taulé, Briec, Douarnenez, Plogastel, Quimper, Pont-Aven, Quimperlé, Scaër.

La première série qui sera renouvelée en 1898, comprend les cantons de Brest (deuxième), Brest (troisième), Daoulas, Plabennec, Ploudalmézeau, Lannilis, Carhaix, Crozon, Pleyben, Lanmeur, Plouescat, Plouzévédé, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Thégonnec, Concarneau, Fouesnant, Pont-Croix, Pont-l'Abbé, Rosporden, Arzano, Bannalec.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

CANTONS.	NOMS DES CONSEILLERS.
----------	-----------------------

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Briec.....	DARCILLON, propriétaire à Briec.
Concarneau.....	ROULLAND (O A), maire de Concarneau (Président).
Douarnenez.....	DAMEY, notaire à Plogonnec.
Fouesnant.....	HÉLORET, maire de Clohars-Fouesnant.
Plogastel-St-Germain.....	DANIEL fils, maire de Plonéour.
Pont-Croix.....	LE BARS (O A), maire d'Esquibien.
Pont-l'Abbé.....	MOYSAN, négociant à Pont-l'Abbé.
Quimper.....	DILIGEART, maire d'Ergué-Armel.
Rosporden.....	LE GAC, propriétaire à Elliant.

ARRONDISSEMENT DE BREST

Brest (1 ^{er} canton).....	LAMARQUE, notaire à Brest.
Brest (2 ^e canton).....	SANQUER (✱), adjoint au maire de Brest.
Brest (3 ^e canton).....	N...
Daoulas.....	LE BRAS, fils, propriétaire à Hanvec.
Landerneau.....	LE GUEN, propriétaire à Guipavas.
Lannilis.....	CABON, maire de Plouguerneau.
Lesneven.....	BIHAN-POUDEC, maire du Folgoët.
Ouessant.....	MARZIN, notaire à Lannilis (Président).
Plabennec.....	FAGON, maire de Milizac.
Ploudalmézeau.....	JACOB, maire de l'anildut.
Ploudiry.....	G. BOUCHER, maire de Ploudiry.
Saint-Renan.....	LAREUR, maire de Plouzané.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

Carhaix.....	L'OLLIVET, agriculteur à Spézet.
Châteaulin.....	MOSSEC, maire de Dinéault.
Idem.....	HERVIEU, maire de Quéménéven (Président).
Châteauneuf.....	GUYONVARCH, maire de Coray.
Idem.....	LE DERRIEN, maire de Plonévez-du-Faou.

CANTONS	NOMS DES CONSEILLERS
---------	----------------------

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN (*Suite*).

Crozon.....	PELLIET, notaire à Crozon.
Le Faou.....	QUILLIOT, propriétaire, au Faou.
Huelgoat.....	FÉGEAN, maire d'Huelgoat.
Pleyben.....	BOURLÈS, maire de Lannédern.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

Landivisiau.....	QUÉINNEC, Louis, maire de Landivisiau.
Lanmeur.....	REDOU, maire de Plougasnou (Président).
Morlaix.....	ESTRADE, maire de Plourin.
Plouescat.....	DUVERGIER, propr. à Plounévez-Lochrist.
Plouigneau.....	KEROMEN, propriétaire à Lannéanou.
Plouzévédé.....	N....
Saint-Pol-de-Léon.....	MOAL, négociant à Saint-Pol.
Saint-Thégonnec.....	LÉON, propriétaire à Plounéour-Ménez.
Sizun.....	DANIEL, maire de Commana.
Taulé.....	QUÉINNEC, maire de Guiclan.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ

Arzano.....	FICHOUX, conseiller municipal à Arzano.
Bannalec.....	LE Bihan adjoint-maire de Bannalec.
Idem.....	LE DÉROUT, maire du Trévoux (Président)
Pont-Aven.....	HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, propriétaire à Nizon.
Idem.....	ORVOEN, propriétaire à Moëlan.
Quimperlé.....	LE BOÉDEC, propriétaire, à Mellac.
Idem.....	DE MAUDUIT, propriétaire à Quimperlé.
Scaër.....	CROISSANT, propriétaire à Scaër.
Idem.....	PILORGÉ, maire, de Querrien.

Les Conseils d'arrondissement s'assemblent deux fois par an. Ils délibèrent sur les réclamations auxquelles donnent lieu la fixation du contingent de l'ar-

rondissement dans les contributions directes, et sur les demandes en réduction formées par les communes; ils répartissent entre elles les contributions et donnent leur avis ou émettent des vœux sur divers objets d'intérêt local.

La série qui sera renouvelée en 1895 est composée des cantons de Brest (2°), Brest (3°), Daoulas, Lannilis, Plabennec, Ploudalmézeau, Carhaix, Crozon, Pleyben, Lanmeur, Plouescat, Plouzévédé, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Thégonnec, Concarneau, Fouesnant, Pont-Croix, Pont-l'Abbé, Rosporden, Arzano, Bannalec.

Dans les cantons ci-après désignés qui font également partie de la série à renouveler en 1895, les conseillers d'arrondissement ne seront élus que pour trois ans (exécution de la loi du 23 juin 1892), savoir : Brest (1^{er} canton), Landerneau, Lesneven, Ploudiry, Châteaulin, Châteauneuf, Le Faou, Landivisiau, Morlaix, Plouigneau, Briec, Douarnenez, Plogastel-Saint-Germain, Pont-Aven, Quimperlé.

La série qui sera renouvelée en 1898, comprend les cantons de Brest (1^{er}), Landerneau, Lesneven, Ouessant, Ploudiry, Saint-Renan, Châteaulin, Châteauneuf, Le Faou, Huelgoat, Landivisiau, Morlaix, Plouigneau, Sizun, Taulé, Briec, Douarnenez, Plogastel-Saint-Germain, Quimper, Pont-Aven, Quimperlé, Scaër.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

9 CANTONS. — 67 COMMUNES.

Superficie totale : 139,436 h. 70 a. 03 c.

Population : 171,684 habitants.

Montant total des rôles : 1,328,983 fr. 46 c.

Principal des 4 contributions directes :

667,300 fr. 99 c.

M. PROUDHON (*, O I), **Préfet.**

Nota. — Dans les tableaux ci-après, les noms des Curés sont imprimés en caractères gras. Les noms des trèves et succursales sont précédés d'un astérisque.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		RECETTES ordinaires.
			ordin	extr.	

Canton de Brie. — 3 Communes.

Brie.....	10491	4954	19	14	12691
* Landudal.....	"	"	"	"	"
Landrévarzec.....	"	1459	"	"	"
Langolen.....	1692	1154	26	3	2066

Canton de Concarneau. — 4 Communes.

Beuzec-Conq.....	2886	3660	9	27	6734
Concarneau.....	116	5991	10	13	37967
Lanrie.....	1118	2103	10	22	3853
Trégunc.....	5067	4165	10	10	7930

Canton de Douarnenez. — 7 Communes.

Douarnenez.....	70	10021	10	30	71328
Guengat.....	2271	1470	15	5	2466
Ploaré.....	2717	3330	20	13	6677
* Le Juch.....	"	"	"	"	"
Plogonnec.....	5413	3135	13	5	4982
Pouldergat.....	2995	2809	10	14	4836
* Pouldavid.....	"	"	"	"	"
Poullan.....	3031	1704	10	24	3334
Tréboul.....	607	3706	18	11	4769

Canton de Fouesnant. — 7 Communes.

Bénodet.....	1054	875	10	17	2065
Clohars-Fouesnant.....	1302	733	17	20	1330
Fouesnant.....	3215	2776	18	3	5877
* Iles Glénans.....	"	"	"	"	"
La Forêt.....	1867	1858	30	13	3753
Gouesnac'h.....	1707	1048	15	"	1577
Pleuveu.....	1369	862	10	16	1152
Saint-Evarzec.....	2465	1507	15	12	2768

de Quimper.

VALEUR du Centime.	MAIRIES.		NOMS des Curés et des Desservants.
	MAIRES	ADJOINTS.	

— 7,567 habitants. — 12,183 hectares.

229.22	Le Gac.	Croissant ; Pennarun.	N...
"	"	Le Page.	Le Bihan.
"	Le Gars.	Darcillon.	Souben.
40.84	Boulis.	Mahé	Le Moal.

— 15,919 habitants. — 9,179 hectares.

113.17	Le Crane.	Tual ; Le Perru.	Berthou.
331.28	Roulland (O A)	Bonduelle (O A) ; Guyot.	Nicolas.
70.23	Piriou.	Sales.	Auffret.
142.39	Le Mat.	Richard et Péru.	Le Quéré.

— 26,175 habitants. — 17,104 hectares.

498.41	Daniélou.	Liot et Pennamen.	Bourlé.
19.41	Le Quéau.	Hénaff.	Le Bec.
98.40	Du Frétay.	Guyader ; Le Bars.	Jossin.
"	"	"	* L'Helgoualc'h
108.89	Le Quéau.	Damey, Coadou.	Le Bras.
75.14	Fily.	Quideau, H. et Quideau, J.	Fromentin.
"	"	Gonidec, adjt. spéc.	Le Roux.
50.06	Béléguic.	Hervé.	Siou.
76.45	Lemarchand	Losq ; Urcun.	Le Jacq.

— 9,659 habitants. — 12,967 hectares.

38.89	Hamon.	Nédélec.	Hascoet.
26.25	Héloret.	Michelet.	Laurent.
93.59	Le Corre.	Buzaré ; N...	Le Maout.
"	"	Roulland, adjt. spéc.	N...
42.92	Merrien.	Hamon.	Le Dilasser.
28.66	De la Sablière.	Hélias.	Le Gall.
24.30	Jan.	Clorennec.	Le Pors.
40.69	Le Menn.	Calvez.	Seznec.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		RECETTES ordinaires.
			ordin.	extr.	
Canton de Plogastel-St-Germain. — 11 Commes.					
Gourlizon	974	593	10	8	869
Guiler.....	1125	702	20	20	952
Landudec	2057	1380	23	10	1993
Feumerit	1984	1620	17	14	2620
Plogastel-Saint-Germain..	3415	2114	14	30	3967
Plonéis	2498	1109	10	8	1876
Plonéour-Lanvern.....	4850	3780	10	»	9780
Plovan	1619	1649	14	11	2367
Plozévet	2726	4058	13	11	4888
Pouldreuzic.....	1678	2048	23	17	2950
Lababan.....	»	»	»	»	»
Tréogat	952	665	23	17	1095

Canton de Pont-Croix. — 12 Communes.

Audierne.....	288	3401	16	12	11201
Beuzec-Cap-Sizun	3468	2247	28	13	3567
Clédén-Cap-Sizun.....	1899	2611	21	17	3588
Esquibien	1542	2247	32	9	3852
Goulieu.....	1280	1135	33	24	1989
Mahalon	2139	1501	25	3	2263
Meilars	1468	1174	10	6	2210
Plogoff	1167	2081	32	16	2971
Plouhinec.....	2805	4921	10	22	6329
Pont-Croix.....	784	2496	10	10	9146
Primelin.....	872	1500	40	7	2452
Sein (Ile de).....	77	842	»	»	66

Canton de Pont-l'Abbé. — 12 Communes.

Combrit.....	2659	2421	15	3	3797
Le Guilvinec.....	278	2939	10	42	4883
Locudy.....	1267	2154	10	12	4670
Penmarc'h.....	1638	3600	10	»	10256
Plobannalec.....	1782	2289	20	14	5079

de Quimper

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS	
— 19,718 habitants. — 22,809 hectares.			
18.62	Floch.	Tymène.	Kerdavid.
15.22	Le Burel.	Hénaff.	Guillerm.
33.43	Marzin.	Kerloc'h.	Fily.
46.75	Voquer.	Caradec.	Tanguy.
52.85	Hélo.	Le Gall.	Desban.
41.46	Pernez.	Cornec.	Livinec.
155.27	Daniel.	Tanneau et Failler.	Le Coz.
56.74	Gentric, Michel.	Gentric, Jean.	Carval.
89.83	Le Bail.	Keravec, Le Guellec.	Henry.
54.13	Guichaoua.	Hénaff.	Jaouen.
»	»	»	*Coroner.
19.83	Bilien.	Le Loch.	Madec.

— 26,156 habitants. — 17,701 hectares.

140.73	de Lécluse-Trévoédal.	Gigou et Pennamen.	Masson.
53.88	Sergent.	Le Bras.	Pellerin.
64.83	Berriet.	Kerloch, H. et Kerloch, Y.	Le Bot.
55.72	Le Bars (O A).	Cosquer.	Couic.
28.95	Dagorn.	Riou.	Floc'h.
39.57	Le Bihan, Henri.	Savina, Jean.	Le Moal.
28.34	Bariau.	Savina.	Guionvarch.
45.49	Salaun.	Dagorn.	Déniel.
101.36	Piriou.	Pézenneq et Ausquer.	Guéguen.
116.46	Alavoine.	Marzin.	Téphany.
36.90	Dagorn.	Laouénan.	Bourvon.
»	Forsmoguer.	Gailcher, Jean-Noël.	Péron.

— 26,232 habitants. — 16,491 hectares.

68.36	Mauduit.	Le Certen.	Bizien.
80.49	Cléach.	Le Corre et Le Roux.	deCoataudon
106.40	Toulemont.	Guichaoua.	Ridou.
92.04	Guiziou.	Cloarec et Daoulas.	Le Coz.
87.80	Toulemont.	Stéphan.	Guillou.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares	POPULATION.	CENTIMES		RECETTES ordinares.
			ordin	extr.	

Suite du Canton de

Plomeur.....	2935	2353	10	4	5990
Pont-l'Abbé-Lambour....	1818	5536	10	12	36180
Saint-Jean-Trolimon.....	1468	1063	19	"	2075
Trefflagat.....	811	1358	26	5	2456
Tréguennec.....	661	626	10	"	1750
Tréméoc.....	1166	833	20	6	2035
Tudy (Ile).....	39	1060	10	13	1257

Canton de Quimper. — 7 Communes.

Ergué-Armel.....	3473	3201	10	"	6253
Ergué-Gabéric.....	3989	2637	35	8	6428
Kerfeunteun.....	3217	3087	10	8	6361
Penhars.....	1549	1679	10	18	3594
Plomelin.....	2608	1934	10	8	4087
Pluguffan.....	3209	1952	20	8	3947
Quimper.....	192	17406	10	15	222836
* Saint-Mathieu.....	"	"	"	"	"
* Locmaria.....	"	"	"	"	"

Canton de Rosporden. — 4 Communes.

Elliant.....	7031	3950	13	3	6445
Rosporden.....	1071	1847	10	6	7552
Saint-Ivy.....	2703	1531	20	10	2613
Toureh.....	1970	1034	10	22	1250

de Quimper (fin).

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS	

Pont-l'Abbé.

98.26	Le Corre.	Volant	Yvenat.
303.67	Desban.	Nicolas et Le Guével.	Madec.
44.26	Le Garrec.	Boennec.	Péron.
32.29	Guiziou.	Riou.	Richou.
18.52	Péron.	Carrer.	Floch.
31.21	Stéphan.	Le Loch	Cornic.
21.04	Le Corre.	Perrin.	Mauduit.

— 31,896 habitants. — 18,224 hectares

113.08	Diligeart, Y.	Diligeart, R.; Le Quinquis.	Le Gall.
88.86	Le Roux.	Riou et Mahé.	Gourmelen.
137.40	De Lécluse.	Cornic et Dannion.	Linguinou.
63.75	Briot de la Mallerie(✱)	Le Floch.	Le Sann.
58.94	Roussin(✱).	Guichaoua.	Pouliquen.
64.15	Delécluse de Longraye.	Pernès.	Kerauden.
1394.87	Astor (O ✱, O I).	Porquier (✱, O A) et Le Mème (O A).	Coat.
"	"	"	*Le Roy.
"	"	"	*Rospars.

— 8,362 habitants. — 12,774 hectares.

121.62	Le Meur.	Le Gac et Kéroue.	Godec.
88.45	Herland.	Quéméré.	Kerloéguen.
44.01	Glémarec.	Le Gac.	Guéna.
36.84	Bleuzen, Jean.	Quéré.	Le Jacq.

ARRONDISSEMENT DE BREST

12 CANTONS. — 83 COMMUNES.

Superficie totale : 141,442 h. 88 a, 71 c.

Population : 236,060 habitants.

Montant total des rôles : 2,670,709 fr. 74 c.

Principal des 4 contributions directes :
1,408,301 fr. 22 c.

M. COTHEREAU (*, O I), **Sous-Préfet.**

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		RECETTES ordinaires.
			ordin	extr	

1^{er} Canton de Brest.

Brest	432	27335	10	15	1267443
*N.-D. du Carmel.....	"	"	"	"	"

2^e Canton de Brest. — 6 Communes.

(Brest) *St-Martin.....	"	26709	"	"	"
Bohars	559	910	29	5	3571
Gouesnou.....	1017	1462	21	"	5990
Guilers.....	1898	1910	16	"	5004
Lambézellec.....	2047	16084	10	20	32285
Saint-Marc	368	2941	14	25	8624

3^e Canton de Brest. — 2 Communes.

Brest (Recouvrance).....	"	21810	"	"	"
St-Pierre-Quilbignon	1709	8755	10	"	27370

Canton de Daoulas. — 10 Communes.

Daoulas	167	823	10	5	2289
Hanvec	5949	3090	10	3	5580
L'Hôpital-Camfrout.....	1076	1092	10	7	1848
Irvillac	3433	2409	3	19	4722
Logonna-Daoulas.....	1331	2033	10	"	3080
Loperhet	2031	1398	10	3	3118
Plougastel-Daoulas.....	4632	7162	10	16	22866
Rumengol	859	604	10	3	1416
Saint-Eloi	1241	509	10	"	1378
Saint-Urbain.....	1557	879	15	3	1920

Canton de Landerneau. — 9 Communes.

Dirinon	3302	1518	10	3	3338
Guipavas	5027	8339	13	3	21057
*Le Belecq	"	"	"	"	"

de Brest.

VALEUR du Centime.	MAIRIES.		NOMS des Curés et des Desservants.
	MAIRES	ADJOINTS.	

— 27,335 habitants. — 1 Commune (1).

6354.33	Delobea (*)	{ Sanquer (*), Ber- ger (*, O l). Rivière, Anner (O A).	Roull. Monfort.
---------	-------------	---	--------------------

— 50,016 habitants. — 5,906 hectares.

"	"	"	Arhan.
56.72	De Dieuleveult.	Le Bloas.	Desban.
81.72	Quentel.	Gélébart.	Poullaouec.
87.21	Le Hir.	Ségalen.	Larvor.
783.47	Simon.	Le Bescond de Coatpont et Paul.	Milin.
162.60	N...	Gouriou et Abgrall.	Daniellou.

— 30,565 habitants. — 1,708 hectares.

"	"	Pivert, adjoint spéc.	Troussel.
351.04	Coatélant.	Mario et Gélébart.	Morgant.

— 19,999 habitants. — 22,326 hectares.

38.07	Danguy des Déserts.	Kerdoncuff.	Buors.
119.51	Le Bras.	Le Floch et Léon.	Colin.
26.57	Hétet.	Gourcuff.	Tourbiez.
101.65	Y. Marhic.	Gouriou.	Le Bras.
64.47	Salaun.	Diverres.	Fleiter.
60.77	Goubin.	Sanquer.	Bohec.
247.63	Nicolle.	Corre et Galéron.	Ilou.
20.79	Le Lann.	Luguern.	Le Pape.
15.72	Bouguennec.	Poulmarch.	Riou.
35.19	De Parcevaux.	Diverres.	Seité.

— 22,904 habitants. — 16,184 hectares.

69.44	De Lesguern.	Keromnés.	Bernard.
276.60	Guéguen.	Goux, Le Guen.	Morgant.
"	"	Ghilino, adjt. spéc.	*Letty.

(1) Superficie totale de Brest : 432 hectares.
Population totale : 75,854 habitants.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		RECETTES ordinaires.
			ordin.	extr.	

Suite du Canton de

La Forêt.....	923	620	13	3	1427
Landerneau.....	1337	8497	11	18	68814
Pencran.....	898	503	25	12	1623
Plouédern.....	1962	1601	13	6	3372
Saint-Divy.....	852	694	16	11	1677
Saint-Thonan.....	1061	647	10	4	1584
Trémaouézan.....	830	485	20	9	1126

Canton de Lannilis. — 5 Communes.

Guissény.....	2647	2603	16	3	7390
Landéda.....	1105	2028	14	5	5282
Lannilis.....	2491	3323	10	1	15678
Plouguerneau.....	4345	5724	13	6	13070
Saint-Frégant.....	772	792	28	6	2030

Canton de Lesneven. — 10 Communes.

Goulven.....	638	750	15	»	2070
Kerlouan.....	1780	2772	19	»	7531
Kernouës.....	777	609	18	»	1602
Le Folgoët.....	911	1079	10	5	2660
Lesneven.....	493	3284	15	»	27832
Ploudaniel.....	4609	3084	13	8	6077
Plouider.....	3097	2743	22	3	6468
Plounéour-Trez.....	1578	2866	13	10	7164
Saint-Méen.....	909	640	15	3	1222
Trégarantec.....	507	592	10	15	1034

Canton d'Ouessant. — 1 Commune.

Ouessant.....	1558	2490	37	»	6774
---------------	------	------	----	---	------

Canton de Plabennec. — 11 Communes.

Bourg-Blanc.....	2831	1708	26	6	5363
Coat-Méal.....	1082	613	14	4	1465

de Brest.

VALEUR du Centime.	MAIRIES.		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS.	

Landerneau.

29.61	Jézéquel.	Gestin.	André.
538.94	Belhommet (O A).	Le Calennec, Caugant.	Fleury.
24.65	De Lesguern	Liziard.	Le Bourc'his.
66.25	Pouliquen.	Cornec.	Abjean.
27.70	Mazéas.	Luguern.	Cantinat.
28.47	Villiers.	Berthou.	Carval.
19.59	Léost.	Jestin.	Courtois.

— 14,470 habitants. — 11,360 hectares.

152.15	Morvan.	Tygréat et Roudaut.	Marzin.
103.55	Glaizot.	Kerzébet.	Guyader.
221.20	De Kerdrel.	Lescop, Bergot.	Olivier.
296.66	Cabon.	Abjean et Loac.	Favé.
32.16	Duplessis-Quinquis	Bihan.	Hamou.

— 18,419 habitants. — 15,359 hectares.

46.07	Morvan.	Bihan-Poudec.	Cocaign.
162.99	Uguen.	Abiven et Loac.	Roudaut.
39.21	Ollivier.	Eder.	Huet.
48.70	Bihan-Poudec.	Kerjean.	Cuillandre.
190.96	Henry.	Léost et Deschennes.	Cozic.
136.41	Le Roux.	Loac et Kérouanton.	Menguy.
145.01	Uguen.	Le Bras et Paugam.	Mesguen.
165.11	Falhun.	Donval et Jacq.	Couloigner.
24.46	Aballéa.	Dantec.	Hingant.
22.88	Mioreec de Kerdanet.	Le Vern.	Dréo.

— 2,490 habitants. — 1,558 hectares.

38.19	Malgorn, Jean-Mie	Malgorn, Charles.	Salaün.
-------	-------------------	-------------------	---------

— 13,604 habitants. — 20,618 hectares.

92.62	De Riverieulx.	Crozon.	Stricot.
28.22	De Blois (✱).	Fagon.	Sagot.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		RECETTES ordinares.
			ordin.	extr.	

Suite du Canton de

Guipronvel.....	839	398	19	8	986
Kernilis.....	1004	850	14	12	2441
Kersaint-Plabennec.....	1289	829	17	7	2390
Lanarvily.....	589	507	33	5	1582
Le Drennec.....	885	674	28	3	1844
Loc-Brévalaire.....	166	205	10	»	573
Milizac.....	3737	1791	10	10	5410
Plabennec.....	5274	3658	15	5	9042
Plouvien.....	3370	2371	17	7	6573

Canton de Ploudalmézeau. — 12 Communes.

Brèles.....	1406	962	24	»	3045
Lampaul-Ploudalmézeau.....	635	740	18	3	2336
Landunvez.....	1441	1633	10	6	4322
Lanildut.....	574	1156	10	»	3011
Larret.....	281	144	10	10	389
Ploudalmézeau.....	2401	3286	12	2	11405
Plouguin.....	3060	1783	17	3	4833
Plourin-Ploudalmézeau.....	2569	1290	10	3	3557
Porspoder.....	869	1862	10	6	3901
Saint-Pabu.....	995	1204	10	»	3882
Tréglonou.....	586	572	5	5	1080
Tréouergat.....	610	307	17	3	881

Canton de Ploudiry. — 7 Communes.

La Martyre.....	1801	937	10	»	3548
Lanneuffret.....	224	237	10	6	529
La Roche-Maurice.....	901	955	10	3	2296
Le Tréhou.....	2280	1167	18	5	2458
Loc-Eguiner.....	1190	703	15	13	1486
Ploudiry.....	2721	1514	10	1	2970
Tréflévenez.....	965	510	23	»	1233

de Brest.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants.
	MAIRES.	ADJOINTS.	

Plabennec.

19.47	Terrom.	Provost.	Hunault.
45.41	Chapalain.	Le Roux.	Siou.
39.81	Morvan.	Rozec.	Rolland.
20.45	Breton.	Jaouen.	Tourmen.
31.16	Jestin.	Gélébart.	Jacob.
8.75	Guével.	Berthou.	Saillour.
85.74	Fagon.	Gélébart.	Le Lann.
174.26	Le Gall.	Jestin et Colin.	Billon.
113.86	Squiban.	Séné.	Léal.

— 14,939 habitants. — 16,259 hectares.

50.07	Marc.	Kerboul.	Miniau.
45.67	Bégoc.	Morel.	Bernard.
89.15	Godebert.	Marzin.	Le Roux.
54.33	Jacob.	Prat.	Kerbiriou.
9.68	Léaustic.	Salaun.	»
124.94	Guillard.	Allain et Cabon.	Grail.
88.93	Tournelec.	Tournellec.	Le Sann.
84.45	Jacob.	Gélébart.	Calvez.
71.25	Jacob.	Provostic.	Croguennec
55.97	Gourvennec.	Bégoc.	Faujour.
24.19	De Riverieulx.	Fourn.	Uguen.
18.54	Jacob.	Croguennec.	Kerbiriou.

— 6,023 habitants. — 10,082 hectares.

37.59	Le Roux.	Gourvès.	Roualec.
8.95	Kerdoncuff.	Mével.	Brignou.
29.64	Bazin.	De Dieuleveult.	Le Dréau.
43.19	N...	N...	Guiziou.
27.40	Pouliquen.	Donval.	Perrot.
60.32	Boucher.	Guéguen.	Abjean.
19.24	De L'Estant du Rusquec	Guéguen.	Coum.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPU- LATION.	CENTIMES		RECETTES ordi- naires.
			ordin	extr.	

Canton de Saint-Renan. — 11 Communes.

Lampaul-Plouarzel.....	406	904	10	1	1808.
Lanrivoaré.....	1569	783	51	5	3134
Le Conquet.....	517	1420	22	3	7159
Loc-Maria-Plouzané.....	2315	1294	10	10	3811
Ile Molène.....	"	559	"	"	309
Plouarzel.....	4289	2510	18	1	7324
Plougonvelin.....	1869	1548	35	7	7186
Ploumoguier.....	4284	1918	14	3	5906
" Lambert.....	"	"	"	"	"
Plouzané.....	4215	2299	10	6	7324
Saint-Renan.....	383	1806	10	"	18705
Trébabu.....	436	255	17	18	798

de Brest (fin).

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS.	

— 15,296 habitants. — 19,676 hectares.

37.30	Kérébel.	Russaouen.	Le Ru.
33.89	Raguènes.	Trébaol.	Danzé
78.11	Levasseur.	Péthiot.	Lamour.
66.89	Causeur.	Raguènes.	Mengant.
"	Masson.	Le Bras.	Le Jeune.
129.80	Le Bras.	Lucas.	Breton.
92 "	Keriguy.	Hall.	Gauthier.
103.31	Cloâtre, Jean.	Bonaventure.	Kersimon.
"	"	"	Rolland.
123.45	Lareur, Jean.	Le Gac.	Salieu.
116.11	Cheminant.	Bossard.	Janvier.
16.60	De Kergariou.	Cloâtre.	Guillerm.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

7 CANTONS. — 62 COMMUNES

Superficie totale : 183,563 h. 79 a. 04 c.

Population : 118,046 habitants.

Montant total des rôles : 808,676 fr. 18 c.

Principal des 4 contributions directes :
398,150 fr. 13 c.

M. LE BRETON (*, O I), **Sous-Préfet.**

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		RECETTES ordi- naires.
			ordin	extr	

Canton de Carhaix. — 9 Communes.

Carhaix.....	245	3064	15	15	24412
Cléden-Poher.....	2984	1716	21	10	2507
Kergloff.....	2494	1267	17	20	2194
Motreff.....	2132	1157	10	5	1911
Flouguer.....	2334	1022	19	3	2419
Plounévez.....	2425	1254	20	13	2196
Poullaquen.....	7136	3220	24	5	6453
Saint-Hernin.....	2929	1576	17	16	3102
Spézet.....	6064	3166	18	7	4775

Canton de Châteaulin. — 12 Communes.

Cast.....	3766	2112	10	13	4595
Châteaulin.....	2017	3677	13	15	22975
Dinéault.....	4761	2060	10	17	3985
Locronan.....	329	759	10	"	1874
Ploëven.....	1311	749	28	16	1756
Plomodiern.....	4682	2949	17	9	5728
Plonévez-Porzay.....	4583	3119	22	8	4975
*Kerlaz.....	"	"	"	"	"
Port-Launay.....	192	1062	10	31	2864
Quéménéven.....	2822	1670	10	4	3189
Saint-Coulitz.....	1101	545	25	13	1168
Saint-Nic.....	1812	1168	10	13	2086
Saint-Ségal.....	2097	1654	10	8	3255

Canton de Châteauneuf. — 10 Communes.

Châteauneuf-du-Faou....	4194	3566	10	20	9982
Collorec.....	2839	1534	24	16	2629
Coray.....	3136	2572	10	20	4655
Landeau.....	3033	1510	35	3	3042
Laz.....	3429	1203	24	7	2071
Leuhan.....	3274	1682	25	19	2530
Plonévez-du-Faou.....	8066	4485	24	10	7347
Saint-Goazec.....	3337	1480	41	10	2318

de Châteaulin.

VALEUR du Centime.	MAIRES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS	

— 17,442 habitants. — 28,743 hectares.

152.09	Bernard.	Lafleur et Hénaff.	Quiniou.
49.82	Le comte du Laz.	Héliou.	Kerscaven.
49.20	Couteller.	Le Borgne.	Bernard.
45.81	Cloarec.	Le Berre.	Odeyé
60.44	De Saisy.	Cougard.	Le Troadec.
47.78	Ropars.	Mével.	Créoff.
135.93	Le Bellec.	Monfort et Le Goff.	Broch.
47.68	Gourdin.	Le Berre.	Kergoat.
103.67	Cochennec.	Bloas et Quintin.	Berthou.

— 21,524 habitants. — 29,472 hectares.

76.14	Jain.	Gadal.	Riou.
217.69	Halléguen.	Gassis et Milin.	Quéré.
63.57	Miossec.	Cornec.	Tanneau.
20.97	Brélivet.	Hémon.	Rouzot
25.48	Marzin.	Fertil.	Ollivier.
88.65	Thomas.	Celin et Birien.	Nicolas.
104.04	Marchadour.	Cosmao et Chapalain.	Derrien.
"	"	"	Latreille.
43.19	Caradec.	Pennec.	Liles.
58.25	Hervieu.	Le Menn.	Coquil.
20.66	Le Quéau.	Avan.	Picard.
37.62	Guégueniat, H.	N...	Le Pape.
58.12	Tirilly.	Nédélec.	Miorcec.

— 20,518 habitants. — 34,874 hectares.

136.72	Le Bourdon (O A).	Dubuisson, Le Clotire.	Péron.
43.27	Corbel.	Peloté.	Simon.
73.84	Guyonvarch.	Kéroué et Quéré.	Abhervé-Guéguen.
41.09	Le Bec.	Jaffré.	Fily.
47.61	Bourlès.	Sinquin.	Jourdren.
42.20	Le Roux.	Boulis.	Guillet.
133.94	Le Derrien.	Le Bihan et Le Guern.	Caradec.
47.77	Plusquellec.	Rivoal.	Martin.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		RECETTES ordi- naires.
			ordin	extr.	

Suite du Canton de

Saint-Thois.....	1794	1231	28	3	1825
Trégourez.....	1772	1255	32	11	2132

Canton de Crozon. — 8 Communes.

Argol.....	3173	1435	10	7	2994
Camaret-sur-mer.....	447	2003	10	5	3763
Crozon.....	8723	8276	11	17	16560
Lanvéoc.....	1911	1240	16	19	2948
Landévennec.....	1383	1057	15	18	2273
Roscanvel.....	869	1170	25	7	2006
Telgruc.....	2828	2158	20	3	4137
Trégarvan.....	975	572	25	17	768

Canton du Faou. — 5 Communes.

Le Faou.....	275	1369	10	35	5223
Logonna-Quimerch.....	446	263	30	3	750
Lopérec.....	3988	1892	16	15	4399
Quimerch.....	3242	2107	10	20	4202
Rosnoën.....	3381	1670	10	12	3548

Canton du Huelgoat. — 8 Communes.

Berrien.....	5642	2235	29	5	5148
Bolazec.....	1747	840	35	8	1890
Botmeur.....	1445	806	39	15	1267
Huelgoat.....	1487	1324	10	14	5692
La Feuillée.....	3156	1937	17	16	3466
Locmaria-Berrien.....	1719	812	23	7	1479
Plouyé.....	3757	2031	24	14	3440
Scrignac.....	7094	3140	19	"	5769

Canton de Pleyben. — 10 Communes.

Braspars.....	6484	3137	20	17	6949
*Saint-Rivoal.....	"	"	"	"	"
Brennilis.....	2030	945	26	10	1172

de Châteaulin.

VALEUR du Centime.	MAIRIES.		NOMS des Curés et des Desservants.
	MAIRES	ADJOINTS	

Châteauneuf.

30.96	Rospars.	Dréau.	Guéguen.
36.38	Quéméré.	Delayeun.	Bonis.

— 17,911 habitants. — 20,309 hectares.

32.43	Mérour, Jacques.	Férezou.	Quémener.
69.16	Le Garrec.	Dagorn.	Le Férec.
224.24	Louboutin.	Alix et Plaçon.	Hameury.
37.74	Jamault.	Souben.	Picard.
25.66	Gilbert	Torillec.	Dagorn.
34.84	Madec.	Stéphan.	Kerézéon.
40.54	Baron.	Boussar.	Mingant.
9.92	Mérour.	Capitaine.	Le Jacq.

— 7,301 habitants. — 11,332 hectares.

63.98	Le Bras.	Le Menn.	Rogel.
8.68	Caër, Yves.	Hétet.	Troadec.
75.60	Le Pape.	Crenn.	Bodilis.
57.69	Loupe.	Caër.	Kerivel.
56.35	Quilliou.	Moré.	Paugam.

— 13,125 habitants. — 26,274 hectares.

61.49	Guyomarc'h.	Bizouarn.	Kerisit.
25.07	Ropars.	Keromen.	Lochouarn.
13.28	Salaun.	Ménez.	Rolland.
50.88	Fégean.	Jaffrennou.	Le Grand.
49.15	Plassard.	Borgne.	Roué.
26.08	Le Guilleu.	Collobert.	Coroller.
54.68	Lochou.	Nédélec.	Colléoc.
103.38	Thos.	Le Roux et Jaffrennou.	Souêtre.

— 20,225 habitants. — 32,557 hectares.

116.09	Lazennec.	Baraër et Labous.	Duclos.
"	Broustal, adj. spéc.	Conan.	* Bescond.
18.94	Rolland.		André.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares	POPU- LATION.	CENTIMES		RECETTES ordi- naires.
			ordin	extr.	

Suite du Canton de

Edern.....	3998	2197	10	22	3402
Gouézec.....	3064	2278	20	3	4207
Lannédern.....	1237	751	18	11	1387
Le Cloître-Pleyben.....	2045	1356	13	12	1952
Lennon.....	2277	1759	20	6	3051
Loqueffret.....	2769	1129	25	»	1926
Lothey.....	3028	990	25	7	1553
Pleyben.....	7554	5683	10	»	13065

de Châteaulin (fin).

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants.
	MAIRES.	ADJOINTS.	

Pleyben.

68.49	Bourhis.	Kergoat.	Normand.
75.38	Cte de Legge (✱).	Le Roy.	Caër.
29.11	Bourlès.	Favennec.	Le Goff.
46.11	Le Menn.	Kerdévez.	Le Coz.
59.19	Berthéléme, Yves.	Chaussy.	Le Roux.
31.76	Ménez.	Furic.	Régot.
29.71	Bozec.	Kerriou.	Fagot.
239.82	Le Borgne.	Le Roux et Mathurin.	Rosec.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

10 CANTONS. — 60 COMMUNES

Superficie totale : 131,381 h. 43 a. 02 c.

Population totale : 141,841 habitants.

Montant total des rôles 1,335,308 fr. 13 c.

Principal des 4 contributions directes :

726,376 fr. 41 c.

M. CATHALA (O A), Sous-Préfet.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPU- LATION.	CENTIMES		RECETTES ordi- naires.
			ordin	extr.	

Canton de Landivisiau. — 8 Communes.

Bodilis.....	2268	1738	10	»	3090
Guimiliau.....	1122	1584	10	3	2439
Lampaul-Guimiliau.....	1749	2510	14	11	4409
Landivisiau.....	1642	4079	10	10	26274
Plougourvest.....	1408	1179	16	2	2124
Plouneventer.....	2677	1942	10	8	3465
Saint-Derrien.....	1578	877	21	6	1567
Saint-Servais.....	1029	748	19	13	1587

Canton de Lanmeur. — 8 Communes.

Garlan.....	1334	1005	10	3	2620
Guimaëc.....	1874	1590	10	4	3841
Lanmeur.....	2648	2508	10	»	6625
Locquirec.....	596	960	17	8	1843
Plouégat-Guerrand.....	1729	1569	10	7	3092
Plouézoc'h.....	1581	1756	13	10	3518
Plougasnou.....	3397	3805	10	4	8503
Saint-Jean-du-Doigt.....	1980	1278	10	3	2962

Canton de Morlaix. — 5 Communes.

Morlaix.....	373	16300	10	»	260208
* Saint-Melaine.....	»	»	»	»	»
Ploujean.....	2091	3088	14	14	7174
Plourin.....	4266	2900	13	7	6803
Saint-Martin-des-Champs.....	1563	1786	10	20	3542
Sainte-Seve.....	999	598	15	18	1313

Canton de Plouescat. — 5 Communes.

Lanhouarneau.....	1311	1204	10	»	2411
Plouescat.....	1477	2923	10	4	9527
Plougar.....	1748	1086	10	»	1756
Plounévez-Lochrist.....	4430	4040	13	»	9043
Trélez.....	1573	1310	15	»	3216

de Morlaix.

VALEUR du Centime.	MAIRIES.		NOMS des Curés et des Desservants.
	MAIRES	ADJOINTS.	

— 14,657 habitants. — 13,472 hectares.

72.98	Quentric.	Le Verge.	Hernot.
52.67	Guillou.	Caroff.	Goachet.
94.13	Corre.	Jaffrès.	Kerjean.
260.18	Quéinnec.	Tréanton et Quéinnec.	*Carion.
46.20	De Tonguédec.	Priser.	Cosden.
88.99	Soubigou.	Prigent.	Simon.
32.88	Le Bras.	Cornec.	Le Bras.
31.29	Kerdoucuff.	Jézégou.	Guillou.

— 14,471 habitants. — 15,139 hectares.

57.83	Morvan.	Le Cars	Thépaut.
98.48	De Bergevin (*).	Clech.	Lozac'h.
154.78	Le Lay.	Mahé et Gaouyer.	*Monot.
52.40	De Mauduit.	Le Lay.	Jaffrès.
88.48	Swiney.	Kerlirzin.	Cornec.
78.69	De Kersauson.	Morvan.	Lécuyer.
214.43	Rédou.	Charles et Teurnier.	Berthou
88.33	Masson.	Pape.	Béchu.

— 24,672 habitants. — 9,291 hectares.

1334.63	Krébel.	Le Goff et Le Gac.	Le Duc.
»	»	»	*Billant.
179.09	Cloarec.	Gouguet et Laviec.	Jézéguel
147.03	Estrade.	Rendu et Bellec.	Terrom.
99.79	Raillard (O A).	Duc	Le Goff.
31.75	Coz.	Messenger.	Stéphan.

— 10,623 habitants. — 10,534 hectares.

47.96	Le Lann.	Berthou.	Péron.
150.11	Cadour.	Grall et Séité.	Goasguen.
44.81	Le Bras.	Merdy.	Hélics.
210.82	Le Han.	Le Roux et Jézéguel.	Roudaut.
64.97	Corre.	Grignou.	Caëric.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		RECETTES ordi- naires.
			ordin.	extr.	

Canton de Plouigneau. — 7 Communes.

Botsorhel.....	2565	1441	25	13	3619
Guerlesquin.....	2199	1721	18	1	6953
Lannéanou.....	1616	895	34	21	2725
Le Ponthou.....	125	195	20	11	551
Pouégat-Moysan.....	1497	1029	10	23	3652
Plougonven.....	6932	4097	19	3	10104
" <i>Saint-Eutrope</i>	"	"	"	"	"
Plouigneau.....	6373	4424	19	3	11937

Canton de Plouzévé. — 6 Communes.

Cléder.....	3726	4690	11	15	9757
Plouvorn.....	3389	3130	10	4	5473
Plouzévé.....	2005	1878	17	10	5189
Saint-Vougay.....	1510	1144	20	7	2047
Tréflaouenan.....	816	792	29	"	2048
Trézévidé.....	460	357	18	"	819

Canton de Saint-Pol-de-Léon. — 7 Communes.

Batz (Ile de).....	308	1184	10	"	3116
Mespaül.....	1148	1027	13	"	1761
Plouénan.....	3065	2813	12	3	6386
Plougoulm.....	1837	2213	13	3	3859
Roscoff.....	1001	4600	14	6	11979
" <i>Santez</i>	"	"	"	"	"
Saint-Pol-de-Léon.....	2788	7430	10	19	32935
Sibiril.....	1146	1442	10	"	2979

Canton de Saint-Thégonnec. — 5 Communes.

Le Cloître-St-Thégonnec..	2847	1236	10	16	1888
Pleyber-Christ.....	4547	3351	16	7	7301
Plounéour-Ménez.....	5175	3067	10	2	4506
Loc-Eguiner.....	802	645	10	"	793
Saint-Thégonnec.....	4176	3317	10	3	6429

de Morlaix.

VALEUR du Centime.	MAIRIES.		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS.	

— 13,802 habitants. — 21,307 hectares.

60.60	De Guerdavid.	Dizès	Diraison.
82.15	Guilloux.	Prigent.	Stéphan.
44.57	Saint-Jalm	Bourven.	Le Foll.
9.69	Lemeillat.	Sourimant.	Le Borgne.
51.10	Le Bougeant.	Derrien.	Le Guen.
199.77	Troadec.	Bourven et Rogé.	Poulhazan.
"	"	"	*Le Merdy.
244.33	Camus.	Cudennec et Fournis.	Gueff.

— 11,991 habitants. — 11,906 hectares.

214.46	N...	Kerscaven et de Parcevaux	Léon.
117.74	Audrende Kerdrel	Alain et Kerscaven.	Quéménéur
73.59	Caill.	Ollivier.	Le Bail.
38.86	de Coatgoureden.	Prigent.	Moënnec.
36.13	André.	Créach.	Rolland.
15.02	Méar.	Déroff.	Couzigou.

— 20,709 habitants. — 11,292 hectares.

43.91	Floch.	Hulot.	Le Sann.
48.93	Quillivéré.	Auffret.	Messager.
142.21	De Kermoysan(*)	Autret et Cocaign.	Guillerm.
104.49	Monot.	Cueff.	Tanguy.
207.27	Drouillard.	Pétel et Stéphan.	Morvan.
"	"	"	*Queynec.
446.31	De Guébriant.	Huon de Kermadec et Roy.	Messager.
62.06	du Rusquec.	Méar.	Kerdavid.

— 11,616 habitants. — 15,547 hectares.

43.14	Berréhar.	Dilasser.	Rolland.
141.59	Andrieux.	Sibiril et Linguinou.	Le Guédès.
100.98	Plassart.	Barbier et Pouliquen.	Jouve.
21.63	Maguet, Yves.	Maguet, Louis.	Chalm.
151.01	Calarn.	Mallégol, Homon-Kerdaniel	Colin.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		RECETTES ordi- naires.
			ordin	extr	

Canton de Sizun. — 4 Communes.

Commana.	3997	2625	10	4	4308
Locmélar.	1555	1054	10	10	2154
Saint-Sauveur.	1324	1536	19	»	2249
Sizun.	5814	3702	15	3	7585
* Saint-Cadou.	»	»	»	»	»

Canton de Taulé. — 5 Communes.

Carantec.	907	1756	10	12	2610
Guiclan.	4268	3382	30	3	7645
Henvic.	994	1512	19	10	2669
Locquénolé.	87	766	10	5	1454
Taulé.	2943	2967	10	7	6730

Morlaix (fin).

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS	

— 8,917 habitants. — 12,690 hectares.

86.72	Daniel.	Messenger et Broustail.	Laurent.
34.23	Madec.	Pencréac'h.	Guével.
52.34	Euzen.	Crenn.	Guillou
135.90	Girond.	Quéinnec et Boucher.	Caroff.
»	»	Pouliquen.	Moal.

— 10,383 habitants. — 9,199 hectares.

74.08	De Kergrist.	Bohic.	Lazennec.
127.59	Quéinnec.	Kerscaven et Nicolas.	Jaouen.
59.22	de Grainville.	Jourdren.	Le Gali.
17.67	Le Goff (O A).	Jourdren.	Roudaut.
150.75	Cazin d'Honinchaun.	Herry et Guilcher.	Guillauma

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ

5 CANTONS. — 21 COMMUNES.

Superficie totale : 75,895 h. 91 a. 81 c.

Population : 59,381 habitants.

Montant total des rôles : 418,877 fr. 67 c.

Principal des 4 contributions directes :

206,765 fr. 18 c.

M. LA RUE, Sous-Préfet.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		RECETTES ordinares.
			ordin.	extr.	

Canton d'Arzano. — 4 Communes.

Arzano.....	3443	4943	12	10	3576
Guilligomarch.....	2275	1206	32	9	2786
Locunolé.....	1678	1224	40	13	2552
Rédéné.....	2449	1558	23	10	1497

Canton de Bannalec. — 4 Communes.

Bannalec.....	7753	5390	11	23	11003
Kernével.....	4264	2175	17	"	3691
Le Trévoux.....	2082	1507	25	7	2862
Melgven.....	5519	2950	10	3	4889

Canton de Pont-Aven. — 5 Communes.

Moëlan.....	4735	5481	22	8	11249
Névez.....	2537	2605	10	12	4089
Nizon.....	2782	1512	14	16	3984
Pont-Aven.....	183	1589	10	8	7494
Riec.....	5452	4205	21	13	7405

Canton de Quimperlé. — 5 Communes.

Baye.....	729	625	27	39	1067
Clohars-Carnoët.....	3481	3717	10	5	7596
Mellac.....	2637	1421	17	10	2727
Quimperlé.....	3184	8049	10	16	70404
N.-D. de l'Assomption.....	"	"	"	"	"
Tréméven.....	1542	1072	38	"	2296

Canton de Scaër. — 3 Communes.

Querrien.....	5400	3153	24	3	4892
Saint-Thurien.....	2142	1512	27	10	2183
Scaër.....	11759	5686	14	6	10606

de Quimperlé

VALEUR du Centime.	MAIRIES.		NOMS des Curés et des Desservants.
	MAIRES	ADJOINTS	

— 5,931 habitants. — 9,808 hectares.

70.42	Jégo.	Daniel.	Madec.
40.33	De Raismes.	Guyonvarc'h.	Mahé.
35.39	Gourlaouen.	Caëric.	Celton.
66.16	Richard.	Hénaff.	Canévet.

— 12,823 habitants. — 19,617 hectares.

166.86	Hervé.	Le Bris et Le Bihan.	Creignou.
77.31	Moufort.	Guiban.	Cévaër.
41.63	Le Dérout.	Coatsaliou.	Gadon.
93.95	Guégan.	Flatrès et Cotten.	Pouchard.

— 15,392 habitants. — 15,588 hectares.

151.47	Cte de Beaumont.	Orvoën et Pendéliou.	Moullec.
79.91	Tonal.	Costiou et Jaffrézic.	Hily.
55.93	De la Villemarqué	Le Naour.	Barbou.
81.09	Bergé.	Canévet.	Brisson.
121.49	Boulic.	Le Gal et Cadoret.	Kerébel.

— 14,884 habitants. — 11,572 hectares.

18.01	Le Boëdec.	David.	Forcès.
144.03	Goulven.	Bonnaire et Gouyec.	Labasque.
54.90	Le Boëdec.	Tamic.	Guichaoua.
453.76	Savary (✱, O A).	Gautier et Richard.	Péron.
"	"	"	Simon.
31.62	Caëric.	David.	Salaün

— 10,351 habitants. — 19,308 hectares.

77.97	Pilorgé.	Conan et Cadic.	Tanneau.
31.95	Le Beux.	Favennec.	Guézennec.
173.17	Le Bihan.	Louis et Ollivier.	Caradec.

COMMUNES DU DÉPARTEMENT

Avec l'indication du *Canton* et de l'*Arrondissement* auxquels elles appartiennent, du *Bureau de Poste* par lequel elles sont desservies, des *Distances* qui les séparent de leurs chefs-lieux de canton et d'arrondissement, et du chef-lieu du département, et des distances des chefs-lieux de canton aux stations de chemins de fer les plus rapprochées.

Explication des abréviations : B, Brest ; CH, Châteaulin ; M, Morlaix ; Q, Quimper ; Qlé, Quimperlé.

COMMUNES.	CANTONS.	Arrondissements.	BUREAUX de POSTE.	DISTANCES aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée.	DISTANCES kilométr.	
				canton.		d'arron- dissement		départe- ment.			k	h
				myr	k	myr	k	myr	k			
Argol	Crozon	CH	Argol	1	6	2	2	4	»	Quimperlé... Douvarenez... Bannalec	10	»
Arzano	Arzano	qlé	Arzano	»	»	»	9	5	5		22	»
Audierne	Pont-Croix	Q	Audierne	»	6	4	»	4	»		1	»
Bannalec	Bannalec	qlé	Bannalec	»	»	1	4	3	1			
Batz (Ile de)	St-Pol de-Léon	M	Roscoff	»	7	2	8	11	»	Quimper Scrignec-Berrien.	16	»
Baye	Quimperlé	qlé	Quimperlé	»	5	»	5	4	8		4	7
Bénodet	Fouesnant	Q	Bénodet	»	8	1	6	1	6			
Berrien	Huelgoat	CH	Huelgoat	»	5	4	»	6	»			
Beuzec-Cap-Sizun	Pont-Croix	Q	Pont-Croix	»	5	3	6	3	6			
Beuzec-Comq	Concarneau	Q	Concarneau	»	4	2	»	2	»			
Bodilis	Landivisiau	M	Landivisiau	»	5	2	8	8	5			
Bohars	Brest (2 ^e)	B	Brest	»	6	»	5	9	7			
Bolazec	Huelgoat	CH	Callac (C.-du-N.)	2	4	5	9	8	»			

Botmeur	Huelgoat	CH	La Feuillée	1	7	3	4	5	6	Châteaulin....	22	3
Botsorhel	Plouigneau	M	Guerlesquin	»	9	1	9	10	1			
Bourg-Blanc	Plabennec	B	Plabennec	»	8	1	4	9	4			
Braspars	Pleyben	CH	Braspars	1	1	2	2	4	4			
Brélès	Ploudalmézeau	B	Lanildut	»	9	2	4	11	1	Brest	»	»
Brenn Iis	Pleyben	CH	Braspars	2	»	2	9	5	3		9	»
Brest	Brest (1 ^{er} canton)	B	Brest	»	»	»	»	9	2			
Briec	Briec	Q	Briec	»	»	1	7	1	7			
Camaret	Crozon	CH	Camaret	»	9	4	4	5	4	Carhaix ...	1	»
Carantec	Taulé	M	Morlaix	»	8	1	6	9	8			
Carhaix	Carhaix	CH	Carhaix	»	»	4	7	5	3			
Cast	Châteaulin	CH	Quéménéven	»	8	»	8	2	5			
Châteaulin	Châteaulin	CH	Châteaulin	»	»	»	»	2	8	Châteaulin ...	1	3
Châteauneuf	Châteauneuf	CH	Châteauneuf	»	»	2	4	3	6		24	»
Clédén-Cap-Sizun	Pont-Croix	Q	Audierne	1	6	4	8	4	8			
Clédén-Pohér	Carhaix	CH	Carhaix	1	1	3	9	4	5			
Cléder	Plouzévéde	M	Cléder	»	9	2	7	10	9	Quimperlé ...	10	»
Clohars-Fouesnant	Fouesnant	Q	Fouesnant	»	5	1	2	1	2			
Clohars-Carnoët	Quimperlé	qlé	Moëlan	1	»	1	»	5	6			
Cloître (Le)	Saint-Thégonnec	M	Pleyber-Christ	1	4	1	2	7	2		6	8
Cloître (Le)	Pleyben	CH	Pleyben	»	8	1	9	4	1	Combrit-Trémée.	3	»
Coat-Méal	Plabennec	B	Lannilis	1	1	1	3	9	7			
Collorac	Châteauneuf	CH	Châteauneuf	1	4	3	1	4	6			
Combrit	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	»	8	1	7	1	7			
Communa	Sizun	M	Sizun	»	9	2	»	6	2	Concarneau ...	»	»
Concarneau	Concarneau	Q	Concarneau	»	»	2	2	2	2			
Conquet (Le)	Saint-Renan	B	Le Conquet	1	4	2	7	11	4			
Coray	Châteauneuf	CH	Coray	1	9	3	6	2	3		12	»
Coulitz (Saint)	Châteaulin	CH	Châteaulin	»	4	»	4	2	9	Châteaulin....	35	»
Crozon	Crozon	CH	Crozon	»	»	3	8	4	7			

COMMUNES.	CANTONS.	Arrondissement.	BUREAUX de POSTE.	DISTANCES aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée.	DISTANCES kilométriq.	
				canton		d'arron- dissement		dépar- tement.				
				myr	k	myr	k	myr	k			
Daoulas	Daoulas	B	Daoulas	»	»	2	»	5	8	Daoulas	2	»
Derrien (Saint)	Landivisiau	M	Landivisiau	1	»	3	3	8	4			
Dinéault	Châteaulin	CH	Châteaulin	»	7	»	7	3	5			
Dirinon	Landerneau	B	Landerneau	»	8	1	8	5	9			
Divy (Saint-)	idem	B	idem	»	7	1	5	7	7			
Douarnenez	Douarnenez	Q	Douarnenez	»	»	2	2	2	2	Douarnenez...	»	»
Drennec (Le)	Plabennec	B	Plabennec	»	5	2	»	9	3			
Edern	Pleyben	CH	Briec	1	8	2	9	1	8			
Elliant	Rosporden	Q	Rosporden	»	6	1	8	1	8	Rosporden....	6	»
Eloi (Saint-)	Daoulas	B	Le Faou	1	5	3	5	5	6			
Ergué-Armel	Quimper	Q	Quimper	»	3	»	3	»	3			
Ergué-Gabéric	idem	Q	idem	»	6	»	6	»	6			
Esquibien	Pont-Croix	Q	Audierne	»	9	4	3	4	3			
Evarzec (Saint-)	Fouesnant	Q	Fouesnant	»	5	»	9	»	9			
Faou (Le)	Le Faou	CH	Le Faou	»	»	1	9	4	7	Quimerch	7	»
Feuillée (La)	Huelgoat	CH	La Feuillée	1	1	3	4	6	2			
Folgoët (Le)	Lesneven	B	Lesneven	»	2	2	4	8	6			
Forêt (La)	Landerneau	B	Landerneau	»	7	1	5	7	7			
Forêt (La)	Fouesnant	Q	Fouesnant	»	3	1	5	1	5			
Fouesnant	Fouesnant	Q	Fouesnant	»	»	1	5	1	5	Quimper	15	»
Frégant (Saint-)	Lannilis	B	Lesneven	1	4	3	1	9	4			
Garlan	Lanmeur	M	Morlaix	1	»	»	7	8	9			

Goazec (Saint-)	Châteauneuf	CH	Châteauneuf	»	5	3	4	3	4		
Gouesnach	Fouesnant	Q	Fouesnant	»	9	1	3	1	3		
Gouesnou	Brest (2 ^e)	B	Gouesnou	»	7	»	7	8	8	Brest	7 »
Gouézec	Pleyben	CH	Pleyben	»	9	1	2	2	5		
Goulien	Pont-Croix	Q	Audierne	1	»	4	4	4	4		
Goulven	Lesneven	B	Lesneven	»	8	3	4	9	5		
Gourlizon	Plogastel-St-Ger.	Q	Quimper	»	5	1	3	1	3		
Guengat	Douarnenez	Q	Idem	1	3	»	9	»	9	Guengat	2 »
Guerlesquin	Plouigneau	M	Guerlesquin	1	4	2	2	8	2	Plouigneau ...	14 »
Guiclan	Taulé	M	Saint-Thégonnec	1	»	1	2	9	»		
Guilers	Brest (2 ^e)	B	Brest	»	7	»	7	9	9		
Guiler	Plogastel-St-Ger.	Q	Plogastel-St-Ger.	»	9	2	»	2	»		
Guilligomarch	Arzano	qlé	Arzano	»	5	1	4	6	»		
Guilvinec (Le)	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	1	1	2	9	2	9	Pont-l'Abbé...	11 »
Guimaëc	Lanmeur	M	Lanmeur	»	4	1	6	9	8		
Guimiliau	Landivisiau	M	Landivisiau	»	7	1	9	7	4		
Guipavas	Landerneau	B	Guipavas	1	3	»	9	8	3	Kerhaon	4 »
Guipronvel	Plabennec	B	Saint-Renan	1	4	1	6	10	»		
Guissény	Lannilis	B	Lesneven	1	4	3	6	9	8		
Hanvec	Daoulas	B	Le Faou	1	1	3	1	5	1	Hanvec	2 5
Henvic	Taulé	M	Taulé-Penzé	»	4	1	2	9	4		
Hernin (Saint-)	Carhaix	CH	Carhaix	»	9	4	1	3	9		
Hôpital-Camfrout	Daoulas	B	Daoulas	»	5	2	5	5	4		
Huelgoat	Huelgoat	CH	Huelgoat	»	»	4	»	5	5	Huelgoat	6 4
Irvillac	Daoulas	B	Daoulas	»	4	2	4	5	7	Daoulas	2 »
Jean-du-Doigt (St-)	Lanmeur	M	Lanmeur	»	8	1	2	9	4		
Jean-Trolimon (St-)	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	»	5	2	3	2	3		
Kergloff	Carhaix	CH	Carhaix	»	5	4	5	5	1		
Kerlouan	Lesneven	B	Lesneven	1	»	3	5	9	6	Landerneau...	25 »
Kernilis	Plabennec	B	idem	1	7	3	»	9	4		

COMMUNES.	CANTONS.	Arrondissements	BUREAUX de POSTE.	DISTANCE aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée	DISTANCES kilométriq.
				canton	d'arron- dissement.		dépar- tement.				
					myr	k	myr	k	myr		
Kernouës.....	Lesneven.....	B	Lesneven.....	»	3	2	9	9	»		
Kersaint-Plabennec..	Plabennec.....	B	Guipavas.....	»	6	1	4	8	1		
Kerfeunteun.....	Quimper.....	Q	Quimper.....	»	1	»	1	»	1		
Kernével.....	Bannalec.....	qlé	Rosporden.....	»	8	2	2	3	»		
Lambézellec.....	Brest (2 ^e).....	B	Brest.....	»	3	»	3	9	4	Brest.....	2 5
Lampaul-Guimiliau..	Landivisiau.....	M	Landivisiau....	»	4	2	1	7	6		
Lampaul-Plouarzel..	Saint-Renan.....	B	Saint-Renan....	1	5	2	4	11	1		
Lampaul-Ploudalméz.	Ploudalmézeau..	B	Ploudalmézeau..	»	3	2	7	11	4		
Lanarvily.....	Plabennec.....	B	Lesneven.....	»	7	1	6	9	4		
Landéda.....	Lannilis.....	B	Lannilis.....	»	7	3	»	10	9		
Landeleau.....	Châteauneuf.....	ch	Châteauneuf....	»	8	3	2	3	8		
Landerneau.....	Landerneau.....	B	Landerneau.....	»	»	2	1	7	1	Landerneau...	» »
Landévennec.....	Crozon.....	CH	Crozon.....	2	»	3	8	4	9		
Landivisiau.....	Landivisiau.....	M	Landivisiau....	»	»	2	3	8	»	Landivisiau...	2 »
Landrévarzec.....	Briec.....	Q	Briec.....	»	5	1	5	1	5		
Landudec.....	Plogastel-St-Ger.	Q	Plogastel-St-Ger.	»	6	1	8	1	8		
Landunvez.....	Ploudalmézeau..	B	Ploudalmézeau..	»	9	2	9	11	7		
Lannéanou.....	Plouigneau.....	M	Guerlesquin.....	1	1	1	6	9	8	Le Cloutre-Lan- néanou.....	5
Langelon.....	Briec.....	Q	Briec.....	»	5	1	8	1	8		
Lanhouarneau.....	Plouescat.....	M	Plounévez-Lochr.	1	2	3	»	10	6		
Lanildut.....	Ploudalmézeau..	B	Lanildut.....	1	2	2	6	11	3		
Lanmeur.....	Lanmeur.....	M	Lanmeur.....	»	»	1	2	9	4	Plouigneau...	10 5

Lannédern.....	Pleyben.....	CH	Brasparts.....	1	2	2	1	4	5		
Lanneufret.....	Ploudiry.....	B	Landivisiau....	»	8	2	8	7	8		
Lannilis.....	Lannilis.....	B	Lannilis.....	»	»	2	3	10	2	Brest.....	22 »
Lanriec.....	Concarneau.....	Q	Concarneau.....	»	3	2	4	2	4		
Lanriyoaré.....	Saint-Renan.....	B	Saint-Renan....	»	6	1	9	10	6		
Lanvéoc.....	Crozon.....	CH	Crozon.....	»	6	3	5	4	7		
Larret.....	Ploudalmézeau..	B	Ploudalmézeau..	1	»	2	6	11	3		
Laz.....	Châteauneuf.....	CH	Châteauneuf....	»	8	2	6	3	»		
Lennon.....	Pleyben.....	CH	Pleyben.....	»	8	1	9	3	8		
Lesneven.....	Lesneven.....	B	Lesneven.....	»	»	2	6	8	7	Landerneau...	15 »
Leuhan.....	Châteauneuf.....	CH	Coray.....	1	2	3	2	2	9		
Loc-Brévalaire.....	Plabennec.....	B	Lesneven.....	1	»	2	2	9	5		
Loc-Eguiner.....	Ploudiry.....	B	Landivisiau....	»	4	3	8	8	4		
Loc-Eguiner.....	Saint-Thégonnec	M	St-Thégonnec...	»	7	2	»	7	»		
Loc-Maria-Plouzané.	Saint-Renan.....	B	Saint-Renan....	»	7	1	2	10	3		
Loc-Maria-Berrien..	Huelgoat.....	CH	Huelgoat.....	»	6	3	8	5	8		
Locmélar.....	Sizun.....	M	Landivisiau....	»	6	2	7	8	2		
Locronan.....	Châteaulin.....	CH	Quéménéven....	1	6	1	6	1	5	Quéménéven..	9 »
Loctudy.....	Pont-l'Abbé.....	Q	Pont-l'Abbé....	»	5	2	3	2	3		
Locunolé.....	Arzano.....	qlé	Arzano.....	»	7	1	1	5	6		
Logonna-Daoulas....	Daoulas.....	B	Daoulas.....	»	6	2	6	5	9	Daoulas.....	6 »
Logonna-Quimerch..	Le Faou.....	CH	Le Faou.....	»	9	1	4	4	2		
Loperhet.....	Daoulas.....	B	Daoulas.....	»	4	1	6	6	2		
Lopérec.....	Le Faou.....	CH	Le Faou.....	1	2	1	2	4	»	Quimerch....	4 »
Loqueffret.....	Pleyben.....	CH	Brasparts.....	1	6	2	5	4	9		
Locquéholé.....	Taulé.....	M	Morlaix.....	»	5	»	6	8	8		
Locquirec.....	Lanmeur.....	M	Lanmeur.....	1	»	2	2	10	4		
Lothey.....	Pleyben.....	CH	Pleyben.....	1	»	»	7	2	8		
Mahalon.....	Pont-Croix.....	Q	Pont-Croix.....	»	4	2	8	2	8		

COMMUNES.	CANTONS.	Arrondissements	BUREAUX de POSTE.	DISTANCE aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée.	DISTANCES kilométr.
				canton.	d'arron- dissement		dépar- tement.				
					myr	k	myr	k	myr		
Marc (Saint-)	Brest (2 ^e)	B	Brest	myr	k	myr	k	myr	k	Rosporden....	6 »
Martin-des-Ch. (St-)	Morlaix	M	Morlaix	»	4	»	4	9	1		
Martyre (La)	Ploudiry	B	Landerneau	»	»	»	»	8	2		
Méen (Saint-)	Lesneven	B	Lesneven	»	1	2	8	7	8		
Meilars	Pont-Croix	Q	Pont-Croix	»	6	3	1	9	2		
Melgven	Bannalec	qlé	Rosporden	»	6	2	7	2	7		
Mellac	Quimperlé	qlé	Quimperlé	1	4	2	6	2	7		
Mespaul	St-Pol de-Léon	M	St-Pol-de-Léon	»	4	»	4	4	3		
Milizac	Plabennec	B	Saint-Renan	1	1	1	9	10	1		
Moëlan	Pont-Aven	qlé	Moëlan	1	4	1	3	9	7		
Moléné (Ile)	Saint-Renan	B	Le Conquet	1	4	1	3	9	7		
Morlaix	Morlaix	M	Morlaix	2	6	3	9	12	6		
Motreff	Carhaix	CH	Carhaix	»	»	»	»	8	2		
Nevez	Pont-Aven	qlé	Pont-Aven	»	»	»	»	8	2		
Nic (Saint-)	Châteaulin	CH	Châteaulin	1	»	4	9	4	8		
Nizon	Pont-Aven	qlé	Pont-Aven	»	8	2	5	4	5		
Ouessant (Ile)	Ouessant	B	Ouessant	»	2	5	4	5	5		
Pabu (Saint-)	Ploudalmézeau	B	Ploudalmézeau	»	1	2	»	3	5		
Peneran	Landerneau	B	Landerneau	»	»	4	3	13	»		
Penhars	Quimper	Q	Quimper	»	6	3	2	12	»		
Penmarch	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	»	3	2	4	7	3		
				»	2	»	2	»	2		
				1	4	2	9	2	9		

Peumerit	Plogastel-St-Ger.	Q	Plogastel-St-Ger.	»	6	2	»	2	»		
Pierre-Quilbignon (St)	Brest (3 ^e)	B	Brest	»	2	»	2	9	4		
Plabennec	Elabennec	B	Plabennec	»	1	4	»	9	9	Kerhuon....	11 »
Plouven	Fouesnant	Q	Fouesnant	»	3	1	2	1	2		
Pleyben	Pleyben	CH	Pleyben	»	1	»	3	3		Châteaulin...	11 »
Pleyber-Christ	Saint-Thégonnec	M	Pleyber-Christ	»	6	1	»	7	1	Pleyber-Christ	1 »
Ploaré	Douarnenez	Q	Douarnenez	»	1	2	1	2	1		
Plobannalec	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	»	5	2	3	2	3		
Ploëven	Châteaulin	CH	Châteaulin	1	3	1	3	2	3		
Plogoff	Pont-Croix	Q	Audiern	1	5	5	1	5	1		
Plogonnec	Douarnenez	Q	Quimper	1	2	1	2	1	2	Guengat....	3 »
Plomelin	Quimper	Q	Idem	1	1	1	1	1	1		
Plomeur	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	»	6	2	4	2	4		
Plomodiern	Châteaulin	CH	Châteaulin	1	2	1	2	2	6		
Plonéis	Plogastel-St-Ger.	Q	Quimper	»	6	»	8	»	8		
Plonéour-Lanvern	Idem	Q	Pont-l'Abbé	1	2	1	7	1	7	Pont-l'Abbé...	8 »
Plonévez-du-Faou	Châteauneuf	CH	Châteauneuf	»	8	2	5	3	8		
Plonévez-Porzay	Châteaulin	CH	Châteaulin	1	4	1	4	1	9		
Plouarzel	Saint-Renan	B	Saint-Renan	1	2	2	1	10	8		
Ploudalmézeau	Ploudalmézeau	B	Ploudalmézeau	»	»	2	6	11	4	Brest	» »
Ploudaniel	Lesneven	B	Lesneven	»	4	3	2	8	2		
Ploudiry	Ploudiry	B	Landerneau	»	3	1	7	7		Landivisiau	»
Plouédern	Landerneau	B	Idem	»	4	2	5	7	5		
Plouégat-Guérand	Lanmeur	M	Lanmeur	»	5	1	6	9	8		
Plouégat-Moysan	Plouigneau	M	Plouigneau	»	8	1	6	9	8		
Plouénan	St-Pol-de-Léon	M	St-Pol-de-Léon	»	9	1	4	9	6		
Plouescat	Plouescat	M	Plouescat	»	3	4	11	6		Landivisiau...	22 »
Plouézoc'h	Lanmeur	M	Morlaix	»	8	1	»	9	2		
Plougar	Plouescat	M	Landivisiau	1	6	3	2	8	9		

COMMUNES.	CANTONS.	Arrondissements	BUREAUX de POSTE.	DISTANCES aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée.	DISTANCES kilométriq.
				canton.		d'arron- dissement.		département.			
				myr	k.	myr	k.	myr	k.		
Plougasnou	Lanmeur	M	Lanmeur	myr	8	1	4	9	6	Quimper. Daoulas.	14 " 9
Plogastel-St-Germain	Plogastel - St-Ger	Q	Plogastel-St-Ger.	"	"	1	4	1	4		
Plougasel-Daoulas	Daoulas.	B	Daoulas	"	"	1	4	1	4		
Plougonvelin	Saint-Renan	B	Le Conquet	"	9	1	1	6	7		
Plougonven	Plouigneau	M	Plouigneau	1	4	1	9	11	2	Plougonven-Plou- rin.....	4.5 "
Plougoulm	St-P ol-de-Léon	M	St-Pol-de-Léon	"	8	1	1	9	3		
Plougourvest	Landivisiau	M	Landivisiau	"	6	2	6	10	8	Brest.....	27 "
Plouguer	Carhaix	CH	Carhaix	"	5	2	8	8	2		
Plouguerneau	Lannilis	B	Lannilis	"	5	4	7	5	3		
Plouguin	Ploudalmézeau	B	Ploudalmézeau	"	5	2	7	10	2		
Plouhinec	Pont-Croix	Q	Pont-Croix	"	5	2	1	10	9	Plouigneau ..	" "
Plouider	Lesneven	B	Lesneven	"	3	3	"	3	"		
Plouigneau	Plouigneau	M	Plouigneau	"	6	3	2	9	3		
Ploujean	Morlaix	M	Morlaix	"	"	1	"	9	2		
Ploumoguier	Saint-Renan	B	Saint-Renan	"	4	"	4	8	6	Landerneau...	23 "
Plounéour-Ménez	Saint-Thégonnec	M	Pleyber-Christ..	"	9	2	2	10	9		
Plounéour-Trez	Lesneven	B	Lesneven	1	2	1	7	6	3		
Plounéventer	Landivisiau	M	Landivisiau	"	8	3	3	9	4		
Plounévézol	Carhaix	CH	Carhaix	1	1	3	4	7	9		
Plounévez-Lochrist	Plouescat	M	Plounévez-Lochr	"	5	5	5	5	7		
Plourin	Ploudalmézeau	B	Ploudalmézeau	"	7	3	9	9	9		
				"	4	2	4	11	1		

Plourin	Morlaix	M	Morlaix	myr.	6	myr.	6	myr.	8	Plougonven-Plou- rin	2 8
Plouvien	Plabennec	B	Plabennec	myr.	5	myr.	1	myr.	10	Landivisiau ..	9 5
Plouvorn	Plouzévédé	M	Landivisiau	myr.	1	myr.	1	myr.	8	Landivisiau ..	11 "
Plouyé	Huelgoat	CH	Huelgoat	myr.	7	myr.	3	myr.	5		
Plouzané	Saint-Renan	B	Saint-Renan	myr.	6	myr.	1	myr.	10		
Plouzévédé	Plouzévédé	M	Plouzévédé	myr.	2	myr.	2	myr.	10		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	1	myr.	2	myr.	4	St-Pol-de-Léon	" 1
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	1	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	1	myr.	3	myr.	2		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	1	myr.	3	myr.	2		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	7	myr.	7	myr.	7	Bannalec.	11 "
Plout	Plout	M	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	10		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	7	myr.	7	myr.	7	Douarnenez ..	16 "
Plout	Plout	M	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	10		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	7	myr.	7	myr.	7	Pont-l'Abbé ..	" "
Plout	Plout	M	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	10		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	7	myr.	7	myr.	7	Châteaulin.	4 "
Plout	Plout	M	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	10		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	7	myr.	7	myr.	7	Poullaouen ...	" 6
Plout	Plout	M	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	10		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	7	myr.	7	myr.	7	Quéménéven ..	3 "
Plout	Plout	M	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	10		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	7	myr.	7	myr.	7	Quimper	" 3
Plout	Plout	M	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	10		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	7	myr.	7	myr.	7	Quimperlé ..	" "
Plout	Plout	M	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	10		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	7	myr.	7	myr.	7	Brest	12 "
Plout	Plout	M	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	10		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		
Plout	Plout	Q	Plout	myr.	2	myr.	2	myr.	4		

COMMUNES.	CANTONS.	Arrondissements	BUREAU de POSTE.	DISTANCES aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée.	DISTANCES kilomètr.	
				canton.		d'arron- dissement.		départe- ment.				
				myr	k.	myr	k.	myr	k.			
Roche (La).....	Ploudiry.....	B	Landerneau.....	»	6	2	6	7	5	Roscoff.....	»	»
Roscanvel.....	Crozon.....	CH	Crozon.....	»	1	4	9	5	9		»	»
Roscoff.....	St-Pol-de-Léon..	M	Roscoff.....	»	7	2		10	8		»	»
Rosnoën.....	Le Faou.....	CH	Le Faou.....	»	5	1	3	4	1		»	»
Rosporden.....	Rosporden.....	Q	Rosporden.....	»	»	2	1	2	1	Rosporden....	»	»
Rumengol.....	Daoulas.....	B	Le Faou.....	1	3	3	3	5	»			
Sauveur (Saint-).	Sizun.....	M	Saint-Sauveur..	»	8	2	6	7	»			
Scaër.....	Scaër.....	qlé	Scaër.....	»	»	2	5	3	5	Bannalec.....	12	»
Scrignac.....	Huelgoat.....	CH	Huelgoat.....	1	3	4	8	6	9	Scrignac-Berrien.	4	1
Sein (Ile de).....	Pont-Croix.....	Q	Audierne.....	2	9	6	5	6	5			
Ségal (Saint-).	Châteaulin.....	CH	Port-Launay....	»	6	»	6	3	4			
Servais (Saint-).	Landivisiau.....	M	Landivisiau.....	»	7	2	9	8	2			
Sève (Sainte-).	Morlaix.....	M	Morlaix.....	»	4	»	4	8	6			
Sibiril.....	St-Pol-de-Léon..	M	St-Pol-de-Léon..	»	7	2	6	10	8			
Sizun.....	Sizun.....	»	Sizun.....	»	»	3	2	7	1	Hanvec.....	8	»
Spézet.....	Carhaix.....	CH	Châteauneuf.....	1	6	3	3	3	8			
Taulé.....	Taulé.....	M	Taulé.....	»	»	»	7	8	9	Taulé-Henvic....	6	»
Telgruc.....	Crozon.....	CH	Crozon.....	1	1	2	7	3	6		3	»
Thégonnec (Saint-).	Saint-Thégonnec	M	Saint-Thégonnec.	»	»	1	3	7	7	St-Thégonnec..		
Thois (Saint-).	Châteauneuf.....	CH	Châteauneuf.....	»	9	2	»	3	3			
Thonan (Saint-).	Landerneau.....	B	Landerneau.....	»	7	1	8	7	7			

Thurien (Saint-).	Scaër.....	qlé	Bannalec.....	1	2	1	2	3	6	Bannalec.....	5 2
Tourc'h.....	Rosporden.....	Q	Rosporden.....	"	8	2	9	2	9		
Trébabu.....	Saint-Penan.....	B	Le Conquet.....	1	1	2	4	11	5	Douarnenez....	1
Tréboul.....	Douarnenez.....	Q	Douarnenez.....	"	1	2	3	2	3		
Trefflagat.....	Pont-l'Abbé.....	Q	Pont-l'Abbé.....	"	8	2	6	2	6		
Tréflaouénan..	Plouzévéde.....	M	St-Pol-de-Léon..	"	8	2	7	10	9		
Tréfléz.....	Plouescat.....	M	Plouescat.....	"	9	4	3	9	5		
Tréflévénéz....	Ploudiry.....	B	Landerneau.....	"	7	2	9	6	4		
Trégarantec....	Lesneven.....	B	Lesneven.....	"	4	3	"	8	7		
Trégarvan.....	Crozon.....	CH	Châteaulin.....	2	4	1	4	4	2		
Tréglonou.....	Ploudalmézeau..	B	Lannilis.....	1	1	1	8	10	4		
Trégourez.....	Châteauneuf.....	CH	Coray.....	1	2	2	8	2	5		
Tréguennec....	Pont l'Abbé.....	Q	Pont-l'Abbé.....	"	9	2	5	2	3	Concarneau....	5 "
Tréguene.....	Concarneau.....	Q	Concarneau.....	"	5	2	6	2	6		
Tréhou (Le).....	Ploudiry.....	B	Landerneau.....	1	1	3	3	6	1		
Trémaouézan....	Landerneau.....	B	Idem.....	"	7	2	8	7	7		
Tréméoc.....	Pont-l'Abbé.....	Q	Pont-l'Abbé.....	"	5	1	4	1	4	Combrit-Tréméoc.	1 5
Tréméven.....	Quimperlé.....	qlé	Quimperlé.....	"	4	"	4	5	"		
Tréogat.....	Pogastel-St-Ger..	Q	Pogastel-St-Ger..	"	9	2	"	2	"		
Tréouergat.....	Ploudalmézeau..	B	Saint-Renan.....	1	6	1	8	10	2		
Trévoux (Le).....	Bannalec.....	qlé	Bannalec.....	"	7	"	8	3	8		
Trézéhidé.....	Plouzévéde.....	M	Plouzévéde.....	"	7	2	6	10	8		
Tudy (Ile).....	Pont-l'Abbé.....	Q	Pont-l'Abbé.....	"	7	2	5	2	5		
Urbain (Saint-).	Daoulas.....	B	Landerneau.....	"	5	2	7	6	"		
Vougay (Saint-).	Plouzévéde.....	M	Plouzévéde.....	"	8	2	9	11	3		
Ivy (Saint).....	Rosporden.....	Q	Rosporden.....	"	8	1	3	1	3		

ADMINISTRATIONS MUNICIPALES

DU CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT ET DES CHEFS-LIEUX
D'ARRONDISSEMENT

Mairie de Quimper.

Maire : M. ASTOR, Sénateur (O ✱, O I).
Adjoints : MM. Porquier (✱, O A) et Le Mème (O A).
Secrétaire en chef de la Mairie : M. Le Guillou.
Architecte-Voyer : M. Boyer.
Receveur municipal : M. Roy.
Receveur des hospices : M. Kerhuel, Armand.
Bibliothécaire : M. Gauguet (✱).
Conservateur du Musée : M. A. Beau (✱, O I).

Mairie de Brest.

Maire : M. DELOBEAU (✱).
Adjoints : MM. Sanquer (✱, O A), Berger (✱, O I), Rivière
Anner (O A), Pivert.
Secrétaire général de la Mairie : M. Millour.
Architecte en chef : M. Guennoc.
Receveur municipal : M. Picot.
Préposé en chef de l'octroi : M. Chapron.
Receveur de l'hospice : M. Jamet.
Receveur des bureaux de bienfaisance : M. Nicol.
Bibliothécaire : M. Marion (✱, O A).
Conservateur du Musée : M. Hombron (O A).
Directeur du laboratoire municipal : M. Allary.
Directeur de l'Abattoir municipal : M. Brousmiche.

Mairie de Morlaix.

Maire : M. KRÉBEL.
Adjoints : MM. Le Goff et Le Gac.
Secrétaire en chef de la Mairie : M. Le Cousse, François.
Architecte-Voyer : M. Louis, Henri.
Receveur municipal : M. Morin, Pierre.
Receveur des hospices : M. Le Long, François.
Econome des hospices : M. Quéinec, François.
Receveur du bureau de bienfaisance : M. Landais, Maurice.
Bibliothécaire : M. Koscher, Adolphe.
Conservateur du Musée : M. Ed. Puyo.

Mairie de Châteaulin.

Maire : M. HALLÉGUEN.
Adjoints : MM. Gassis et Milin.
Secrétaire de la Mairie : M. Le Nagard.
Receveur municipal : M. Ruelle.

Mairie de Quimperlé.

Maire : M. SAVARY (✱, O A).
Adjoints : MM. Gautier et Richard (O A).
Secrétaire de la Mairie : M. Liot.
Receveur municipal : M. Lesage (✱).

SAPEURS-POMPIERS

DES VILLES DU FINISTÈRE

Compagnie de Quimper. — 70 hommes.

Capitaine : M. Roy, Raymond.
Lieutenant : N...
Sous-Lieutenant : N...

Subdivision de Pont-l'Abbé. — 31 hommes.

Sous-Lieutenant : M. Guiziou.

Compagnie de Concarneau. — 51 hommes

Capitaine : N...
Lieutenant : M. Kerbiriou, Jean-Marie.
Sous-Lieutenant : M. Quélenec, Eugène-Marie.

Subdivision de Douarnenez. — 42 hommes.

Lieutenant : M. Le Guillou-Penanros, Guillaume.
Sous-Lieutenant : M. Lesteven, Jules-Fidèle.

Compagnie de Brest. — 112 hommes.

Capitaine : M. Le Gras (✱, O A).
Lieutenant : M. le Chevalier de Prévillé.
Lieutenant : M. Le Jeune, Joseph.
Sous-Lieutenant : M. Passerat.

Subdivision de Landerneau. — 41 hommes.

Lieutenant : M. Saleun, Auguste.
Sous-Lieutenant : M. Le Gall, Jean-Marie.

Subdivision de Saint-Pierre-Quilbignon. — 14 hommes.
Sous-Lieutenant : M. Le Gloannec.

Subdivion de Saint-Renan. — 45 hommes.
Lieutenant : M. Lilès, Louis.
Sous-Lieutenant : Jullien, Michel.

Compagnie de Morlaix. — 74 hommes.
Capitaine : M. Guiomar, Sébastien.
Lieutenant : M. Louis, Henri-Clément.
Sous-Lieutenant : M. Le Cousse, François.

Subdivision de Saint-Pol-de-Léon. — 20 hommes.
Sous-Lieutenant : Morvan, Yves-Marie-Michel.

Subdivision de Roscoff. — 25 hommes.
Sous-Lieutenant : M. Blondeau, Adrien.

Subdivision de Châteaulin. — 41 hommes.
Sous-Lieutenant : M. Beaucourt, Alfred.

Subdivision de Carhaix. — 20 hommes.
Sous-Lieutenant : M. Rault, Louis.

Subdivision de Port-Launay. — 22 hommes.
Sous-Lieutenant : M. Gaonarc'h, Armand.

Compagnie de Quimperlé. — 57 hommes.
Capitaine : M. Liot.
Lieutenant : M. Galand.
Sous-Lieutenant : M. Demée.

Subdivision de Scaër. — 50 hommes.
Lieutenant : M. Dupont, François.
Sous-Lieutenant : M. Louers, Jean-Marie.

MARINE NATIONALE

Le territoire maritime de la France est divisé en cinq arrondissements, qui ont pour chefs-lieux les cinq ports militaires de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. Un vice-amiral, portant le titre de *Commandant en chef, Préfet maritime*, est placé à la tête de chaque arrondissement. Ses fonctions comprennent à la fois le *Commandement militaire* et la direction supérieure de tous les services de la circonscription.

L'arrondissement maritime se divise en sous-arrondissements, dans lesquels le service est dirigé : 1° dans celui où réside le Préfet maritime, par un *Commissaire général* du port militaire ; 2° dans les autres par un Commissaire général ou par un Commissaire qui prend le titre de *Chef du service de la Marine*. Le sous-arrondissement est subdivisé en quartiers administrés par des officiers du Commissariat de la marine portant le titre de *Commissaire de l'inscription maritime*. Enfin les quartiers sont partagés en syndicats comprenant une ou plusieurs communes et ayant chacun un *Syndic des gens de mer*.

2° ARRONDISSEMENT MARITIME

Le 2° arrondissement, dont le chef-lieu est à Brest, s'étend depuis la rivière d'Ay (Manche) au nord, jusqu'à la rive droite de la rivière de Belon (Finistère) au sud.

Préfet maritime.

M. BESNARD (C ✱), Vice-Amiral, Commandant en chef, Préfet maritime.

Aides-de-Camp.

MM.

Berdoulat, capitaine, breveté d'infanterie de marine.
De Miniac (✱), lieutenant de vaisseau.
Barbier, lieutenant de vaisseau.

État-Major de l'arrondissement.

MM.

Chauvin (O ✱, O I), contre-amiral, chef d'état-major.
Saget de la Jonchère (O ✱), capitaine de vaisseau, sous-chef d'état-major.
Leudet de la Vallée (✱), capitaine de frégate, chef de la 1^{re} section (Personnel).
Charpentier (O ✱), capitaine de frégate, chef de la 2^e section (Matériel).
Aude, sous-commissaire, chef de la 3^e section (Secrétariat).
Berdoulat (✱), capitaine d'infanterie de marine, chef de la 4^e section (Troupes).
De Voisins, lieutenant de vaisseau, secrétaire.
Thibault (✱), lieutenant de vaisseau, adjoint.
De Guesnet, sous-commissaire, secrétaire du Conseil d'administration du port, attaché à la 3^e section.

Service des cartes et Observatoire de la marine.

MM.

Cadiou (✱), lieutenant de vaisseau (Service des cartes).
Barthes (✱), lieutenant de vaisseau (Observatoire).

Majorité générale.

MM.

De Courthille (C ✱), contre-amiral, major général.
Gaultier, capitaine de frégate, aide-de-camp.

Commissariat de la marine.

MM.

Deschard (O ✱), commissaire général.
Prétot (✱), commissaire aux armements.

MM.

Le Gallen (*), commissaire aux revues.
 Bouet, commissaire aux subsistances.
 L'hôpital (*), commissaire aux travaux.
 Broni (*), commissaire aux approvisionnements.
 Kerdoncuf (*), commissaire de l'inscription maritime.
 Babron (*), commissaire aux fonds et prisons.
 Laurier, sous-commissaire, chef du secrétariat du commissaire général.
 Le Bozec (*), sous-commissaire, chef du bureau central de l'inscription maritime et des réservistes.
 Le Gallen (*), commissaire chargé de l'école d'administration des élèves-commissaires.
 Leissen, sous-commissaire, professeur suppléant.

Direction des constructions navales.

MM.

Huin (O *), directeur.
 Fréville (*), ingénieur de 1^{re} classe, sous-directeur.
 De Choin de Montchoisy (*), ingénieur de 1^{re} classe.
 Huet (*), ingénieur de 1^{re} classe.
 Aurous, —
 Gayde, —

Direction des défenses sous-marines.

MM.

Compristo (O *), capitaine de vaisseau, directeur.
 De Saint-Victor de Saint-Blancard, *, capitaine de frégate, sous-directeur.
 Lesquivit, lieutenant de vaisseau, officier adjoint au directeur.
 Clergeau (O *), mécanicien en chef, chargé des ateliers.
 Simon (*), capitaine de frégate, commandant la défense mobile.
 Le Gros (*), capitaine de frégate, commandant la défense fixe.

Direction des mouvements du port.

MM.

Drouin (O *), capitaine de vaisseau, directeur.
 De Singay, —
 Poidloüe, —

2^e dépôt des équipages de la flotte.

MM.

Daniel, capitaine de vaisseau, commandant (O *).
 Winter (*), capitaine de frégate, commandant en second.
 Vallée (*), capitaine de frégate, major.
 Miquel (*), médecin principal de la marine.
 Thomas (*), sous-commissaire, trésorier.

Direction d'artillerie.

MM.

Collomb (O *), colonel, directeur.
 Humbert, lieutenant-colonel, sous-directeur.
 De Labouret, chef d'escadron.

Direction des travaux hydrauliques

MM.

Jenner (O *), ingénieur en chef, directeur.
 Willotte (*), ingénieur de 1^{re} classe.
 Lidy, —
 Thual, ingénieur de 2^e classe.

Inspection de la marine.

MM.

Merlant (O *), inspecteur en chef.
 Friocourt (*), inspecteur.
 Le Peltier (*), —
 Merme (*), —
 Sourd, inspecteur adjoint.

Service de santé.

1^o Conseil de santé.

MM.

Brassac (O *), directeur du service de santé.
Friocourt (O *), médecin en chef, sous-directeur.
Laugier (*), —
Duchâteau (*), —
Roussel (*), —
Bavay (O *), pharmacien en chef.
Guégan (*), médecin de 1^{re} classe, secrétaire.

2^o Hôpital de la marine.

MM.

Bodet (*), médecin principal.
Guyot (*), —
Brémaud (*), —
Canoville (*), —
Vergniaud (*), —
Rouhaud (*), pharmacien principal.

Personnel de l'École navale.

MM.

Le Gorrec (O *), capitaine de vaisseau, commandant.
Motet (*), capitaine de frégate, commandant en second.
Roubaud (*), aumônier de 1^{re} classe.
Riquier, lieutenant de vaisseau (Canonnage et infanterie).
Pradère-Niquet (*), lieutenant de vaisseau (Manœuvre).
Loyer (*), lieutenant de vaisseau (calculs nautiques).
Roullin (*), lieutenant de vaisseau (Architecture navale).
Friocourt (*), lieutenant de vaisseau (Calculs nautiques).
Hay de Slade (*), lieutenant de vaisseau (Torpilles).
Fayet (*), lieutenant de vaisseau (Astronomie et navigation).

MM.

Henry (*), lieutenant de vaisseau (Architecture navale).
Guilhon (*), lieutenant de vaisseau (Manœuvre).
Kérihuel (*), — (Artillerie, infanterie).
Bonhomme, lieutenant de vaisseau (Astronomie, navigation).
Noury, sous-commissaire, officier d'administration.
Comme, médecin principal.
Mignotte, médecin de 2^o classe.
Chové, —
Langlois (*), mécanicien principal de 1^{re} classe.
Caralp, —
Braouézec, sous-agent comptable, économiste.
Hilleret (*, O A), professeur de 1^{re} classe.
Bourrut-Duvivier (O A), — (Physique et chimie).
Sueur, — (Anglais).
Rebuffel, — (Analyse et mécanique).
Augier, professeur de 2^o classe (Littérature et histoire).
Gourguechon, —
Lacoste, — (Dessin).
Gouyet, professeur de 3^o classe, agrégé d'anglais.
Tissot, enseigne de vaisseau (Physique et chimie).

Gendarmerie maritime.

M. Senchet (*), chef d'escadron, commandant.

Service de l'Inspection maritime.

Quartiers.

MM.

Brest.	Kerdoncuff (*), commissaire-adjoint.
—	Arnaud de la Ménardière (*), trésorier des invalides.
—	Villain (*), professeur d'hydrographie.
Le Conquet	Rideau (*), sous-commissaire.
Camaret.	Marin, —
Morlaix.	Daban, —

MM.
Morlaix. Fleury (*), trésorier des invalides.
Roscoff. Laligne, sous-commissaire
Quimper. Hervé (*), commissaire-adjoint.
— Le Borgne (*), trésorier des invalides.
Concarneau. Ballif, sous-commissaire.
Douarnenez. Mestrel, —
Audierne. Vincent-Duportal, —

Syndicats.

BREST

MM.	
Corcuff (*), syndic de 1 ^{re} classe,	Brest.
Morvan, syndic de 2 ^e classe,	—
Philippe, syndic de 2 ^e classe,	Landerneau.
Paul, syndic de 2 ^e classe,	Port-Launay.
Lafon, syndic de 1 ^{re} classe,	Plou ^{tel} -Daoulas
Girard, —	Le Faou.

MORLAIX

MM.	
Baud, syndic de 1 ^{re} classe,	Morlaix (Est).
Jestin, syndic de 3 ^e classe,	— (Ouest).
Prigent, syndic de 3 ^e classe,	Plougasnou.

ROSCOFF

MM.	
Guillemot, syndic de 3 ^e classe,	Roscoff.
De Mésantourne, syndic de 3 ^e classe,	Plounéour-Trez.
Breton, syndic de 2 ^e classe,	Plouguerneau.

LE CONQUET

MM.	
Durand, syndic de 1 ^{re} classe,	Ouessant.
Le Goas, —	Porspoder.
Gestin, syndic de 3 ^e classe,	Ile-Molène.
Le Hir, —	Le Conquet.
Languilliaire, syndic, préposé à l'inscription maritime.	L'Aberwrach.

CAMARET

MM.	
Bergot (*), syndic de 1 ^{re} classe,	Camaret.
Le Caill, syndic de 3 ^e classe,	Crozon.

QUIMPER

MM.	
Allard, syndic de 3 ^e classe,	Quimper.
Duval (*), syndic de 1 ^{re} classe,	Pont-l'Abbé.
Loritte, syndic de 3 ^e classe,	Guilvinec.

CONCARNEAU

M. Noël, syndic de 1 ^{re} classe,	Concarneau.
--	-------------

DOUARNENEZ

MM.	
Hervé, syndic de 3 ^e classe,	Douarnenez.
Schwarzman, syndic de 1 ^{re} classe,	Tréboul.

AUDIERNE

MM.	
Guéguen, syndic de 3 ^e classe,	Ile-de-Sein.
Denic, —	Audierne.

Inspecteurs des pêches.

M. Nabat, Brest.	M. Roy, Concarneau.
------------------	---------------------

3^e ARRONDISSEMENT MARITIME

Le 3^e arrondissement maritime, dont le chef-lieu est à Lorient, s'étend depuis la rive droite de la rivière de Belon (Finistère) au nord, jusqu'au port de Laroche ou Étier-Dufresne dans la baie de Bourneuf (Loire-Inférieure).

Préfecture maritime.

RÉGNAULT DE PRESMENIL, Charles (C ✱), vice-amiral, commandant en Chef, Préfet du 3^e arrondissement maritime.

Huguet (O ✱), capitaine de vaisseau, chef d'état-major du 3^e arrondissement maritime.

Le Pontois (O ✱), capitaine de frégate, sous-chef d'état-major du 3^e arrondissement maritime, chef de la 1^{re} section.

Richard, J.-V. (✱), capitaine de frégate, chef de la 2^e section.

Boyu, C.-V. (✱), sous-commissaire, chef de la 3^e section, secrétaire du conseil d'administration du port.

Lassalle, J., capitaine d'infanterie de marine, chef de la 4^e section.

Perré de Peraux, H.-C.-M. (✱), lieutenant de vaisseau, aide-de-camp.

Chamonard, N.-A.-M., J. lieutenant de vaisseau, aide-de-camp.

Dieulafe, C.-P., lieutenant de vaisseau, secrétaire de l'état-major de l'arrondissement.

Lallemand (✱), lieutenant de vaisseau, service général.

Bernhart (✱), lieutenant de vaisseau, chargé de l'observatoire et des cartes et plans.

Massenet, professeur d'hydrographie.

Audic, J.-M.-S. (✱), capitaine de frégate, inspecteur des électro-sémaphores.

Gendarmerie maritime.

M. Garnier (✱), capitaine, commandant.

Majorité générale.

MM.

Godin (O ✱), contre-amiral, major général de la marine.

Massé (O ✱), capitaine de vaisseau, major de la marine.

Goudot (✱), capitaine de frégate, aide-major et 1^{er} aide-de-camp

Maisonneuve, lieutenant de vaisseau, chef du secrétariat de la majorité générale.

Devoir, lieutenant de vaisseau, sous-aide major, capitaine de la compagnie des gardes-consignes.

N..., mécanicien en chef, adjoint au major général.

N..., mécanicien principal, 2^e adjoint au major général.

Bonnefin (✱), capitaine de frégate, directeur des mouvements du port.

Bâtiment central de la réserve.

M. Masseau (✱), capitaine de frégate, commandant le bâtiment central de la réserve.

3^e dépôt des équipages de la flotte.

MM.

Marguer (O ✱), capitaine de vaisseau, commandant.

Coreil (✱), capitaine de frégate, commandant en second.

Courcelle-Seneuil (✱), capitaine de frégate, major.

Vantalou (✱), médecin-major.

Rougnon de Mestadier (✱), sous-commissaire, trésorier.

Bataillon des apprentis fusiliers.

M. Bénét (✱), capitaine de frégate, commandant.

Direction des défenses sous-marines.

MM.

Hennique (O ✱), capitaine de vaisseau, directeur.
Hubert (✱), capitaine de frégate, sous-directeur.
Durocher du Quengo (✱), capitaine de frégate, commandant la défense mobile.
Gaudin (✱), lieutenant de vaisseau, commandant la défense fixe.

Régiment d'artillerie de marine.

M. Candelot (O ✱), colonel, commandant les batteries d'artillerie et les troupes d'infanterie de marine du 3^e arrondissement et le régiment d'artillerie.

Direction d'artillerie.

MM.

Larrode (O ✱), colonel d'artillerie, directeur.
N..., lieutenant-colonel, sous-directeur.

Commission de Gâvre.

M. Cerf (✱), colonel d'artillerie, président.

Infanterie de marine.

M. de Villeneuve, capitaine, commandant.

Inspection de la marine.

M. Camenen (O ✱), inspecteur en chef des services administratifs et financiers de la marine.

Génie maritime.

MM.

De Maupeou d'Ableiges (O ✱), directeur des constructions navales.
Frot (O ✱, O I), ingénieur de 1^{re} classe, sous-directeur.
Dupré (✱, O A), —

MM.

Baysselance (✱), ingénieur de 1^{re} classe.
Pluyette, sous-ingénieur de 1^{re} classe.
Bernard de Courville (O A), sous-ingénieur de 1^{re} classe.
Minel, sous-ingénieur de 2^e classe.
Berlhe de Berlhe, sous-ingénieur de 2^e classe.
Pinezon, —
Vestizon, —
Pelletier, sous-ingénieur de 3^e classe.

Commissariat de la marine.

MM.

Frogier, (O ✱), commissaire général.
Gestin (✱), commissaire aux revues.
Avezou (✱, O A), commissaire aux armements.
La Guerre (✱), commissaire aux approvisionnements.
Pergeaux (✱), commissaire-adjoint, commissaire aux travaux.
Senné-Desjardins (✱, O A), commissaire-adjoint, chargé du détail des subsistances.
N..., sous-commissaire, chargé du bureau des réservistes.

Service de l'Inscription maritime.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE LORIENT

Quartier de Lorient.

MM.

Frostin, commissaire de l'inscription maritime à Lorient.
Grandin, syndic à Hennebont.
Niorthe, syndic à Lorient.
La Montagne, syndic à Larmor.
Guénier, syndic à Douélan.
Le Louer, syndic à Port-Louis.

Quartier de Groix.

MM

Chaussin, commissaire de l'inscription maritime à Groix.
Camemen (✱), syndic de 1^{re} classe à Groix.

Service de santé.

MM.

Martialis (O ✱, O I), directeur.
Geoffroy (O ✱), médecin en chef.
Manson (✱), médecin en chef, sous-directeur.
Coutance (✱), pharmacien en chef.
Maget (✱), médecin principal.

Direction des travaux hydrauliques.

M. Herpin (✱), ingénieur ordinaire, faisant fonctions de directeur.

ARMÉE DE TERRE

L'armée de terre a à sa tête le Ministre de la guerre et les commandants de corps d'armée.

D'après la loi du 24 juillet 1873 et le décret du 28 septembre 1873, l'armée a été organisée en 18 corps d'armée ; chacun des corps d'armée comprend en principe, 2 divisions et chaque division 2 brigades d'infanterie.

Les divisions sont numérotées de 1 à 40 et les brigades de 1 à 80.

Les rapports du service parviennent aux commandants du corps d'armée en suivant la voix hiérarchique.

Le département du Finistère forme avec ceux de la Loire-Inférieure, de la Vendée et du Morbihan, la 11^e région de corps d'armée. Les troupes qui sont stationnées dans le Finistère et le Morbihan appartiennent à la 22^e division d'infanterie.

Le quartier général du XI^e corps d'armée est à Nantes, celui de la 22^e division d'infanterie à Vannes, celui de la 44^e brigade à Quimper.

État-major général.

MM. VOSSEUR (C ✱), général de division, commandant en chef le XI^e corps d'armée, à Nantes.

Rollet (C ✱), général de division, commandant la 22^e division d'infanterie à Vannes.

MM. Le Touzé de Longuemar (O ✱), général de brigade, commandant la 43^e brigade d'infanterie et les subdivisions de région de Vannes et de Lorient, à Vannes.

M. Leroy (C ✱), général de brigade, commandant la 44^e brigade d'infanterie et les subdivisions de région de Quimper et Brest, à Quimper.

État-Major de la 44^e Brigade et des Subdivisions du Finistère.

MM. Leroy (C ✱), général de brigade, commandant à Quimper.

Bastit, lieutenant au 118^e de ligne, officier d'ordonnance, à Quimper.

Couture, archiviste d'État-Major de 1^{re} classe, à Quimper.

Direction d'artillerie de Brest.

M. Bonnet (✱), colonel, directeur à Brest.

Direction du génie de Brest.

M. Ligneau (O ✱), lieutenant-colonel, directeur à Brest.

Chefferie de Brest.

M. Vouaux (✱), lieutenant-colonel, chef du génie à Brest.

Sous-Intendance militaire de Brest.

M. Beullard (✱), sous-intendant militaire de 2^e classe, à Brest.

Sous-Intendance militaire de Quimper.

M. Collenet, sous-intendant militaire de 3^e classe, à Quimper.

Bureau de recrutement de Quimper.

MM.

Jacquemin (✱), major de cavalerie, commandant le bureau.

Hamant, capitaine-adjoint.

Bureau de recrutement de Brest.

MM.

Chapeau (✱), chef de bataillon, commandant le bureau.

Namur (✱), capitaine-adjoint.

Corps de troupe de la 44^e brigade.

MM.

Frayssineau (✱), colonel, commandant le 19^e régiment d'infanterie, à Brest,

Penot (O ✱), colonel, commandant le 118^e régiment d'infanterie, à Quimper.

Gendarmerie nationale (11^e Légion).

M. Chamoin (✱), colonel, chef de légion, à Nantes.

Compagnie du Finistère.

MM.

Akerman (✱), chef d'escadron, commandant la compagnie du Finistère, à Quimper.

Fédy, capitaine, commandant l'arrondissement de Quimper.

Grossin, capitaine, commandant l'arrondissement de Brest.

Aymé, capitaine, commandant l'arrondissement de Morlaix.

Granjean, lieutenant, commandant l'arrondissement de Châteaulin.

Aubin, lieutenant, commandant l'arrondissement de Quimperlé.

Bick, lieutenant-trésorier, Quimper.

(Voir les tableaux ci-après).

La gendarmerie du Finistère comprend 53 brigades, dont 25 à cheval et 28 à pied.

ARRONDISSEMENTS et OFFICIERS.	RÉSIDENT CE des BRIGADES.	BRIGADES		SOUS-OFFICIERS ET BRIGADIERES COMMANDANT LES BRIGADES.	
		CHEVAL A	PIED. A	NOMS.	GRADES.
QUIMPER — FÉDY, capitaine.	Quimper	1	»	Kerspern.	Adjudant.
	—	1	»	Thoumelin.	Brigadier.
	—	»	1	Ausset.	Maréchal des logis.
	Briec.	»	1	Lointier.	Brigadier.
	Concarneau.	»	1	Thomas.	Maréchal des logis.
	Douarnenez.	»	1	Petit.	—
	Fouesnant.	»	1	Ménardeau.	Brigadier.
	Plogastel-St-Germain.	»	1	Ménardeau.	Maréchal des logis.
	Pont-Croix.	1	»	Gendron.	—
BREST — GROSSIN, capitaine.	Pont-l'Abbé.	1	»	Sorin.	Maréchal des logis.
	Rosporden.	1	»	Moria.	Brigadier.
	—	»	1	Damour.	Maréchal des logis chef
	—	»	1	Laurent.	Maréchal des logis.
	—	»	1	Richard.	Brigadier.
	Lambézellec.	»	1	N.	Maréchal des logis.
	Landerneau.	1	»	Reaux.	—
	—	»	1	Kérignard.	Brigadier.
	—	»	1	Doucet.	—
MORLAIX. — AYMÉ, capitaine.	Lesneven.	1	»	Abarnou.	Maréchal des logis
	Daoulas.	1	»	Fonteneau.	Brigadier.
	Saint-Renan.	1	»	Le Roch.	Maréchal des logis.
	Lannilis.	»	1	Rolland.	Brigadier.
	Plabennec.	»	1	Martin.	—
	Ploudalmézeau.	»	1	Chevillier.	—
	La Martyre.	»	1	Ollier.	Maréchal des logis chef
	Morlaix.	1	»	Guillec.	Brigadier.
	—	»	1	Quivoron.	—
QUIMPERLÉ. — AUBIN, lieutenant.	Plouigneau.	1	»	Le Moal.	—
	Landivisiau.	1	»	Angebaud.	—
	Pleyber-Christ.	1	»	Antier.	—
	Saint-Pol-de-Léon.	1	»	Bonteau.	Maréchal des logis.
	Lanmeur.	»	1	Laurans.	Brigadier.
	Plouescat.	»	1	Queffelec.	—
	Plouzévédé.	»	1	Soret.	—
	Sizun.	»	1	Rabiller.	—
	Taulé.	»	1	Juillard.	Maréchal des logis chef
A Reporter. . .	Quimperlé.	1	»	Auffray.	Brigadier.
	—	»	1	Bellon.	—
	Bannalec.	1	»	Horel.	—
	Scaër.	»	1	Le Douarin.	Maréchal des logis.
	Pont-Aven.	»	1	Cantereau.	Brigadier.
	Arzano.	»	1		

ARRONDISSEMENTS et OFFICIERS.	RÉSIDENTIE des BRIGADES.	BRIGADES		SOUS-OFFICIERS ET BRIGADIERES COMMANDANT LES BRIGADES.		GRADES.	
		A CHEVAL.	A PIED.	NOMS.			
CHATEAULIN. GRANDJEAN, lieutenant.	Report.....	47	24	Kerdellant.....	Maréchal des logis chef		
	Châteaulin.....	1	1	Cosquer.....	Brigadier.		
	Carhaix.....	1	1	Ballineau.....	Maréchal des logis.		
	Crozon.....	1	1	Dussaud.....	Brigadier.		
	Le Faou.....	1	1	Frappier.....	—		
	Brasparts.....	1	1	Clech.....	—		
	Loctronan.....	1	1	Le Tallec.....	—		
	La Feuillée.....	1	1	Rou.....	—		
	Châteauneuf-du-Faou.	1	1	Botruidens.....	—		
	Huelgoat.....	1	1	Hébert.....	—		
	Coray.....	1	1	Gazille.....	—		
	Pleyben.....	1	1	Thébaud.....	—		
			25	28			
			53				

ORDRE JUDICIAIRE

Le département du Finistère fait partie du ressort de la Cour d'appel de Rennes. Il comprend 5 Tribunaux de première instance, 3 Tribunaux de commerce et 43 Justices de paix. La Cour d'assises siège à Quimper. Ses sessions ont lieu en janvier, avril, juillet et octobre.

Premier Président de la Cour d'appel : M. MAULION.

Procureur général : M. GIRAUD.

Tribunal de première instance de Quimper.

Siège de la Cour d'Assises du Finistère.

MM.
DEBLED, président.
Cahierre, juge d'instruction.
Leray, juge.
Boulle, juge.
De Coquet, juge suppléant.
Picard, —

MM.
Drouot, procureur de la République
Labordette, substitut.
Havret, greffier.
Vaillant, commis-greffier.
Le Poussin, —

JOURS D'AUDIENCE

Audiences civiles, le mardi et le mercredi, à 11 heures 1/2.
— criées, le mercredi, à 11 heures 1/2.
— correctionnelles, jeudi et samedi, à 11 heures 1/2.

Tribunal de première instance de Brest

MM.	MM.
MARTEL, président.	Picot, juge suppléant.
Gaicheteau, juge d'instruction.	Frétau, proc ^r de la République.
Le Guillou de Penanros, juge.	Bouisson, substitut.
Le Roux, juge.	Jégo, greffier.
Le Gall-Lassalle, juge.	Jacq, commis-greffier.
Manceau, juge suppléant.	Combes, —

JOURS D'AUDIENCE

Audiences civiles, mercredi et jeudi.
 — correctionnelles, lundi, vendredi et samedi, à midi.
 — criées, mercredi, à midi.

Tribunal de première instance de Morlaix.

MM.	MM.
PINCHON, président.	Samson, proc ^r de la République.
Jégou, juge doyen.	Le Corre, greffier.
Lachase, juge d'instruction.	Crétaux, commis-greffier.
Cloarec, fils, juge suppléant.	Rohan, interprète de la langue
Fanneau de Lahorie, juge suppl ^t .	bretonne.

JOURS D'AUDIENCE

Audiences civiles, mercredi et jeudi, à midi.
 — correctionnelles, vendredi, à midi.

Tribunal de première instance de Châteaulin.

MM.	MM.
FÉNIGAN (✕), président.	Kerdrain, proc ^r de la République
Fenoux, juge d'instruction.	Gentric, greffier.
Bézières-La Fosse, juge.	Nourry, commis-greffier.

JOURS D'AUDIENCE

Audiences criées et commerciales, mardi à 11 heures.
 — civiles, mercredi, à 11 heures.
 — correctionnelles, jeudi, à 11 heures.

Tribunal de première instance de Quimperlé.

MM.	MM.
LORANS (O A), président.	Allain, procureur de la Répu-
Hachet du Guerneur, juge.	blique.
Le Scornet, juge d'instruction.	Lessard, greffier.
Cazier, juge suppléant.	Largenton, commis-greffier.

JOURS D'AUDIENCE

Audiences civiles et commerciales, lundi, à 11 heures.
 — correctionnelles, mardi, à 11 heures.
 — civiles et commerciales, mercredi, à 11 heures.

CANTONS.	JUGES DE PAIX.	GREFFIERS.	JOURS D'AUDIENCE.
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER.			
Quimper.	Carel.	Le Fur	Mercredi, 4 h. et samedi, 10 h.
Briec.	Odeyé.	Le Du.	Vendredi, 11 heures.
Concarneau	Lucas	Delesal.	Lundi et vendredi, 10 heures.
Douarnenez	Gaudin.	Fournier	Vendredi, midi.
Fouesnant	Cormier.	Clorennec	Jeudi, midi.
Plogastel.	Guizien.	Berriet.	Vendredi, 11 heures.
Pont-Croix.	Guillemart.	Chardon.	Lundi midi et vendredi, 11 h.
Pont-l'Abbé	Gaverand	Le Dez.	Jeudi et vendredi, 11 heures.
Rosporden.	Guichoux	Le Roux.	Jeudi, 10 heures.
ARRONDISSEMENT DE BREST.			
Brest (1 ^{er} canton).	Froidevaux	Vidal.	Mardi et samedi, 11 heures.
Brest (2 ^e canton).	Cholet.	Le Breton	Lundi et vendredi, 11 heures.
Brest (3 ^e canton).	Pierre	Verger.	Lundi, mercr. et vendr. 11 h.
Daoulas.	Launay	Bahezre de Lanlay.	Mercredi et jeudi 10 heures.
Ile d'Ouessant.	Crenn.	Bernard	Lundi et jeudi, 10 heures.
Landerneau	Le Bolay	Le Baud.	Mardi et vendredi, 10 heures.
Lannilis.	Bergot.	Bastit.	Mercredi et jeudi, 10 heures.
Lesneven.	Pochard	Pochard	Mercredi et samedi, 10 heures.
Plabennec.	Loaec.	Craveur.	Samedi, 10 heures
Ploudalmézeau	Guilloré.	Rouquet	Lundi et jeudi, 10 heures
Ploudiry.	Contant.	Guillou	Mardi et vendredi, 10 heures.
Saint-Renan.	Chuiton	Jacouen.	Lundi, mardi et samedi 11 h

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX.			
Morlaix	Le Coispellier.	Troader.	Vendredi et samedi, 10 h.
Landivisiau	Cogelec.	Bernay.	Mercredi, 10 heures.
Launceur	Maubert.	Aurégan.	Lundi, 10 heures.
Plouigneau.	Ménou.	N.	Jeudi, 10 heures.
Plouescat.	Lavallou.	Buors	Samedi, 10 heures.
Plouzévédé.	Jaouen (O A).	Cornily	Mardi et vendredi, 10 heures.
St-Pol-de-Léon.	Pellen.	Servet.	Mardi et vendredi, 10 heures.
Saint-Thégonnec.	Elléouet	Le Coât de St-Haouen	Mardi, 10 heures.
Sizun	Guirriec.	Baron.	Jeudi, 10 heures.
Taulé	Ropers.	Floch.	Jeudi, 10 heures.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN.			
Châteaulin.	Bocherel.	Launay.	Jeudi et vendredi, 11 heures.
Carhaix.	Cosquer	Madec.	Vendredi, 10 heures.
Châteauneuf	Nardin.	Ruffel.	Jeudi et vendredi, 10 heures.
Crozon.	Rolland	Postie	Jeudi et samedi, 10 heures.
Le Faou.	Le Bourg.	Créoff.	Vendredi et samedi, 11 heures.
Huelgoat.	Bourriquen-Quénérdu	Coquart	Jeudi et vendredi, 10 heures.
Pleyben	Olivier.	Rannou.	Mardi et samedi, 11 heures.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ.			
Quimperlé.	Le Rodallec.	Tallec.	Jeudi, vendredi et samedi, 10 h.
Arzano	Kremeter.	N.	Jeudi et samedi, 10 heures.
Bannalec.	Le Bris	Boédéc.	Mercredi et samedi, 10 heures.
Pont-Aven	Vigour.	Le Mestric.	Mercredi et samedi, 10 heures.
Scaër.	Fers.	Grisol	Mardi et samedi, 10 heures.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Arrondissement de Quimper.

MM.	MM.
Duval (O A), vice-président du Conseil de Préfecture, président.	Créac'hcadic, avoué.
Broquet, avocat.	Le Duc, conservateur des hypothèques.
Floch, notaire.	Havret, greffier, secrétaire.

Arrondissement de Brest.

MM.	MM.
Clérec, avocat, président.	Allain, avoué.
Blanchon-Lasserve, receveur des domaines.	Guéneau de Mussy, avocat.
Gérard, avoué.	Jégo, secrétaire.

Arrondissement de Morlaix.

MM.	MM.
Gourvil, avocat.	Godefroy, receveur de l'enregistrement.
Bienvenue, avocat.	Le Corre, secrétaire.
Hervé, ancien notaire.	

Arrondissement de Châteaulin.

MM.	MM.
Du Cleuziou, avocat, président.	Vielcazat, receveur de l'enregistrement.
Sevrain, avoué.	
Le Lann, notaire.	

Arrondissement de Quimperlé.

MM.	MM.
Piédoye, avoué, président.	Le Dantec, receveur de l'enregistrement.
Richard, notaire.	Lessart, secrétaire.
Traonouéz, notaire.	
Savary (✱), industriel.	

NOTAIRES

Arrondissement de Quimper.

MM.	Quimper.	MM.	Audierne.
Lesneven, père,	—	Moreau,	—
Mauduit, père,	—	Gautier,	—
Coubé,	—	N...,	Pont-Croix.
Durand,	—	Hénaff,	—
Floc'h,	—	Hélo, Plogastel-Saint-Germain.	—
Le Clech,	Fouesnant.	Manière,	Plözévet.
Lesneven, fils,	Pleuven.	Salaün,	Plonéour.
Révault,	Donarnenez.	Voquer, père,	Peumerit.
Damey, Henri,	—	Coudere,	Pont-l'Abbe.
Damey, Eugène,	Plogonnec.	Le Moign,	—
Kerbouch,	Briec.	Mauduit,	—
Gautier,	—	Le Strat,	Rosporden.
Séverain,	Concarneau.	Miossec,	Elliant.
Schang,	Trégunc.		

Chambre de discipline.

MM.	MM.
Hénaff, président.	Damey, Henri, rapporteur.
Durand, secrétaire.	Gautier, membre.
Révault, syndic.	Schang, —
Le Clech, trésorier.	

Arrondissement de Brest.

MM.	Brest.	MM.	Brest.
Foucard,	—	Billotte,	—
Hamon,	—	De Flotte,	—
Lamarque,	—	Forgeot,	—
Poullaouéc,	—	Corcuff,	Ploudalmézeau.
Vaillant,	—	Le Gall,	Saint-Renan.
Duval,	—	Quentel,	Lannilis

MM.		MM.	
Marzin,	Lannilis.	Hérissou de Beauvoir,	Le Conquet
Cheminant,	Saint-Renan.	Jouanne,	Landerneau.
Danguy des Déserts,	Daoulas.	Robert,	—
Le Floch,	Hanvec.	Pierre,	—
Le Corre,	Lesneven.	Piver,	—
Barjou,	—	Berthou,	Irvillac.
Soubigou,	—	David,	Ploudiry.
Fleury,	—	Bourven,	Plabennec.
Rouallec,	Plounéour-Trez.	Omnès,	Bourg-Blanc.
Dijeonneau,	Plougastel-Daoulas.	Kérébel,	Plouguerneau.
Lorin,	Guipavas.	Quentel,	Porspoder.
Allain,	Ploudalmézeau.		

Chambre de discipline.

MM.		MM.	
Lorin, président.	—	Pierre, trésorier.	—
Poullaouëc, rapporteur.	—	Barjou, membre.	—
Forgeot, secrétaire.	—	Quentel,	—
Le Floch, syndic.	—		

Arrondissement de Morlaix

MM.		MM.	
Bouguen,	Morlaix.	Cadour,	Plouescat.
Poilleu,	—	Pochard,	—
Bourgeois,	—	Moysan,	Plounévez-Lochrist.
Le Gac de Lansalut,	—	Fauque,	Cléder.
Vérant,	—	Le Gall,	Plouzévédé.
Quénec,	Landivisiau.	Gourmelon,	Plouvorn.
Quéménéur,	—	Floc'h,	Sizun.
Landouar,	Guimiliau.	Daniel,	Communa.
Allain,	Lanmeur.	Floc'h,	Saint-Pol-de-Léon.
Gaouyer,	—	Thomas,	—
Lozac'h,	Plougasnou.	Hervé du Penhoat,	St-Pol-de-Léon
Salaun, fils,	Roscoff.	Jagoury,	Taulé.
Henry,	Plouigneau.	Desbordes,	Guiclan.
Le Bougeant,	Plougonven.	Grall,	Saint-Thégonnec.
Kéromen,	Botsorhel.	Troussel,	Pleyber-Christ.
Le Barzic,	Guerlesquin.	Gamblin,	Plounéour-Ménez.

Chambre de discipline.

MM.		MM.	
Bourgeois, président.	—	Landouar, trésorier.	—
Le Gac de Lansalut, syndic.	—	Fauque, membre.	—
Le Barzic, rapporteur.	—	N...,	—
Poilleu, secrétaire.	—		

Arrondissement de Châteaulin.

MM.		MM.		
Le Lann,	Châteaulin.	Pelliet	—	Crozon.
Riou,	—	Moal,	—	—
Hervieu,	Quéménéven.	Crouan,	—	Telgruc.
Le Forestier,	Plomodiern.	Le Menn,	—	au Faou.
Le Moine,	Carhaix.	Traonouéz.	—	—
Lancien,	—	Cazuguel,	—	Lopérec.
Guivarc'h,	—	Le Guillou,	—	Huelgoat.
Jacob,	Poullaouen.	Bideau,	—	Scrignac.
Le Roux,	Châteauneuf.	Herrou,	—	Pleyben.
Le Duigou,	—	Velly,	—	—
Barazer,	Plonévez-du-Faou.	Masson.	—	Brasparts.
Crouan,	Coray.	Le Masson.	—	Gouézec.

Chambre de discipline.

MM.		MM.	
Traonouéz, président.	—	Le Menn, trésorier.	—
Le Forestier, syndic.	—	Crouan, membre.	—
Lancien, rapporteur.	—	Le Duigou, membre.	—
Le Lann, secrétaire.	—		

Arrondissement de Quimperlé.

MM.		MM.		
Guillon,	Quimperlé.	Guégan,	—	Melgven.
Richard,	—	Le Duigou, jeune,	—	Scaër.
Peschard,	—	Le Clech,	—	—
Traonouéz,	—	Mahé de Berdouaré,	—	Querrien.
Biger,	Arzano.	Corelleau,	—	Pont-Aven.
Chardon,	Bannalec.	Le Serrec,	—	—
Sinquin,	—	Barbe,	—	Moëlan.

Chambre de discipline.

MM.	MM.
Richard, président.	Barbe, trésorier.
Chardon, syndic.	Guilton, membre.
Guégan, rapporteur.	De Berdouaré, membre,
Peschard, secrétaire.	

AVOCATS

Arrondissement de Quimper.

MM.	MM.
Le Guillou, bâtonnier.	Le Bail.
Ponthier de Chamaillard, père.	Broquet.
Ponthier de Chamaillard, fils.	Le Marchadour.
Hémon.	Delaporte.
De Chabre.	Méheust, stagiaire.
Le Clech.	

Arrondissement de Brest.

MM.	MM.
Le Guen.	Bonamy.
Souchou.	Dubois.
Le Bescond de Coatpont.	Fortin.
Guéneau de Mussy.	Picot.
Clérec.	Maurer.

Avocats stagiaires : MM. d'Amphernet, Chevillotte, Le Guay, Desgrès du Lou et Gestin.

Arrondissement de Châteaulin.

M. Raison du Cleuziou. | M. Chauvel.
Avocats stagiaires : MM. de Chamaillard, Gentric, Halléguen et Girault.

Arrondissement de Morlaix.

MM.	MM.
Prigent, bâtonnier.	Bolloc'h.
Gourvil.	Le Febvre.
Barazer de Lannurien, fils.	Tilly-Kervenno.
Le Millier.	De Planhol.
Huet, René.	

Avocats stagiaire : MM. de Parscau, Bourgeois et Le Guiner.

Arrondissement de Quimperlé.

M. Chanon.

Avocats stagiaires : MM. Cozanet et Dubreuil.

AVOUÉS

Arrondissement de Quimper.

MM.	MM.
Miossec.	Le Scour.
Soudry.	Chantepie.
Alavoine.	Morel.
Créac'hcadic, père.	Marchand.

Arrondissement de Brest.

MM.	MM.
Rolland.	Robert.
Péner.	Gérard.
Delobeaup (✕).	Allain.
Le Conte.	Kernéis.

Arrondissement de Morlaix.

MM.	MM.
Cloarec.	Delaporte.
Bienvenue.	Cadiou.
Kernéis.	

Arrondissement de Châteaulin.

MM.	MM.
Frollo de Kerlivio.	Gassis.
Halléguen.	Sevrain.

Arrondissement de Quimperlé.

MM.	MM.
Le Diberder.	Piton.
Ruban.	Piédoye.

HUISSIERS

Arrondissement de Quimper.

Huissiers audienciers.

MM.		MM.	
Dieucho,	Quimper.	Autret,	Quimper.
Guillou,	—	Le Bonzec,	—
Le Breton,	—		

Les huissiers de Quimper desservent les cantons de Brie et Fouesnant et l'huissier de Concarneau dessert le canton de Ros-porden.

Huissiers ordinaires.

MM.	MM.
Kervella, Pont-l'Abbé.	Touart, Pont-Croix.
Le Dren, —	Lahuc, —
Guizien, Douarnenez.	Morvan, Concarneau.
Guyonvarc'h, Plog.-St-Germain.	

Arrondissement de Brest.

Huissiers audienciers.

MM. Feillard, Bozec, Moran, Hollet.

Huissiers ordinaires.

MM.	MM.
Le Moal, Landerneau.	Tromeur, Lesneven.
Daniélou, Daoulas.	Le Gall, Saint-Renan.
Le Bihan, Lannilis.	Poumellec, Ploudalmézeau.

Arrondissement de Morlaix.

Huissiers audienciers.

MM. Quéré, Gélébart et Autret, à Morlaix.

Huissiers ordinaires.

MM.	MM.
Le Jean, Landivisiau.	Garrec, Plouigneau.
Guéguen, Lanmeur.	Quémener, Saint-Pol-de-Léon.
Trividic, Plouescat.	Grall, Saint-Thégonnec.

Le canton de Sizun est desservi par l'huissier de Landivisiau et le canton de Taulé par ceux de Morlaix.

Arrondissement de Châteaulin.

Huissiers audienciers.

MM. Moré, Yézou, à Châteaulin.

Huissiers ordinaires.

MM.	MM.
Miroux, Châteauneuf.	Herrou, Pleyben.
Collet, —	Odey, Julien, Pleyben.
Marseiller, Carhaix.	Jourdren, au Faou.
Béon, Huelgoat.	Le Guilcher, Crozon.

Arrondissement de Quimperlé.

Huissiers audienciers.

MM. Troniou, de Cadenet et Le Quéré, à Quimperlé

Huissiers ordinaires.

M. Tanguy, Pont-Aven. | M. Jaffré, Bannalec.

TRIBUNAUX DE COMMERCE

Tribunal de Commerce de Brest.

MM.	MM.
Marfille, Isidore, président.	Le Bec, juge suppléant.
Nicol, Théophile, juge titulaire.	Guézennec, —
Lullien, —	N...
Le Jeune, Joseph, juge suppléant.	Ambroise, fils, greffier.
Le Bec, Alexandre, —	Ambroise, père, commis-greff.
Good, —	

Tribunal de Commerce de Morlaix.

MM.	MM.
Yvinec, Auguste, président.	Joncour, François, juge suppl.
Soubieu, Georges, juge titulaire.	Margerie, Victor, —
Guillemart, Yves, —	Camus, Victor, —
Estrade, Ludovic, —	Le Dépensier, —
Le Gac, —	

Tribunal de Commerce de Quimper.

MM.	MM.
Laurent, René, président.	Kerfer, Pierre, juge suppléant.
Billette, aîné, juge titulaire.	Georges, Emile, —
Canet, Antoine, —	Orseri, —
Moysan, Félix, —	Bolloré, Eugène, —
Decrop, Lucien, —	Le Bihan, greffier.

CHAMBRES DE COMMERCE

Chambre de Commerce de Brest.

MM.	MM.
Chevillotte, Charles, président.	Levasseur, Hippolyte.
Marfille, Isidore.	Larrive.
Radiguet, Isidore.	Benoit (✕), Henri.
Le Pivain, René.	Fresneau, Julien.
Le Bras, Ernest, secrétaire.	Glaizot, Jules (✕).
Breton, Paul, vice-président.	Paillet, Olivier.

Chambre de Commerce de Morlaix.

MM.	MM.
Andrieux, Albert.	Raillard, Ch. (O A), trésorier.
Le Roux, Albert.	Krébel, Onésime.
Demelun, Alexandre.	Le Goff, Prosper (O A), vice-pr.
Puyo, Edmond, président.	Blondeau, Adrien.
Le Gac, Gabriel.	

Chambre de Commerce de Quimper.

MM.	MM.
Grivart, Auguste.	Béziars.
Savary, Alexis (✕).	Bodolec, Ange.
Peyron, Sylvain, vice-président.	Kersaux, Gustave.
Porquier, Adolphe (✕, O A).	Alavoine, Joseph, président.
Roulland (O A), secrétaire.	

Conseils de Prud'hommes de Brest.

PATRONS (1^{re} catégorie).

MM.

Poillen, Jules-Pierre, marbrier-sculpteur, président.

Omnès, Louis, entrepreneur.

Hernot, Jean-François, menuisier-entrepreneur.

Rolland, Alexis, entrepreneur.

Anselin, Louis, maître-serrurier.

PATRONS (2^e catégorie).

MM.

Le Roux, Félix-Julien, constructeur de navires.
Barbelanne, Joseph, carrossier.
Dussouchet, cordonnier.
Gaïda, Pierre, cordonnier.
N....

OUVRIERS (1^{re} catégorie).

MM.

Rougelet, Théodore, serrurier.
Courant, Paul, serrurier.
Le Roux, Emile, marbrier.
Riou, Jean-Marie, maçon.
Barbier, Edmond.

OUVRIERS (2^e catégorie).

MM.

Rohou, Jean-François, cordonnier, vice-président.
Maisonneuve, Aristide, cordonnier.
Spagnol, Maurice, relieur.
Kergoat, Jules, typographe.
Riou, Toussaint, tailleur.

Courtiers maritimes.

MM.

Arnaud de la Ménardière, à Brest.
Jouve, à Brest.
Descamps, —
Colin, —

MM.

Caill, à Landerneau.
Falloy, à Morlaix.
Le Dépensier, à Morlaix.

Commissaires-Priseurs.

MM.

Morin, à Quimper.
Le Noël, à Brest.
Jeussiaume, —

MM.

Bacigalupo, à Brest.
Quesseveur, à Morlaix.

CONSULS & AGENTS CONSULAIRES

DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

Angleterre. — M. William Robert, consul de S. M. Britannique à Brest pour les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord. — M. Bonar, vice-consul à Brest.

Autriche. — M. Le Pommellec, Édouard, vice-consul à Brest.

Autriche-Hongrie. — M. Vienne, vice-consul à Brest.

Belgique. — Momentanément supprimé.

Brésil. — M. Édouard Kerros, vice-consul à Brest.

Chili. — M. Jules Feillet, consul à Brest.

Danemark. — M. Édouard Kerros, vice-consul à Brest. — M. Radiguet, Isidore, vice-consul à Landerneau. — M. Miossec, vice-consul à Morlaix.

Espagne. — M. Édouard Kerros, vice-consul à Brest. — M. Alexandre, vice-consul à Morlaix. —

Etats-Unis d'Amérique. — M. Pitel, agent consulaire à Brest.

Pays-Bas. — M. Édouard Kerros, consul à Brest. — M. de Lécluse-Trévoëdal, à Audierne.

Portugal. — M. Édouard Kerros, consul à Brest.

Russie. — M. Edouard Kerros, vice-consul à Brest.

Suède et Norwége. — M. Edouard Kerros, consul à Brest. — M. Puyo, Marcel-Théodore, vice-consul à Morlaix. — M. Radiguet, Isidore, vice-consul à Landerneau. — M. Le Guillou, vice-consul à Landerneau. — M. Nicolaysen, vice-consul à Douarnenez. — Caroë, E.-G., à Concarneau.

Turquie. — M. Le Febvre, fils, consul à Brest.

États-Unis du Mexique. — M. Platon Roa, consul à Saint-Nazaire.

Italie. — M. le chevalier Corte, consul au Havre.

Allemagne. — M. Becker, consul au Havre.

INSTRUCTION PUBLIQUE

ACADÉMIE DE RENNES

L'Académie de Rennes comprend sept départements, qui sont : les Côtes-du-Nord, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, la Mayenne, le Maine-et-Loire, la Loire-Inférieure et le Morbihan.

MM. JARRY (O $\otimes$, O I), recteur de l'Académie de Rennes.
A. Leune (O A), inspecteur d'Académie, Quimper.
Salaun (O A), secrétaire d'inspection, Quimper.
Omnès, commis.
Tourret, —

Conseil départemental de l'Instruction publique.

MM. le Préfet du Finistère, président.
A. Leune (O A), inspecteur d'Académie, vice-président.
Le Batard (O $\otimes$).
Le Goff (O A).
Halléguen.
Maissin ($\otimes$).
Loisel (O A), inspecteur primaire à Châteaulin.
Tréhet (O A), — à Morlaix.
Follet (O A), directeur d'école normale.
M^{lle} Bourgoise (O A), directrice d'école normale.
MM. Salaun (O A), instituteur public à Quimper.
Mingam, instituteur public à Brest.
M^{me} Le Bourhis, institutrice communale à Quimper.
M^{lle} Holliet, — à Brest.

LYCÉES ET COLLÈGES

Lycée de Brest. — 800 élèves.

I. — PERSONNEL

Proviseur.....	MM. Hosteing (O A).
Censeur.....	Port (O A).
Aumônier catholique.....	l'abbé Le Roy (O A).
— protestant.....	le Pasteur Rambaud.
Econome.....	Mairot (O A).
Commis d'économat.....	Lejeune, Le Moal, Abadie.
Surveillants généraux.....	Louis, directeur du petit lycée (O A) et Basselin.

II. — PROFESSEURS DES COURS PRÉPARATOIRES AUX ÉCOLES :

1° Normale, Polytechnique, Centrale.

Mathématiques spéciales.....	MM. Le Roux.
Physique.....	Rémy.
Littérature.....	Jacob (O I).
Allemand.....	Stapfer.
Travaux graphiques.....	de Lorme (O I).

2° Navale.

Littérature et histoire.....	MM. Leballe (O A), Jeanperrin, Langeron (O I), Martinon.
Sciences.....	Vitasse (✕, O I), Lebel, Soudée, Peslin (O A), Causse (O A), Vernier, Zupp(O I), Delalande(OA), Audic (O A).
Anglais.....	Quintal, Maillot et Schmid.
Dessin.....	Hugon.

3° Saint-Cyr.

Mathématiques pures et physiques.....	MM. Dufour.
Mathématiques appliquées et travaux graphiques.....	de Lorme (O I).
Histoire.....	Jeanperrin.
Lettres.....	Leballe.
Allemand.....	Urscheller.
Dessin.....	Hugon, Baillet.

4° Des apprentis mécaniciens.

Mathématiques.....	MM. Audic (O A), Lestic.
Histoire et littérature.....	Anjot (O A), Lestic.
Travaux graphiques.....	Anjot (O A).
Travaux manuels.....	Page et Thomas.

III. — PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT CLASSIQUE

Mathématiques élémentaires...	MM. Ravier (O I), Dupeyrat.
Sciences physiques, chimiques et naturelles.....	Rémy, Vernier, Zupp (O I). Delalande (O A).
Philosophie.....	Jacob.
Histoire.....	Jeanperrin, Langeron (O I).
Rhétorique.....	Missoffe (O A).
Seconde.....	Lemoine.
Troisième.....	Chouet.
Allemand.....	Urscheller, Stapfer.
Anglais.....	Bailly (O A), Schmid, Quintal, Maillot.
Quatrième.....	Streiff (O A) et Trannoy.
Cinquième.....	Rosman (O A), Blin (O A).
Sixième.....	Lecomte(O A), Caillet(O A).

IV. — PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT CLASSIQUE MODERNE

Sciences mathématiques.....	MM. de Lorme (O I), Dupeyrat.
Sciences physiques et naturelles.	Delalande (O A), Zupp (OI), Jacob.
Morale et législation.....	
Littérature, histoire et géographie.....	Flandrin, Parc, Anjot(OA).
Grammaire.....	Anjot (O A), Parc.
Comptabilité.....	Anjot (O A).

V. — PROFESSEURS DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES

Septième MM. Mahouet, Labouesse.
Huitième Godeau (O A), Caillat.
Classes préparatoires..... Loisel, Bernou, M^{me} Cassa-
major.

VI. — DESSIN D'IMITATION

Dessin d'imitation..... MM. Hugon, Baillet.
Dessin graphique..... de Lorme (O I), Ravier (O I).
Anjot (O A).
Gymnastique Lesterre, Guillou.
Ecriture Pellerin.

BUREAU D'ADMINISTRATION

MM. Leune (O A), inspecteur d'Académie.
le Sous-Préfet de Brest.
Delobean (✕), maire de Brest.
Fallier (O ✕), médecin principal de la marine en retraite,
à Brest.
Sanquer (✕, O A), adjoint au maire.
Berger (✕, O I), —
Rivière, Bourgeois (O ✕), lieutenant-colonel d'artillerie
en retraite.
Hosteing (O A), proviseur du Lycée.

Lycée de Jeunes filles de Brest. — (140 élèves).

Directrice : M^{lle} BOLLEAU (O A). — Économe M^{lle} BESNARD.

— Stagiaire à l'Économat : M^{lle} Pochart.

Professeurs.

Sciences mathématiques M^{lles} Eisenmenger.
Sciences physiques et naturelles. Hallard.
Histoire et géographie..... Chéron, Astier, Defaye.
Langue et littérature française. Chéron, Marouque, Astier.
Anglais..... Marcel.
Coupe et couture..... Julia, Pochart, Defaye.
Dessin et musique vocale Landa.
Gymnastique Julia.
Maîtresses primaires Burel et Trellu.
Maîtresses répétitrices..... Defaye, Pochart.

BUREAU D'ADMINISTRATION

MM. Leune (O A), inspecteur d'Académie, président.
le Sous-Préfet de Brest.
Delobean (✕), sénateur, maire de Brest.
Sanquer (✕ O A), adjoint au maire
Berger (✕ O I).
Martel, président du tribunal civil.
Ravier (O I), professeur.
M^{mes} Fallier.
Goëz.
Bollean, directrice du lycée.

Cours secondaires de jeunes filles à Morlaix.

Directrice : M^{lle} DE GOYON.

Maîtresses chargées de cours
de lettres M^{lles} Dumoutier, Beuscher, Tres-
serre.
Sciences Bonain.
Chant..... Charles.
Dessin Beuscher.
Anglais..... De Goyon.
Coupe et couture Tresserre.
Gymnastique Tresserre.
Institutrices primaires..... Le Bec, Sourimant.

Lycée de Quimper. — 287 élèves.

PERSONNEL

Proviseur..... MM. Le Fèvre (O I).
Econome Barriéty (O A).
Commis d'économat Bonamy.
Surveillant général..... Le Cocq (O A).
Aumônier L'abbé Thomas.
Médecins Coffec (O A) et Giffo.
Physique Aupaix.
Mathématiques..... Mével (O I) et Vénard.
Philosophie..... Dugas.

Histoire	MM. Le Gardien.
Rhétorique	Chauvin.
Seconde	Kittel.
Troisième	Gautier.
Quatrième	l'abbé Hamelin (O A).
Cinquième	Philippe.
Sixième	Bléry.
Septième	Dorin.
Huitième	Moysan (O A).
Cours d'anglais	Nègre et Lemaitre.
Cours d'allemand	Wilinski.
Cours préparatoire ou 9 ^e	Quéau.
Dessin graphique	Fossier et Vénard.
Dessin d'imitation	Villard (O A).
Musique	Thomas.
Gymnastique et exercices mili- taires	Ripault.
Classe enfantine	M ^{lle} Simon.

Enseignement spécial.

Mathématiques	MM. Fossier, Vénard.
Sciences physiques et naturelles.	Latour, Aupaix.
Littérature et législation, gram- maire	Le Bras, Le Gardien, Ber- tho, Dorin.
Philosophie	Dugas.
Comptabilité	Fossier.
Travaux manuels	Lorit.

BUREAU D'ADMINISTRATION

MM. le Préfet du Finistère.
 A. Leune (O A), inspecteur d'Académie.
 Astor (O *, O I), sénateur, maire de Quimper.
 Le Guillou, conseiller municipal.
 Miossec, conseiller municipal.
 Le Batard (O *), conseiller général.
 Soudry, conseiller municipal.
 Hémon, député du Finistère.
 Porquier (*, O A), adjoint au maire de Quimper.
 le Proviseur du Lycée.

Collège de Saint-Pol-de-Léon. — 313 élèves.

PERSONNEL

Principal	MM. l'abbé Quidelleur.
Sous-Principal	L'abbé Coat.
Mathématiques	L'abbé Le Roux.
Physique	Audic (O A).
Histoire	Picard.
Philosophie	L'abbé Cocaign.
Rhétorique	L'abbé Corre.
Seconde	Bricet.
Troisième	L'abbé Francès.
Quatrième	L'abbé Pondaven.
Cinquième	L'abbé Guillerm.
Sixième	L'abbé Pouliquen.
Septième	L'abbé Leroux.
Huitième	Pierre.
Ecole primaire	Lazennec.
Langues vivantes } Allemand.	L'abbé Le Roux, Antoine.
} Anglais ..	L'abbé Le Roux, Alexandre
Dessin	Clec'h.
Musique	Dreyer.

BUREAU D'ADMINISTRATION

MM. A. Leune (O A), inspecteur d'Académie.
 le Sous-Préfet de Morlaix.
 le Comte A. de Guébriant, maire.
 Messenger, archiprêtre, chanoine honoraire.
 Du Penhoat, notaire, conseiller municipal.
 Guillou, docteur-médecin.
 Roy, conseiller municipal.
 Quidelleur, principal.

Collège de Lesnéven. — 407 élèves.

PERSONNEL

Principal	MM. L'abbé Gloanec.
Sous-Principal	L'abbé Le Foll.
Mathématiques	Plessis.
Physique	Petiot.
Histoire	Hervé.
Philosophie	L'abbé Kérandel.
Rhétorique	L'abbé Steun.
Seconde	L'abbé Colin.
Troisième	L'abbé Kerboul.
Quatrième	Keromnès.
Cinquième	Bru.
Sixième	L'abbé Le Guen.
Septième	L'abbé Monot.
Huitième	L'abbé Uguen.
Cours préparatoire	Bernard.
Anglais	Coué.
Allemand	Huntziger.
Dessin	Dumont.
Gymnastique	N....
Musique	Huntziger.
Classe des Minimes	M ^{me} Le Pors.

BUREAU D'ADMINISTRATION

MM. A Leune (O A), inspecteur d'Académie.
 le Sous-Préfet de Brest.
 Henry, maire.
 Lunven, conseiller général.
 Bergot, docteur-médecin, conseiller municipal.
 Cozanet, négociant, conseiller municipal.
 Nicol, négociant, conseiller municipal.
 L'abbé Gloanec, principal du collège.

Collège de Morlaix. — 317 élèves.

PERSONNEL

Principal	MM. Le Gras (O I).
Aumônier	L'abbé Robinand.
Mathématiques	Noizet et Rousselot.
Physique et chimie	Libert et Rodallec.
Histoire et géographie	Lalande.
Philosophie	Chénu.
Rhétorique	Fouilleul.
Seconde	Briand.
Troisième	Chappelet.
Quatrième	Hamon (O A).
Cinquième	Lucas.
Sixième	Héon.
Septième	Ryder.
Huitième	Guyader.
Cours d'allemand	Kauffman.
Cours d'anglais	Hamelin.
Dessin linéaire	Koscher (O A) et Noizet.
Cours français moderne	Desrochers, Koscher, Li- bert, Chappelet, Chénu, Rolland et Noizet.
Primaire	Lédan.
Musique	Chauvin.
Dessin d'imitation	Fortin.

BUREAU D'ADMINISTRATION

MM. A. Leune (O A), inspecteur d'Académie.
 le Sous-Préfet.
 Krébel, maire de Morlaix.
 Le Gac, négociant, conseiller municipal.
 Hervé, ancien notaire.
 Le Febvre (O A), docteur-médecin, conseiller municipal.
 Puyo, président de la Chambre de Commerce.
 Le Gras (O A), principal du collège.

École normale d'Instituteurs de Quimper.

PERSONNEL

Directeur	MM. Follet (O A).
Econome	Castel.
Professeur de sciences	Clairay, N..., Pennelier et Lacroix.
Maitre-adjoint de l'ordre des lettres	Renaudeaux
Anglais	Nègre.
Agriculture	Chevalier (✕).
Horticulture	
Musique vocale	Cuny.
Gymnastique	Ripault.
Dessin d'imitation	Villard (O A).
Travaux manuels	Clairay.
Ecole annexe	Goaëc.

École normale d'Institutrices de Quimper.

PERSONNEL

Directrice	M ^{lles} Bourgoise (O A).
Econome	Noury.
Professeurs	Morot, Dubois, Péquignot et Wilbert.
Anglais	M ^{me} Floch.
Dessin	M. Villard (O A).
Ecole annexe	M ^{mes} Faucont-Dumont, J. Bour- goise.
Musique	M. Cuny.

POUR LES DEUX ÉCOLES : CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. A. Leune (O A), inspecteur d'Académie, président.
Astor (O ✕, O I), sénateur, maire de Quimper.
Le Bafard (O ✕), conseiller général du Finistère.
Porquier (✕, O A), adjoint.
Le Mème (O A), —
Coffec (O A), docteur-médecin.
Le Bail, avocat.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES

DOUARNENEZ

Directeur : M. Glâtre.
Maîtres-adjoints : MM. Milet, Le Bihan, Auffret, Le Bras.

CONCARNEAU

Directeur : M. Pouliquen.
Maîtres-adjoints : MM. Le Goc, Sez nec et Brangoulo.

QUIMPERLÉ

Directeur : M. Granval.
Maîtres-adjoints : MM. Empain, Le Roux, Le Page.
Directrice : M^{lle} Cornic.
Maîtresses-adjointes : M^{lles} Cotonnec, Coche, Duigou.

Cours complémentaires.

BREST (Kéroriou).

Directeur : M. Daniel.
Maîtres-adjoints : MM. Omont, Hascoët.

PONT-L'ABBÉ

Directeur : M. Potin.
Maître-adjoint : M. Lozachmeur.

Inspection primaire du Finistère.

MM.

Bourragué, Brest.
Tréhet (O A), Morlaix.
Loisel (O A), Châteaulin.

MM.

Gourin, Quimper.
Benoit, Quimperlé.
Rouaut (O A), Landerneau.

M^{lle} Calloch, inspectrice départementale des écoles maternelles,
à Quimper.

DÉLÉGUÉS CANTONAUX

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

CANTON DE BRIEC

- MM. Jaouen, conseiller général à Briec.
Barré, ancien maire de Langolen.
Boulis, maire de Langolen.
Croissant, adjoint au maire de Landrévarzec.
Darcillon, Hervé, à Briec.
Kerbouch, notaire à Briec.
Gouérou, notaire à Briec.
Pennanéach, Hervé, à Landudal.
Trellu, Pierre, à Briec.
Feunteun, à Briec.

CANTON DE DOUARNENEZ

- MM. le docteur Le Batard (O $\star$), conseiller général.
Damey, conseiller d'arrondissement à Plogonnec.
Bizien, docteur-médecin à Douarnenez.
Daniélou, maire de Douarnenez.
Gadreau, pharmacien à Douarnenez.
Giffo, ancien maire de Douarnenez.
Kerbriant-Postic, receveur des douanes, en retraite, à Douarnenez.
Le Guillou-Penanros, propriétaire à Tréboul.
Le Clech, député.

CANTON DE CONCARNEAU

- MM. Bonduelle (O A), conseiller général.
Roulland (O A), conseiller d'arrondissement, maire de Concarneau.

- MM. Galzain, docteur-médecin à Concarneau.
Guyot, adjoint au maire de Concarneau.
Le Crane, maire de Beuzec-Conq.
Lorentz, industriel à Concarneau.
Piriou, maire de Lanriec.
Piriou, à Trégunc.
Prouhet, ancien officier de marine à Trégunc.

CANTON DE FOUESNANT

- MM. Hémon, député, conseiller général.
Héloret, conseiller d'arrondissement, maire de Clohars.
Buzaré, adjoint au maire de Fouesnant.
Clorennec, greffier de paix à Fouesnant.
de Toulgoët, propriétaire à Gouesnach.
Hamon, maire de Bénodet.
Kéroulin, Corentin, conseiller municipal à Fouesnant.
Le Corre, maire de Fouesnant.
Le Menn, maire de Saint-Evarzec.
Merrien, maire de la Forêt-Fouesnant.

CANTON DE PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN

- MM. Bourdon, négociant à Pouldreuzic.
Hélo, maire de Plogastel-Saint-Germain.
Le Bail, maire de Plozévet.
Le Coq, percepteur à Plogastel.
Schang, Emile, propriétaire à Plozévet.
Trévidic, propriétaire à Plogastel.
Voquer, notaire, maire de Peumerit.

CANTON DE PONT-CROIX

- MM. Alavoine (O A), conseiller général, maire de Pont-Croix.
Le Bars, (O A), conseiller d'arrondissement, maire d'Esquibien.
Bernard, ancien notaire à Audierne.
Berriet, maire de Clédén-Cap-Sizun.

- MM. Hébert (O A), docteur-médecin à Audierne.
Hénaff, notaire à Pont-Croix.
Le Gall, Paul, négociant à Audierne.
Piriou, père, propriétaire à Plouhinec.
Piriou, fils, maire de Plouhinec.
Guïomar, receveur des contributions indirectes à Pont-Croix.

CANTON DE PONT-L'ABBÉ

- MM. Cosmao-Dumenez, député, conseiller général.
Moysan, conseiller d'arrondissement.
Couderc, notaire à Pont-l'Abbé.
de Najac, conseiller municipal à Pont-l'Abbé.
Grall, pharmacien à Pont-l'Abbé.
Le Guével, docteur-médecin à Pont-l'Abbé.
Le Corre, maire de Plomeur.
Le Dez, greffier de paix à Pont-l'Abbé.
Nicolas, négociant, adjoint au maire de Pont-l'Abbé.

CANTON DE QUIMPER

- MM. Astor (O *, O I), sénateur, maire de Quimper.
Diligeart, conseiller d'arrondissement, maire d'Ergué-Armel.
Briot de la Mallerie (*), maire de Penhars.
Coffec (O A), docteur-médecin à Quimper.
Danion, ancien maire de Kerfeunteun.
de Lécluse, Maire de Kerfeunteun.
Le Bescond, propriétaire à Plomelin.
Le Même (O A), adjoint au maire de Quimper.
Le Roux, propriétaire à Ergué-Gabéric.
Pernès, Jacques, propriétaire à Pluguffan.
Porquier (*, O A), adjoint au maire de Quimper.
Soudry, avoué à Quimper.

CANTON DE ROSPORDEN

- MM. Cotten, conseiller général à Elliant.
Le Gac, conseiller d'arrondissement à Elliant.

- MM. Glémarrec, maire de Saint-Yvi.
Herland, docteur-médecin, maire de Rosporden.
Le Meur, maire d'Elliant.
Miroux, négociant à Rosporden.
Quéré, adjoint au maire de Tournay.
Rannou, ancien maire d'Elliant.

ARRONDISSEMENT DE BREST

1^{er} CANTON DE BREST

- MM. Delobea (*), sénateur, maire de Brest.
Rivière, adjoint au maire de Brest.
Anner (O A), docteur-médecin, adjoint au maire de Brest.
Bernicot, conseiller municipal de Brest.
Picot, — — — — —
Lamarque, notaire à Brest.
Chabal, architecte à Brest.
Fallier (O *), médecin principal de la marine, en retraite, à Brest.

2^e CANTON DE BREST

- MM. Rousseau (O *), conseiller d'État, Président du Conseil général.
Berger (*, O I), adjoint au maire de Brest.
Sanquer (*), — — — — —
Poilleu, conseiller municipal à Brest.
Barrier, — — — — —
Guyader, — — — — —
Deshayes, Arthur, négociant à Brest.
Le Gras (*, O A), capitaine en retraite à Brest.
Hautin, ancien maire de Lambézellec.
Viau, propriétaire à Lambézellec.
Nicol, pharmacien à Kerinou.
Vienne, propriétaire à Saint-Marc.
Surre, Conseiller municipal à Saint-Marc.

3^e CANTON DE BREST

- MM. l'amiral Reveillère (O ✱), ancien conseiller général.
 Pivert, adjoint au Maire de Brest.
 Garre, conseiller municipal à Brest.
 Corre, — — —
 Géhin, — — —
 Denouel, propriétaire à Brest.
 Gestin (O ✱), ancien Conseiller général.
 Nicol, ancien maire de Saint-Pierre.
 Coatélant, maire de Saint-Pierre.
 Cousin, propriétaire à Saint-Pierre.
 Houdart, médecin à Saint-Pierre.

CANTON DE DAOULAS

- MM. Picaud ancien conseiller général.
 Danguy des Déserts, maire de Daoulas.
 Le Lann, maire de Rumengol.
 Le Bras, conseiller d'arrondissement.
 Le Bras, maire de Hanvec.
 Gérard, avoué à Brest.
 Le Floch, notaire à Hanvec.
 Bouguennec, maire de Saint-Éloi.
 Créach, instituteur en retraite à Plougastel.
 Marhic, maire d'Irvillac.
 Kermarec, docteur-médecin à Plougastel.

CANTON DE LANDERNEAU

- MM. Maissin (✱), conseiller général à Guipavas.
 Belhomme (O A), maire de Landerneau.
 Le Calennec, adjoint au maire de Landerneau.
 Caugant, — — —
 Chalmet, docteur-médecin à Landerneau.
 Gouyon, receveur municipal à Landerneau.
 Parc, négociant à Landerneau.
 Ghilino, adjoint spécial au Relecq-Guipavas.
 Lorin, notaire à Guipavas.

- MM. Réveillère, capitaine en retraite à Landerneau.
 Traonouéz, minotier à Dirinon.

CANTON DE LANNILIS

- MM. Morvan (✱), docteur-médecin à Lannilis.
 Sagot, — — —
 Treuttel, percepteur à Lannilis.
 Hellocolo, receveur des contributions indirectes à Lannilis.
 Bergot, vétérinaire à Lannilis.
 Morvan, maire de Guissény.
 Glaizot, maire de Landéda.
 Glaizot (✱), industriel à Landéda.
 Le Breton, ancien maire de Saint-Frégant.

CANTON DE LESNEVEN

- MM. Du Saussois du Jonc, percepteur à Lesneven.
 Deschamps, docteur-médecin à Lesneven.
 Le Roux, maire de Ploudaniel.
 David, pharmacien à Lesneven.
 Morvan, maire de Goulven.
 Nicol, négociant à Lesneven.
 Tromeur, huissier à Lesneven.
 Chossec, ancien instituteur à Ploudaniel.
 Falhun, maire de Plounéour-Trez.

CANTON D'OUESSANT

- MM. Stéphan, ancien maire d'Ouessant.
 Le Roy, commerçant à Ouessant.
 Bloume, percepteur au Conquet.
 Fronoc, conducteur des ponts et chaussées à Lambézellec.

CANTON DE PLABENNEC

- MM. Piron, négociant à Plabennec.
 Le Feunteun, percepteur à Plabennec.
 Cudennec, propriétaire —

MM. Chandora, propriétaire à Plabennec.
Craveur, expert —
Le Gléo, propriétaire à Guipronvel.
Tartu, propriétaire à Milizac.
Squiban, Maire de Plouvien.
Yvinec, minotier à Plouvien.

CANTON DE PLOUDALMÉZEAU

MM. Hugot, ancien percepteur à Ploudalmézeau.
Le Gall, Laurent, rentier —
Jaouen, percepteur —
Cardin, receveur-buraliste —
Clerc, percepteur à Lanildut,
Le Port, médecin —
Prat, capitaine au cabotage à Lannildut.
Vaillant, capitaine au cabotage à Porspoder.

CANTON DE PLOUDIRY

MM. Le Roux, Maire de La Martyre.
Berthelot, ancien instituteur à Ploudiry,
Abgrall, minotier à Loc-Eguiner.
Morvan, cultivateur au Tréhou.
Jennevin, docteur-médecin à Landerneau.
Bazin, maire de La Roche.
Vally, architecte à Landerneau.
Sanquer, maire du Tréhou.

CANTON DE SAINT-RENAU

MM. Cheminant, conseiller général à Saint-Renan.
L'Helgouach, négociant —
Dervillier, propriétaire —
Levasseur, maire du Conquet.
Pethiot, docteur-médecin au Conquet.
Le Bousse, receveur-buraliste, île Molène.
Kérébel, maire de Lampaul-Plouarzel.
Kériguy, maire de Plougonvelin.
Abgrall, propriétaire à Ploumoguier.
Le Roux, vétérinaire à Brest.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

CANTON DE CARHAIX

MM. Gourdin, conseiller général, maire de Saint-Hernin.
Nédélec (*), ancien conseiller général à Carhaix.
Bernard, maire de Carhaix.
Bernard, Ernest, propriétaire à Carhaix.
Lancien, notaire à Carhaix.
Henriet, conducteur des travaux de chemins de fer à Carhaix.
Geffroy, docteur-médecin à Carhaix.

CANTON DE CHATEAULIN

MM. Halléguen, conseiller général, maire de Châteaulin.
Hervieu, conseiller d'arrondissement, maire de Quéménéven.
Gassis (O A), architecte à Châteaulin.
Salaun, avocat à Châteaulin.
Baley, docteur-médecin à Châteaulin.
Miossec, maire de Dinéault.
Le Floch, négociant à Plonévez-Porzay.
Le Sierre, ingénieur à Châteaulin.
Coatval, agent-voyer d'arrondissement à Châteaulin.

CANTON DE CHATEAUNEUF

MM. le docteur Dubuisson, conseiller général à Châteauneuf.
Bourdon (O A), maire de Châteauneuf.
Derrien, maire de Plonévez-du-Faou.
Guyomarch, maire de Coray.
Duigou, notaire à Châteauneuf.

- MM. Rolland, industriel à Châteauneuf.
Rest, lieutenant de vaisseau, en retraite, à Châteauneuf.

CANTON DE CROZON

- MM. le docteur Louboutin, conseiller général à Crozon.
Feillet, ancien notaire à Crozon.
Le Moign, agriculteur —
Jamault, maire de Lanvéoc.
Autret, pharmacien en retraite à Crozon.
Gautier de la Hullinière, propriétaire à Crozon.
Crouan, notaire à Telgruc.
Landouar, médecin à Crozon.
de Goulhezre, conducteur des ponts et chaussées à Crozon.
Duédal (O A), instituteur en retraite à Camaret.
Gilbert, commissaire de la marine, en retraite, à Landévennec.
Housse, pharmacien à Crozon.

CANTON DU FAOU

- MM. Caurant, conseiller général au Faou.
Docteur Ély, médecin en chef de la marine en retraite au Faou.
Traonouéz, notaire au Faou.
Le Bras, maire du Faou.
Le Menn, notaire au Faou.
Le Tulle, —
Louppe, directeur de la poudrerie du Pont-de-Buis.
Guénolé, expert à Quimerch.
Forcès, ancien instituteur au Faou.

CANTON DU HUELGOAT

- MM. Gourvil, conseiller général, député à Morlaix.
Le Gall (O A), propriétaire à Huelgoat.
Le Bihan, —
Fégean, maire de Huelgoat.
Guyomarch, maire de Berrien.
Ropars, maire de Bolazec.

CANTON DE PLEYBEN

- MM. le docteur Le Borgne, député, conseiller général à Pleyben.
Le Roux, négociant à Pleyben.
Herrou, notaire —
Artigou, percepteur —
Durand, receveur des contributions indirectes à Pleyben.
Masson, notaire à Brasparts.
Lazennec (O A), maire de Brasparts.
Denez, instituteur en retraite à Lennon.
Blanchard, lieutenant-colonel en retraite à Pleyben.
Bourlès, conseiller d'arrondissement à Lannédern.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

CANTON DE LANDIVISIAU

- MM. Le Maître, ancien maire de Landivisiau.
Guirriec, notaire à Landivisiau.
Monfort, négociant —
Lanchou, agent-voyer —
Demelun, négociant —
Grall, — —
Lacaze, — —
Guennoc, pharmacien —
Docteur Loussot, —

CANTON DE LANMEUR

- MM. Swiney, conseiller général, maire de Plouégat-Guerrand.
Zaccone, propriétaire à Locquirec.
Redou, conseiller d'arrondissement à Plougastel-nouveau.

- MM. Gaouyer, notaire à Lanmeur.
 Le Lay, maire de Lanmeur.
 Docteur Barazer à Lanmeur.
 Chevreuil, percepteur à Plougasnou.
 Thomas, propriétaire à Plouézoch.
 Troadec, —
 Masson, maire de Saint-Jean-du-Doigt.
 Lhostis, ancien capitaine au long cours à Guimaëc.
 Cabon, propriétaire à Locquirec.
 Morvan, maire de Garlan.

CANTON DE MORLAIX

- MM. Le Goff (O A), conseiller général à Morlaix.
 Estrade, conseiller d'arrondissement, Maire de Plourin.
 Kérébel, maire de Morlaix.
 Le Gac, adjoint au Maire de Morlaix.
 Cloarec, maire de Ploujean.
 Vichot, député à Morlaix.
 Raillard, maire de Saint-Martin-des-Champs.
 Docteur Le Febvre (O A), à Morlaix.
 Briens, Léon, conseiller municipal à Morlaix.
 Le Gac, Gabriel, conseiller municipal à Morlaix.
 Le Goff, Louis, adjoint au Maire de Morlaix.
 Rohan (O A), ancien instituteur à Saint-Martin.

CANTON DE PLOUESCAT

- MM. Rousseau, Louis, propriétaire à Tréfléz.
 Allain-Launay, propriétaire à Tréfléz.
 Jaouen, ancien officier de marine à Plouescat.
 Lacaze, Paul, propriétaire à Plounévez-Lochrist.
 Docteur Cabon, médecin à Plouescat.
 Poder, propriétaire à Plougar.
 Madelèneau, ancien instituteur à Tréfléz.
 Le Lann, maire de Lanhouarneau.
 Ollivier, propriétaire à Lanhouarneau.
 Drogou, propriétaire à Lanhouarneau.
 Ollivier, propriétaire à Plounévez-Lochrist.
 Edern, pharmacien à Plouescat.

CANTON DE PLOUIGNEAU

- MM. Jaouen, conseiller général à Plouigneau.
 Silliau, négociant à Plouigneau.
 Henry, notaire à Plouigneau.
 Docteur Camus, maire de Plouigneau.
 Docteur Quéré, à Guerlesquin.
 Lahellec, médecin à Guerlesquin.
 Camus, propriétaire à Lannéanou.
 Bougeant, maire de Plouégat-Moysan.
 Guillou, maire de Guerlesquin.
 Kéromen, notaire à Botsorhel.
 Bougeant, notaire à Plougonven.
 Le Lay, propriétaire à Plougonven.

CANTON DE PLOUZÉVÉDÉ

- MM. Mahé, minotier à Plouzévéde.
 Caill, maire de Plouzévéde.
 Toutain, négociant à Cléder.
 Cadiou, propriétaire à Cléder.
 Le Pape, conseiller municipal à Plouzévéde.
 Normand, percepteur à Plouzévéde.
 Conseil, propriétaire à Saint-Vougay.

CANTON DE SAINT-POL-DE-LÉON

- MM. Drouillard, maire de Roscoff.
 Docteur Servet, médecin à Saint-Pol.
 Feillet, percepteur —
 Mahé, négociant —
 Docteur Jagu, médecin —
 Le Gad, propriétaire à Roscoff.
 Le Dault, ancien maire de Roscoff.
 La Halle, capitaine au long-cours à Roscoff.
 Blondeau, directeur du vivier —

CANTON DE SAINT-THÉGONNEC

- MM. Le Cam, conseiller général, à Saint-Thégonnec.
 Calarn, maire de Saint-Thégonnec.

- MM. Marce, percepteur à Saint-Thégonnec.
Rumeur, agent-voyer à Pleyber-Christ.
Charles, propriétaire à Saint-Thégonnec.
Andrieux, Remy, propriétaire à Pleyber-Christ.
Troussel, notaire à Pleyber-Christ.
Barbier, négociant à Plounéour-Ménez
Léon, conseiller d'arrondissement à Plounéour-Ménez.
Cottain, J.-F., propriétaire à Plounéour-Ménez.
Rohel, propriétaire à Loc-Eguiner.
Dilasser, propriétaire au Cloître.

CANTON DE SIZUN

- MM. Le Bras, conseiller général à Sizun.
Quéinnec, adjoint au maire de Sizun.
Fagot, négociant à Sizun.
Pouliquen, adjoint spécial à Saint-Cadou.
Daniel, conseiller d'arrondissement, maire de Commana.
Pencréach, adjoint au maire de Locmélard.
Le Roux, propriétaire à Saint-Sauveur.
Charretier, entrepreneur à Sizun.

CANTON DE TAULÉ

- MM. Pinchon, propriétaire à Penzès, en Taulé.
Le Goff, (O A), maire de Locquénolé.
Raillard, propriétaire à Carantec.
Desbordes, notaire à Penzès.
Préaucht, propriétaire à Carantec.
Le Bras, propriétaire à Guiclan.
Quéinnec, — — —
Herry, adjoint au maire de Taulé.
Le Tilly-Kerveno, avocat à Penzès.
Bohic, cultivateur à Henvic.
Péron, Yves, propriétaire à Guiclan.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ

CANTON D'ARZANO

- MM. Jégo, maire d'Arzano
de Puyferré, propriétaire à Arzano.
Berger, notaire à Arzano.
Gourlaouen, maire de Locunolé
Pénobert, Sébastien, à Rédéné.
Gallic, Hyacinthe, à Guilligomarch.

CANTON DE BANNALEC

- MM. Guégan, conseiller général à Melgven.
Le Dérout, conseiller d'arrondissement au Trévoux.
Le Bihan, conseiller d'arrondissement à Bannalec.
Hervé, maire de Bannalec.
Le Bris, adjoint au maire de Bannalec.
Le Bihan, juge de paix à Bannalec.
Chardon, notaire à Bannalec.
Monfort, maire de Kernével.
Henry, propriétaire à Bannalec.

CANTON DE PONT-AVEN

- MM. Bergé, maire de Pont-Aven.
Estivalet, percepteur à Pont-Aven.
Coadic, propriétaire à Pont-Aven.
Coadic, conseiller municipal à Riec.
Tonal, maire de Névez.
Barbe, ancien notaire à Moëlan.
Fauglas, propriétaire à Moëlan.
Docteur Grias, médecin à Pont-Aven.

CANTON DE QUIMPERLÉ

- MM. Savary (*, O A), maire de Quimperlé.
 Lorans (O A), président du Tribunal civil de Quimperlé.
 David, conseiller général à Tréméven.
 Gautier, adjoint au maire de Quimperlé.
 Richard, notaire, adjoint au maire de Quimperlé.
 Traonouez, notaire à Quimperlé.
 Brangoulo, maire de Clohars-Carnoët.
 Le Doze, docteur-médecin à Clohars-Carnoët.
 Le Clanche, receveur-buraliste à Clohars-Carnoët.
 de Kernabat, propriétaire à Clohars-Carnoët.
 Le Boëdec, maire de Baye.
 Henry, conseiller municipal à Baye.
 Le Boëdec, conseiller d'arrondissement, à Mellac.
 Le Boëdec, Louis, maire de Mellac.
 Le Mao, propriétaire à Mellac.
 Docteur Le Moaligou, médecin à Quimperlé.

CANTON DE SCAËR

- MM. James de Kerjégu (*), député à Scaër.
 Croissant, conseiller d'arrondissement à Scaër.
 Le Bihan, maire de Scaër.
 Le Dez, Christophe, propriétaire à Scaër.
 Dupont, propriétaire à Scaër.
 Salaün, propriétaire à Scaër.
 Pilorgé, maire de Querrien.
 Le Pustoc'h, ancien maire de Querrien.
 Le Beux, maire de Saint-Thurien.

Commission établie à Quimper pour l'examen des Aspirants et Aspirantes au brevet de capacité.

- | MM. | MM. |
|--|--|
| Gourin, inspecteur primaire, à Quimper. | Mével (O I), professeur au lycée. |
| Loisel (O A), inspecteur primaire à Châteaulin. | Villard (O A), profess ^r de dessin. |
| Benoit, inspecteur primaire à Quimperlé. | Cuny, professeur de musique. |
| Follet (O A), directeur de l'école normale. | Salaun (O A), directeur d'école communale. |
| Malen (O I), prof. en retraite. | Millour, directeur d'école communale. |
| Even, agrégé, inspect ^r du service des enfants assistés, en retraite. | Nègre, professeur d'anglais au lycée. |
| Fossier, professeur au lycée de Quimper. | Ripault, professeur de gymnastique. |
| M ^{lles} Calloch, inspectrice départementale des écoles maternelles. | |
| Bourgoise (O A), directrice d'école normale. | |
| M ^{mes} Dreux, A. Leune, Gourin et Follet. | |

Commission établie à Brest pour les mêmes examens.

- | MM. | MM. |
|---|---|
| Berger (*, O I), adjoint-maire. | Urscheller, professeur au lycée. |
| Sanquer (*, O A), conseiller municipal. | Zupp (O I), — |
| Langeron (O I), prof. au lycée. | Quintal, — |
| Ravier (O I), — | Bourragué (O A), inspecteur primaire. |
| Cassin (O I), — | Bergot, directeur d'école communale. |
| Le Balle (O A), — | Rouaut (O A), inspecteur primaire à Landerneau. |
| De Lorme (O I), — | Jacob (O I), prof. au lycée. |
| Bonamy, prof. en retraite. | Baillet, — |
| Hugon, prof. au lycée. | Allègre, — |
| David, prof. de musique. | |
| Jeanperrin, prof. au lycée. | |

PERSONNEL DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES

DANS LE DÉPARTEMENT

Arrondissement de Quimper.

Canton de Brie

BRIEC. — M. Tydel. — Mlle Faucon-Dumont. —
Landrévarzec. — M. et Mme Dolley. — M. Le Breton
(Landudal). — Mme Vazel (Landudal).
LANGOLEN. — M. Dalle. — Mme Allain.

Canton de Concarneau.

CONCARNEAU. — M. Pouliquen. — Mlle Donval.
BEUZEC-CONQ. — M. Coantic. — Mme Queffurus.
— M. Planet (La Boissière). — Lanriec. — M. et
Mme Rannou.
LANRIEC (Le Passage). — M. Le Mao. — Mlle Michel.
TRÉGUNC. — M. Honoré. — Mme Laurens. —
M. Le Baccon (Saint-Philibert).

Canton de Douarnenez.

DOUARNENEZ. — M. Boété. — Mlle Glémeur.
GUENGAT. — M. Le Bras. — Mlle Gabaudan.
PLOARÉ. — M. Mescam. — Mlle Boschet. — Mme
Nédélec (Le Juch). — M. Batany (Le Juch).
PLOGONNEC. — M. Guillou. — Mlle Le Gall.
POULDERGAT. — M. Kerné. — Mme Le Pochet.

— M. Michel. — Mme Guillermou (Pouldavid).
POULLAN. — M. Guivarch. — Mme Cariou.
TRÉBOUL. — M. Nicolas. — Mlle Sauban.

Canton de Fouesnant.

FOUESNANT. — M. Le Mat. — Mlle Goulard. —
M. et Mme Lenglet (Lestrivizit-Quinquis).
ILES GLÉNANS. — MM. Colin et Thépot.
CLOHARS-FOUESNANT. — M. Le Loupp.
GOUESNAC'H. — M. Morvan. — Mme Le Quintrec.
LA FORÊT. — M. Poudot. — Mme Mahé.
BÉNODET. — M. Labous. — Mme Le Godec. —
Mlle Trobas (Perguet).
SAINT-EVARZEC. — M. et Mme Lécuyer — M.
Jourdre (Ménez-Bras).
PLEUVEN. — M. Piriou. — Mlle Véron.

Canton de Plogastel-Saint-Germain.

PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN. — M. Blanchard. —
Mme veuve Migadel.
GOURLIZON. — Mme Lasbléis.
GUILER. — Mlle Boënnec.
LANDUDEC. — M. Jan. — Mme Minou.
PEUMERIT. — M. Stéphan. — Mlle Pellé.
PLONÉOUR-LANVERN. — M. Le Doaré. — Mlle Guen.
— Mlle Le Grand (Créac'hru).
PLONÉIS. — M. Palut. — Mme Le Guellec.
PLOVAN. — M. Nédélec. — Mlle Le Bœuf.
PLOZÉVET. — M. Pouliquen. — Mme Le Clainche
POULDREUZIC. — M. Le Berre. — Mme Le Guérér.
TRÉOGAT. — M. Riou. — Mlle Kernéis.

Canton de Pont-Croix.

PONT-CROIX. — M. Varet. — Mlle Cariou.
AUDIERNE. — M. Normant. — Mlle Denic.

BEUZEC-CAP-SIZUN. — M. Kervarec. — Mme Gué-
gan.

CLÉDEN-CAP-SIZUN. — M. Louarn. — Mme Le
Douget.

ESQUIBIEN. — M. Moulin. — Mlle Hervé.

GOULIEN. — M. et Mme Le Goualch.

MEILARS. — M. Griffon (Comfort). — Mme Le De-
vedec.

PLOGOFF. — M. Kéruzoré. — Mme Le Quer. —
Mme Morizoo (Lescoff).

PLOUHINEC. — M. Donnart. — Mme Labory. —
M. et Mme Huon (Poulgoazec).

PRIMELIN. — M. et Mme Le Nouy.

ILE-DE-SEIN. — M. Priol. — Mme Bellec.

Canton de Pont-l'Abbé.

PONT-L'ABBÉ. — M. Potin. — Mlle Mélou.

COMBRIT. — M. Poder. — Mme Pellicant.

LOCTUDY. — M. Le Tanter. — Mme Guyomard.

PENMARC'H. — M. Lautrédou. — Mme L'Her. —
M. Laborde (Kérité). — Mme Goudebranche (Kérité).
— M. Daydé (Saint-Guénolé). — Mlle Grives (Saint-
Guénolé).

PLOBANNALEC. — M. Deschennes. — Mme Jouanno
— Mme Le Griguer (Lesconil).

PLOMEUR. — M. Salaun. — Mlle Gaillard.

GUILVINEC. — M. Le Louarn. — Mme Morizoo.

SAINT-JEAN-TROLIMON. — M. et Mme Morvan. —
Mme Tanguy (Kerbascol).

TREFFIAGAT. — M. Tromeur. — Mlle Le Bras (Lé-
chiagat).

TRÉGUENNEC. — Mme Penhaleux.

TRÉMÉOC. — M. et Mme Hamon.

ILE-TUDY. — M. Beulier. — Mme Le Bris.

Canton de Quimper.

QUIMPER. — M. Salaun (O A). — M. Millour. —
Mme Le Bourhis. — Mme Le Bail (O A).

ERGUE-ARMEL. — M. Guédon. — Mme Gourmelon.
— M. Goraguer (Ménez-Bily). — Mlle Cizy (Ménez-
Bily).

ERGUE-GABÉRIC. — M. et Mme Bothorel. — Mlle
Rolland. — M. Le Fur et Mlle Dourver (Lestonan).

KERFEUNTEUN. — M. Michel.

PENHARS. — M. Le Romancer. — Mme Le Gar-
gasson.

PLOMELIN. — M. Berthou. — Mme Le Douche.

PLUGUFFAN. — M. Le Bellec. — Mme Dudal.

Canton de Rosporden.

ROSPORDEN. — M. Prigent. — Mlle Le Goc.

ELLIANT. — M. Kernéis (O A). — Mlle Abéré.

SAINT-YVI. — M. Layec. — Mlle Le Bihan.

TOURC'H. — M. et Mme Loussouarn.

Arrondissement de Brest.

BREST. — M. Daniel. — M. Mingam. — M. Gué-
guy. — M. Ponthou. — M. Bergot. — M. Rolland.
(O A). — Mlle Grall. — Mlle Holliet. — Mlle Ketterlin.
— Mlle Lesueur. — Mlle Nau.

BOHARS. — M. Linguinou. — Mme Aoustin.

GOUESNOU. — M. Coat. — Mme Le Sueur.

GUILERS. — M. Corre. — Mlle Battany.

LAMBÉZELLEC. — M. Mingam. — M. Le Gac. —
M. Le Her. — M. et Mme Vilet (Penfeld). — Mme
Le Cap. — Mme Jacq. — Mme Sartre.

SAINT-MARC. — M. Quilcuff. — Mlle Le Moal.
SAINT-PIERRE-QUILBIGNON. — M. Jézéquel. — Mlle
Burnon. — M. Carré (aux Quatre-Moulins). — Mme
Cariou.

Canton de Daoulas.

DAOULAS. — M. Briand. — Mme Le Cabon.
HANVEC. — M. André. — Mlle Pilven. — M. Jan.
(Penarhoat). — Mlle Normand (Penarhoat).
IRVILLAC. — M. Coquil. — Mme Lucas.
L'HÔPITAL-CAMFROUT. — M. Drapier. — Mlle Le
Véler.
LOGONNA-DAOULAS. — M. Emzivat. — Mme Georget.
LOPERHET. — M. Troadec. — Mme Dodemain.
PLOUGASTEL-DAOULAS. — M. Marec. — Mme Lucas.
— M. Le Gouez (Saint-Adrien). — Mme Rospars
(Saint-Adrien). — M. Prémel et Mme Bodénès (Sainte
Christine). — M. Pichon. — Mlle Cap (Pont-Callec).
RUMENGOL. — M. Gerth. — Mme Abalain.
SAINT-ELOI. — M. et Mme Le Lec.
SAINT-URBAIN. — M. Jourdan.

Canton de Landerneau.

LANDERNEAU. — M. Cleuziou. — Mlle Woirhaye.
— Mlle Quédec.
DIRINON. — M. Le Bras. — Mme Nicolas.
LA FORÊT. — Mme Lallour.
GUIPAVAS. — M. Le Gac. — Mme Lautridou. —
M. Grandeau (Le Relecq). — Mme Lautrou (Le Relecq).
— M. Le Verge (Kermeur). — Mlle Cardin (Kermeur).
— M. et Mme Gandon (Coataudon).
PENCRAN. — M. Salaun. — Mlle Crenn.
PLOUÉDERN. — M. Andrieux. — Mme Rouzault.
SAINT-DIVY. — M. Guédon. — Mlle Le Guen.
SAINT-THONAN. — Mme Le Tiec.
TRÉMAOUÉZAN. — Mlle Trellu.

Canton de Lannilis.

LANNILIS. — M. Bars. — Mme Quiniou.
GUISSÉNY. — M. Maguérès. — Mme Lisrin.
LANDÉDA. — M. Herry. — Mme Créach.
PLOUGUERNEAU. — M. Rivoalen. — Mlle Vignau.
— Mme Prat (Le Grouanec). — Mlle Le Sann (L'Ar-
morique).
SAINT-FRÉGANT. — M. et Mme Léost.

Canton de Lesneven.

LESNEVEN. — M. Inizan. — Mme Lariven.
GOULVEN. — M. Paugam. — Mlle Larhantec.
KERLOUAN. — M. Rolland. — Mme Morvan. —
M. Huet (Saint-Egarec). — Mme Favé (Saint-Egarec).
KERNOÛS. — Mme Jouan.
LE FOLGOET. — M. Kerdavid. — Mlle Martin.
PLOUDANIEL. — M. Bleunven. — Mme Dohollau.
PLOUIDER. — M. Besançon. — Mme Tual.
PLOUNÉOUR-TREZ. — M. Gouriou. — Mlle Messa-
ger. — M. et Mme Rannou (Brignogan).
SAINT-MÉEN. — M. Breton.
TRÉGARANTEC. — Mme Laurans.

Canton d'Ouessant.

OUESSANT. — M. Gourvennec. — Mlle Tanniou.

Canton de Plabennec.

PLABENNEC. — M. Barbier. — Mlle Holliet.
BOURG-BLAMC. — M. Trividic. — Mme Colliou.
COAT-MÉAL. — M. Omnès. — Mme Sécard.
GUIPRONVEL. — M. Le Gall.
KERNILIS. — M. Henri. — Mlle Francès.
KERSAINT-PLABENNEC. — M. Calvez. — Mme Péron.

LANARVILY. — M. Roudaut.
LE DRENNEC. — M. Laterre. — Mlle Le Bris.
MILIZAC. — M. Paul. — Mme Grall.
PLOUVIEN. — M. Séité. — Mme Coquet. — M. Le
Teurs (Tariec). — Mlle Provost (Tariec).

Canton de Ploudalmézeau.

POUDALMÉZEAU. — M. Chossec. — Mlle Paul. —
M. Bodénès. (Portsal). — Mme Perlié (Portsal).
BRÈLÈS. — M. et Mme Bernard.
LAMPAUL-POUDALMÉZEAU. — Mme Bossennec.
LANDUNVEZ. — M. et Mme Bergot.
LANILDUT. — M. Jouve. — Mlle Liscoat.
PLOUGUIN. — M. Euzen. — Mme Le Gall.
PLOURIN. — M. Thomas. — Mme Hénaff.
PORSPODER. — M. Gradel. — Mlle Le Dihollen.
Mlle Favennec (Melon).
SAINT-PABU. — M. et Mme Uguen.
TRÉGLONOU. — M. Hamon. — Mlle Parant.
TRÉOUERGAT. — Mlle Broudin.

Canton de Ploudiry.

POUDIRY. — M. Berthelot. — Mlle Berthelot.
LA MARTYRE. — M. Dirou. — Mme Bécarn.
LANNEUFRET. — Mlle Toualou.
LA ROCHE. — M. Jouve. — Mme Boujard.
LE TRÉHOU. — M. Siman. — Mme Queffelec.
LOC-EGUINER. — M. Castel. — Mlle Corvé.
TRÉFLÉVÉNEZ. — M. Le Garrec et Mlle Morvan.

Canton de Saint-Renan.

SAINT-RENNAN. — M. Laot. — Mlle Nicolas.

LAMPAUL-POUARZEL. — M. Saliou. — Mme Tromelin.
LANRIVOARÉ. — M. Caritey. — Mme Tromelin.
LE CONQUET. — M. Talidec. — Mme Batany.
LOCMARIA-POUZANÉ. — M. Guéroc. — Mlle Me-
neur (O.A).
ILE-MOLÈNE. — M. Labitte. — Mme Mahé.
POUARZEL. — M. Fily. — Mme Roger. — M. et
Mme Lorentz (Trézien).
PLOUGONVELIN. — M. Bergot. — Mme Riou. —
Mme Mazéas (Saint-Mathieu).
PLOUMOGUER. — M. Fichou. — Mlle Tromelin. —
Mlle Verveur (Lambert).
POUZANÉ. — M. Salaun. — Mme Thomas. —
Mlle Blanc (La Trinité).
TRÉBABU. — M. Le Merdy.

Arrondissement de Châteaulin.

Canton de Carhaix.

CARHAIX. — M. Loréal. — Mme Le Masson.
CLÈDEN-POHER. — Mme Le Mestric. — M. Co-
chennec.
KERGLOFF. — M. Gargam. — Mme Le Dain.
PLOUGUER. — M. Berthéléme.
POULLAOUEN. — M. Le Ménez. — Mlle Léon.
SAINT-HERNIN. — M. Rivoalen. — Mlle Gravot. —
M. et Mme Le Baut (Bellevue).
SPEZET. — M. Castrec. — Mlle Le Bras.
PLOUNÉVÉZEL. — M. Calmèjane et Mlle Lavanant.

Canton de Châteaulin.

CHATEAULIN. — M. Gouriou. — Mlle Deschennes.
CAST. — M. Dambrine. — Mlle Pennec.

DINÉAULT. — M. Queffurus. — Mlle Nicolas.
 LOCRONAN. — M. Hervé. — Mme Pircemin.
 PLOÉVEN. — M. Le Lann. — Mlle Pogam.
 PLOMODIERN. — M. Goasdoué. — Mme Le Roux.
 PLONÉVEZ-PORZAY. — M. Clech. — Mme Le Jollec.
 QUÉMÉNÉVEN. — M. Guillou. — Mme Le Bec.
 SAINT-COULITZ. — M. Le Baron. — Mlle Pennec.
 SAINT-NIC. — M. Goalès. — Mme Castel.
 SAINT-SÉGAL. — M. Banguion. — Mlle Cotten. —
 M. Rivoal (Pont-de-Buis). — Mme Autret (Pont-de-Buis).

Canton de Châteauneuf.

CHATEAUNEUF. — M. Thomas. — Mlle Lavanant.
 COLLOREC. — M. et Mme Trividic.
 CORAY. — M. Derrien. — Mme Pesquer.
 LANDELEAU. — M. Huguen. — Mme Bourdy.
 LAZ. — M. Cazuguel. — Mlle Derrien.
 LEUHAN. — M. et Mme Dirou.
 PLONÉVEZ-DU-FAOU. — M. Rosuel. — Mme Ody.
 SAINT-GOAZEC. — M. Le Bec. — Mme Cabioch.
 SAINT-THOIS. — M. Guillou. — Mme Jouan.
 TRÉGOUREZ. — M. et Mme Hourmant.

Canton de Crozon.

CROZON. — M. Cariou. — Mme de Mesmeur. —
 M. Lamendour (au Fret). — Mme Piriou (au Fret).
 — M. Jaouën (à Saint-Hernot). — M. et Mme Duwez
 (Saint-Laurent). — M. Morvan (Kerloch).
 ARGOL. — M. Le Velly. — Mme Lamill.
 CAMARET. — M. Le Coze. — Mme Lucas.
 LANDÉVENEC. — M. Barré. — Mme Le Goïc. —
 M. Joncour (à Kerdilès). — Mme Le Jeune (à Kerdilès).
 LANVÉOC. — M. Cariou. — Mme Diligeart.
 ROSCANVEL. — M. Berthou. — Mlle Omnès.

TELGRUC. — M. Balay. — Mme Burel.
 TRÉGARVAN. — Mlle Paugam.

Canton du Faou.

LE FAOU. — M. Kerné. — Mme Gouriou.
 LOGONNA-QUIMERCH. — Mme Caër.
 LOPÉREC. — M. Rolland. — Mme Cévaër. —
 M. Bozec (Kervez).
 QUIMERCH. — M. Thomas. — Mme Salaun.
 ROSNOEN. — M. Rolland.

Canton de Huelgoat.

HUELGOAT. — M. Donard. — Mlle Piver.
 BERRIEN. — M. Le Baud. — Mme Lallemand.
 BOLAZEC. — M. et Mme Daniel.
 BOTMEUR. — M. Bouennec. — Mme Bélégou.
 LA FEUILLÉE. — M. Grall. — Mme Le Guillou.
 LOCMARIA-BERRIEN. — M. et Mme Rioual.
 PLOUYÉ. — M. Kérangall. — Mlle Quéré. —
 SCRIGNAC. — M. Séven. — Mlle Cloarec.

Canton de Pleyben.

PLEYBEN. — M. Le Pichon. — Mlle Blanchard. —
 M. et Mme Quéré. — (Quillégu). — M. Toullec
 (Pont-Coblant). — Mlle Pérennès (Pont-Coblant).
 M. Podeur (Pont-Kéryéau). — Mme Edy (Pont-Kéryéau).
 BRASPARTS. — M. Cléran et Mme Simon. — Mme
 Lautrou (Saint-Rivoal).
 BRENNILIS. — M. Prouff. — Mlle L'Herrant.
 ÉDERN. — M. Pille. — Mme Georgeonnet.
 GOUÉZEC. — M. Launois. — Mme Joncour.
 LANNÉDERN. — M. Le Page. — Mlle Le Moal.
 LE CLOITRE. — M. Scouarnec. — Mme Mons.

LENNON. — M. Denez. — Mme Pierre.
LOQUEFFRET. — M. Ropars. — Mlle Cosvas.
LOTHEY. — M. et Mme Velly.

Arrondissement de Morlaix.

Canton de Landivisiau.

LANDIVISIAU. — M. Balay (O A). — Mme Le Vigoufoux.
BODILIS. — M. Féat. — Mme Abalain.
SAINT-DERRIEN. — M. Bessière. — Mme Le Quentrec.
GUIMILIAU. — M. Potin. — Mme Gourmelon.
LAMPAL-GUIMILIAU. — M. Corre. — Mme Bernard.
PLOUGOURVEST. — M. Le Baut. — Mme Thoribé.
PLOUNÉVENTER. — M. Lalouët. — Mme Pourhiet.
SAINT-SERVAIS. — M. Trévidic. — Mlle Plantec.

Canton de Lanmeur.

LANMEUR. — M. Rumeur. — Mme Rouault.
GARLAN. — M. Giloux. — Mme Le Bihan.
GUIMAEK. — M. Nédélec. — Mlle Barazer.
LOCQUIREC. — M. Le Théo. — Mme Guéguen.
PLOUÉGAT-GUÉRAND. — M. Didou. — Mlle Normant.
PLOUZOC'H. — M. Jézéquel. — Mlle Emeillat.
PLOUGASNOU. — M. Quémener. — Mlle Le Gac. — M. et Mme Coat (à Mesgouez). — M. et Mme Coat (à Kérénot).
SAINT-JEAN-DU-DOIGT. — M. Varin. — Mme Lhérec.

Canton de Morlaix.

MORLAIX. — MM. Pinson, Thoraval et Glâtre. — Mlle Broudin, Mme Broustail, Mme Dufour.
PLOUJEAN. — M. Hamon. — Mlle Aurignac.
PLOURIN. — M. Vigneron. — Mlle Corre. — M. et Mme Guillou (Quélern).
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS. — M. Rohan. — Mlle Boustouler.
SAINTE-SÈVE. — M. Lavergne. — Mme Guézennec.

Canton de Plouescat.

PLOUESCAT. — M. Dizerbo. — Mme Morvan.
LANHOUARNEAU. — M. Kerbrat. — Mme Crouton.
PLOUGAR. — M. Féat. — Mme Le Coz.
PLOUNÉVEZ-LOCHRIST. — M. Le Berre. — Mme Le Bec.
TRÉFLEZ. — M. Vasseur. — Mme Béon.

Canton de Plouigneau.

PLOUGNEAU. — M. Rosec. — Mlle Manchec. — M. et Mme Cotty (à Lanleya). — M. Thébault et Mlle Cueff (Saint-Eloi).
BOTSORHEL. — M. Le Bras. — Mme Ollivier.
GUERLESQUIN. — M. Kernéis. — Mme Autret.
LE PONTTHOU. — M. Penneç.
LANNÉANOU. — M. Rériel. — Mlle Kerharo.
PLOUÉGAT-MOYSAN. — M. Caroff. — Mlle Perrot.
PLOUGONVEN. — M. Alexandre. — Mlle Caroff (O A). — M. Guirriec et Mme Menez (Saint-Eutrope). — M. Le Fèvre et Mme Dano (à Kermeur).

Canton de Plouzévédé.

PLOUZÉVÉDÉ. — M. Lécuyer. — Mme Rogel.

CLÉDER. — M. Le Bras. — Mme Féat.
PLOUVORN. — M. Autier. — Mme Besnard.
SAINT-VOUGAY. — M. Torillec. — Mlle Baron.
TRÉFLAOUËNAN. — M. Quéré. — Mlle Aubert.
TRÉZÉLIDÉ. — Mme Raoul des Essarts.

Canton de Saint-Pol-de-Léon.

SAINT-POL-DE-LÉON. — M. Raoul. — Mme Le Gad.
ILE-DE-BATZ. — M. Floch. — Mme Morvan.
MESPAUL. — M. Pellerin. — Mme Cudennec.
PLOUËNAN. — M. Le Jolu. — Mlle Pichon.
PLOUGOULM. — M. Le Cam. — Mlle Le Gallen.
ROSCOFF. — M. Houdard. — Mlle Even.
M. Le Berre (Santec). — Mlle Brigant (Santec). —
Mlle Quémener (Ile de Sieck).
SIBIRIL. — M. Eliès. — Mme Guivarch.

Canton de Saint-Thégonnec.

SAINT-THÉGONNEC. — M. Prouff. — Mme Hérisson.
LE CLOITRE. — M. Goarnisson. — Mlle Gloaguen.
LOC-EGUINER. — M. Cleuziou. — Mme Cabon.
PLEYBER-CHRIST. — M. Martin. — Mlle Le Roy.
PLOUNÉOUR-MÉNEZ. — M. Le Scanff. — Mme
Lorcy.

Canton de Sizun.

SIZUN. — M. Kerrien. — Mme Gehl. — M. Le
Bihan et Mme Miossec (Saint-Cadou).
COMMANA. — M. Retourné. — Mlle Le Goff.
LOCMÉLAR. — M. Godec. — Mme Salomon.
SAINT-SAUVEUR. — M. Pouliquen. — Mlle Le Menn.

Canton de Taulé.

TAULÉ. — M. Cornec. — Mlle Cudennec.

CARANTEC. — M. et Mme Bars.
GUICLAN. — M. Guillerm. — Mme Le Joncour. —
M. Merrer et Mlle Piron (à Penzé).
HENVIC. — M. Rumeur. — Mlle Pellen.
LOQUÉNOLÉ. — M. Thomas. — Mlle Soyer.

Arrondissement de Quimperlé.

Canton d'Arzano.

ARZANO. — M. Poiré. — Mlle Scordia.
GUILLIGOMARCH. — M. Touet. — Mme Roignant.
LOCUNOLÉ. — M. Jézéquel. — Mme Normant.
RÉDÉNÉ. — M. Hémery. — Mme Le Roi.

Canton de Bannalec.

BANNALEC. — M. Robin. — Mme Jauny. — Mlle
Treussart (l'Eglise-Blanche). — M. Truel (St-Cado).
— M. Braban (Saint-Jacques).
KERNÉVEL. — M. Bourvéau. — Mlle Sauban. —
Mme Raoul des Essarts (Le Moustoir).
TRÉVOUX. — M. Prouff. — Mme Jan.
MELGVEN. — M. Le Louarn. — Mme Fraval. —
Mlle Le Floch (Cadol).

Canton de Pont-Aven.

PONT-AVEN. — M. Caugant. — Mme Bergé.
MOÉLAN. — M. Mazé. — Mme Torlay. — M. Bo-
thun (Brigneau). — Mme Naviner (Saint-Pierre).
— M. Jézéquel (Saint-Thamec).
NÉVEZ. — M. Le Scoul. — Mme Coatmeur.
NIZON. — M. Flochlay. — Mme Ollivier.
RIEC. — M. Chapalain. — Mlle Nicole. — M. Le

Moigne (Loyan). — M. Gilles (Lothan). — Mlle Thiec (Saint-Gilles).

Canton de Quimperlé.

QUIMPERLÉ. — M. Granval. — Mlle Cornic.
BAYE. — M. et Mme Olivo.
CLOHARS-CARNOET. — M. et Mme Driart. —
M. Salaun (Douélan). — M. Jolais (Saint-Maudet).
MELLAC. — M. Toulgoat. — Mme Guyomar.
TRÉMÉVEN. — M. et Mme Eveno.

Canton de Seaër.

SCAER. — M. Rodallec. — Mme Le Postec. —
M. Hascoët (Plascaër). — Mlle Touchard (Saint-
Adrien). — Mme Nicolas (Saint-Paul).
QUERRIEN. — M. Chatel. — Mlle Lanniel. —
M. Gignon (La Clarté). — Mme Dubreil (Belle-
Fontaine).
SAINT-THURIEN. — M. et Mme Cariou.

Suppléants départementaux.

MM. Duquesne et Lavent.
Mlles Nieff et Lautrou.

CULTE CATHOLIQUE

DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON

ÉVÊCHÉ SUFFRAGANT DE RENNES

Patron du Diocèse : Saint Corentin.

Le département du Finistère, moins la commune de Locunolé (arrondissement de Quimperlé), forme la circonscription de ce diocèse, qui comprend :

6 archiprêtres.	257 succursales.
43 doyennés.	329 vicariats rétribués par le
5 curés à titre inamovible.	Trésor.

Tableau des Évêques qui, depuis le Concordat, ont occupé le siège épiscopal de Quimper.

Claude ANDRÉ, nommé en 1802, se démit peu de temps après.

Paul-Vincent DOMBIDEAU DE CROUSEILHES, nommé en 1804, mort le 29 juin 1823.

Jean-Marie-Dominique DE POULPIQUET DE BRESKANVEL, nommé en 1823, mort le 1^{er} mai 1840.

Joseph-Marie GRAVERAND, nommé en 1840, mort le 1^{er} février 1855.

René-Nicolas SERGENT, nommé en 1855, mort le 25 juillet 1871.

Dom Anselme NOUVEL, de l'ordre de Saint-Benoît de la congrégation du Mont-Cassin, de la primitive observance, nommé évêque le 23 décembre 1871, mort le 31 mai 1887.

Jacques-Théodore LAMARCHE, nommé évêque le 25 novembre 1887, mort le 15 juin 1892.

Evêque de Quimper et de Léon.

Monseigneur VALLEAU, nommé évêque le 26 novembre 1892.

Vicaire général.

M. Corrigou, agréé par le Gouvernement.

M. N....

Secrétariat de l'Evêché.

MM. Peyron, chanoine honoraire, chancelier-archiviste.
Quénec, chanoine honoraire, secrétaire général de l'Evêché.
Pédel, pro-secrétaire.

Chapitre de la Cathédrale de Saint-Corentin

Érigée en Basilique

par bref du Souverain Pontife Pie IX, le 11 mars 1870.

Chanoines d'honneur.

Mgr le Cardinal Richard, archevêque de Paris.
Mgr Ardin, archevêque de Sens.
Mgr de Goësbriand, évêque de Burlington.
Mgr Jollivet, évêque de Belline, vicaire apostolique de Natal.
Mgr Bécél, évêque de Vannes.
Mgr Cauret-Varin, évêque d'Agen.
Mgr Petit, évêque du Puy.

Chanoines titulaires.

MM.
Téphany, doyen.
Coadou.
Salaün.
Le Moign.

MM.
Guillard.
Toulemont.
Peyron.
Coat.

Chanoines honoraires.

MM.

Fleüter, vicaire général.
Corrigou, vicaire général.
Gadon, supérieur du grand Séminaire.
Hurbain, du diocèse de Nevers.
De Kermenguy, aumônier des Hospitalières, Morlaix.
Ollivier, curé de Lesneven.
Quéré, curé-archiprêtre de Châteaulin.
Messager, curé-archiprêtre de Saint-Pol-de-Léon.
Favé, curé de Plouguerneau.
Belbéoc'h, supérieur du Petit-Séminaire.
Hameury, curé de Crozon.
Rossi.
Dulong de Rosnay.
Péron, curé-archiprêtre de Quimperlé.
Le Duc, curé-archiprêtre de Morlaix.
Arhan, curé de St-Martin, Brest.
Quénec, secrétaire général de l'Evêché.
Quidelleur, principal du collège de Saint-Pol-de-Léon.

MM.

Rosec, curé de Pleyben.
Fleury, curé de Landerneau.
Le Lann, recteur de Milizac.
Monot, curé de Lanmeur.
Roull, curé-archiprêtre de Saint-Louis, Brest.
Rospars, recteur de Locmaria, Quimper.
Le Roux, supérieur de la Maison St-Joseph, à St-Pol-de-Léon.
Durand, professeur au Petit-Séminaire.
Bargilliat, professeur au Grand-Séminaire.
Le Roy, recteur de St-Mathieu, Quimper.
Jambon, curé de Saint-André-de-Lidon.
Barbraud, curé de Néré.
Marchive, curé de St-Pallais (Saintes).
Chassériaux, vicaire à St-Pierre (Saintes).
Outhenin-Chalandre, directeur de l'OEuvre de l'Adoption.
Barillon, secrétaire général de l'archevêché de Sens.

Séminaire diocésain.

MM.

Gadon, chanoine honoraire, supérieur.
Livinec, économe.
Bargilliat, chanoine honoraire, professeur de droit canonique.
Treussier, professeur de morale.
Kérisit, professeur de dogme.

MM.

Duval, professeur d'écriture sainte.
Manac'h, professeur de morale.
Cogneau, professeur de dogme.
Guéguen, prof. de philosophie.
Roudaut, professeur d'écriture sainte.

Petit Séminaire de Pont-Croix.

MM.	MM.
Belbéoc'h, chanoine honoraire, supérieur.	Le Bris, professeur de dessin et suppléant.
Soubigou, économe.	Berthou, troisième.
Branquet, prof. de rhétorique.	Le Guern, quatrième.
Le Gall, seconde.	Boléat, —
Malgorn, histoire et géographie.	Drogou, cinquième.
Malgorn, mathématiques.	Castrec, —
Durand, —	Nédélec, sixième.
Ely, physique, chimie, astronomie.	Mao, septième.
	Jacob, huitième.

Clergé paroissial des chefs-lieux d'arrondissement.

Quimper. — Cathédrale de Saint-Corentin.

MM. Coat, chanoine, curé-archiprêtre.
Morvan, Le Borgne, Henry et Plougoulm, vicaires.
Bacon, prêtre habitué.

Saint-Mathieu.

MM. Le Roy, recteur.
Quéré, Le Du et Mével, vicaires.

Locmaria.

M. Rospars, chanoine honoraire, recteur.

Brest. — Saint-Louis.

MM. Roull, chanoine honoraire, curé-archiprêtre.
Martin, Kerbirion, Berthou, Thomas, Théoden. Le Dez et Roudaut, vicaires.

Saint-Sauveur.

MM. Roussel, curé-doyen.
Tanguy, Castel, Poulhazan, Le Foll, Daniélou et Colin, vicaires.

Notre-Dame-du-Carmel.

MM. Monfort, curé.
André, Talabardon, Manchec, Le Rhun et Caroff, vicaires.

Saint-Martin.

MM. Arhan, chanoine honoraire, curé.
Saliou, Quintrec, Gouzard, Rolland, Fortin et Milin, vicaires.

Morlaix. — Saint-Mathieu.

MM. Le Duc, chanoine honoraire, curé-archiprêtre.
Philippot, Pendu, Cloastre et Le Sann, vicaires.
Corvez, chapelain du cimetière.

Saint-Melaine.

MM. Billant, recteur.
Le Bras, Havas et Bihan, vicaires.

Saint-Martin-des-Champs.

MM. Le Goff, recteur.
Pirion, Corre, Tanguy et Le Roux, vicaires.
Fagot, chapelain de la Salette.

Quimperlé. — Sainte-Croix.

MM. Péron, chanoine honoraire, curé-archiprêtre.
Ségalen, Joncour et Jaffret, vicaires.

Notre-Dame-de-l'Assomption.

MM. Simon, recteur.
Le Maout, Gourvil et Robineau, vicaires.

Châteaulin. — Saint-Idunet.

MM. Quéré, chanoine honoraire, curé-archiprêtre.
Normand et Jézégou, vicaires.

Aumôniers de la marine.

MM. Bizien ; Rogel (✕) ; Darieux ; Le Gac ; Perrot ; Marzin (✕) et Gourvil.
Le Saout (✕), Bourhis (✕) et Millour (✕), aumôniers en retraite.

CULTE NON CATHOLIQUE

Église réformée consistoriale de Brest.

La circonscription consistoriale dont Brest est le chef-lieu, comprend les départements suivants : Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine (Décret du 10 novembre 1852) et fait partie de la IV^e circonscription synodale, avec les consistoires de Nantes, Pouzauges, Niort et La Rochelle (Décret du 27 novembre 1871).

Elle comprend deux paroisses : *Brest* et *Rennes*.

1^{re} Paroisse de Brest.

M. RAMBAUD, A., pasteur et aumônier de la marine.

Culte tous les dimanches, à 10 h. 1/2, au temple (Rue d'Aiguillon, n° 4).

Réunions populaires à Recouvrance (Rue Armorique, n° 12) tous les jeudis soirs, et à Messidou (Rue Navarin, n° 59), tous les mardis soir (8 heures en été et 7 h. 1/2 en hiver).

Annexe de la paroisse de Brest : *Lorient*.

M. KISSEL, Ch., pasteur et aumônier de la marine.

Culte hebdomadaire à Lorient au temple. Mensuel à Vannes dans une maison particulière.

Réunions populaires à Lorient (Quartiers de Keren-tre'h et de Carnel) et à Quimperlé.

2^{re} Paroisse de Rennes.

M. ARNOUX, Pasteur, Président du Consistoire de Brest.

Culte régulier au temple situé sur le boulevard de la Liberté.

Réunions populaires dans un faubourg de Rennes.

Annexes de la paroisse de Rennes : *Saint-Brieuc*, *Saint-Malo*, *Saint-Servan*, *Dinan*, desservies par le pasteur de Rennes

Le Consistoire, renouvelable tous les trois ans dans sa partie laïque, a été constitué ainsi que suit, après les élections de février 1892 :

MM ARNOUX, Pasteur de Rennes, *Président*.

RAMBAUD, Pasteur de Brest.

CHABAL, A., architecte, *Secrétaire*.

BREMAUD, P., médecin de la marine.

PASSINI, B., rentier.

SUEUR, L., professeur au *Borda*.

OLGIATI, V., rentier.

L'ORSA, L., rentier, représentant de la paroisse de Brest.

WILM, Ch., rentier, représentant de la paroisse de Brest.

CARRIVE, P., négociant, juge au Tribunal de commerce, représentant de la paroisse de Rennes, *Trésorier*.

MAGNUS, M., bijoutier, représentant de la paroisse de Rennes.

BALZER, B., négociant, représentant de la paroisse de Rennes.

DE SATGÉ, avocat, délégué du Conseil presbytéral de Rennes.

En dehors de l'établissement officiel, il y a dans la circonscription consistoriale de Brest, deux églises indépendantes, entretenues par des sociétés religieuses.

1^o *Quimper*, M. JONES, Pasteur.

Culte au temple de Quimper et réunions populaires à Pont-l'Abbé, Douarnenez, etc.

Membres
du
Conseil
presbytéral
du
chef-lieu.

2^o *Morlaix*, M. A. JENKINS, Pasteur.

Culte au temple de Morlaix, réunions au faubourg de la Magdeleine et œuvre d'évangélisation à Lannéanou, au Diben, etc , etc.

Ces deux pasteurs, sans être rattachés officiellement au Consistoire de Brest, entretiennent avec lui les rapports les plus fraternels et ont même reçu une délégation de ce Consistoire.

A Trémel (Côtes du-Nord), réside un évangeliste, M. LECOAT, qui dirige certaines œuvres, mais n'a aucune attache quelconque avec le Consistoire de Brest.

CONTRIBUTIONS DIRECTES & CADASTRE

L'Administration des contributions directes ressortit au ministère des finances, et a à sa tête un directeur général, assisté de deux administrateurs formant avec lui le conseil d'administration qu'il préside.

Il existe, dans chaque département, une direction des contributions directes, composée d'un directeur, d'un inspecteur, d'un premier commis, d'un nombre de contrôleurs proportionné aux besoins du service et d'un surnuméraire au moins.

Le cadastre est rattaché au service des contributions directes. Dans les départements où les opérations cadastrales ne sont pas terminées, ce service est organisé de la manière suivante, sous les ordres du directeur des contributions directes :

Un géomètre en chef;
Un géomètre délimitateur;
Un géomètre triangulateur;

Et des géomètres de première classe, dont le nombre varie suivant les besoins du service.

Personnel.

MM.

DUCOURRIOUX, directeur, rue de l'Hospice, 2, à Quimper.
GOULET, inspecteur, route de Brest, 6.
Claret de la Touche, contrôleur 1^{er} com., rue Neuve prolongée, 8.
Lamarle, contrôleur principal, rue du Pont-Firmin, 26, à Quimper.
Mahé de Berdouaré, contrôleur, rue Kéréon, 40. —
Richard de Latour, — — — rue du Parc, 22, —

BREST

MM.

Bastard, contrôleur principal, Grand'Rue, 45.
Laulaigne, contrôleur, place la Tour d'Auvergne, 10.
Segondat, contrôleur, rue Voltaire, 1.

MORLAIX

MM.

Guillonet, contrôleur.
Morlay, intérimaire.

LANDERNEAU

M. Dallay, contrôleur.

CHATEAULIN

M. Plumier, contrôleur.

CARHAIX

M. Pinot de Moira, intérimaire.

QUIMPER

M. Dreux, surnuméraire.

CADASTRE

Les pièces cadastrales ne peuvent être déplacées des bureaux des mairies que pour les besoins de l'administration, et leur communication aux particuliers ne doit avoir lieu qu'en présence du maire ou de son secrétaire. La lecture de ces pièces est seule autorisée dans les mairies, où l'on ne doit en prendre ni extraits ni copies. Le Directeur des contributions directes a seul qualité pour les délivrer, et peut seul

les donner exactement, les documents déposés dans les mairies n'étant souvent pas à jour, notamment dans l'intervalle des tournées que font les contrôleurs. MM. les Maires doivent veiller à l'exécution de ces prescriptions réglementaires. Par arrêté de M. le Préfet du Finistère, du 28 octobre 1823, art. 2, le tarif des copies de plans et d'extraits de matrices ou états de sections délivrées par le Directeur est réglé, ainsi qu'il suit :

Copies de plans.

Pour dix parcelles et au-dessous réunies sur une même feuille.	2 fr. »
Pour tout nombre de parcelles excédant dix sur une même feuille, par parcelle. . .	» 20
Pour copie d'une section entière, par parcelle.	» 10
Pour copie du plan entier d'une commune, par parcelle.	» 05
(Les mêmes copies en traits coloriés, moitié en sus des précédents).	

Extraits des matrices cadastrales et d'états de sections.

Pour dix parcelles et au-dessous, réunies en une même feuille.	» fr. 50
Pour tout nombre de parcelles excédant dix, réunies sur un même extrait, par parcelle.	» 05

Reclamations en matière de contributions directes.

Les contributions directes sont exigibles par douzième (sauf pour la contribution des patentes dans le cas prévu par l'article 24, § 2 de la loi du 25 avril

1844). — Les propriétaires et principaux locataires des maisons sont tenus, un mois avant le déménagement de leurs locataires ou sous-locataires, de se faire représenter les quittances de leurs contributions à peine d'en demeurer responsables. En cas de refus de la part du locataire ou sous-locataire de produire les quittances demandées, le propriétaire ou principal locataire doit immédiatement en prévenir le percepteur et retirer de lui une reconnaissance par écrit de cet avertissement. Les demandes en décharge ou réduction doivent être présentées dans les trois mois de la publication des rôles, et les demandes en remise ou modération pour pertes occasionnées par des événements extraordinaires, dans les quinze jours qui suivent ces événements. Toute réclamation à laquelle ne seraient pas joints l'extrait du rôle et la quittance des termes échus ne sera pas admise. Celles qui auront pour objet une cote au-dessous de trente francs ne seront pas assujetties au droit de timbre.

La loi du 21 juillet 1887, autorisant la perception des contributions directes et des taxes y assimilées pour 1889, contient les articles suivants :

Art. 2. — Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé, soit dans les rôles généraux des quatre contributions directes, soit dans ceux de la taxe des prestations en nature, pourra en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'imposition dans le mois qui suivra la publication desdits rôles.

Cette déclaration sera reçue, sans frais ni formalités, sur un registre tenu à la mairie ; elle sera signée par le réclamant ou son mandataire.

Celles de ces déclarations qui, après examen sommaire, auront pu être immédiatement reconnues fondées, seront analysées par les agents des contributions directes sur un état qui sera revêtu de l'avis du maire ou des répartiteurs, suivant le cas, ainsi que

celui du contrôleur et du directeur. Le conseil de préfecture prononcera les dégrèvements ; il s'abstiendra toutefois de statuer sur les cotes ou portions de cotes qui lui auraient paru devoir être maintenue au rôle.

Les contribuables dont les déclarations n'auraient pas été portées ou maintenues sur l'état dont il s'agit et ceux sur la cote desquels le conseil de préfecture n'auraient pas eu à statuer en seront avisés et ils auront la faculté de présenter des demandes en dégrèvement dans les formes ordinaires, dans un délai d'un mois à partir de la notification, sans préjudice des délais fixés par les lois du 21 avril 1832, article 28, et du 29 décembre 1884, article 4.

Les dispositions édictées par l'article qui précède, s'appliquent uniquement aux déclarations qui, concernant des erreurs d'imposition en quelque sorte manifestes, peuvent être reconnues fondées à l'aide d'une vérification simplement sommaire. Les déclarations ne remplissant pas cette condition seraient donc susceptibles d'être écartées, mais sans préjudice du droit attribué aux contribuables par l'article précédent de présenter une réclamation dans les formes ordinaires.

Il importe, pour assurer aux déclarations un plein et entier effet, qu'il ne se produise aucune indécision tant en ce qui concerne l'objet de la déclaration qu'en ce qui touche l'identité des personnes comprises aux rôles. En conséquence, les contribuables qui voudront user des droits conférés par la loi du 21 juillet 1887, sont expressément invités, dans leur intérêt :

1° A déposer leur avertissement à l'appui de leur déclaration ;

2° A préciser nettement la contribution ou taxe au sujet de laquelle ils réclament et l'étendue du dégrèvement qu'ils sollicitent (par exemple, décharge entière, réduction de *tant* sur les bases de cotisation) ;

3° A bien motiver leur demande.

Les déclarations ne peuvent être faites que pour les contributions ou taxes suivantes : Contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres, des patentes, taxes des prestations en nature. Ne seraient pas recevables les demandes en remise ou modération, pour vacances de maison ou chômage d'usines, pour exemptions temporaires d'impôt.

Les déclarations tendant à obtenir une mutation de cote foncière ou de portes et fenêtres ne pourraient être accueillies qu'autant qu'elles seraient signées et approuvées par les personnes au nom desquelles la contribution devrait être portée; elle devrait mentionner les indications cadastrales afférentes aux parcelles objet de la demande et, le cas échéant, le nombre et la nature des portes et fenêtres.

Art. 3. — Les cotes ou portions de cotes qui seront reconnues former double emploi ou avoir été mal établies par suite d'erreurs matérielles d'écritures ou de taxation, pourront, en tout temps, être inscrites par le directeur des contributions directes sur des états particuliers de cotes indûment imposées et être soumises au conseil de préfecture, pour qu'il en prononce le dégrèvement.

Ces dispositions ont pour but de simplifier, dans certains cas déterminés, la présentation, l'instruction et le jugement des demandes en décharge ou réduction des quatre contributions directes et de la taxe des prestations en nature, et de permettre, en tout cas et nonobstant les causes ordinaires de forclusion pour vice de forme, de prononcer le dégrèvement de cotes ou de portions de cotes formant double emploi ou d'impositions provenant d'erreurs purement matérielles.

Les contribuables qui adressent à l'administration

des demandes en décharge ou réduction, etc., ne doivent pas s'inquiéter des délais qu'entraîne l'instruction et croire que leur demande a été rejetée ou oubliée. Les vérifications ne peuvent être faites que par les contrôleurs au moment de leur passage dans les communes. Or, ces agents ont à examiner plus de 3,000 réclamations, sans compter les autres affaires de leur service. Il est facile, dès lors, de comprendre que l'instruction d'une aussi grande quantité de demandes exige un temps assez long.

Du reste, lorsque l'administration des contributions directes propose le rejet total ou partiel des demandes *en décharge* ou *réduction*, le dossier est déposé pendant 15 jours à la préfecture ou à la sous-préfecture, et avis de ce dépôt est donné au réclamant afin qu'il puisse prendre connaissance des motifs du rejet et formuler de nouvelles observations écrites s'il le juge à propos. Dans ce même cas, le réclamant est prévenu du jour où sa demande doit être jugée par le conseil de préfecture, s'il a fait connaître l'intention de présenter à l'audience des observations orales, soit en personne, soit par mandataire.

Ces formalités sont remplies à l'égard des demandes en décharge ou en réduction, parce que la décharge ou la réduction est réclamée comme *un droit* par le contribuable. Mais elles ne sont pas prescrites quand il s'agit de demandes *en remise* ou *en modération*, attendu que la remise ou la modération constitue non un droit, mais *une faveur*, et qu'elle est accordée, lorsqu'il y a lieu, par le préfet, et non plus par le conseil de préfecture.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Les attributions du service des contributions indirectes se composent de la perception des taxes ci-après :

1° Droits sur les vins, les cidres et hydromels, les eaux-de-vie et liqueurs à la circulation, à la vente au détail et à l'entrée des villes. Taxe unique à Quimper, Brest, Morlaix et Douarnenez. — Droits sur les alcools dénaturés, huiles autres que minérales, droits de fabrication des bières, des cartes à jouer, du sucre indigène et du sucre de fécule, des huiles de schiste, bougies et cierges. — Droits sur les vinaigres. — Droits à l'extraction des sels. — Droits de garantie sur les matières d'or et d'argent, de tirages dans les argues nationales et particulières et de marque de fabrique sur le métal. — Droits de dixième du prix des places et du transport des messageries dans les voitures publiques et chemins de fer. — Droit de licence sur les établissements de fabrication ou de ventes des objets ci-dessus ;

2° De la vente exclusive des allumettes chimiques, des tabacs, des poudres à feu et des papiers de points et moulages pour les cartes à jouer ;

3° De l'encaissement des produits ci-après : ferme et abonnement des bacs ou passages d'eau ; adjudication de pêche, francs-bords, etc., frais de casernement ; domaine public fluvial ;

4° De la surveillance générale des octrois.

Indépendamment de ces attributions, diverses dispositions législatives ont ordonné le concours des employés des contributions indirectes en matière de douanes, d'octroi, de délits de chasse, etc.

Direction du Finistère.

M. BOCHER, Directeur, rue de Brest, 7, à Quimper.

Bureau de la Direction.

M. Dupuy, contrôleur, 1^{er} commis, route de Concarneau.

MM.	MM.
Fontaine, commis p ^{al} de direct.	Bertault, commis de direction.
Guillaume, commis p ^{al} de direct.	Le Guen, surnuméraire.
Duclos, commis p ^{al} de direction.	

Inspection départementale.

M. Fels, place de Brest.	M. Rault, rue du Pont-Firmin.
M. Poineau, rue Lenormand.	

1^{re} Subdivision administrative.

Arrondissement de Quimper.

MM.	
Le Guen, rec ^r principal-entreposeur, quai de l'Odé, 46, à Quimper.	
Morel, receveur particulier sédentaire, rue Laënnec, 6.	—
Bodereau, contrôleur, rue de Douarnenez, 45.	—
Fabre, commis,	—
Bellon, commis,	—
Pallier, commis,	—
Barrière, commis,	—
Goullier, receveur à cheval,	Quimper-Est.
Cointet, commis principal,	—
Le Vézouet, receveur à cheval,	Quimper-Ouest.
Kermarec, commis, principal,	—
Guyomar, receveur à pied,	Audierne.
Foucher, commis principal,	—
Fourniou, receveur à pied,	Concarneau.
Radéne, commis principal,	—
Le Moyne, receveur à pied,	Douarnenez.
Le Lan, commis principal,	—

MM.
Cointet, receveur à cheval,
Guéguand, commis principal,
Houzan, receveur à cheval,
Cœuret, commis principal,
Lapostolle, receveur à cheval,
Thomas, commis principal,
Le Feuvre, préposé en chef de l'octroi de Quimper.

Arrondissement de Châteaulin.

MM.
Peaudéleu, receveur, entreposeur,
Pensart, commis principal de 3^e classe, chef de poste,
Planques, commis,
Tréhen, receveur à cheval.
Bellégo, commis principal à cheval,
Le Rouzic, receveur à cheval
Le Couster, commis principal,
Le Guiader, receveur à cheval.
Letarouilly, commis principal,
Durand, receveur à cheval,
Lesteven, commis principal,

Arrondissement de Quimperlé.

MM.
Darnajou, receveur-entreposeur,
Souabault, commis principal, chef de poste,
Grimault, commis de 1^{re} classe,
Bellégo, receveur à cheval,
Coudon, commis principal à cheval,
Lemoine, receveur à cheval,
Berthe, commis principal,

2^e Subdivision administrative.

Arrondissement de Brest.

MM.
Michel, sous-directeur,
Geray, commis principal de sous-direction,
Hervichon, commis principal de sous-direction,
Coudere, commis de sous-direction,

Pont-Croix.

Pont-l'Abbé.

Rosporden.

Châteaulin.

Châteauneuf.

au Faou.

Pleyben.

Quimperlé.

Brest.

MM.

Legendre, receveur principal,
Pouneau de Lafforest, entreposeur des tabacs.
Le Tallec, contrôleur de 1^{re} classe,
Le Quinio, receveur particulier sédentaire,
Le Nagard,
Mercier, chef de poste de 1^{re} classe,
Gourvennec,
Messy, commis de 1^{re} classe,
Moisson,
Mallédant,
Le Gall,
De Sonnini de Farnesio, recev^r particulier sédentaire, Recouvrance.
Bichon, chef de poste de 4^e classe,
Jehanno, commis de 1^{re} classe,
Verger,
Jartel, receveur particulier sédentaire,
Ferron, contrôleur de 1^{re} classe,
Plusquellec, chef de poste de 3^e classe,
Leclère, chef de poste de 4^e classe,
Paillard, commis hors classe,
Doumene, commis de 1^{re} classe,
Le Quémener,
Cahérec,
Duvard, receveur à cheval,
Plesse, commis principal,
Hémery, receveur à pied,
Cavan, commis principal à pied,
Le Sotichu, receveur à cheval,
Le Cozic, commis principal à cheval.
Chollet, receveur à pied,
Le Morellec, commis principal à pied,
Péré, commis de 1^{re} classe,
Lanoé, commis de 2^e classe,
Helloco, receveur à cheval,
Jacob, commis principal à cheval,
Ramey, receveur à cheval,
Le Bihan, commis principal,
Marin, receveur à cheval,
Reverchon, commis principal,
Corseul, receveur à cheval,
Marcadé, commis principal,
Chapron, préposé en chef de l'octroi de Brest.

Brest.

Lambézellec.

Crozon.

Daoulas.

Landerneau.

Lannilis.

Lesneven.

Ploudalmézeau.

Saint-Renan.

3^e Subdivision de Morlaix.

Arrondissement de Morlaix.

MM.

Brillet, sous-directeur,	Morlaix.
Camper, commis principal de sous-direction,	—
Arnault,	—
Lesouchu, surnuméraire de sous-direction,	—
Gesweiller, receveur principal,	—
Rolland, receveur particulier sédentaire,	—
Lucas, contrôleur,	—
Laborie, commis de 1 ^{re} classe,	—
Letourneur,	—
Mordellès,	—
Navucet,	—
Bordain, receveur à cheval,	—
Le Gland, commis principal à cheval,	—
Piéderrière, receveur à pied,	Guerlesquin.
Leturnier, commis principal à pied,	—
Dumesnil, receveur à cheval,	Landivisiau.
Lecat, commis principal,	—
Gilbert, receveur à cheval,	Lanmeur.
Gourion, commis principal à cheval,	—
Delarue-Lafontaine, receveur à cheval,	Pleybert-Christ.
Baréron, commis principal,	—
Sotinel, receveur à cheval,	Plouescat.
Tassel, commis principal,	—
Le Guyader-Després, receveur à pied,	Saint-Pól-de-Léon.
Tresvaux du Fraval, commis principal,	—
Le Bail, receveur à cheval,	Carhaix.
Galzain, commis principal,	—
Le Helloco, receveur à cheval,	Huelgoat.
Quilgars, commis principal.	—

Surnuméraires du service actif.

M. Bodereau. | M. Géréec.

Le département est divisé en deux circonscriptions qui dépendent des bureaux situés dans les villes ci-après, pour le contrôle de la garantie des matières d'or et d'argent, et où les bijoutiers sont obligés d'envoyer les objets qu'ils fabriquent pour être revêtus du poinçon légal, savoir :

Rennes : arrondissement de Brest et de Morlaix.

Nantes : arrondissement de Quimper, Châteaulin et Quimperlé.

ENREGISTREMENT, DOMAINES & TIMBRE

L'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre forme une dépendance du ministère des finances; elle a à sa tête un directeur général chargé de la surveillance générale du service et du personnel.

Le Directeur général est président du conseil d'administration, composé de trois administrateurs.

Dans chaque département, l'Administration est représentée par un directeur qui a sous ses ordres un inspecteur et un nombre de sous-inspecteurs en rapport avec les besoins du service.

Chaque direction est pourvu d'un receveur, qui prend le titre de receveur-rédacteur, et d'un second agent, garde-magasin, contrôleur de comptabilité.

Les revenus dont la perception est confiée à l'Administration, sont encaissés par des comptables désignés sous le nom de receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre et de conservateurs d'hypothèques.

Quelques villes importantes sont pourvues d'employés spéciaux qui portent le nom de *receveurs-contrôleurs*, et qui ont pour mission principale de rechercher les droits soustraits au Trésor.

Enfin, chaque département comprend un certain nombre de surnuméraires qui sont placés sous la direction des receveurs des chefs-lieux d'arrondissement pour acquérir les connaissances nécessaires avant d'être admis au bureau en qualité de titulaires.

Attributions de l'Administration.

Les attributions de l'Administration comprennent :

1° L'enregistrement des actes et la perception des droits et amendes y relatifs ;

2° La perception des droits de greffe ;

3° L'apposition du timbre, la débite des papiers timbrés, des formules de passe-ports et de permis de chasse, la perception des droits et amendes de timbre ;

4° La perception des amendes de consignations et le recouvrement des amendes de condamnation en matière civile ;

5° Les perceptions des droits de sceau et de chancellerie ;

6° La perception de la taxe sur le revenu des valeurs immobilières ;

7° La conservation des hypothèques et la perception des droits auxquels donnent lieu les formalités hypothécaires ;

8° La régie des domaines et le recouvrement des produits domaniaux ;

9° Le recouvrement des produits accessoires des forêts, des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics ;

10° La recette des produits de quelques établissements spéciaux régis ou affermés pour le compte de l'État.

Personnel.

MM. Brac, directeur.

Auffray, inspecteur à Quimper.

De Trobriand, sous-inspecteur, Brest.

Pernot, sous-inspecteur, Brest.

Mahé-Desportes, sous-inspecteur, Morlaix.

Le Fer de la Motte, sous inspecteur, Châteaulin.

Foucher, sous-inspecteur, Quimper.

MM. Marty, receveur-rédacteur, Quimper.

Rio, garde-magasin du Timbre, contrôleur de comptabilité Quimper.

Quémener, timbreur, Quimper.

CONSERVATEURS

MM. Le Duc, conservateur des hypothèques et receveur des domaines, Quimper.

Gazel, conservateur des hypothèques, Brest.

Le Goaziou, conservateur des hypothèques, Morlaix.

Rochard, conservateur des hypothèques, Châteaulin.

Le Dantec, conservateur des hypothèques et receveur de l'enregistrement et des domaines, Quimperlé.

RECEVEURS

MM. Hubert-Desfossés, receveur de l'enregistrement et du timbre extraordinaire, Quimper.

Besnard-Locherie, receveur, Concarneau.

Bourgaut, receveur, Douarnenez.

Le Bolloch, receveur, Pont-Croix.

Morel, receveur, Pont-l'Abbé.

De Berranger, receveur, Plogastel-Saint-Germain.

Dumanoir, receveur des actes civils, Brest.

Briot de la Mallerie, receveur des successions, Brest.

Meslay, receveur-contrôleur, Brest.

Blanchon-Lasserve, receveur des Domaines, Brest.

Delfel, receveur des actes judiciaires, Brest.

Jacob, receveur, Daoulas.

De la Monneraye, receveur, Landerneau.

Des Cognets, receveur, Lannilis.

Le Loarer, receveur, Lesneven.

Pausat, receveur, Saint-Renan.

Nimier, receveur, Plabennec.

Willote, receveur, Ploudalmézeau.

Fauvelet, receveur, Guerlesquin.

Bernard, receveur, Landivisiau.

Lejard, receveur, Lanmeur.

Grasland, receveur, Plouescat.

Bouillon, receveur, Saint-Pol-de-Léon.

MM. Bédel, receveur, Saint-Thégonnec.
Oriol, receveur, Châteauneuf.
Vielcazat, receveur, Châteaulin.
David, receveur, au Faou.
Delwaule, receveur, Huelgoat.
Guyot, receveur, Crozon.
De Baudre, receveur, Pleyben.
Montmayeur, receveur, Carhaix.
Ouice, receveur, Bannalec.
De Bourran, receveur, Pont-Aven.
Godefroy, receveur, Morlaix.

SURNUMÉRAIRES

MM.
Couégnas et Patin, Brest.
Séré, Quimper.

M.
Rivoalen, Morlaix.

DOUANES

Les Douanes sont instituées pour seconder, dans une juste mesure, l'essor des forces productives de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, tout en procurant à l'État un revenu nécessaire.

Le service est investi de la mission de percevoir les droits sur les marchandises ou denrées étrangères destinées à la consommation nationale, d'en repousser quelques-unes dont l'État se réserve le monopole, et d'appliquer les dispositions résultant de la législation en matière de navigation maritime; il prête en outre au recouvrement des taxes locales et intérieures et à l'exécution de certaines mesures d'intérêt public, le concours que comporte son organisation spéciale. En dehors des ports et côtes et des frontières de terre, où s'exerce sa surveillance, il fonctionne dans un certain nombre d'entrepôts, de gares, bureaux et établissements de l'intérieur dûment ouverts à diverses opérations (Paris, Orléans, Lyon, Douai, Amiens).

L'Administration se divise en service sédentaire ou *de bureau* et en service actif ou *de brigade*.

Le personnel du service actif des douanes, en France et en Algérie, entre dans la composition des forces militaires du pays. Il forme 30 bataillons sur le continent, 3 compagnies en Algérie et une en Corse.

PERSONNEL

DIRECTION DE BREST

La circonscription de la Direction des Douanes de Brest, s'étend depuis Redon (Ille-et-Vilaine) inclusivement, jusqu'à la

limite du Finistère; la Direction limitrophe de Saint-Malo comprend les départements des Côtes-du-Nord, de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine.

M. LE ROY (*), directeur, à Brest.

BUREAUX DE LA DIRECTION

MM.

Rougnon de Mestadier, 1^{er} commis.
Le Bourdon, 2^e commis.
Gautier de Kermoal, 3^e commis.
Rio, commis attaché.
Pietra-Santa, commis attaché.
Rolland, surnuméraire.
Nicolas surnuméraire.
Le Roy, surnuméraire.
Le Borgne, surnuméraire.

PARTIE COMPRISE DANS LE FINISTÈRE :

Inspection de Quimper.

M. Galot, inspecteur divisionnaire à Quimper.

BUREAUX DE PERCEPTION

MM.

Samson, receveur,
Montluc de la Rivière, commis principal,
De Penguern, receveur,
Godet, receveur-buraliste,
Olivier, receveur,
Courtet, commis principal,
Honoré, vérificateur-adjoint,
Le Bars, commis,
Carpentier, receveur,
Marin, receveur,
Gourtay, commis,
Héliès, commis,
Vaillant, receveur,

Quimper.

Quimperlé.
Pont-Aven.
Douarnenez.

Audierne.
Concarneau.

Pont-l'Abbé.

Officiers du service actif :

CAPITAINES

MM.
Godet,
Jacob,
Robert,

Quimper.
Pont-Aven.
Pont-Croix.

LIEUTENANTS

MM.
Le Nourry,
Fargis,

Concarneau.
Douarnenez.

SOUS-LIEUTENANTS

M.
Marguerie,

Pont-l'Abbé.
Lecouillard,

Douélan.

Inspection de Brest.

MM.
Leroux, inspecteur divisionnaire,
Dupont, sous-inspecteur,

Brest.
—

BUREAUX DE PERCEPTION

MM.

Tétrel, receveur principal,
Peyron, contrôleur,
Huchet, commis principal,
Bagot, commis principal,
Salaün, commis principal,
Karuel de Merey, vérificateur,
Ezano, vérificateur,
Merle, vérificateur-adjoint,
Le Gall,
Ballot, receveur.
Huet, receveur,
Le Bossier, receveur,
Borvo,
Touraine,

Brest.
—
—
—
—
—
—
—
—
—

Landerneau.
Le Conquet.
Camaret-sur-Mer.
Morgat.
Port-Launay.

Officiers du service actif :

CAPITAINES

MM.
Belly,
Legentil,

Brest.
Crozon.

LIEUTENANTS

MM.
Domalain,
Le Bihan,
Andrieux,

Brest.
Landévennec.
Camaret-s-Mer.

SOUS-LIEUTENANT

M. Jean, Le Conquet.

Inspection de Morlaix.

M. Boucher de Crèvecoeur, inspecteur divisionnaire à Morlaix.

BUREAU DE PERCEPTION

MM.

Letourneur, receveur principal,
Guibert, vérificateur-ajoint,
Delaeter, commis,
Delalande, commis,
Lecœur, receveur,
Cueff, receveur,

Morlaix.

—

—

Roscoff.

L'Aberwrach.

Officiers du service actif :

CAPITAINE

MM.

Le Duc, Morlaix.
Aumont, L'Aberwrach.
De Roffignac, St-Pol-de-Léon.

LIEUTENANTS

MM.

Nastorg, Guissény.
Mallet, Cléder.

SOUS-LIEUTENANT

M. Albertin, Plougasnou.

FINANCES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU FINISTÈRE

M. MARRAUD, Trésorier-Payeur général, à Brest.

Fondés de pouvoirs : MM. Robert, chef des bureaux,
M. Le Berre, caissier principal.

Chefs de bureau : MM. Tocquin, service de la
comptabilité, Grall, service de la dépense.

Surnuméraires : MM. Tattevin, Dalligaut et Bolleau.

Attributions du Trésorier général et des Receveurs particuliers. — *Recettes et Dépenses du Trésorier.* — Surveillance générale du service de la perception, des receveurs spéciaux et des caisses d'épargne. — Dette inscrite. — Caisse des dépôts et consignations. — Légion d'honneur. — Crédit foncier de France et Ville de Paris. — Placements de fonds à la Trésorerie générale. — Achats et ventes de rentes sur l'État. — Bons du Trésor. — Mandats sur le Trésor, les Trésoriers-Payeurs généraux et les divers comptables du département. — Cotisations municipales. — Produits départementaux. — Service des amendes et condamnations pécuniaires. — Recettes et dépenses du Trésor.

Receveurs particuliers.

Arrondissement de Quimper : M. Vesco.

Fondé de pouvoirs : M. Le Page.

Arrondissement de Morlaix : M. N...

Fondé de pouvoirs : M. N...

Arrondissement de Châteaulin : M. GUYHO.

Fondé de pouvoirs : M. Le Joncour.

Arrondissement de Quimperlé : M. VALLOT.

Fondé de pouvoirs : M. Philippe.

PERCEPTIONS

Arrondissement de Quimper.

AUDIERNE (3^e classe). — 7 communes : Audierne, Clédén-Cap-Sizun, Esquibien, Goulien, Ile-de-Sein, Plogoff et Primelin. — M. Le Carguet.

BRIEC (5^e classe). — 3 communes : Briec, Langolen et Landrévarzec. — M. Le Guillou, en résidence à Quimper.

CONCARNEAU (2^e classe). — 4 communes : Concarneau, Beuzec-Cong, Lanriec et Trégunc. — M. Fauger-Dupesseau.

DOUARNENEZ (2^e classe). — 7 communes : Douarnenez, Guengat, Ploaré, Plogonnec, Poullan, Tréboul, Pouldegrat. — M. Brousmiche.

FOUESNANT (4^e classe). — 7 communes : Fouesnant, Clohars-Fouesnant, Gouesnac'h, La Forêt, Bénodet, Pleuven, Saint-Evarzec. — M. Boyer.

PLOGASTEL (5^e classe). — 6 communes : Plogastel, Gourlizon, Guiler, Landudec, Plonéis et Plozévet. — M. Lecoq.

PLONÉOUR (5^e classe). — 5 communes : Plonéour, Pomerit, Pouldreuzic, Plovan et Tréogat. — M. Cheminé, en résidence à Pont-l'Abbé.

PONT-CROIX (4^e classe). — 5 communes : Pont-Croix, Beuzec-Cap-Sizun, Mahalon, Meilars et Plouhinec. — M. Blanc.

PONT-L'ABBÉ (2^e classe). — 12 communes : Pont-l'Abbé, Combrit, Ile-Tudy, Loctudy, Tréméoc, Plomeur, Guilvinec, Penmarc'h, Plobannalec, Saint-Jean-Trolimon, Treffiat et Tréguennec. — M. Bérubé.

QUIMPER (1^{re} classe). — 7 communes : Quimper, Penhars, Plomelin, Kerfeunteun, Ergué-Armel, Ergué-Gabéric, et Pluguffan. — M. Doudet.

ROSPORDEN (4^e classe). — 4 communes : Rosporden, Elliant, Saint-Yvi et Tourn. — M. Clignac.

Arrondissement de Brest.

BREST (1^{re} classe). — M. de la Hardrouyère.

DAOULAS (3^e classe). — 5 communes : Daoulas, Logonna, L'Hôpital-Camfrout, Loperhet et Plougastel. — M. Le Berre,

GUIPAVAS (3^e classe). — 4 communes : Guipavas, La Forêt, Saint-Divy et Saint-Thonan. — M. Allard.

IRVILLAC (3^e classe). — 5 communes : Irvillac, Hanvec, Rumengol, Saint-Éloy et Saint-Urbain. — M. Prat, en résidence à Hanvec.

LAMBÉZELLE (1^{re} classe). — 6 communes : Lambézellec, Bohars, Gouesnou, Guilers, Saint-Marc et Saint-Pierre. — M. L'Helgoualc'h.

LANDERNEAU (3^e classe). — 5 communes : Landerneau, Dirinon, Pencran, Plouédern et Trémaouézan. — M. Kervenno.

LANILDUT (4^e classe). — 6 communes : Lanildut, Brélès, Lampaul-Plouarzel, Larret, Plourin et Porspoder. — M. Clerc.

LANNILIS (2^e classe). — 5 communes : Lannilis, Landéda, Plouguerneau, Coatméal et Tréglonou. — M. Treuttel.

LE CONQUET (3^e classe). — 6 communes : Le Conquet, Ile-Molène, Ouessant, Plougouvelin, Ploumoguier et Trébabu. — M. Bloume.

LESNEVEN (2^e classe). — 6 communes : Lesneven, Kernouës, Le Folgoët, Ploudaniel, Saint-Méen et Trégartec. — M. Dusaussais-Dujonc.

PLABENNEC (3^e classe). — 8 communes : Plabennec, Bourg-Blanc, Le Drennec, Kernilis, Kersaint-Plabennec, Lanarvily, Loc-Brévalaire et Plouvien. — M. Le Feunteun.

PLOUDALMÉZEAU (3^e classe). — 7 communes : Ploudal-mézeau, Guipronvel, Lampaul-Ploudal-mézeau, Landunvez, Plouguin, Saint-Pabu et Tréouergat. — M. Jaouen.

POUDIRY (4^e classe). — 7 communes : Poudiry, La Martyre, Lanneufret, La Roche, Le Tréhou, Loc-Éguiner et Tréflévénez. — M. Baudot, en résidence à Landerneau.

POUNÉOUR-TREZ (2^e classe). — 6 communes : Plounéour-Trez, Goulven, Guissény, Kerlouan, Plouider et Saint-Frégant. — M. de Willermey, en résidence à Lesneven.

SAINT-RENAN (2^e classe). — 6 communes : Saint-Renan, Lanrivouré, Locmaria, Milizac, Plouarzel et Plouzané. — M. Camus.

Arrondissement de Châteaulin.

BRASPARTS (5^e classe). — 5 communes : Brasparts, Brennilis, Lannédern, Le Cloître et Loqueffret. — M. Petton.

CARHAIX (2^e classe). — 9 communes : Carhaix, Clédén-Poher, Kergloff, Motreff, Plouguer, Poullaouen, Plounévél, Saint-Hernin et Spézet. — M. Monti.

CHATEAULIN (1^{re} classe). — 12 communes : Châteaulin, Cast, Dinéault, Port-Launay, Saint-Coulitz, Saint-Ségal, Quéménéven, Plomodiern, Locronan, Ploéven, Plonévez-Porzay et Saint-Nic. — M. Ruelle.

CHATEAUNEUF (4^e classe). — 4 communes : Châteauneuf, Collorec, Landeleau et Plonévez-du-Faou. — M. Brécha.

CORAY (4^e classe). — 6 communes : Coray, Leuhan, Laz, Trégourez, Saint-Goazec et Saint-Thois. — M. Baud.

CROZON (2^e classe). — 8 communes : Crozon, Argol, Camaret, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel, Telgruc et Trégarvan. — M. Gautier de la Hulinière.

HUELGOAT (3^e classe). — 8 communes : Huelgoat, Berrien, Bolazec, Botmeur, La Feuillée, Locmaria, Plouyé et Scrignac. — M. Chapuzot.

LE FAOU (4^e classe). — 5 communes : Le Faou, Logonna-Quimerc'h, Lopérec, Quimerc'h et Rosnoën. — M. Cléro.

PLEYBEN (3^e classe). — 5 communes : Pleyben, Édern, Gouézec, Lennon et Lothey. — M. Artigou.

Arrondissement de Morlaix.

GUERLESQUIN (4^e classe). — 4 communes : Guerlesquin, Botsorhel, Lannéanou et Plouégat-Moysan. — M. Collaye.

LANDIVISIAU (2^e classe). — 8 communes : Landivisiau, Bodilis, Guimiliau, Lampaul, Plougourvest, Plouneventer, Saint-Derrien et Saint-Servais. — M. Tanguy.

LANMEUR (3^e classe). — 5 communes : Lanmeur, Garlan, Guimaëc, Locquirec et Plouégat-Guerrand. — M. Robic.

MORLAIX (2^e classe). — 5 communes : Morlaix, Ploujean, Plourin, Saint-Martin-des-Champs et Sainte-Sève. — M. Malinge.

POUESCAT (3^e classe). — 5 communes : Plouescat, Lanhouarneau, Plougar, Plounévez-Lochrist et Tréfléz. — M. Le Guyader.

PLUGASNOU (4^e classe). — 3 communes : Plougasnou, Plouézoc'h et Saint-Jean-du-Doigt. — M. Chevreuil.

PLOUGNEAU (4^e classe). — 3 communes : Plouigneau, Plougonven et Le Ponthou. — M. Picot.

POUZÉVÉDÉ (3^e classe). — 6 communes : Plouzévéde, Cléder, Plouvorn, Saint-Vougay, Tréflaouénan et Trézévidé. — M. Normand, en résidence à Landivisiau.

ROSCOFF (3^e classe). — 4 communes : Roscoff, Ile-de-Batz, Plougoulm et Sibiril. — M. Le Blonsard.

SIZUN (4^e classe). — 4 communes : Sizun, Commana, Locmélar et Saint-Sauveur. — M. Vice.

SAINT-POL-DE-LÉON (2^e classe). — 3 communes : Saint-Pol-de-Léon, Plouénan et Mespaul. — M. Feillet.

SAINT-THÉGONNEC (3^e classe). — 5 communes : Saint-Thégonnec, Le Cloître, Loc-Éguiner, Pleyber-Christ et Plonéour-Ménez. — M. Marce.

TAULÉ (4^e classe). — 5 communes : Taulé, Carantec, Guiclan, Henvic et Locquéholé. — M. Ruffier.

Arrondissement de Quimperlé.

QUIMPERLÉ (2^e classe). — 8 communes : Quimperlé, Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Rédéné, Baye, Clohars-Carnoët et Tréméven. — M. Le Sage (✕).

BANNALEC (3^e classe). — 5 communes : Bannalec, Kérnevel, Melgven, Le Trévoux et Mellac. — M. Le Niger.

PONT-AVEN (5^e classe). — 5 communes : Pont-Aven, Moëlan, Névez, Nizon et Riec. — M. Estivalet.

SCAËR (5^e classe). — 3 communes : Scaër, Querrien et Saint-Thurien. — M. Jaugeon.

SERVICE DU CANAL DE NANTES A BREST

Au point de vue technique, le service du canal est confié à M. l'Ingénieur de l'arrondissement de Châteaulin, qui, à cet égard, relève de M. l'Ingénieur en chef résidant à Vannes (Morbihan).

Le canal de Nantes à Brest, dans le département du Finistère, emprunte les rivières l'Aulne, d'Hyères et du Kergoat. Cette dernière rivière est mise en communication par la tranchée du Glomel établie au faite séparatif, avec la rivière du Doré qui se trouve sur le versant du Blavet.

Sa longueur dans ce département est de 81,309 mètres de la limite des Côtes-du-Nord (Pont de Goarivoa) à l'écluse n° 236, à Châteaulin. A partir de ce dernier point, la voie navigable cesse d'être fluviale pour devenir maritime. Elle est bordée sur tout son développement d'un chemin de halage ensablé en parfait état d'entretien. — Le nombre total des écluses établies sur ce parcours est de 45, rachetant une pente totale de 96^m 45. — Le tirant d'eau normal du canal à l'étiage est de 1^m 62 ; la largeur des écluses est de 4^m 70 et leur longueur utile minima de 25^m 70, longueur comprise entre la corde de l'arc du mur de chute et la chambre des portes d'aval.

Les principales localités desservies par le canal sont les suivantes :

Carhaix, à 5 kilomètres du canal, par le port de Kervennec ;

Châteauneuf-du-Faou, sur le canal même ;

Pleyben, à 5 kilomètres du canal, par le port de Pont-Coblanc ;

Le nombre total des ports ou quais d'embarquement et de débarquement établis sur le canal dans le Finistère est de 20.

Les principales marchandises transportées, consistent en combustibles, minéraux, matériaux de construction, engrais et amendements ; bois à brûler et bois de service ; machines ; produits industriels ; produits agricoles et denrées alimentaires ; marchandises diverses.

Ingénieurs.

MM. A. Massé (✱, O A), Ingénieur en chef de 2^e classe, à Vannes.
Lesierre, Ingénieur ordinaire, à Châteaulin.

Conducteurs.

MM. Nicol, à Châteaulin. Sansou, à Châteaulin.	MM. Rault, à Carhaix. Jaffrès, à Châteauneuf.
--	---

Commis.

M. Le Marchand, à Châteaulin.	M. Lemouée, à Châteaulin.
----------------------------------	------------------------------

MINES

Le service des mines est dans les attributions du Ministère des Travaux publics. Ce service réuni avec celui des routes et de la navigation forme une direction du Ministère. Auprès du Ministre se trouve le Conseil général des mines, composé des inspecteurs généraux. Au point de vue du service des mines, la France est divisée en six inspections générales ou divisions : du nord-ouest, du nord-est, du centre, du sud-est, du sud-ouest et du sud, et 16 arrondissements minéralogiques où le service est dirigé par un ingénieur en chef des mines, qui a sous ses ordres des ingénieurs ordinaires des mines et des contrôleurs des mines. Le personnel des ingénieurs des mines est fourni exclusivement par l'Ecole polytechnique.

Division du Nord-Ouest, comprenant l'arrondissement minéralogique du Mans. — M. LORIEUX (O ✱), inspecteur général des mines à Paris.

Arrondissement minéralogique du Mans, comprenant les sous-arrondissements de Nantes et du Mans. — M. Perrin (✱, O A), ingénieur en chef des mines, au Mans, rue Joinville, 25.

Sous-arrondissement minéralogique de Nantes, formé des départements de la Loire-Inférieure, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine et du Finistère, M. N..., ingénieur en chef des mines à Nantes. — M. Bernheim, ingénieur ordinaire des mines au Mans, chargé par intérim du service pour le Finistère. — M. Bolo, contrôleur des mines à Brest, 3. rue Portzmoguer, chargé de la surveillance des carrières et des appareils à vapeur du Finistère.

SERVICE DES POUDRES & SALPÊTRES

Poudrerie nationale du Moulin-Blanc.

Cet établissement était resté une annexe de la Poudrerie du Pont-de-Buis, depuis sa construction en 1875, jusqu'en 1886, époque à laquelle son développement considérable l'a fait ériger en direction indépendante. Il fabrique le coton-poudre et les pyroxyles sous diverses formes, dont peuvent avoir besoin les différents services consommateurs des départements de la Guerre, de la Marine, des Travaux publics et des Finances.

Le personnel administratif de la Poudrerie Nationale du Moulin-Blanc est ainsi composé :

PERSONNEL SUPÉRIEUR

MM. MAISSIN (✕), Ingénieur de 1^{re} classe, directeur.
Guinot, sous-ingénieur de 1^{re} classe, ingénieur.

PERSONNEL D'EXPLOITATION

MM. Lanchou, E., commis principal de 4^e classe, agent spécial comptable en finances.
Lanchou, A., commis de 1^{re} classe, comptable en matières.
Page, chef-mécanicien de 1^{re} classe.
Thieffry, chef-poudrier de 3^e classe, chef de fabrication.
Lagaisse, commis de 4^e classe, chef poudrier adjoint.
Kernours, concierge de 1^{re} classe.

L'établissement emploie en outre, un nombre d'ouvriers auxiliaires variable selon les besoins du service.

Il y a à la Poudrerie une Société de secours mutuels, une école d'adultes et une Société coopérative.

Le personnel commissionné, verse à la Caisse des pensions civiles et le personnel auxiliaire à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Poudrerie Nationale du Pont-de-Buis.

Le personnel administratif de la Poudrerie nationale du Pont-de-Buis est ainsi composé :

Directeur.. . . .	MM. Loupe, Albert.
Ingénieur.. . . .	Lheure, Louis.
Comptable en finances..	Lanchou, Léon.
Comptable en matières..	Le Coz, Louis.
Chef-poudrier.. . . .	Bouchard, Charles.
Chef-mécanicien.. . . .	Robert, Auguste.
Chef-emballeur.. . . .	Galou, Pierre.
Chef-poudrier adjoint..	Guescon, Jean.

Le personnel ouvrier comprend des ouvriers poudriers, des charpentiers, des manœuvres, des maçons, des forgerons, des ajusteurs, des chaudronniers, etc., en nombre variable qui se règle sur les besoins de la fabrication, des constructions et des réparations.

Le personnel administratif verse à la Caisse des pensions civiles et le personnel auxiliaire, soit à la Caisse des retraites pour la vieillesse, soit à la Caisse d'épargne.

La poudrerie qui fabriquait jadis les poudres de vente (mine, chasse, commerce extérieur) et les poudres de guerre, a été affectée récemment, en très-grande partie à la fabrication des poudres de guerre.

Elle ne fabrique plus la poudre de mine, les poudres de chasse, la poudre de commerce extérieur; les

entrepôts des contributions indirectes qui ressortissaient de sa circonscription, formée des 5 départements de la Bretagne, sont alimentés maintenant par la poudrerie du Ripault (Indre-et-Loire).

Outre la fabrication des poudres de guerre, la poudrerie du Pont-de-Buis est chargée de la fabrication des cordeaux détonnants et de la poudre pyroxylée pour armes de chasse, produits qui étaient, jusqu'en 1887, fabriqués par la poudrerie du Moulin-Blanc.

Par une disposition spéciale, la poudre pyroxylée fabriquée par la poudrerie du Pont-de-Buis pour les usages de la chasse, est expédiée à la poudrerie de Sévran-Livry, près Paris, où elle est soumise à des épreuves minutieuses de contrôle. C'est à la poudrerie de Sévran-Livry que doivent être adressées, par les entreposeurs, les demandes de poudre pyroxylée.

Cette poudre qui donne à charge égale, en volume et moitié moindre en poids, une vitesse initiale et une force de pénétration égales sinon supérieures à celles que donnent les poudres noires, offre sur ces dernières l'avantage de donner très-peu de fumée et ne pas encrasser les armes. Dans les conditions de tir, indiquées ci-dessus, son effet brisant n'est pas supérieur à celui des poudres noires.

Par circulaire n° 595, du 11 juillet 1890, la Direction générale des contributions indirectes a fait connaître les nouvelles conditions de vente de ladite poudre, qui doit être mise, par les débitants à la disposition du public. Son prix est de 28 francs le kilogramme.

Elle se vend par caisses de 2 et de 9 kilogrammes,

PONTS & CHAUSSEES

Organisation générale.

Le service des Ponts et Chaussées relève spécialement de deux directions au Ministère des Travaux publics : la direction des routes et de la navigation et la direction des chemins de fer. Il a à sa tête un Conseil général composé des inspecteurs généraux des ponts et chaussées. Il est divisé pour toute la France en vingt inspections, non compris le contrôle des chemins de fer en exploitation qui est confié à quatre inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées et à deux inspecteurs généraux des Mines.

Le corps des Ponts et Chaussées comprend outre les inspecteurs généraux, répartis en deux classes, deux classes d'ingénieurs en chef et trois classes d'ingénieurs d'arrondissement ou ingénieurs ordinaires. Viennent ensuite les sous-ingénieurs, les conducteurs principaux, quatre classes de conducteurs, quatre classes de commis et une classe de commis stagiaires.

A ce service se rattachent d'ailleurs à divers titres, les officiers et matres de ports, les inspecteurs de la navigation intérieure, les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, etc.

Organisation du service dans le Finistère.

Le département du Finistère fait pour le service ordinaire, le service maritime, le service du canal de Nantes à Brest, partie de la 13^e inspection, qui comprend, en outre, le Morbihan, les Côtes-du-Nord,

l'Ille-et-Vilaine et la Loire-Inférieure. L'administration des Ponts et Chaussées y est chargée de quatre services : le service ordinaire du département, le service maritime, le service du Canal de Nantes à Brest et le service des chemins de fer. Pour ce dernier service, le département fait partie de la 13^e inspection pour les lignes rattachées aux chemins de fer de l'Ouest et de la 15^e inspection pour les lignes rattachées aux chemins de fer d'Orléans.

Service ordinaire, Service maritime et Service des Chemins de fer.

Ces trois services sont réunis sous la direction d'un même ingénieur en chef.

Le service maritime a, dans ses attributions, la surveillance du littoral maritime du département, l'étude des questions qui se rapportent à ce littoral et les travaux qui s'exécutent dans les divers ports sur le budget du Ministère des Travaux publics.

Il est également chargé de la surveillance et des travaux des phares et du balisage.

Le service ordinaire comprend les travaux de construction, de réparation et d'entretien des routes nationales et départementales, la police de la grande voirie et du roulage, les bacs et passages d'eau, la police de la pêche fluviale et de la pisciculture sur tous les cours d'eau du département, ainsi que les études et travaux de chemins de fer d'intérêt local prescrites par le Conseil général lors de sa session d'avril 1891.

Le service des chemins de fer s'occupe des études et travaux des lignes de Morlaix, Carhaix à Ros-porden et Carhaix à Châteaulin.

Ingénieur en chef :

M. CONSIDÈRE (*), Ingénieur en chef de 1^{re} classe, à Quimper.

MM.

Métour, ingénieur ordinaire de 2^e classe, à Morlaix, chargé de l'arrondissement du Nord.
Pigeaud, ingénieur ordinaire de 3^e classe, à Brest, chargé de l'arrondissement de l'Ouest.
Duperrier, ingénieur ordinaire de 3^e classe, à Quimper, chargé de l'arrondissement du Sud.
N..., ingénieur ordinaire de 4^e classe, à Châteaulin, chargé de l'arrondissement du Centre.
Perrennez, sous-ingénieur honoraire.

Conducteurs.

MM.		MM.
Gales, principal,	à Quimper.	Lédan, 2 ^e classe, Morlaix.
Bourven, 1 ^{re} classe.	—	Robin, — —
Guillou, 2 ^e classe,	—	Beaucourt, — —
Eliès, 2 ^e classe,	—	Le Folcalvez, 2 ^e cl., Quimperlé.
Le Gent, 2 ^e classe,	—	Lucas, 3 ^e classe, Pont-l'Abbé.
Faucon-Dumont, 3 ^e cl.	—	N..., Concarneau.
Bouillon, principal,	Brest.	Le Pape, 4 ^e cl, Douarnenez.
Chatton, —	—	Boulanger, 3 ^e cl., Audierne.
Dumesnil, —	—	Le Forestier, 1 ^{re} — Landerneau.
Fronoc, 1 ^{re} classe,	—	Guéguen, 1 ^{re} cl., Saint-Pol-de-Léon.
Maillard, —	—	Le Troadec, principal, Carhaix.
Huau, —	—	Rault, 4 ^e cl., Carhaix.
Yvinec, 2 ^e classe.	—	Caraës, 3 ^e — St-Renan.
Romey, —	—	Perrennez, 4 ^e — Pleyben.
Couissin, —	—	Coquart, 3 ^e — Lesneven.
Riou, —	—	De Goulhezre, 2 ^e — Crozon.
Quelmé, 1 ^{re} classe,	Morlaix.	Jaffrès, 4 ^e — Châteauneuf.
Le Berre, —	—	

Employés faisant fonctions de Conducteurs.

MM.

Lanchou, agent-voyer cantonal, à Landivisiau.
Le Rumeur, — — Huelgoat.

Commis.

MM.		MM.	
Mary,	2 ^e classe, à Quimper.	Mollier,	2 ^e classe, Brest.
Retul,	3 ^e — —	Kerlidou,	2 ^e — —
Cozic,	3 ^e — —	Le Glais,	2 ^e — —
Gouriou,	3 ^e — —	Eliès,	3 ^e — —
Massicot,	3 ^e — —	Combote,	3 ^e — —
De Goulhezre,	3 ^e cl. —	Evanno,	2 ^e — Morlaix.
Caugant,	4 ^e — —	Johnston,	3 ^e — —
Rouaze,	4 ^e — —	Maillard,	4 ^e — —
Capitaine,	4 ^e — —	Le Moal,	4 ^e — —
Galès,	4 ^e — —	Loritte,	2 ^e — Châteaulin,

Commis stagiaires.

MM.		MM.	
de Cadenet,	à Quimper.	Berthou,	Châteaulin.
Cornic,	—	Jaffrès,	à Morlaix.
Le Bris,	—		

Officier de Port.

M. Ribot, lieutenant, à Brest.

Maîtres de Port.

MM.		MM.	
Caraës (✱),	Brest.	Janvier,	Pont-l'Abbé.
Mével (✱),	—	Recto (✱),	Concarneau.
Florent,	Quimper.	Parquer (✱),	Camaret.
Lesteven,	Douarnenez.	Deçraën (✱),	au Fret.
Le Floch,	Le Conquet.	Julien,	Ile-Tudy.
Gillet,	Morlaix.	Rolland,	Roscoff.
Euzénès,	Landerneau.	Le Gall,	Ouessant.
Hillion,	Port-Launay.	Kerluen,	Pont-Aven.
Daoulas,	Andierne.	Rosuel,	au Faou.

Surveillants de Ports.

MM.		MM.	
Fichou,	Laber-Hdut.	Caraës,	l'Aberwrach.
Le Bousse,	Molène.	Carval,	Penmarc'h.
Thymeur,	Ile-de-Sein.	Salaun,	Landévennec.
Stéphan,	Pont-Croix.	Coënt,	Guilvinec.
Mestric,	Bénodet.		

PORTS MARITIMES

NOTICE SUR LES PORTS DU DÉPARTEMENT

Le Port de Locquirec, situé dans une petite anse, à l'extrémité N.-O. de la baie de Toulhanery (embouchure du Douron), est protégé par un môle de 118 mètres construit de 1867 à 1871. Le mouvement commercial du port est nul; il ne s'y fait ni embarquement ni débarquement de marchandises; quelques pêcheurs viennent seulement s'y abriter. La profondeur est faible et ne dépasse pas 3 mètres en pleines mers de vive eau ordinaire.

Le Port de Morlaix est situé au confluent du Jarlot et du Queffleut, petits cours d'eau qui descendent des montagnes d'Arrez; il comprend :

1^o Un bassin à flot d'une longueur de 1,200 mètres; la largeur au niveau de la retenue normale, varie de 25 à 59 mètres et la profondeur au-dessous de ce niveau de 2 m. 70 c. à 5 m. 10 c. de l'amont à l'aval. Il est revêtu de quais dans toute son étendue.

2^o Un avant-port ou port d'échouage, qui communique avec le bassin à flot par une écluse de 16 mètres de largeur sur 72 m. 30 c. de longueur. Cet avant-port se compose d'un quai de 180 mètres de long et d'un platin de carrénage sur la rive gauche; sur la rive droite, d'un chemin de halage soutenu

sur 760 mètres par un mur de quai qui sert au déchargement des engrais marins.

Le port est relié à la rade par un estuaire connu sous le nom de rivière de Morlaix, qui a 5 kilomètres de longueur et qui est d'un parcours assez difficile par suite des sinuosités du chenal, la largeur de la rivière ne permettant pas de louvoyer.

En 1889 et 1890 on a exécuté des travaux ayant pour but la rectification et l'approfondissement du chenal, de manière à donner une augmentation de tirant d'eau de 0 m. 80 c., à l'entrée du port.

La rade, très sûre et bien abritée, a une surface totale de 800 hectares, mais une petite partie seulement, 55 hectares environ, présente assez de profondeur en basse-mer pour le mouillage des navires.

Les passes qui y conduisent sont éclairées par plusieurs feux et pourvues de nombreuses balises et d'amers de direction.

Le Port de Terrenès est situé au nord de l'anse du même nom et à l'abri d'une presqu'île rocheuse ; le mouillage ainsi formé est assez restreint. Pour faciliter le débarquement du produit de la pêche aux marins qui ont pris ce port pour point d'attache, on a construit en 1889, une cale en maçonnerie et une estacade en bois.

Rivière et Port du Dourduff.— La rivière du Dourduff, navigable jusqu'à 3 kilomètres environ de son embouchure, se jette à l'extrémité méridionale de la rade de Morlaix ; elle est exclusivement fréquentée par les bateaux chargés d'engrais marins qui pénètrent ainsi assez avant dans l'intérieur des terres.

Deux débarcadères pour ses engrais ont été établis dans la rivière ; ils se composent de petits murs à pierres sèches soutenant des terre-pleins d'une étendue assez restreinte.

Port de Carantec.—La commune de Carantec occupe la partie nord du canton de Taulé, entre la rade de Morlaix et la rivière la Penzé. Carantec possède un certain nombre de bateaux de pêche qui stationnent sur la grève de la Croix, véritable port de cette commune. On y a construit, en 1890, une estacade en bois de 75 mètres de longueur pour faciliter le débarquement des produits de la pêche.

Le Port de Pensez est situé à l'extrémité de la partie maritime de la rivière de ce nom, immédiatement en aval du pont sur lequel la route nationale n° 169 traverse cette rivière. Il se compose d'un quai de 74 mètres de longueur, sur la rive gauche de la rivière et sur la rive droite, d'un terre-plein qui reçoit les sables et engrais marins. Le tonnage des navires qui fréquentent le port ne dépassent guère 40 tonneaux. Les engrais marins font le principal commerce du port.

Le Port de Pempoul, qui dessert la ville de Saint-Pol-de-Léon, dont il n'est distant que d'un kilomètre environ, est une anse naturelle formée par un long sillon de sable qui unit la terre du rocher de Sainte-Anne. Un débarcadère, construit au fond de l'anse en 1874, est le seul ouvrage d'art qui ait été exécuté à Pempoul. Le mouvement commercial du port est peu important. Il ne sert absolument qu'à l'approvisionnement de la ville de Saint-Pol-de-Léon et de ses environs. Neuf ou dix barques de pêche s'y abritent.

Le Port de Roscoff est formé par une petite anse demi-circulaire dont l'entrée, ouverte au nord, a 600 mètres environ de largeur. Un môle de construction ancienne, de 300 mètres de longueur sur 12 mètres de largeur, ferme cette anse du côté de

l'ouest, abritant ainsi une superficie de 4 hectares, qui forme le port proprement dit. Bien que pouvant recevoir exceptionnellement des navires de 300 tonneaux, le port n'est accessible, en général, qu'aux navires de 3 m. 50 c. à 4 m. de tirant d'eau, jaugeant de 150 à 200 tonneaux. Il assèche complètement à marée basse et ses accès sont difficiles, malgré les améliorations apportées dans ces dernières années, par la construction de nombreux ouvrages qui forment aujourd'hui un système complet de balisage.

En dehors du port, une cale de débarquement de 50 mètres de long sur 6 mètres de large a été construite à la pointe rocheuse de Pen-ar-Vil, qui ferme le port du côté de l'est.

Le Port de l'île de Batz formé par l'anse de Kernoc, ouverte au sud sur le canal qui sépare l'île de Roscoff, est en partie fermée par une jetée de 524 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur en couronne.

L'entrée du port ouverte au S.-E., a 300 mètres de largeur. La superficie abritée est de 25 hectares environ, le tirant d'eau de 3 m. 50 c. en pleines mers de morte eau et de 6 mètres en pleine mer de vive eau ordinaire.

Le commerce y est à peu près nul et le port de l'île de Batz n'est à proprement parlé qu'un port de refuge, mais il ne reçoit guère en relâche plus de 80 à 90 navires chaque année. La pêche elle-même y est peu importante.

Port de l'île de Sieck. — Situé au S.-O. du chenal qui sépare l'île de Batz de la côte du Finistère, l'île de Sieck, offre un abri naturel aux navires que la violence des vents et du courant empêche de pénétrer dans ce chenal et de gagner le port de relâche de l'île de Batz.

On y a construit en 1883 un môle-abri, composé d'un massif d'enrochements à pierres sèches, terminé par un musoir en maçonnerie de ciment.

L'Anse de Kernic, qui sert de port à Plouescat, est une baie sablonneuse qui pénètre profondément dans les terres, mais dont l'entrée très difficile est hérissée de roches à fleur d'eau.

Le tirant d'eau en pleine mer y varie de 2 mètres à 4 m. 50 c., mais le peu de largeur du chenal et les difficultés de l'entrée ne permettent guère l'abordage qu'aux navires de 60 à 80 tonneaux.

Il n'existe dans l'anse aucun quai ni ouvrage quelconque. Les déchargements se font au moyen de charrettes qui viennent ranger les navires à basse-mer.

L'envahissement progressif de l'anse par les sables rend, d'ailleurs, de moins en moins praticable ce petit port qui ne sert qu'à l'approvisionnement du gros bourg de Plouescat.

Le Port de Pontusval, commune de Plounéour-Trez, est à 11 kilomètres de la ville de Lesneven, à laquelle il est relié par la route nationale n° 170; c'est une crique circulaire suffisamment abritée par les terres élevées qui l'entourent. Il peut recevoir des navires ayant un tirant d'eau de 4 m. 80 c. Il n'est fréquenté que par quelques caboteurs. La valeur des importations est insignifiante; les exportations sont nulles.

Le port de Pontusval ne possède, d'ailleurs, qu'une petite cale accessible à haute mer et destinée à faciliter l'embarquement ou le débarquement des marchandises.

L'Anse du Corréjou est située sur le territoire de

la commune de Plouguerneau, elle sert de port d'attache à 17 bateaux de pêche et quelquefois de refuge à un plus grand nombre.

Elle est abritée par la terre et l'îlot de Pen-Enez, contre les vents d'ouest et de nord-ouest en passant par le sud ; mais lorsque les vents soufflent de l'ouest au nord, la lame produit une agitation qui peut être dangereuse dans la partie de l'anse où se trouvent les bateaux.

Elle ne possédait, jusqu'en 1889, aucun ouvrage de protection ; mais, à cette date on y a construit une digue insubmersible pour abriter la partie de l'anse où stationnent les bateaux et pour faire communiquer la terre avec l'îlot d'Enec-Bihen sur lequel se fait le débarquement des produits de la pêche.

Le Port de l'Aberwrach, situé à l'entrée de la rivière du même nom, est un des ports de relâche le plus important du Finistère.

La vaste rade qui le précède peut recevoir une très-grande quantité de navires ; le mouillage y est sûr et la profondeur d'eau dans le chenal, à basse mer, n'est pas inférieure à dix mètres.

Malgré ces avantages, si rares sur notre littoral, le port de l'Aberwrach, n'a encore été doté, jusqu'à ce jour, que d'un môle-débarcadère construit en 1855 et d'une aiguade établie plus récemment.

Le port de l'Aberwrach, le seul accessible aux grands navires sur toute la partie du littoral qui s'étend de Brest à Morlaix, serait appelé à prendre un très grand développement, s'il était relié à la ligne de l'Ouest par un embranchement partant de Landerneau et desservant les riches contrées de la côte, en passant par Lesneven et Lannilis.

Le système d'éclairage et de balisage de l'entrée du port et de la rade est aujourd'hui des plus complets.

Le Port de Paluden est situé sur la rivière de l'Aberwrach, à 4 kilomètres en amont de ce dernier port. Les cales de l'ancien passage d'eau, remplacé aujourd'hui par un pont suspendu, étaient jusqu'à ces derniers temps, les seuls ouvrages du port.

Placé, cependant, au centre d'une riche contrée, le port de Paluden se trouve dans d'excellentes conditions nautiques, étant accessible à toute heure de marée aux navires calant de 6 à 7 mètres d'eau. Des quais-débarcadères destinés à faciliter le chargement et le déchargement des navires, ont été construits, sur les deux rives en 1883. Les importations tendent à augmenter à Paluden, mais jusqu'ici les exportations sont à peu près nulles.

Port de Laber-Benoît. — Il n'y a réellement pas de port à Laber-Benoît, l'entrée de la rivière de ce nom sert quelquefois d'abri aux navires dont les embarcations se servent pour atterrir les cales du passage d'eau.

Il n'y a aucun mouvement commercial à Laber-Benoît, si ce n'est celui des engrais marins.

Le Port de Portsall, qui dépend de la commune de Ploudalmézeau, est à 4 kilomètres du chef-lieu de cette commune. Il est d'un accès difficile et assèche dans toute son étendue. Les navires de 3 mètres de tirant d'eau n'y peuvent entrer qu'en vives eaux, et dans la mauvaise saison, la violence du ressac y rend leur séjour dangereux, bien qu'il soit un peu abrité par un petit brise-lame établi à la pointe de Bar-ar-Lann. Cet ouvrage, flanqué d'une cale, a 60 mètres de longueur sur 3 m. 40 c. de largeur. Deux autres cales existent dans l'anse, mais elles ne sont accostables que pour les embarcations et seulement à certaines heures des marées. Malgré ces

inconvenients, le port de Portsall qui est relié avec l'intérieur par la route départementale n° 6, est le siège d'un mouvement commercial assez important consistant surtout en importation de houille, bois du Nord, vins, eaux-de-vie, etc. Les exportations, moins considérables, ne comprennent que des produits chimiques et du poisson. 60 bateaux de pêche dépendent de Portsall.

Le Port d'Argenton, situé sur la limite des communes de Landunvez et de Porspoder, est très bien fermé et abrité de tous les vents. Il est défendu à son entrée par une digue de 75 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur, qui n'est accostable ni pour les navires ni pour les embarcations. Une cale de 45 mètres de longueur, sur 4 mètres de largeur, établie sur le côté du port opposé à la digue, est le seul ouvrage accessible. Cette cale rend les plus grands services. Ce port assèche à toutes les marées ; c'est un excellent point de relâche, mais l'entrée et la sortie n'en sont pas toujours faciles ; les importations et exportations sont peu considérables ; la pêche qui est à peu près la seule industrie du pays, y occupe 50 bateaux.

Le Port de Melon, commune de Porspoder, est formé par une petite crique d'environ 300 mètres de largeur, qui s'étend de l'est à l'ouest, entre l'île et le village de Melon. Il assèche à toutes les marées et ne possède aucun ouvrage pour l'accostage et le débarquement. Il n'est guère fréquenté que par des navires en relâche. Les bateaux de pêche y sont peu nombreux et le commerce de la soude y a seul quelque importance.

Le Port de l'Abert-Ildut, est situé à l'entrée d'un

estuaire qui s'enfonce dans les terres sur une longueur de 2 kilomètres ; il est précédé d'une rade qui présente un bon mouillage par les temps calmes. Le port proprement dit est parfaitement fermé et abrité par une digue qui a 38 mètres de longueur sur 3 mètres de largeur. Une cale de débarquement qui aboutit à la route départementale n° 6 bis, est le seul ouvrage d'art que possède le port. Les navires y échouent à chaque marée. Les exportations, assez considérables, consistent en sable à bâtir et pierres de taille. Les importations sont à peu près nulles. Aucun bateau de pêche n'est attaché à ce port.

Port de Porspaul. — Ce port, situé entre l'Aber-Ildut et le Conquet, n'a aucune importance. Il est relié au bourg de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel et Saint-Renan par le chemin qui sert à transporter les engrais marins. Il possède une cale de 45 mètres sur 4 mètres de largeur qui sert à l'accostage de bateaux.

Porspaul a un mouvement commercial à peu près nul, c'est surtout une crique d'abri pour quelques bateaux de pêche et une sorte d'entrepôt d'engrais marins.

Le Port du Conquet est formé par un petit estuaire de 2 kilomètres de longueur, qui s'ouvre à l'ouest-sud-ouest sur 400 mètres de largeur entre la pointe Sainte-Barbe au sud et la presqu'île de Kermorvan au nord ; à 400 mètres de l'embouchure, à droite de la pointe Saint-Christophe, on a construit en 1873-1876, un môle de 94 mètres de longueur, en arrière duquel se trouve le port proprement dit, la partie antérieure constituant une sorte d'avant-port. La longueur des quais de l'arrière port est de 140 mètres, munis de 2 cales de 5 mètres de largeur. Le tirant d'eau devant les quais est de 2 m. 37 c., en morte eau et de 4 m. 12 c. en vive eau.

L'anse du Conquet assèche dans presque toute son étendue, mais on trouve à l'entrée, vis-à-vis la pointe de Sainte-Barbe, des fonds de 3 à 4 mètres de profondeur au-dessous des plus basses mers.

Un projet de création d'un port de refuge au Conquet a été approuvé en 1845, mais la dépense évaluée à 5 millions, n'ayant pas paru suffisamment motivée, le projet a été abandonné.

L'île d'Ouessant ne possède, à proprement parler, qu'un seul port, appelé généralement Porspaul et situé au fond de la baie de Lampaul, dans une anse formant le débouché du principal cours d'eau de l'île. Ce port qui assèche à toute marée, est abrité par un môle de 70 mètres de longueur. Il possède un quai de 85 mètres et une cale d'accostage de 20 mètres, établis de 1861 à 1863. Le tirant d'eau du port ne dépasse pas 4 mètres dans les pleines mers de vive eau ordinaire.

L'anse de Pen-ar-Roch, situé à 2 kilomètres de Porspaul, a pris une certaine importance depuis l'établissement d'un service de bateau à vapeur entre l'île et le continent.

Une cale y a été établie en 1882; elle est principalement utilisée lorsque l'état de la mer ne permet pas le débarquement à Porspaul.

Un nouveau port a été créé récemment dans la baie d'Arland pour faciliter les communications entre l'île et le continent. Les travaux exécutés consistent en un môle de 85 mètres de longueur et une cale.

On trouve également dans la baie de Stiff, près de l'ancien Port-Ligoudou, une cale accessible aux embarcations à toute heure de marée.

Le mouvement commercial ne comprend à l'importation que les objets et matériaux nécessaires à la consommation et à l'exportation des pommes de terre, de l'orge et des moutons. La pêche peu active,

peu fructueuse, a raison des difficultés de la navigation aux abords de l'île, n'occupe, en moyenne, que 26 barques montées par 75 hommes.

Le Port de l'île Molène est précédé d'un avant-port, ouvert au nord, où les petits navires peuvent mouiller par des profondeurs de 2 à 3 mètres en basse mer d'équinoxe, sur fond de sable. Le port qui assèche à toute marée, est situé entre l'île et un îlot nommé Lédénès de Molène, relié à l'île proprement dite par un sillon de galets qui couvre à mi-marée; il est protégé par un môle de 75 mètres de longueur, avec cale, construit de 1864 à 1867. Il offre un tirant d'eau de 3 m. 50 c. en morte eau et de 5 m. 50 c. en vive eau. Il est assez sûr et l'entrée en est facile. Malgré le peu d'étendue de l'île et la pauvreté des habitants, le port de Molène n'est pas sans quelque importance et son trafic est même sensiblement plus considérable que celui d'Ouessant. La pêche occupe en moyenne 30 barques montées par 120 hommes.

Port de Brest. — Avant 1865, ce qu'on appelait à Brest le Port marchand, consistait dans une certaine longueur de quais situés dans la partie aval de l'arsenal et formant le quai Jean-Bart, sur la rive droite de la Penfeld et le quai Tourville sur la rive gauche.

Le commerce n'y disposait réellement pour le stationnement des navires, que de 170 mètres de quais, dont la moitié du côté de Recouvrance.

Cette situation fâcheuse a donné naissance à de nombreux projets étudiés pour donner au commerce un port spécial.

Le projet approuvé par décret du 17 mars 1859 et exécuté aujourd'hui en partie, comprenait deux parties distinctes : le port à marée et le bassin à flot.

Le port à marée est aujourd'hui complètement terminé. Il embrasse une surface d'environ 41 hectares ; abritée à l'ouest et à l'est par deux jetées s'enracinant dans les terre-pleins, et au sud par un brise-lame de 950 mètres, laissant à l'ouest un passe de 140 mètres et à l'est une de 120 mètres. La longueur des quais est de 2,300 mètres. Ces quais, disposés en éperons, forment une série de bassins dont les trois premiers sont surtout destinés au commerce local ; le quatrième est spécialement destiné aux grands navires de long-cours. Sauf deux bassins où les navires échouent à mer basse, la profondeur d'eau est de 7 m. 50 c. en contre-bas des plus basses mers. Ce port, desservi par un chemin de fer, est pourvu d'un platine de carénage de 120 mètres de long sur 45 mètres de large, d'une grue-mâtresse de la force de 20 tonnes, et de deux grues fixes à bras.

Le bassin à flot qui devrait faire suite du côté de l'est au port à marée, n'est pas encore commencé et son exécution semble devoir être indéfiniment ajournée.

Le port de commerce de Brest a coûté plus de 19 millions. Sa position avancée le rend éminemment propre à recevoir les navires pris par les gros temps et ayant fait des avaries. A ce point de vue et pour développer dans cette voie, la plus féconde peut-être, l'avenir du port, il conviendrait qu'il fût, le plus tôt possible, doté des moyens de réparations pour les grands navires : forme de radoub ou slips, etc.

Anse du Moulin-Blanc. — Située sur le littoral de la rade de Brest, à 4 kilomètres du port de commerce, l'anse du Moulin-Blanc a été pourvue d'un débarcadère insubmersible, qui comprend un terre-plein de 50 mètres de longueur sur 20 mètres de largeur, li-

mité par des murs maçonnés. Il est spécialement employé au dépôt des engrais marins que les cultivateurs des communes environnantes viennent prendre sur ce point.

Le Port de Landerneau est situé sur l'Élorn, à l'aval du pont de la route nationale n° 170. Les quais, à partir du pont, ont, sur la rive gauche, une longueur de 365 mètres. Ils sont pourvus de 6 cales de débarquement, dont trois sur chaque rive. La rive droite possède, en outre, une grande cale dite de construction, qui a 40 mètres de longueur sur 10 mètres de largeur. Le tirant d'eau moyen du port est de 4 mètres à 4 m. 70 c. en pleines mers de vive eau ordinaire. Le tonnage maximum des navires qui peuvent le fréquenter est de 500 tonneaux.

Les quais de la rive droite, dont la largeur varie de 10 à 20 mètres, desservent presque tout le mouvement commercial du port. Ceux de la rive gauche sont à peu près exclusivement destinés aux dépôts des engrais marins.

Le port est précédé d'un chemin de halage de 1,300 mètres environ de longueur, qui se termine par une cale d'un accès facile et commode.

Port de Plougastel. — Dans la rivière de Landerneau, à 1,200 mètres de son embouchure, est un bac très fréquenté, connu sous le nom de Passage de Plougastel. La cale d'accès de la rive gauche est reliée à la terre par une chaussée derrière laquelle se trouve une petite crique que l'on appelle le port de Plougastel.

Cette crique, qui était complètement envasée et presque inaccessible a été creusée et entourée de quais.

Les habitants de Plougastel font les transports de

la rade de Brest : engrais de mer, matériaux d'empierrement, fagots et bois de chauffage ; mais ils ont surtout une agriculture très développée et cultivent notamment les fraisières, dont les exportations atteignent, chaque année, une valeur de plusieurs centaines de mille francs.

C'est pour l'embarquement de ces produits que divers ouvrages ont été établis sur le littoral de cette commune, notamment dans les anses du Caro, de Pors-Meur et de Lauberlach.

Le Port de Daoulas, livré à peu près exclusivement à la navigation batelière, mais qui n'en possède pas moins un trafic assez important, est situé au fond de l'estuaire qui porte le nom de rivière de Daoulas ; il consiste en un quai-débarcadère de 61 mètres de longueur, limité par un terre-plein de 25 mètres de largeur et pourvu d'une cale de 19 mètres. Le tirant d'eau, au pied du quai, est de 1 m. 50 c. en pleine mer de morte eau et de 3 m. 50 c. en pleine mer de vive-eau ordinaire.

Le Faou est un port d'échouage situé à l'extrémité d'un petit estuaire qui débouche au fond de la rade de Châteaulin, vis-à-vis de la pointe de Landevennec.

Il est pourvu de quais qui mesurent 250 mètres de longueur. Le tirant d'eau est de 2 mètres en pleine mer de morte-eau et de 4 mètres en vive-eau. Il donne lieu à un trafic assez important et le commerce des engrais marins y est considérable.

Le Port de Ty-Beuz est situé sur la rivière du Dourduff, affluent de l'Aulne, près et en aval de la poudrerie du Pont-de-Buis. On y a construit en 1876 un quai de 48 mètres de longueur ; sa hauteur est de 4 m. 26 c. mesurés du fonds de la rivière jusqu'au

dessus de la tablette placée au niveau des plus hautes mers d'équinoxe.

Ce port reçoit annuellement 600 à 700 barques, dont plus de la moitié apportent des engrais marins destinés à l'agriculture et il expédie des bois de chauffage et des avoines. C'est aussi le seul point d'embarquement pour le transport par eau des poudres du Pont-de-Buis.

Le mouvement commercial n'est pas constaté au port de Ty-Beuz, mais on ne peut évaluer à moins de 4,000 tonnes les engrais marins déchargés sur ce point.

Le Port-Launay, situé sur la rive droite de l'Aulne, à 31 kilomètres de son embouchure dans la rade de Brest, était jadis un port d'échouage qui n'était accessible aux navires d'un certain tonnage, que pendant les marées de syzygie.

Les travaux exécutés à Guily-Glas, à 1 kilomètre en aval du port et terminés en 1857, l'ont transformé en bassin à flot. Ces travaux consistant en une écluse de 33 mètres de longueur sur 10 mètres de largeur, à laquelle sont accolés un pertuis offrant 6 ouvertures de 2 mètres chacune et un déversoir de 65 mètres de longueur, ayant sa crête arrasée à 5 m. 15 c. au-dessus du busc d'aval de l'écluse.

La rive droite du bassin à flot, qui est le lit même de l'Aulne, est garni de quais sur une longueur de 838 mètres ; le tirant d'eau en morte-eau ordinaire est de 4 m. 12 c. et de 5 m. 67 c. en vive-eau ordinaire.

L'écluse est reliée au port par une voie de 6 mètres de largeur. En aval de l'écluse un chemin de halage, large de 4 mètres en couronne, s'étend jusqu'à l'embouchure de la rivière du Pont-de-Buis, située à 6 kilomètres plus bas.

Le Port de Châteaulin forme l'extrémité amont du bassin à flot de Port-Launay, et il ne compte comme port maritime que depuis la construction de ce bassin, livré à la navigation vers la fin de 1857. Le creusement du chenal de la rivière, sur 15 mètres de largeur, entre Port-Launay et Châteaulin, a rendu ce dernier port accessible à presque tous les bâtiments qui peuvent entrer dans ce bassin. Ils y trouvent un mouillage minimum de 3 mètres de profondeur, qui s'élève à 3 m. 70 c. pendant les marées de syzgie. Les quais, qui forment les seuls travaux du port, ont 260 mètres de longueur sur la rive droite et 265 sur la rive gauche ; ils sont terminés sur chaque rive par une cale de 30 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur. L'importance du mouvement commercial du port tend à augmenter, surtout à l'exportation.

Le Port de Landévennec consiste en une simple cale de 78 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, construite sur la grève dite de Port-Maria, à l'embouchure de la rivière l'Aulne. Cette cale est accessible aux embarcations à presque toute heure de marée.

Comme celui de Landévennec, **le Port de Lanvéoc** consiste en une simple cale ; pour les embarcations, cette cale qui a 74 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur, est abritée par la pointe de Lanvéoc, contre les vents d'ouest ; mais les grands vents d'est et nord-est en rendent l'accostage difficile, malgré la construction récente d'une digue dans l'est de l'anse.

Le Port du Fret, bien plus complet que celui de Lanvéoc, dépend de la commune de Crozon. Situé dans l'anse du Fret, entre la pointe de Lanvéoc à l'est et la presqu'île de l'Île-Longue à l'ouest, il est d'un accès facile et abrité contre les vents du sud, de

l'ouest et du nord-ouest. Il comprend une cale-débarcadère de 45 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur ; un quai de 98 mètres de longueur et enfin à l'ouest de la Roche-Noire, un débarcadère de mer basse, submersible à demi-marée, de 57 mètres de longueur sur 3 mètres de large. Il serait à désirer que ce débarcadère put être remplacé par un môle non submersible.

Le Port de Roscanvel consiste, comme ceux de Landévennec et de Lanvéoc, en une simple cale de 53 mètres de longueur et 6 mètres de largeur, accessible aux embarcations presque à toute heure de marée. Cette cale est terminée, au sommet, par un terre-plein de 10 mètres de largeur. Le trafic du port de Roscanvel est presque nul et tout le mouvement se porte à Quélern, localité située à 3 kilomètres au sud de Roscanvel où la Guerre possède des établissements très importants. Malheureusement, l'anse de Quélern n'est desservie que par une mauvaise cale en pierres sèches, d'un usage fort incommode.

Le Port de Camaret est situé au fond de l'anse du même nom, entre la pointe du Gouin et la presqu'île de Quélern. C'est une station de pêche très importante et, de plus, un port de relâche très fréquenté. Le port proprement dit est abrité au nord par un sillon naturel qui présente un développement de 620 mètres terminé par une cale du côté du port et qui est couronné par un mur de défense de 3 mètres de largeur sur 1 m. 20 c. de hauteur au-dessus du sol. De l'extrémité du sillon par un môle de 87 mètres de longueur sur 4 m. 60 c. de largeur en couronne. Les quais établis au sud du port, vis-à-vis de ce sillon, présentent un développement total de 350 mètres et comprennent 4 cales de 25 mètres de longueur.

La superficie du port est de 15 hectares ; le tirant d'eau est de 3 m. 37 c. en pleine mer de morte-eau ordinaire et de 5 m. 15 c. à pleine mer de vive-eau.

Camaret est surtout important comme port de relâche ; de nombreux navires y mouillent, chaque année, au large du môle, sur des profondeurs de 10 à 20 mètres d'eau ; malheureusement ce mouillage n'est point abrité contre les vents du nord-ouest, et, pour éviter les sinistres, on a placé sur la rade des bouées d'amarrage et une grande chaîne traversière de 1,200 mètres de longueur reposant sur le fond auquel elle est fixée par huit ancres. Cette chaîne enveloppe le mouillage du côté de la terre et aucun accident n'est survenu depuis son installation.

Le Port de Morgat, qui dépend de la commune de Crozon, est situé sur la côte septentrionale de la baie de Douarnenez. Il est abrité par un môle de 100 mètres de longueur sur 3 mètres de largeur en couronne. De l'extrémité du môle par un quai de 160 mètres de longueur, récemment terminé. Le port assèche à toute marée et il ne reçoit, pour ainsi dire, que des bateaux de pêche, dont 150 environ sont armés par des commerçants de l'endroit et du bourg de Crozon. Le mouvement de la navigation est insignifiant et la pêche forme à peu près la seule industrie des habitants.

Port de Douarnenez. — La ville de Douarnenez située sur un plateau entre la baie du même nom et le bras de mer connu sous le nom de rivière de Pouldavid, possède en réalité deux ports : celui de Port-Rhu, sur la rivière de Pouldavid, qui sert aux opérations de chargement et de déchargement des navires de commerce et celui de Rosmeur, sur la baie, à l'est de la ville, qui est exclusivement réservé aux barques de pêche.

Le port de Pouldavid comprend, indépendamment de quelques cales et ouvrages construits et entretenus par des particuliers pour le service de leurs usines de conserves, un quai de 300 mètres de longueur, qui offre aux navires des hauteurs d'eau de 3 mètres à 3 m. 50 c. en pleine mer de vive eau ordinaire et de 4 m. 10 c. à 4 m. 60 c. en vive eau d'équinoxe.

Des travaux sont en cours d'exécution pour porter à 410 mètres la longueur des quais accostables, le tirant d'eau à 4 m. 50 c. en pleine mer de vive eau ordinaire.

Le port de Rosmeur est abrité par un môle de 320 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur, portant un fanal à son extrémité. Ces quais ont un développement de 290 mètres. Sept cales et des escaliers en facilitent l'accès.

La baie de Douarnenez, au fond de laquelle se trouve le port, a 21 kilomètres de longueur sur 15 kilomètres de largeur ; son entrée, entre le cap de la Chèvre et la pointe de Luguné, a une largeur de 8 kilomètres et demi ; il en résulte que la baie, trop largement ouverte à l'ouest, n'offre d'abri aux navires que dans la partie nord-ouest qui est abrité par le cap de la Chèvre. La navigation dans la baie, qui est d'ailleurs d'un accès facile, ne présente aucun danger. Douarnenez prendrait une grande extension si on se décidait enfin à y exécuter les travaux nécessaires pour y créer un port de refuge.

Le petit Port de Tréboul n'est, en quelque sorte, qu'une annexe à celui de Douarnenez. Il est formé par une anse de 400 mètres de longueur environ, de l'ouest à l'est, qui s'ouvre de la rive gauche de la rivière de Pouldavid, près de son embouchure. Il comprend 2 cales de 30 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, reliés par un quai qui a un dévelop-

pement total de 312 mètres. A l'ouest de cet ouvrage se trouve une autre cale de 32 mètres de longueur, construites en pierres sèches.

Tréboul est exclusivement un port de pêche ; on y arme une centaine de chaloupes montées par 500 marins.

L'Anse de Pors-Théolen, située dans la baie de Douarnenez, est le seul point où les cultivateurs de la vaste commune de Clédén-Cap-Sizun puissent prendre des engrais, était d'un accès difficile du côté de terre où se trouve une falaise presque à pic. Du côté de la mer, au contraire, l'entrée est commode et comme l'anse offre un abri très sûr contre les vents du sud-ouest, elle sert de refuge aux bateaux de pêche surpris par les gros temps dans ces parages. On a amélioré cette situation en y construisant une rampe de 60 mètres de longueur, formant cale sur la grève et dont l'extrémité vient aboutir à un rocher qui peut être accosté par les barques à toute heure de marée.

L'Anse de Brézellec, située à 2 kilomètres à l'est de la précédente a beaucoup, d'analogie avec cette dernière. Elle est même plus inabordable du côté de terre, mais comme elle est complètement abritée contre les vents du sud-ouest, elle sert de port d'attache à 32 barques de pêche et quelquefois de refuge à un plus grand nombre.

Le fonds y est de sable et les bateaux y sont exposés par les vents du nord et du nord-est à être jetés sur les rochers de la côte qui sont abrupts et élevés de quelques mètres au-dessus des niveaux des plus hautes mers.

Pour assurer la sécurité du mouillage des bateaux pendant la saison de la pêche et pour leur permettre d'hiverner dans l'anse de Brézellec, au lieu d'aller

chercher un refuge à Douarnenez, on a mouillé une chaîne de fond de 185 mètres de longueur, scellée dans le rocher à ses deux extrémités, au moyen d'organeaux placés au niveau des basses mers. Cette chaîne est munie de 5 bouées d'amarrage, fixées au moyen de chaînes de 20 mètres de longueur et espacées entre elles de 25 mètres.

Cette amélioration a été complétée par la construction d'un petit débarcadère qui permet aux pêcheurs de débarquer sans trop de difficultés le produit de la pêche. Cet ouvrage a été mis en communication avec le sommet de la grève au moyen d'un escalier de 94 marches et d'une voie d'accès avec rampe de 0 m. 16 par mètre.

Le Port de l'Île de Sein est un port d'échouage, ouvert au Nord et au N.-E. La mer y monte de 3 mètres en morte-eau et de 4 m. 50 en vive-eau. Il comprend une cale accostable à haute mer de morte-eau, une autre cale accostable à mi-marée et un débarcadère de mer basse dans l'avant-port. Le port est assez bien abrité et d'un accès facile. La pêche, qui est la seule industrie, est faite par 50 ou 60 bateaux de l'île, auxquels vient s'ajouter dans la belle saison un nombre à peu près égal de bateaux venant du Conquet et principalement de Paimpol. Les produits de la pêche sont assez considérables et s'expédient sur divers points.

L'Anse de Bestrée. — Les pêcheurs qui fréquentent le raz de Sein, parages dangereux exposés à tous les vents, sauf ceux de la partie nord-est, n'ont pour refuge que les ports d'Audierne et de l'Île de Sein. Entre ces deux points, éloignés l'un de l'autre de 22 kilomètres environ, et dont les entrées sont difficiles dans les gros temps, la côte est formée de

falaises plongeant dans la mer et n'offrant aucun abri.

Seule l'anse de Bestrée peut rendre quelques services grâce à une pointe de rocher qui la couvre au sud-ouest et qui émerge en entier à mer basse. Mais, à haute mer, les lames pénètrent dans le banc de rochers et peuvent mettre dans une situation très critique les barques qui n'ont pu être mises à sec sur le rivage, dans la partie la plus abritée de la crique.

Pour remédier à cet inconvénient on a construit deux barrages ou môle en maçonnerie destinés à fermer l'ouverture de deux bancs de rochers et une petite cale dans l'intérieur de la crique, au bas d'un sentier qui permet de gagner le pied de la falaise.

La Crique de Feunteun-Od est située à 4 kilomètres environ au sud de la pointe du Raz. Elle est protégée contre les vents du nord et de l'est par la côte qui est extrêmement escarpée et contre les vents d'ouest, par la pointe dite de Feunteun-Od. Le mouillage y est excellent et les navires d'un fort tonnage y trouveraient même à marée basse un fond suffisant.

Un plan incliné a été établi sur ce point pour permettre de haler à terre les bateaux de pêche, notamment par les vents du sud, contre lesquels la crique n'est pas protégée.

La Crique de Pors-Loubous, située sur le littoral de la commune de Plogoff, à 6 kilomètres du port d'Audierne, sert de port d'attache à 18 barques de pêche, et, comme la précédente, peut servir de refuge à un plus grand nombre qui seraient surpris par la tempête.

La commune a établi sur ce point une petite cale qui a été améliorée récemment. Cet ouvrage rend des services réels aux pêcheurs du littoral.

La Crique de Pors-Tars, située à l'ouest de l'anse du Cabestan, sur le littoral de la commune de Primelin, est à l'abri des vents du nord par la côte, des vents d'est et d'ouest par une ligne de rochers, dites Roches Noires; elle n'est donc ouverte que du côté du sud.

On y a établi un ouvrage semblable à celui de Feunteun-Od, dans le but de préserver les bateaux d'une destruction certaine, lorsque les vents soufflent du sud.

Le Port d'Audierne, sur la rive droite du Goyen, à 1 kilomètre de son embouchure, est très sûr et la mer n'y est jamais mauvaise, mais l'entrée en est très difficile, par suite de l'existence d'une barre élevée à l'embouchure de la rivière et du peu de fixité du chenal. On a amélioré cette situation par la construction d'un môle à la pointe du Raoulic. La barre a été abaissée et la passe a pris plus de fixité. Le môle a 210 mètres de longueur. Un chemin de halage de 675 mètres de longueur a été construit dans l'avant-port, sur la rive droite. Ce chemin de halage rend de grands services pour l'entrée et la sortie des navires; mais, sa construction a eu l'inconvénient assez grave de produire un ressac gênant dans le port en séparant du Goyen plusieurs anses qui formaient à la lame du large des criques d'épanouissement naturelles.

Le port proprement dit se compose d'un quai de 460 mètres de longueur, avec plusieurs cales, situé sur la rive droite du Goyen. Il est protégé contre l'envahissement des sables par un vieux môle de 83 mètres de longueur, construit en 1766, à 200 mètres en aval. Un quai a été construit à Poulgoazec, sur la rive gauche du Goyen, en face d'Audierne.

Le Port de Pont-Croix est situé sur la rive droite

du Goyen, à 5 kilomètres en amont d'Audierne. Il ne peut recevoir que des barques de 20 à 30 tonnes, et le seul ouvrage utile à la navigation, consiste en un terre-plein long de 70 mètres et large de 35 mètres, dans lequel sont engagées 2 cales pavées de 22 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur. La rivière du Goyen s'ensable de plus en plus et les sinuosités du chenal font obstacle à la navigation. Il en résulte que le petit port de Pont-Croix, qui était jadis assez important, se trouve aujourd'hui à peu près complètement abandonné.

Le Port de Saint-Guérolé, situé à l'extrémité de Penmarc'h, près de l'anse de la Torche, est un port de pêche qui paraît appelé à prendre une certaine extension. Il s'est formé, sur ce point, depuis quelques années, une agglomération assez considérable. Le seul ouvrage qu'il contienne est un môle grossièrement construit à pierres sèches, dont l'exhaussement a été terminé en 1884. On a exécuté à la même époque un barrage en maçonnerie destiné à fermer la dépression qui existait entre l'Île Conq et la terre ferme et à protéger ainsi le port contre les vents du nord-est. Une station de sauvetage a été établie sur ce point en 1890.

Le Port de Kérity-Penmarc'h, autrefois très florissant, est formé par une plage de sable comprise entre la côte et les rochers de Villers-Bras qui le protège à l'ouest et au sud-ouest. La pêche, abondante dans les environs, lui a rendu une partie de son ancienne importance et on y a construit récemment un môle de 117 m. 50 c. de longueur sur 6 mètres de largeur, dans le but unique de protéger les 30 ou 40 barques de pêche qui y sont attachées au port, car le mouvement commercial y est à peu près nul.

A l'ouest du précédent existe une petite crique portant le nom de port de Saint-Pierre, dans laquelle existe une cale-débarcadère qui a été mis en état récemment.

Le Port de Guilvinec est formé par une anse profonde de 1,300 mètres de longueur sur 180 mètres de largeur moyenne, ouverte au S.-O. Il est d'origine récente, et doit son importance à l'extension qu'a prise l'industrie de la pêche sur cette partie du littoral. Il ne comprenait autrefois qu'une ancienne cale qui servait de débarcadère. On y a ajouté récemment un mur de quai de 80 mètres de longueur, utilisé par les caboteurs et une cale de 40 mètres de long sur 5 m. 50 c. de large, qui permet aux bateaux d'accoster à toute heure.

La pêche et la salaison des poissons sont les seules industries du pays ; elles y sont considérables. Ce port ne possède que 60 bateaux environ, mais tous les ans, du mois de mars au mois de juin, il est fréquenté par 200 à 300 bateaux étrangers qui viennent y pratiquer la pêche du maquereau.

Le Guilvinec, inconnu il y a vingt-six ans, est devenu, depuis quelques années, un des principaux ports de pêche du Finistère.

Le Port de Lesconil, anse naturelle, située dans le voisinage immédiat du Guilvinec, paraît également appelé à prendre un développement assez considérable. Le nombre des bateaux de pêche y augmente d'année en année et il y existe déjà une station de sauvetage et un sémaphore, mais il ne possède encore aucun ouvrage d'art, bien qu'il paraisse facile d'y créer, à peu de frais, un abri très sûr pour les nombreux bateaux de pêche du littoral.

Le Port de Loctudy est situé sur la rive droite et à l'embouchure de la rivière de Pont-l'Abbé. Le mouvement commercial n'y a pris d'extension que depuis la construction d'un môle et d'un quai, au pied desquels les navires trouvent une hauteur d'eau de 4 m. 35 c. en vive-eau ordinaire et de 3 m. 13 c. en morte-eau.

Les chargements de pommes de terre qui se faisaient autrefois à Pont-l'Abbé se font aujourd'hui à Loctudy, dont l'accès est beaucoup plus facile pour des navires d'un certain tonnage.

Le Port de Pont-l'Abbé est situé à l'extrémité de la partie maritime du cours d'eau qui porte le même nom, à 5 kilomètres en amont de Loctudy. Il comprend deux quais verticaux, l'un sur la rive droite, qui a une longueur de 300 mètres, avec deux cales de 28 mètres de longueur sur 4 et 5 mètres de largeur. C'est le seul où peuvent accoster les navires d'un certain tonnage ; quant au quai de la rive gauche, il n'est autre chose que le mur de soutènement de la voie qui borde le port ; les barques seules peuvent y accoster.

Le quai de la rive droite est précédé d'un chemin de halage de près de 700 mètres de long, sur une largeur de 3 mètres en couronne.

Le port de Pont-l'Abbé a beaucoup perdu de son importance depuis la construction d'un quai à Loctudy, dont l'accès est beaucoup plus facile pour les navires d'un certain tonnage.

Le Port de L'Ile-Tudy ne comprend qu'une cale de 60 mètres de long sur 5 mètres de large, perpendiculaire au rivage et de deux petits quais de 17 à 40 mètres, établis l'un en retour sur la cale, l'autre en prolongement de cet ouvrage. Une cinquantaine de

bateaux de pêche sont attachés à ce petit port, où le mouvement de la navigation est peu considérable.

Le Port de Bénodet est situé sur la rive gauche et près de l'embouchure de l'Odet ; il se compose d'un quai de 53 mètres de longueur et d'une cale perpendiculaire à ce quai, de 66 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur. Bénodet offre un abri précieux aux navires surpris par le mauvais temps entre les Glénans et les roches de Penmarc'h. Le mouillage y est excellent et on y trouve, en certains endroits, près de 10 mètres d'eau à mer basse.

Quelques bateaux y font la pêche côtière, principalement celle du congre et du homard.

Le Port de Quimper est formé par le lit de l'Odet, à partir de son confluent avec le Stéir : il s'étend sur une longueur de 640 mètres et sa largeur qui est de 25 mètres à l'amont, atteint 35 mètres à l'aval. Il est bordé de quais verticaux sur les deux rives ; mais le quai de la rive droite est seul utilisé par la navigation ; trois cales et deux escaliers sont affectés le long de ce quai à l'accostage des barques et des bateaux de plaisance ; le quai de la rive gauche, desservi également par deux escaliers, se termine par une cale de 20 mètres de long sur 8 mètres de large.

Le quai de la rive droite est précédé d'un chemin de halage qui cotoie le chenal sur une longueur de 2,256 mètres ; 21 escaliers y ont été aménagés et une cale-débarcadère y a été construite à 1,500 mètres environ de l'extrémité du port.

Le commerce du port de Quimper se fait par des caboteurs de 50 à 200 tonneaux.

Les navires de 4 mètres à 4 m. 20 c. de tirant d'eau n'y peuvent remonter que dans les vives-eaux exceptionnelles ; ceux de 3 mètres remontent à toutes les marées de vive-eau.

L'Anse de La Forêt, située au fond de la baie du même nom, est abritée contre les vents du large par une dune de sable de 500 mètres de longueur, terminée par un rocher désigné sous le nom de Cap-Coz.

Le port comprend, sur la rive droite de l'anse, à Stangalestrec, une cale perpendiculaire au chenal, de 35 mètres de long sur 8 mètres de large, flanquée de deux quais ayant chacun 15 mètres de longueur ; sur la rive gauche, près de Mesmeur, une cale de 30 mètres de long sur 8 de large, destinée au dépôt des engrais marins, qui font principalement l'objet du commerce du port.

Le Port de Concarneau s'étend dans une anse de 750 mètres de longueur sur 550 mètres de largeur moyenne, ouverte au sud sur la baie de La Forêt et abritée à l'ouest par le promontoire sur lequel est bâtie la ville. Il est divisé en deux parties par l'îlot fortifié qui forme la Ville-Close ; au sud de cet îlot, sont l'avant-port et le bassin d'échouage ; au nord est l'arrière-port, fermé de tous côtés et communiquant avec l'avant-port et avec la rade par une passe de 200 mètres de longueur sur 50 mètres de largeur, qui présente, à mer basse, des profondeurs d'eau de 4 à 8 mètres. L'avant-port et l'arrière-port découvrent dans les basses-mers, sauf dans les parties qui avoisinent le chenal.

L'avant-port, abrité par un môle de 91 m. 70 c. de longueur totale, comprend un quai de 203 mètres de longueur avec une cale à chaque extrémité et un bassin d'échouage de 200 mètres de longueur totale, creusé dans le terre-plein en arrière du quai. Ce bassin communique avec l'avant-port par deux passes, l'une de 10 mètres d'ouverture et la seconde de 5 mètres. Le développement total des quais du bassin d'échouage est de 458 mètres.

L'arrière-port, au nord de la Ville-Close, a une superficie de 25 hectares, mais il est recouvert, en grande partie par des dépôts vaseux qui émergent à mer basse et le quai qui le borde sur une longueur de 343 mètres, n'est guère accessible qu'aux chaloupes.

On a exécuté récemment sur la grève de la Croix, un môle-débarcadère pour faciliter le déchargement du produit de la pêche.

Les Iles des Glénans offrent un intérêt réel au point de vue de la pêche et de l'exploitation des varechs ; elles ne possédaient cependant jusqu'à ces derniers temps, aucun ouvrage propre à donner de l'abri dans les criques et à faciliter le débarquement. En 1890, on a terminé, à l'île de Penfret, la plus considérable du groupe, une cale de 30 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur.

L'île de Saint-Nicolas est pourvue d'une station de sauvetage depuis 1882.

Vers la même époque, une chaîne traversière a été mouillée sur le point dit : Chambre des Glénans, pour faciliter la tenue des bateaux de pêche ou des caboteurs de faible tonnage qui mouillent sur ce point.

Le Port de Port-Manech, situé sur la rive droite, à l'embouchure de l'Aven, possède un débarcadère pour faciliter l'enlèvement des produits de la pêche aux nombreux marins qui le fréquentent.

C'est un port de pêche de second ordre, le commerce y est à peu près nul ; cependant il expédie des céréales, des poteaux de mine et du bois de chauffage en faible quantité.

Le Port de Pont-Aven est formé par le lit de la rivière l'Aven ; il est à 6 kilomètres de la mer. Les quais situés sur la rive droite, ont une longueur

totale de 221 mètres ; deux cales de 21 et 30 mètres y sont engagées. Ils sont précédés d'un chemin de halage de 170 mètres de longueur.

Ces ouvrages sont insuffisants, le mouvement du port de Pont-Aven ayant pris depuis quelques années une certaine importance.

Le Port de Rosbras est sans importance. Il est situé sur l'Aven, à 2 kilomètres de la mer. Il possède un quai de 62 mètres de longueur déterminant un terre-plein de 700 mètres ; une cale de 38 mètres sur 5 mètres y est engagée.

Ce petit port sert de point d'attache à 15 bateaux de pêche,

Le Port de Bélon est situé à 2 kilomètres de l'embouchure de la rivière de ce nom ; il comprend un quai sur la rive droite et une cale-débarcadère sur la rive gauche. Cette dernière dont les travaux ont été terminés en 1877, forment le prolongement du chemin vicinal aboutissant au bac établi sur ce point de la rivière.

Le mouvement commercial est peu important : 600 tonnes à l'entrée et 1,000 à la sortie.

Le Port de Douëlan dépend de la riche commune de Moëlan : il est formé par une anse de 1,100 mètres de longueur et de 70 mètres de largeur moyenne. Cette anse, de même que les anses voisines de Brigneau et de Merryen, qui servent également d'abri à quelques barques de pêche, s'ouvre dans les falaises généralement élevées de la région comprise entre les rivières l'Aven et la Laita.

Le port se compose uniquement de deux petits quais munis de cales, établis, l'un sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche.

Le mouvement commercial y est assez restreint ; mais le port possède 72 chaloupes de pêche auxquelles viennent s'ajouter, en été, un assez grand nombre de barques appartenant aux petits ports voisins de Merryen et de Brigneau.

Le Port de Quimperlé est formé par le lit de la Laita, au point où ce cours d'eau prend naissance par la jonction de l'Ellé et de l'Isolé. Les deux rives sont bordées de quais sur une longueur de 350 mètres sur la rive droite et de 200 mètres sur la rive gauche. Le quai de la rive gauche est terminé par une cale de radoub de 45 mètres de long sur 11 mètres de large.

Il n'existe pas de chemin de halage. La traction des bateaux s'opère le long des prairies qui bordent la Laita, tantôt sur une rive, tantôt sur l'autre, jusqu'à 4 kilomètres en aval du port.

Le mouvement maritime y devient de jour en jour moins important, les bas-fonds de la rivière ne permettant plus l'accès du port à des navires d'un tonnage supérieur à 20 ou 30 tonneaux.

Le petit Port de Pouldu, à l'embouchure et sur la rive droite de la Laita, est fréquenté par quelques rares caboteurs et possède 12 chaloupes de pêche. Il comprend uniquement un quai en pierres sèche de 50 mètres de longueur, avec une cale de 20 mètres, perpendiculaire au chenal.

L'entrée de la rivière est difficile, mais l'anse du Pouldu dans laquelle débouche la Laita, présente un assez bon abri par certains vents. La tenue y est bonne par des fonds de 8 à 12 mètres et l'appareillage facile.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Mouvements maritimes pendant l'année 1892.

NOMS DES PORTS.	NOMBRE de NAVIRE à l'entrée.	NOMBRE de tonnes de 1000 k. Entrées	NOMBRE de NAVIRE à la sortie.	NOMBRE de tonnes de 1000 k. Sorties.
Morlaix	870	36138	969	22730
Roscoff	180	2919	177	8468
Laberwrac'h	128	2671	125	821
Landerneau	308	13422	309	7414
Laber-Ildut	784	1463	783	29506
Brest	6405	220210	6531	78868
Ouessant	83	700	83	207
Molène	214	144	210	153
Ile-de-Sein	302	1089	290	829
Le Conquet	249	3393	249	1354
Lanvéoc	240	1192	240	242
Le Fret	395	2019	395	1051
Camaret	75	742	75	642
Le Faou	430	1864	427	7368
Port-Launay	551	12225	538	11309
Châteaulin	176	4254	178	4809
Douarnenez	286	11784	274	4610
Audierne	347	7885	347	5218
Pont-Croix	19	571	19	123
Kerity et Saint-Guénolé	6	113	6	50
Guilvinec	36	704	35	152
Loctudy et Ile-Tudy	179	1901	149	7904
Pont-l'Abbé	159	5065	157	8301
Quimper	232	15939	228	7753
Bénodet	80	695	80	2070
La Forêt	23	111	63	630
Concarneau	235	9193	235	5942
Pont-Aven	297	1355	292	7539
Belon	49	424	43	860
Totaux	13.309	359.585	13.507	227.923

Le chiffre des entrées ci-contre se décompose comme suit :

Navires en charge	8.397
— sur lest ou à vide	4.632
— en relâche ou en réparation	280
Pour les sorties, la décomposition est la suivante :	
Navires en charge	8.165
— sur lest ou à vide	5.077
— après relâche ou réparation	265

Les marchandises dont le tonnage est donné à ce tableau ne comprennent pas les engrais marins déchargés sur les quais des ports et dont le tonnage atteint pour quelques-uns un chiffre considérable.

Le tableau suivant fait connaître les quantités d'engrais marins déchargés dans les principaux ports pendant la même année.

DÉSIGNATION DES PORTS.	NOMRE de BATEAUX.	TONNAGE.
Morlaix	2044	12264
Roscoff	395	2029
Laberwrac'h	2985	5970
Landerneau	204	2040
Brest	3098	73260
Lanvéoc	63	504
Le Fret	113	898
Camaret	2290	6864
Ile-de-Sein	25	755
Le Faou	197	9970
Port-Launay	720	6584
Pont-Croix	54	378
Pont-l'Abbé	170	1516
Quimper	180	1080
Bénodet	209	1254
Loctudy et Ile-Tudy	44	440
A reporter	13591	125806

DÉSIGNATION DES PORTS.	NOMBRE de BATEAUX.	TONNAGE
<i>Report.....</i>	13591	125806
La Forêt.....	535	3751
Concarneau.....	361	2511
Pont-Aven.....	957	10570
TOTAUX.....	15444	142638

Depuis que le transport rapide des poissons est devenu possible, la pêche a pris une extension énorme sur le littoral du Finistère ; aujourd'hui la pêche côtière emploie près de 5,000 chaloupes et rapporte en moyenne 12,000,000 de francs aux pêcheurs. Le tableau suivant donne, d'ailleurs, le résumé sommaire des résultats de la pêche côtière pendant l'année 1892.

DÉSIGNATION des PORTS	VALEUR EN ARGENT pour les pêcheurs.	NATURE DES PRODUITS
Locquirec.....	198.851 »	Poissons divers, crustacés.
Morlaix.....	147.079 05	Id. , Id.
Roscoff et Ile de Sieck.....	126.342 07	Id. , Id.
Plouescat, Cléder et Sibiril.....	47.154 92	Poissons divers.
Laberwac'h.....	90.000 »	Poissons divers, crustacés, et coquillages.
Ile-de-Batz.....	4.402 50	Poissons divers, crustacés
<i>A reporter...</i>	613.829 54	

DÉSIGNATION des PORTS	VALEUR EN ARGENT pour les pêcheurs.	NATURE DES PRODUITS
<i>Report....</i>	613.829 54	
Portsal et Argen- ton.....	126.000 »	Poissons divers.
Lampaul-Plouarzel	90.000 »	Poissons divers, mulets, crus- tacés et goëmons.
Landerneau.....	4.258 »	Saumons, truites, maquereaux poissons divers et coquillages.
Brest.....	404.851 »	Poissons divers, crustacés, coquillages et goëmons.
Le Fret.....	400 »	
Ouessant.....	96.862 50	Crustacés.
Molène.....	28.554 70	Id.
Le Conquet.....	28.997 80	Id.
Camaret.....	133.500 »	Sardines, crustacés et p. div.
Ile-de-Sein.....	483.500 »	Crustacés, poissons divers.
Morgat.....	158.950 »	Sardines, maquereaux, crus- tacés et poissons divers.
Douarnenez.....	2.573.400 »	Sardines, sprats, maquereaux et poissons divers.
Audierne.....	1.961.250 »	Sardines, sprats, maquereaux, et congres.
Saint-Guérolé....	71.600 »	Sardines, sprats, anchois, ma- quereaux, crust. et mulets.
Kerity-Penmarc'h.	216.380 »	Sardin ^{es} , anchois, maquereaux, crustacés, mulets et sprats.
Guilvinec.....	831.690 »	Sardines, maquereaux, crust., mulets, anchois et sprats.
Lesconil.....	130.710 »	Crustacés, maquereaux, sard.
Ile-Tudy.....	359.000 »	Sardines, maquereaux, con- gres et crustacés.
Bénodet et Sainte- Marine.....	38.543 44	Crustacés, congres et raies.
Concarneau et La Forêt.....	3.016.650 »	Sardines, sprats, maquereaux, turbots, soles, crustacés, raies, etc.
<i>A reporter....</i>	41.398.926 98	

DÉSIGNATION des PORTS.	VALEUR EN ARGENT pour les pêcheurs.	NATURE DES PRODUITS
<i>Report...</i>	11.398.926 98	
Rosbras et Port- Manech	11.000 »	Sardines, crustacés, saumons et congres.
Brigneau	50.952 »	Sardines, crustacés, poissons divers.
Port-Merrien...	42.832 »	Sardines, crustacés, poissons divers.
Douélan	508.160 »	Sardines, sprats, anchois, crustacés, poissons divers.
Bélon	15.000 »	Sardines, sprats, anchois, crustacés, poissons divers.
Pouldu	69.581 50	Saumons, poiss div., crustac.
TOTAL..	12,096.452 48	

ÉTAT DES PHARES ET FANAUX ALLUMÉS Dans le département du Finistère.

RADE DE MORLAIX

Ile Noire, hauteur 14^m, blanc, avec secteurs colorés. — Portée 10 milles.

Ile Louet, hauteur 16^m, blanc, avec secteur vert. — Portée 10 milles.

La Lande, hauteur 87^m, blanc, avec éclat de 2' en 2' précédés suivis de courtes éclipses. — Portée 13 milles.

PORT DE ROSCOFF

Feu de Roscoff (môle), hauteur 6^m 60, fixe rouge (feu de port). — Portée 8 milles 5.

Feu de Roscoff, hauteur 10^m 50, fixe blanc (feu de direction). — Portée 7 milles.

ILE-DE-BATZ

Ile-de-Batz (partie ouest), hauteur 68^m, blanc à éclipse, de minute en minute — Portée 24 milles.

POINTE DE PONTUSVAL

Beg-Pol, hauteur 18^m, fixe blanc. — Portée 10 milles.

L'ABERWRAC'H

Ile-Vierge, hauteur 33^m, varie de 4' en 4' par des éclats rouges. — Portée 14 milles.

Ile-Vrac'h, hauteur 18^m, fixe rouge. — Portée 7 milles.

Lanvaon, hauteur 48^m, fixe blanc. — Portée 10 milles.

La Palue, hauteur 9^m, fixe vert. — Portée 3 milles.

Anse Saint-Antoine, hauteur 15^m, fixe blanc. — Portée 4 milles.

CHÉNAL DU FOUR

Le Four, hauteur 28^m, blanc, fixe pendant 30", présentant 8 éclats successifs pendant les 30" qui suivent. Pourvu d'un appareil sonore pour les temps de brume.

Pointe de Corsen, hauteur 33^m. — Portée 8 milles.

OUessant

Le Stiff, hauteur 83^m, fixe blanc. — Portée 18 milles.

Le Créac'h, hauteur 68^m, feu électrique scintillant et caractérisé par des éclats blancs se succédant par groupes de deux. — Portée 45 milles. — Un appareil sonore pour les temps de brume est établi à l'extrémité ouest de l'île (*Pointe de Pern*).

ENTRÉE DE BREST

Les Pierres Noires, hauteur 27^m 50, rouge, à éclipses de 10" en 10". — Portée 12 milles.

Kermorvan (Le Conquet), hauteur 22^m, fixe blanc. — Portée 11 milles. — Cloche pour signaux de brume.

Saint-Mathieu, hauteur 54^m, blanc, à éclipses de 30" en 30". — Portée 18 milles.

Le Petit-Minou, hauteur 32^m, fixe blanc. — Portée 14 milles.
Le Portzic, hauteur 56^m, blanc avec éclats de 3' en 3'. — Portée 17 milles.
Jetée ouest du Port de Brest (extrémité ouest), hauteur 10^m, fixe vert. — Portée 5 milles.
Jetée ouest du Port de Brest (extrémité est), hauteur 10^m, fixe blanc. — Portée 5 milles.
Jetée sud du Port de Brest, hauteur 10^m, fixe rouge. — Portée 5 milles.
Pointe de Quélern, hauteur 63^m, fixe blanc. — Portée 14 milles.
Pointe de Toulanguet, hauteur 49^m, fixe rouge. — Portée 7 milles.
Feu de Camaret, hauteur 10^m 55, fixe rouge (feu de port). — Portée 4 milles 6.

DOUARNENEZ

Ile Tristan, hauteur 35^m, fixe blanc. — Portée 10 milles.
Feu du Rosmeur, hauteur 7^m, fixe rouge (feu de port).
Pointe du Millier, hauteur 34^m, secteurs blancs et rouges. — Portée 12 milles.

RAZ DE SEIN

Le Tévenec, hauteur 28^m, à courtes éclipses de 4" en 4", faisceaux rouge et blanc. — Portée du feu blanc, 13 milles.
La Vieille, hauteur 33^m 85, secteurs blancs et colorés. — Portée du feu blanc, 14 milles.
Ile de Sein, hauteur 45^m, blanc, à éclat de 4" en 4" et secteurs rouges portées 18 milles.
Ile de Sein (phare), hauteur 13^m 45, blanc de 1' d'amplitude.
Roche d'Armen (phare), hauteur 28^m 20, fixe blanc. — Portée 20 milles.

AUDIERNE

Môle du Raoulic, hauteur 11^m, fixe blanc avec secteur rouge. — Portée 7 milles.
Feu d'aval, hauteur 19^m 50, fixe vert. — Portée 11 milles.
Feu d'amont, hauteur 32^m, fixe rouge. — Portée 14 milles.

PENMARC'H

Pointe de Penmarch, hauteur 41^m, blanc, à éclipse de 30" en 30". — Portée 22 milles.

GUILVINEC

Feu d'amont, hauteur 16^m, fixe rouge. — Portée 3 milles.
Feu d'aval, hauteur 9^m, fixe rouge. — Portée 4 milles.

RIVIÈRE DE PONT-L'ABBÉ

Loctudy, hauteur 11^m, fixe blanc, avec secteur rouge. — Portée 10 milles.

EMBOUCHURE DE L'ODET

La Pointe du Coq, hauteur 10^m, fixe rouge. — Portée 9 milles.
La Pyramide, hauteur 46^m, fixe blanc. — Portée 17 milles.
La Pointe de Combrit, hauteur 16^m 50, blanc clignotant. — Portée 12 milles.

LES GLÉNANS

Ile Penfret, hauteur 36^m, blanc à éclat de 4' en 4'. — Portée 14 milles.
Ile aux Moutons, hauteur 18^m, fixe blanc, avec faisceaux rouges. — Portée 12 milles.

CONCARNEAU

Batterie de la Croix, hauteur 14^m, fixe blanc. — Portée 9 milles.
Beuzec, hauteur 54^m, fixe blanc. — Portée 12 milles.
Lanriec, hauteur 13^m, fixe rouge. — Portée 9 milles.

ENTRÉE DE L'AVEN

Beg-ar-Véchen, hauteur 40^m, fixe blanc, avec faisceaux vert et rouge. — Portée 8 milles.

DOUÉLAN

Feu d'aval, hauteur 25^m, fixe blanc. — Portée 8 milles.
Feu d'amont, hauteur 26^m, fixe blanc. — Portée 8 milles.

VOIES DE COMMUNICATION

ROUTES NATIONALES

N ^{os} 12	de Paris à Brest.	82 ^k 749 ^m
64	d'Angers à Brest.	70 966
165	de Nantes à Audierné.	97 381
169	de Lorient à Roscoff.	70 062
170	de Quimper à Lesneven et à la mer.	97 645
Total.		<u>418^k 803^m</u>

ROUTES DÉPARTEMENTALES

N ^{os} 1	d'Hennebont à Lanvéoc.	111 ^k 282 ^m
2	de Lannion à Brest.	75 644
3	de Châteaulin à Guingamp.	52 063
4	de Guipavas au Conquet.	38 204
5	de Quimper à Pont-l'Abbé.	18 399
6	de Saint-Renan à Argenton.	36 759
7	de Lesneven à l'Aberwrac'h.	19 093
8	de Landivisiau à la mer.	22 803
9	de Rosporden à Scaër.	19 749
10	de Brest à Saint-Renan.	10 910
11	de Concarneau à Rosporden.	10 369
12	de Quimperlé au Faouët.	13 732
13	de Quimper à Morlaix.	68 584
14	de Brieç à Châteauneuf.	20 258
Total.		<u>517^k 849^m</u>

MANUFACTURES DE L'ÉTAT

Manufacture des Tabacs de Morlaix.

La manufacture des tabacs de Morlaix est pourvue d'un moteur à vapeur et des appareils mécaniques les plus perfectionnés en usage pour la fabrication des tabacs.

Le personnel des ateliers comprend : 6 chefs de section, 12 contre-maitres, 2 contre-maitresses, 21 surveillants et surveillantes, 1,000 ouvriers, dont 100 hommes et 900 femmes.

Les six sections de fabrication sont : 1^o celle des machines; 2^o de la préparation générale et de la mise en œuvre; 3^o des tabacs à priser; 4^o des rôles et carottes; 5^o des scaferlatis; 6^o des cigares.

La manufacture de Morlaix est la seule qui fabrique des carottes en France.

Sa fabrication totale annuelle comprend :

Tabacs à priser	700.000 k.
Rôles.	100 000
Carottes	530.000
Scaferlatis	650.000
Cigares à 0 ^{fr} 10 ^c	95.900
— à 0 ^{fr} 07 ^c 5.	23.000
— à 0 ^{fr} 05.	80.000

Total. 2.178.000 k.

Pour cette fabrication, la manufacture dépense, en gages et salaires, 800,000 francs par an environ.

Il y a, à la manufacture, deux sociétés de secours mutuels et un bureau d'épargne. Dans toutes les manufactures de l'État, il est fait à la Caisse générale des retraites pour la vieillesse et pour le compte des ouvriers des versements que l'Administration prend à sa charge.

M. CARMIGNAC-DESCOMBES, Directeur de la manufacture.

MM.

Bove, ingénieur.
Bouttemy, contrôleur.
Coymès, garde-magasin.

MM.

Tréal, 4^{er} commis.
Berthou, commis de manufacture de 4^e classe.

FORÊTS

L'Administration des forêts forme une dépendance du ministère de l'Agriculture.

Le conseil des forêts se compose de 3 administrateurs; il est présidé par le Directeur des forêts.

(Décrets des 15 décembre 1877 et 14 janvier 1888).

Attribution de l'Administration des Forêts.

L'Administration est chargée :

1^o De toutes les opérations qui concernent la régie des forêts qui appartiennent à l'État. Elle procède aux adjudications des coupes de bois; elle fait opérer par le ministère de ses agents tous les travaux qui se rattachent à la conservation et l'amélioration du sol forestier.

2^o Elle exerce les mêmes fonctions dans toutes les forêts communales et d'établissements publics qui ont été soumises à sa régie.

3^o Elle a droit de contrôle sur les forêts particulières, en ce sens qu'elle peut mettre obstacle au défrichement des bois, dont la conservation peut être reconnue utile dans un intérêt général.

4^o Elle est chargée par la loi du 4 avril 1882, du reboisement et du gazonnement des montagnes, non seulement pour les terrains qui appartiennent à l'État et aux communes, mais encore pour toutes les propriétés particulières qui se trouvent dans les zones déterminées dont le reboisement est jugé nécessaire pour prévenir les inondations.

5° Elle présente les lieutenants de louveterie à nommer par M. le Préfet.

Les travaux de fixation, d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes du littoral maritime, ont été confiés à l'administration des forêts par le décret du 29 avril 1862.

Le département du Finistère fait partie du 15^e arrondissement
— Chef-lieu : Alençon.

M. Charlemagne, Conservateur à Alençon.

Inspection de Lorient.

MM. GUÉRARD, Inspecteur, chef de service à Lorient, pour les départements du Finistère et du Morbihan et les arrondissements de Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion (Côtes-du-Nord) et chef du cantonnement de Lorient, comprenant le Morbihan et les arrondissements de Quimper et de Quimperlé (Finistère).

Violette, garde général à Landerneau, chef du cantonnement de Landerneau, comprenant les arrondissements de Brest, Châteaulin, Morlaix (Finistère), Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion (Côtes-du-Nord).

Lieutenants de Louveterie.

Quimper	M. N....
Brest.....	{ M. de Lesguern, Charles, à Pencran.
	{ M. Glaizot, Gustave, à Landéda.
Morlaix	M. N....
Châteaulin	{ M. de Lesguern, Charles, à Pencran.
	{ M. Hervieu, Alfred, à Quéménéven.
Quimperlé	M. Nepveu, à Querrien.

POSTES & TÉLÉGRAPHES

Les Postes sont un service public auxquels la loi attribue le transport exclusif :

1° Des dépêches expédiées pour le service de l'État, à l'exception des avertissements des percepteurs aux contribuables de leur circonscription, des lettres de services transportées sous bande d'un poste à l'autre par les agents des douanes qui en ont reçu commission signée de leurs chefs, et des avertissements des receveurs de l'enregistrement distribués, ouverts et sans frais, par les soins des maires aux redevables de cette administration, mais sans réciprocité de la part des destinataires ;

2° Des lettres particulières, cachetées ou non cachetées et généralement de tout objet manuscrit, à l'exception des correspondances expédiées par exprès entre particuliers, des dossiers de procédures suivies devant un tribunal, des factures accompagnant des marchandises, des lettres de voiture et de correspondances de service des entrepreneurs de transport, ainsi que des notes leur donnant exclusivement commission de remettre ou de rapporter un article de messagerie ;

3° De tout imprimé tenant lieu d'une correspondance personnelle ou générale ;

4° Des ouvrages périodiques politiques ;

5° Des ouvrages périodiques non politiques, à moins qu'ils ne forment un paquet pesant plus d'un kilogramme et qu'ils ne fassent partie d'un paquet de librairie excédant ce poids (loi du 25 juin 1856, art. 2) et à la condition d'être adressés et destinés à une seule personne.

La loi confère, en outre, au service des postes, le transport, mais sans privilège exclusif, des échantil-

lons sans valeur, des imprimés non soumis à son privilège et la transmission effective ou par mouvement de fonds, également sans privilège exclusif, des valeurs, finances et objets précieux sous forme d'articles d'argent (règlement du 16 octobre 1827) et de valeurs déclarées (loi du 4 juin 1859, article 1^{er} et loi du 25 janvier 1873, art. 8) ; les abonnements aux journaux et le recouvrement des effets de commerce.

Enfin, les agents des postes sont tenus de recevoir des fonctionnaires et des particuliers le prix des abonnements au *Bulletin des communes*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin des Arrêts de la Cour de cassation*. — Les receveurs des postes concourent également avec les receveurs des finances et les percepteurs des contributions directes, aux opérations des caisses d'assurance en cas de décès et en cas d'accidents (loi du 11 juillet 1868 et décret du 10 août suivant).

Le département du Finistère est sillonné par 1,219 kilomètres de lignes télégraphiques supportant 3,653 kilomètres de fils conducteurs.

Il compte 85 bureaux télégraphiques :

1 non fusionné (Brest central),

53 bureaux mixtes,

7 desservis par des agents municipaux.

22 sémaphores desservis par des agents de la marine.

Neuf câbles atterrissent à ses côtes :

5 qui relient les îles de Batz, d'Ouessant, de Molène, de Sein et de Penfret au continent ;

Un qui va de Brignogan à Salcombe (Angleterre) ; un qui réunit Brest à Duxhury (Etats-Unis) par l'île de Saint-Pierre ; un posé de Brest au Cap-Cod par la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York, et un de Deolin à Penzance (Angleterre).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

Service technique et Exploitation.

M. SPETZ, Directeur des postes et des télégraphes, à Quimper, chef des services dans le département.

MM. Le Borgne, inspecteur.

Pascal,	—
Godard, commis principal.	
Floch, commis de direction.	
Delon,	—
Kernilis,	—
Carichon,	—
Boulo,	—
Chaffot, brigadier-facteur.	
Martin,	—

Service technique.

MM. Brylinski, sous-ingénieur à Brest.

Barbe, sous-inspecteur.	
Gossinat, commis de direction.	
Lesage, mécanicien à Brest.	
Sazerat, agent spécial, mécanicien à bord de l'Ampère.	
Perrusse, aide-mécanicien.	

Surveillance des lignes.

MM. Marchadour, chef surveillant à Brest.

Clusan, surveillant.	
Nédélec,	—
Goasdoné,	—
Bacon, surveillant, chef d'équipe à Quimper.	
Abgrall, surveillant à Quimper.	

BUREAUX

Recette principale de Quimper.

M. MOITHEY, receveur principal des postes et des télégraphes.

MM.	MM.
Thomas de la Borde, c ^{is} princ ^{al} .	Texier, commis de 3 ^e classe.
Pastol, —	Sainton, commis de 4 ^e classe.
Tanguy, Louis, —	Le Gallic, —
Morvan, commis hors classe.	Courtes, —
Belmon, commis de 1 ^{re} classe.	Dannic, commis auxiliaire.
Christien —	Cléro, —
Hamet, —	Le Roux, —
Bécam, commis de 2 ^e classe.	Le Scoarnec, —
Honoré, —	Cieutat, —
Wimel, —	More, —
Savy, —	Le Tarm, surnuméraire.
Nicolas, commis de 3 ^e classe.	Le Quilliec, —
Bourveau, —	

Recette principale de Brest.

BREST (Postes).

MM.	MM.
Prat-Carabin, receveur.	Rolland, commis de 2 ^e classe.
Vrié, commis principal.	Percier, —
Girardot, —	Hamonou, commis de 3 ^e classe.
Le Sidaner, commis hors classe.	Broustail, —
Bentz, commis de 1 ^{re} classe.	Mignon, commis de 4 ^e classe.
Thomas, —	Le Gall, surnuméraire.
Le Quenne, —	Pichaud, commis auxiliaire.
Autret, commis de 2 ^e classe.	

MM.	MM.
Michel, receveur.	Coupu, commis de 1 ^{re} classe.
Le Gô, commis principal.	Hylas, commis de 2 ^e classe.
Proux, —	Le Bescond, —
Laurencin, —	Henri, —
Levexier, —	Madec, L. —
Pelle-Desforges, com ^{is} hors classe	Morillon, —
Gélébart, —	Martin, —
Goasdoué, —	Gourvennec, com ^{is} de 3 ^e classe.
Labous, —	Mével, —
Guinganton, —	Le Page, —
Floc'h, P.-H. —	Le Rumeur, —
Hain, —	Renaud, commis de 4 ^e classe.
Davaux, —	Roger, —
Chever, —	Corvé, —
Berthou, —	Bijon, —
Le Gall, —	Quéré, —
Aurégan, —	Courtois, —
Lognonec, —	Deveau, —
Jacob, —	Giraud, commis auxiliaire.
Cozanet, —	Bothorel, —
Lucas, —	Savy, —
Gourmelon, commis de 1 ^{re} classe.	Bernicot, —
Gaubert, —	Riou-Kérangal, —
Floch, Th. —	Abyven, —
Hébert, —	Le Faou, —
Uguen, —	Férec, surnuméraire.
Levasseur, —	Letty, —
Roger, commis de 1 ^{re} classe.	Lenglé, —
Lot, —	Couchouron, —
Madec, A. —	Le Gall, —
Hamon, —	

Brest (Recouvrance, mixte)....	M ^{lles} Salaun, receveuse. Théphany, empl. auxil ^{re} .
Brest (Annexion, mixte):.....	M ^{lles} Heudon, receveuse. Alléguen, empl. auxiliaire.
Audierne	M ^{lles} Le Roux, receveuse. Blandin. Le Clech.

Châteaulin (mixte).....	MM. Courbarien, receveur. Salaun, commis. Dupré, commis auxiliaire.
	M ^{lles} Douenne. Le Roux. Godec.
Douarnenez (mixte).....	MM. Houssay, receveur. Gibert, commis auxiliaire. Nicolas, — Dano, surnuméraire. Le Balch, —
Landerneau	M. Cauvet-Dubamel, receveur. M ^{me} Cauvet-Dubamel, employée auxiliaire.
Concarneau.....	M ^{lles} Pérennès, receveuse. Le Gac, emp. auxiliaire. Morvan, employée. Le Roy, emp. auxiliaire.
Morlaix.....	MM. Allanic, receveur. Heurtin, commis principal. Tréal, commis hors classe. Le Vaillant, com ^{is} de 1 ^{re} cl. Aldebert, — Jaouennet, com ^{is} de 2 ^e cl. Cojean, commis auxiliaire. Paugam, — Savidan, surnuméraire. Bizien, —
Pont-l'Abbé	MM. Plougoum, receveur. M ^{lles} Floch. Mazé.
Quimperlé.....	MM. Générat, receveur. Le Mauff, commis auxil ^{re} . Robin, — Boussard, — M ^{lles} Michel, employée. Cussec, employée. Guénauff, — Fromal, —
Saint-Pol-de-Léon.....	Deltombes, receveuse. Fichoux, employée.

RECETTES SIMPLES

Argol	M ^{lle} Guirriec.
Arzano	Scordia.
Bannalec (bureau mixte).....	M ^{me} L'Helgouach.
Bénodet (bureau mixte).....	M ^{lles} Le Guyader.
Brasparts (bureau mixte).....	Cantepie.
Briec (bureau mixte).....	Caroff.
Camaret-sur-mer (bur. mixte).....	Levec.
Carhaix (bureau mixte).....	M. Le Forestier de Lesmadec.
Châteauneuf-du-Faou (bureau mixte).....	M ^{lle} Proux, Palmyre.
Cléder (bureau mixte).....	M ^{me} Cloarec.
Conquet (Le) (bureau mixte)...	M. Briand.
Coray (bureau mixte).....	M ^{mes} Gilbert.
Crozon —	Drouaux.
Daoulas —	M ^{lle} Donval.
Faou (Le) —	M ^{me} Alexandre.
Fouesnant —	M ^{lles} Pérignon.
Guerlesquin —	Le Balch.
Guilvinéc —	Le Vincent.
Guipavas —	Le Bihan.
Huelgoat —	Delpench.
Lambézellec —	Godebert.
Landivisiau	M. Larridon.
Lanildut (bureau mixte).....	M ^{lle} Marrec.
Lanmeur —	M ^{me} Janin.
Lannilis —	M ^{lle} Proux, Marie.
Lesneven —	M ^{mes} Dauriac.
Moëlan —	Saulnier.
Penmarc'h	M ^{lles} Audrain.
Plabennec (bureau mixte).....	Bellanger.
Pleyben —	M ^{me} Robert.
Pleyber-Christ	M ^{lles} Marié.
Plogastel-St-Germain (bureau mixte).....	de Brossard.
Plomodiern	Burgalat.
Plougonven	Pellerin.
Plouguerneau (bureau mixte)...	Quennéhen.
Ploudalmézeau — ...	Lalgouach.
Ploudiry — ...	Milon.

Plouescat	—	...	M ^{les} Laplume.
Plougasnou			Villemain.
Ploug ^{tel} -Daoulas (bureau mixte).			Nédélec.
Plouigneau (bureau mixte)			Legendre.
Plounéour-Trez (bureau mixte).			Le Clech.
Plounévez-Lochrist		M ^{me}	de Maximy.
Plouzévédé (bureau mixte)....		M ^{lle}	Nicole.
Pont-Aven	—	M ^{mes}	Baton.
Pont-Croix			de la Batie.
Port-Launay (bureau mixte)...			Le Roux.
Poullaouen		M.	Le Joliff.
Quéménéven		M ^{lles}	Kernilis.
Riec (bureau mixte).....			Goualin.
Roscoff	—		Le Dault.
Rosporden	—		Billette.
Scaër (bureau mixte).....		M ^{me}	Louis.
Sizun	—	M ^{lles}	Le Gac.
St-Renan	—		Lécuyer.
St-Sauveur			Carval.
St-Thégonnec (bureau mixte)..		M ^{me}	Costy.

ÉTABLISSEMENT DE FACTEURS-RECEVEURS

Feuillée (La).....	MM.	Guyomar.
Gouesnou.....		Tourmen.
Ouessant.....		Quémener.
Taulé-Penzé.....		Moguerou.

331 facteurs sont attachés aux bureaux de poste.

BUREAUX MUNICIPAUX

Landivisiau.....	MM.	Baron, agent municipal.
Plouvorn.....		Quéré.
Pont-Croix.....	M ^{me}	Lardic.
Ile-de-Sein.....	MM.	Le Brazidec, chef-gardien du phare.
Brest, port de commerce.....		Catros, gérant.
Penzé.....	M ^{lles}	Moguérrou, gérante.
Ile-Tudy.....		Herry.

Postes sémaphoriques ouverts à la télégraphie privée.

Aberwrach (L').	Ouessant (Stiff).
Bec du Raz de Sein.	Penmarc'h.
Beg-Meil.	Pointe de Corsen.
Beg-Morg.	— de Créachmeur.
Camaret-sur-mer.	— de Kerisoc.
Cap de la Chèvre.	— de Landunvez.
Ile-de-Batz.	— de Larvily.
Ile de Molène.	— des Pois.
Ile de Penfret.	— du Portzic.
Lesconil.	— de Primel.
Ouessant (Créac'h).	— de Saint-Mathieu.

Le bureau télégraphique de Brest est ouvert le jour et la nuit.

Les bureaux de Quimper, de Morlaix, de Châteaulin, de Quimperlé, d'Audierne, de Douarnenez, de Concarneau, de Landerneau, de Pont-l'Abbé et les sémaphores sont ouverts, en été, de 7 heures du matin à 9 heures du soir ; en hiver, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les bureaux de Saint-Pol-de-Léon et de Saint-Renan sont ouverts, en semaine, de 8 heures du matin à midi et de 1 heure à 7 heures. Les dimanches et jours fériés, de 8 heures à 10 heures du matin et de midi à 3 heures du soir.

Dans les bureaux municipaux et municipaux mixtes, le service télégraphique est ouvert aux mêmes heures que celui de la poste de la localité.

COURRIERS.	DÉPART.		ARRIVÉE.	
	Heures des levées de boîtes.	Heures de départ des courriers.	Heures d'arrivée des courriers.	Heures des distributions en ville.
QUIMPER.				
Brest, Châteaulin, Pont-l'Abbé, Douarnenez, Quimperlé, Lorient.....	14h. 30 m. soir.	6h. » m. matin.	8h. 30 m. soir.	7h. 30 m. matin.
Brest, Morlaix, Rennes, Landerneau.....	9 20 matin.	9 35 matin.	11 45 matin.	12 45 soir.
Quimper à Nantes, Lorient, Quimperlé.....	11 05 matin.	11 20 matin.	1 35 soir.	3 » soir.
Brest, Morlaix, Douarnenez, Pont-l'Abbé.....	1 midi 45.	1 05 soir.	41 35 soir.	12 45 soir.
Paris express, Plogastel, Foutesment, Bénodet.....	1 45 soir.	2 » soir.	9 30 matin.	10 50 matin.
Lorient, Vannes, Nantes.....	4 45 soir.	4 20 soir.	11 40 matin.	10 50 matin.
Douarnenez, Pont-l'Abbé.....	5 15 soir.	5 25 soir.	4 40 soir.	6 25 soir.
Brest, Morlaix.....	5 50 soir.	6 05 soir.	2 30 soir.	3 » soir.
BREST.				
Brest à Plounevet.....	5h. 50 m. matin.	8h. 05 m. matin.	10h. 25 m. soir.	7h. » m. matin.
Brest à Lorient.....	8 » matin.	8 20 matin.	10 25 matin.	7 » matin.
Brest à Rennes.....	9 40 matin.	9 30 matin.	9 45 matin.	11 » matin.
Brest à Ploguennevel.....	9 40 matin.	9 30 matin.	8 » matin.	11 » matin.
Brest au Conquet.....	10 45 matin.	11 » matin.	10 » matin.	11 » matin.
Brest à Rennes.....	10 45 matin.	11 » matin.	12 40 soir.	5 50 soir.
Brest à Lorient.....	1 25 soir.	1 35 soir.	5 35 soir.	5 50 soir.
Brest à Paris.....	2 10 soir.	2 25 soir.	9 45 matin.	11 » matin.
Brest à Quimper.....	4 40 soir.	4 55 soir.	9 45 matin.	11 » matin.
Brest à Rennes et à Paris.....	5 25 soir.	5 40 soir.	9 45 matin.	11 » matin.
MORLAIX.				
Brest, Quimper.....	7h. 35 m. matin.	8h. » m. matin.	8h. 40 m. soir.	7h. » m. matin.
Rennes, Saint-Brieuc, Quimper, Brest.....	10 40 matin.	10 25 matin.	11 45 matin.	12 » soir.
Paris, France, Étranger.....	12 20 matin.	12 40 soir.	11 45 matin.	12 » soir.
Paris, Rennes.....	3 10 soir.	3 35 soir.	8 30 matin.	10 » matin.
Rennes, Lannion, Guingamp.....	7 10 soir.	7 35 soir.	4 10 soir.	5 45 soir.
Brest.....	7 55 soir.	8 20 soir.	4 15 soir.	5 45 soir.

POIDS ET MESURES

Un décret du 26 février 1873 a réorganisé le service de la vérification des poids et mesures et est revenu aux prescriptions de l'ordonnance de 1839, en transportant au Ministre du commerce le droit de nomination des agents de la vérification, droit que le décret du 25 mars 1852 avait délégué aux préfets.

Aux termes du nouveau décret, le personnel du service se compose de vérificateurs en chef, de vérificateurs et de vérificateurs adjoints ; les vérificateurs sont répartis en cinq classes.

Le service de la vérification est divisé en cinq circonscriptions régionales, et un vérificateur en chef est chargé de l'inspection et du contrôle du service dans chaque circonscription.

Le nombre des vérificateurs en chef est fixé à 5 ; celui des vérificateurs à 375 : celui des adjoints est réglé selon les besoins du service. — Les vérificateurs ne peuvent être élevés d'une classe à l'autre qu'après trois ans de grade.

L'entrée dans la carrière ne peut avoir lieu que par le grade de vérificateur adjoint ; l'admission à ce grade est subordonnée à un examen public, qui a lieu tous les ans au chef-lieu de chaque inspection.

Personnel des Vérificateurs.

Brest.....	MM. Rigollot
Châteaulin.....	Mulle.
Morlaix.....	Burat.
Quimper et Quimperlé..	Broudin.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Les prisons civiles existant dans les arrondissements judiciaires du département du Finistère sont au nombre de 6. Elles sont situées à Quimper, Brest, Morlaix, Châteaulin et Quimperlé. Elles forment, avec celles des Côtes-du-Nord, la 14^e circonscription pénitentiaire administrée, sous l'autorité des deux préfets, par le directeur de la maison centrale de Landerneau.

La loi des finances de 1856, a mis à la charge de l'État les dépenses des prisons départementales, savoir : les dépenses d'entretien, de nourriture, de vestiaire, de chauffage, d'éclairage, etc., des détenus et le traitement du personnel chargé de la surveillance des prisons. L'entretien des bâtiments est à la charge du département.

14^e Circonscription pénitentiaire.

M. GRAMACCINI, directeur à Landerneau.

Maison de Justice de Quimper.

MM.	MM.
Coffec (O A), médecin.	Marcelin, gardien-chef.
Pichavant, aumônier.	Sillion, gardien ordinaire.

Maison d'arrêt de Quimper.

MM.	MM.
Coffec (O A), médecin.	Blondel, gardien ordinaire.
Pichavant, aumônier.	Mével, —
Doualle, gardien-chef.	

COMMISSION DE SURVEILLANCE

MM.	MM.
Le Préfet.	Le Batard (O ✱), conseiller général.
Astor (O ✱, O I), sénateur.	Soudry, avoué.
le Président du Tribunal civil.	
le Procureur de la République.	

Maison d'arrêt de Brest.

MM.	MM.
Caradec, médecin.	Fage, gardien ordinaire.
Le Bihan, aumônier.	Minard, —
Coupric, gardien-chef.	Abgrall, —
Aspe, gardien, commis-greffier.	Thomain, —

COMMISSION DE SURVEILLANCE

MM.	MM.
le Sous-Préfet.	Gestin, docteur-médecin.
le Président du Tribunal civil.	Carof, —
le Procureur de la République.	Daniel, pharmacien.
le Maire de Brest.	

Maison d'arrêt de Morlaix.

MM.	MM.
Sanquer, médecin.	Kervizic, gardien-chef.
N., aumônier.	Lecorre, gardien ordinaire.

COMMISSION DE SURVEILLANCE.

MM.	MM.
le Sous-Préfet.	Vichot, mécanicien.
le Maire.	Le Goff, négociant.
le Président du Tribunal civil.	Estrade, Ludovic.
le Procureur de la République.	Puyo, Edouard.

Maison d'arrêt de Châteaulin.

MM.	M.
Baley, fils, médecin.	Papi, gardien-chef.
Jézégou, aumônier.	

COMMISSION DE SURVEILLANCE

MM.	MM.
le Sous-Préfet.	le Maire de Châteaulin.
le Président du Tribunal civil.	le Curé.
le Procureur de la République.	de Kerlivio.

Maison d'arrêt de Quimperlé.

MM.	M.
Le Moaligou.	Lhermite, gardien-chef.
Ségalen, aumônier.	

COMMISSION DE SURVEILLANCE

MM.	MM.
le Sous-Préfet.	le Maire de Quimperlé.
le Président du Tribunal civil.	le Curé de Sainte-Croix.
le Procureur de la République.	

M. Brunelat, à Brest, et L'Hermite, ont l'entreprise de toutes les fournitures pour le service des prisons.

Maison centrale de Landerneau.

MM.	MM.
Gramaccini, directeur.	Cances (O A), instituteur.
Dufour, inspecteur.	l'Abbé Guéguin, aumônier.
De Guilbert, greffier-comptable.	Massie (*), médecin.
Jégo, commis aux écritures.	Vally, architecte.
Sayous, —	Pérocheau, premier gardien.
Weber, gardien-chef.	Ruff, —
Galinier, économiste.	

Il y a de plus, 37 gardiens ordinaires, 1 gardien stagiaire et 2 gardiens commis-greffiers.

INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE.

Un décret en date du 13 décembre 1892, a organisé le service de l'inspection du travail dans l'industrie et déterminé les circonscriptions divisionnaires et départementales d'inspection.

Le département du Finistère fait partie de la 7^e circonscription divisionnaire et de la 1^{re} section d'inspection départementale.

Inspecteur divisionnaire :

M. GIROUD, à Nantes.

Inspecteur départemental :

M. CAIRE, à Rennes.

SERVICE VICINAL

L'ensemble du réseau vicinal du département comprend :

56 chemins de grande communication qui ont un développement de 1,392 kilomètres, dont 1,277 kilomètres à l'état d'entretien, 80 kilomètres à l'état de viabilité et 35 kilomètres à l'état de lacune.

31 chemins d'intérêt commun qui ont un développement de 468 kilomètres dont 375 kilomètres à l'état d'entretien, 70 kilomètres à l'état de viabilité et 23 kilomètres à l'état de lacune.

2,005 chemins de petite communication, qui ont un développement de 4,446 kilomètres, dont 2,907 kilomètres à l'entretien, 638 kilomètres à l'état de viabilité, 55 kilomètres à l'état de construction et 846 kilomètres à l'état de lacune.

Le personnel du Service vicinal se compose :

I. D'un Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur du Service, auquel est adjoint un agent-voyer d'arrondissement et qui est chargé, sous l'autorité du Préfet, de la direction et du contrôle de toutes les parties du service.

II. De deux Ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées faisant fonctions d'agents-voyers d'arrondissement et de trois agents-voyers d'arrondissement chargés, sous les ordres de l'Ingénieur en chef et sous l'autorité des Sous-Préfets :

1° De diriger les travaux du Service vicinal dans leurs arrondissements respectifs ;

2° D'instruire les affaires de toute nature qui se rattachent à ce service ;

3° Et, dans le cas d'urgence, d'exécuter ou de faire exécuter les ordres donnés directement par les Sous-Préfets, sauf à en rendre compte au Directeur du service.

III. De dix conducteurs des Ponts et Chaussées faisant fonctions d'agents-voyers cantonaux, et des agents-voyers cantonaux chargés sous les ordres immédiats des ingénieurs faisant fonctions d'agents-voyers d'arrondissement et des agents-voyers d'arrondissement :

1° De diriger, de surveiller les travaux des chemins vicinaux dans la circonscription qui leur est assignée ;

2° D'exécuter ou de faire exécuter par les cantonniers vicinaux tous les ordres et instructions relatifs au service de ces chemins ;

3° De concourir au besoin à toutes les opérations relatives au Service vicinal, soit pour les projets, soit pour l'exécution des travaux ;

4° Les conducteurs faisant fonctions d'agents-voyers cantonaux et les agents-voyers cantonaux ont dans leurs attributions spéciales tout ce qui est relatif au service des chemins vicinaux de petite communication. Ils dirigent, sous les ordres des agents-voyers d'arrondissement et de concert avec les maires, tous les travaux qui s'exécutent sur ces chemins.

PERSONNEL

Directeur du Service.

M. CONSIDÈRE (✱), Ingénieur en chef de 1^{re} classe, à Quimper.

Agent-Voyer d'arrondissement adjoint au Directeur.

M. Proux, à Quimper.

Ingénieurs ordinaires faisant fonctions d'Agents-Voyers d'arrondissement.

MM. Métour, à Morlaix.
Duperrier, à Quimper.

Agents-Voyers d'arrondissement.

MM. Barrois, à Brest.
C. Coatval, à Châteaulin.
Le Hir, à Quimperlé.

Bureau du Directeur du service.

MM. F. Deville, chef de comptabilité.
Arquié, agent-voyer cantonal.
Delaville, —
Douenne, commis d'ordre.
Guégan, agent-voyer surnuméraire.

Agents-Voyers cantonaux.

Arrondissement de Quimper.

MM.	MM.
Faucon-Dumont, Briec.	Lavigne, Quimper.
F. Coatval, Fouesnant.	Blanche, Rosporden.
Gaonac'h, Plogastel-St-Germain.	Haas, Quimper.
G. Coatval, Pont-l'Abbé.	

Arrondissement de Brest.

MM.	MM.
Corric, Daoulas.	Poche, Brest.
Dornier, Landerneau.	Le Du, Plabennec.
Parcou, Lannilis.	Le Page, Ploudalmézeau.

Arrondissement de Morlaix.

MM.	MM.
Lanchou, Landivisiau.	Raoul des Essarts, Plouzévédé.
Delozanne, Morlaix.	Troadec, Plouigneau.
Perrot, Plouescat.	Eildé, Sizun.
Le Rumeur, Saint-Thégonnec.	

Arrondissement de Châteaulin.

MM.	MM.
Le Baud, Coray.	Labory, Châteauneuf.
Corbel, Locronan.	Le Floc'h, Châteaulin.
Ladouce, Châteaulin.	Le Rumeur, Huelgoat.

Arrondissement de Quimperlé.

MM.	MM.
Cren, Quimperlé.	Puluhen, Pont-Aven.
Le Tallec, Bannalec.	Quéméneur, Scaër.

Conducteurs faisant fonctions d'Agents-Voyers cantonaux.

Arrondissement de Brest.

M. Caraës, à Saint-Renan.	M. Coquart, à Lesneven.
---------------------------	-------------------------

Arrondissement de Châteaulin.

MM.	M.
Le Troadec, Carhaix.	De Goulhezre, Crozon.
Perrennez, Pleyben.	

Arrondissement de Morlaix.

M. Quelmé, Lanmeur.	M. Guéguen, St-Pol-de-Léon.
---------------------	-----------------------------

Arrondissement de Quimper.

MM.	M.
Boulanger, Audierne.	Le Page, Douarnenez.
N. . . , Concarneau.	

Agents-Voyers surnuméraires attachés aux Bureaux des Agents-Voyers d'arrondissement.

MM.	MM.
Mahé, Brest.	Guyader, Châteaulin.
Morvan, —	Le Saout, Morlaix.
Collet, Châteaulin.	Revaud, Quimperlé.

Chemins vicinaux de grande communication.

Nos	1 de Quimper à la pointe du Raz..	43 ^k	575 ^m
	2 de Loctudy à Pont-Croix.	37	210
	3 de Rosporden à Châteauneuf.	30	827
	4 de Pont-Aven à Scaër.	23	238
	5 de Quimperlé à Plouay.	10	378
	6 de Quimperlé à Châteauneuf.	38	291
	7 de Châteaulin à Douarnenez.	31	651
	8 de Châteaulin à Camaret.	41	871
	9 de Morlaix à Callac.	36	009
	10 de Lesneven à Saint-Pol.	30	254
	11 du Folgoët à la route départe- mentale n° 13.	54	022
	12 de Brest au Conquet.	20	430
	13 de Brest à Plouguerneau.	21	796
	14 de Pleyben à Berrien.	41	612
	15 de Quimper à Gourin.	31	693
	16 de Quimperlé à Douélan.	17	958
	17 de Châteauneuf à Gourin.	13	831
	18 du Faou à Saint-Thégonnec.	37	106
	19 de Morlaix à Lesneven.	26	625
	20 de Pont-l'Abbé à Penmarc'h.	14	290
	21 du Faou à Lannédern.	18	920
	22 de Concarneau à Bannalec et à Quimperlé.	28	461
	23 de Bannalec au Faouët.	14	100
	24 de Rosporden à Lorient.	29	693
	25 de Lesneven à Plounéour-Trez.	9	271
	26 de Brest à Ploudalmézeau.	25	780
	27 de Plouguerneau à Plouescat.	26	279
	28 du Conquet à Lannilis.	35	935
	29 de Landerneau au Kernic.	26	133
	30 de Sizun au Kernic.	42	108
	31 de Penzé à Commana.	22	450
	32 du Folgoët à Plouguerneau.	15	131

Nos	33 de Crozon au Faou.	19 ^k	748 ^m
	34 de Quimper à Bénodet.	16	020
	35 de Quimper à Moustierlin.	8	180
	36 de Châteauneuf à Morlaix.	38	249
	37 de Brasparts à Sizun.	25	092
	38 de Saint-Renan à Kerlouan.	33	514
	39 de Lesneven à Guissény.	9	390
	40 de Quimper à Pouldreuzic et à la mer.	17	188
	41 de Châteaulin à Roudouallec.	37	253
	42 de Berrien à Toul-an-Herry.	33	163
	43 de Quimper à Pont-Croix.	22	740
	44 de Pont-l'Abbé à Fouesnant et au chemin n° 24.	32	975
	45 de Plouneventer à Berven.	12	803
	46 de Morlaix à Plougasnou et à la mer.	17	984
	47 de Douarnenez au Faou.	26	486
	48 de Port-Launay à la route départe- mentale n° 3.	»	950
	49 de Quimperlé au Pouldu.	12	550
	50 de Briec à Scaër et à Rosporden.	36	963
	51 de Quimper à la mer.	16	002
	52 de Gouesnou aux grèves du Vou- got.	21	795
	53 de Saint-Guénolé à Loctudy.	14	715
	54 de Carhaix à Guerlesquin.	12	650
	55 de Camaret à Lanvéoc et de Cro- zon au Fret.	14	263
	56 de Hanvec à Landerneau.	14	808
	Longueur faite.	1357 ^k	723 ^m
	Longueur à faire.	34	686
	Longueur totale.	1392 ^k	409 ^m

Chemins vicinaux d'intérêt commun.

Nos	1 de Saint-Renan à Lannilis.	19 ^k	805 ^m
	2 de Brest à Guilers.	8	250

N ^{os} 3 de Laber-Ildut à Portsall	13 ^k 630 ^m
4 de Landerneau à Plougastel-Daoulas	9 903
5 de Brest à Daoulas	23 888
6 de Collorec à Carhaix	14 443
7 de Port-Launay à Collorec	26 067
8 de Daoulas à Sizun	15 810
9 de Saint-Éloi à Landerneau et à Landivisiau	23 049
10 de Guerlesquin à Plouigneau	11 500
11 de Quimper à Plogonnec	9 700
12 de Quimper à Fouesnant et à la mer	9 160
13 de Quimper à Trégourez	14 714
14 de la gare de Châteaulin à Toul-Baraër	2 100
15 de Quimper à Plonéour	11 384
16 de Plogastel-Saint-Germain à Guilvinec	27 837
17 de Pont-l'Abbé à Locronan	15 130
18 de Quimperlé à Guiscriff	13 773
19 de Pont-Scorff au Faouët	11 286
20 de Saint-Pol à Morlaix	10 433
21 de Landivisiau à Cléder	23 705
22 de Landerneau à Lannilis et à Ploudalmézeau	22 404
23 de Saint-Renan à Brélès	9 380
24 de St-Renan à Lampaul-Plouarzel	10 873
25 de Plougonven à la mer	28 »
26 de Châteaulin à Crozon	19 510
27 de Saint-Renan au Minou	10 940
28 de Douarnenez à Plogonnec	9 511
29 de Plonévez-Porzay à la gare de Quéménéven	15 035
30 de Langolen à Roudouallec	11 300
31 de Guipavas à Lesneven	14 408

Longueur faite 445^k 565^m

Longueur à faire 22 354

Longueur totale. 467^k 919^m

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

M. LUZEL (*, O I), Archiviste, Inspecteur des Archives communales et hospitalières du département.

M. Salaün, employé auxiliaire.

Classement et conservation des archives. — Communication des titres sans déplacement. — Délivrance des extraits ou expéditions.

Extraits du Règlement général des Archives départementales, en date du 16 mars 1843.

COMMUNICATION ET EXPÉDITION DES PIÈCES

ART. 11. — Les communications de pièces aux particuliers auront lieu sans frais et sans déplacement, et seulement au bureau, en présence de l'archiviste ou d'un employé.

En règle générale, on ne doit communiquer, à chaque personne, qu'un dossier à la fois.

Il ne sera perçu aucun droit pour la recherche des pièces.

ART. 15. — Les demandes de recherches par les particuliers seront motivées et inscrites sur les bulletins qui devront être tout préparés. Les parties y porteront leurs noms, qualités et domicile, et les signeront. L'autorisation donnée, s'il y a lieu, par M. le Secrétaire général de la Préfecture, sera inscrite au bas de chaque bulletin.

ART. 16. — Les pièces d'un intérêt privé seront communiquées seulement aux personnes qui justifieront qu'elles ont qualité pour en prendre connaissance. Le refus d'autorisation sera donné par écrit.

ART. 17. — La communication des documents personnels ou de famille ne pourra être accordée que sur l'autorisation du Préfet.

ART. 24. — Les expéditions ou extraits de pièces déposées aux Archives ne sont délivrées au public, par l'Archiviste, que sur la demande écrite et d'après l'autorisation de M. le Secrétaire général. Ce dernier a seul qualité pour les signer. L'Archiviste aura soin, au préalable, de les viser pour collation. Les expéditions seront marquées au timbre de la Préfecture. Les frais et droits de délivrance, fixés conformément à la loi, seront relatés en marge.

BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX

Bâtiments départementaux.

MM.

Bigor, fils, architecte principal du département, à Quimper, chargé en outre du service particulier des arrondissements de Châteaulin, Morlaix, Quimper et Quimperlé.

Carré, architecte particulier de l'arrondissement de Brest.

Commission départementale des Bâtiments civils.

La Commission départementale des Bâtiments civils est chargée d'examiner les projets des travaux intéressant les communes et les établissements publics.

Elle est ainsi composée :

MM.

Le Préfet du Finistère, président.

Le Secrétaire général, vice-président.

L'Ingénieur en chef du département.

L'Ingénieur ordinaire, à Quimper.

Proux, agent-voyer d'arrondissement, adjoint au Directeur du Service vicinal.

Bigot, architecte principal du département.

Boyer (O A), architecte de la ville de Quimper.

L'Inspecteur d'Académie.

Astor (✱, O I), sénateur, maire de Quimper.

ÉTABLISSEMENT D'ALIÉNÉS DU FINISTÈRE

Asile départemental de Saint-Athanase, à Quimper.

Le règlement comporte quatre classes de pension correspondant au prix de 1,500, 1,000, 660 et 480 fr. par an.

Les placements sont opérés d'office par le Préfet du Finistère ou volontairement par les soins des familles.

Dans ce dernier cas il faut produire au moment de son admission à l'asile, conformément à l'article 8 de la loi du 30 juin 1838 :

1° Une demande d'admission avec engagement de solder les dépenses suivant telle classe déterminée ;

2° Un certificat médical constatant l'aliénation mentale et la nécessité du placement dans un asile ;

3° Une copie de l'acte de mariage ou de l'extrait de naissance ou de toute autre pièce propre à constater l'identité du malade.

Il est utile que les deux premières pièces soient établies sur papier timbré.

Pour tous autres renseignements les familles devront s'adresser à la direction de l'Asile.

L'Asile est administré par un Directeur-Médecin en chef, sous l'autorité du Préfet du Finistère et sous la surveillance d'une Commission.

La perception des revenus, le paiement des dépenses et les services économiques de l'Asile sont confiés à un Receveur-Économe sous l'autorité et la surveillance du Directeur.

Administration de l'Asile de Saint-Athanase.

MM. HOMERY, médecin en chef, Directeur.

Gillet, receveur-économe.

L'abbé Chevert, aumônier.

Menereul et Pissot, internes.

Martin, secrétaire de la direction.

Le Guillou, sous-économe.

Riolay, commis expéditionnaire.

Nédellec, surveillant général.

Gouiffès, chef de culture.

Commission de surveillance.

MM. Coffec (O A), docteur-médecin.

Le Guillou, avocat.

Le Bail, avocat.

Le Scour, avoué.

Le Ray, juge à Quimper.

Quartier des femmes aliénées à l'hospice de Morlaix.

A Morlaix, la division des femmes aliénées, établie depuis 1833, forme une dépendance de l'hospice civil, recevant par abonnement les aliénées que lui confient les familles et l'Administration départementale. Il y a quatre classes de pensions, correspondant aux prix de 1,460, 1,022, 657 et 438 francs par an.

Les formalités à remplir pour les placements volontaires sont les mêmes que celles exigées pour l'admission à l'Asile Saint-Athanase.

M. le docteur ELLÉOUET dirige le service des femmes aliénées à l'hospice de Morlaix et y remplit les fonctions de préposé responsable, sous les auspices de la Commission administrative, composée comme suit :

MM.
Le maire, président.
Le Febvre (O A).
Le Bolloch.
Le Goff.

MM.
Prigent.
Le Gac.
Raillard.

Laboratoire de Chimie agricole.

A l'école pratique d'agriculture et d'irrigation du Lézardeau, près Quimperlé, est annexé un *Laboratoire départemental de chimie agricole* pour l'analyse des engrais et des matières utiles à l'agriculture.

Tout fabricant, marchand ou agriculteur peut faire opérer, *dans ce laboratoire*, l'essai chimique des engrais, amendements, sols, eaux d'irrigation dont il lui serait utile de connaître la composition.

Le tarif ci-après détermine les frais à payer pour chaque analyse par les fabricants ou marchands d'engrais.

Les analyses sont effectuées gratuitement pour les cultivateurs, jusqu'à concurrence de la somme votée à cet effet par le Conseil général du département du Finistère, sous les conditions suivantes :

1° Ils doivent adresser au Directeur du Laboratoire une demande déclarant que l'engrais à analyser est destiné à leur exploitation agricole ; *cette déclaration doit être approuvée par le maire de la commune ;*

2° Ils font parvenir *franco* au Directeur du Laboratoire un échantillon d'environ cent grammes de l'engrais ou matière à analyser, dans un sac, flacon ou boîte fermée et cachetée portant la signature, marque ou cachet du vendeur.

Lorsque la totalité de la somme affectée par le Conseil général, pour les frais d'analyses gratuites aux agriculteurs, aura reçu cet emploi, ces derniers pourront faire analyser à leur frais et jouiront alors d'une diminution de 30 0/0 du tarif ci-après. Ils devront néanmoins, dans ce cas, remplir les mêmes formalités.

TARIF DES FRAIS D'ANALYSES

<i>Essai d'un noir animal</i> (détermination des matières insolubles et des phosphates).....	5 ^{fr} »
<i>Essai d'un guano</i> (matières insolubles et phosphates).....	5 »
<i>Essai d'une poudrette</i> (matières organiques, sables, phosphates).....	5 »
<i>Essai d'un engrais mixte à base de noir animal</i>	5 »
<i>Essai d'un phosphate fossile</i> (matières insolubles et phosphate, analyse exacte).....	6 50
<i>Essai d'une charrée</i>	5 »
<i>Dosage d'azote d'un guano, d'une poudrette, d'un engrais mixte</i>	5 »
<i>Détermination d'une espèce minérale</i> (plâtre, chaux, marne), destinée aux besoins agricoles.....	5 »
<i>Analyse qualitative d'une eau d'irrigation</i> (principes utiles ou nuisibles).....	5 »
<i>Analyse physique d'un sol</i>	15 »
<i>Analyse chimique d'un sol, détermination de trois éléments utiles</i> (phosphates, chaux, matières organiques).....	10 »
<i>Analyse chimique d'un sol</i> (analyse complète et détaillée).....	20 »
<i>Essai d'un soufre</i> (dosage des matières étrangères)...	5 »
<i>Essai d'un sable calcaire</i> (carbonate de chaux, matières insolubles).....	5 »
<i>Analyse exacte des phosphates dans un engrais phosphaté d'origine quelconque</i>	6 50

Recommandation spéciale aux cultivateurs.

Bien mélanger la matière et prendre l'échantillon en plusieurs endroits.

Exiger une facture signée du vendeur, spécifiant autant que possible, la *désignation et surtout la composition de l'engrais vendu*.

Donner dans la demande d'analyse, les *noms et domiciles* des acheteurs et vendeurs.

Assistance et Hygiène publiques.

CONSEILS D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrondissement de Quimper.

- MM. le Préfet, président.
 Le Batard (O ✕), conseiller général, vice-président.
 Astor (O ✕, O I), sénateur, maire de Quimper.
 L'Ingénieur en chef du département.
 L'Inspecteur d'Académie.
 L'Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.
 Porquier (✕, O A), adjoint au maire de Quimper.
 Lacoste, pharmacien à Quimper.
 Dr Giffo, médecin à Quimper.
 Dr Coffec (O A), médecin à Quimper.
 Dr Homery, directeur de l'Asile des aliénés.
 Dr Gaumé (✕), médecin à Quimper.
 Dr Calmette (✕), médecin-major du 118^e de ligne.
 Decrop, pharmacien.
 Hoog, vétérinaire.
 Dr Bouju, inspecteur départemental des enfants assistés.

Arrondissement de Brest.

- MM. le Sous-Préfet, président.
 Delobea (✕), sénateur, maire de Brest.
 Dr Anner (O A), directeur du service de la santé, Brest.
 Belhommet (O A), maire de Landerneau.

- MM. Glaizot, Jules, industriel à Landéda.
 Dr Caroff (✱, O I), médecin à Brest.
 Dr Fallier (O ✱).
 Dr Morvan (✱, O A), médecin à Lannilis.
 Dr Cerf-Mayer (O ✱, O A) — à Brest.
 Dr Caradec (O A), Théophile, médecin, à Brest.
 Pitty, chimiste à Brest.
 Le Roux, vétérinaire à Brest.
 Levasseur, industriel au Conquet.
 Chaze (✱), pharmacien de 1^{re} classe de la marine en retraite.
 Brémaud (✱), médecin principal de la marine.

Arrondissement de Châteaulin.

- MM. le Sous-Préfet, président.
 Halléguen, sénateur, maire de Châteaulin.
 Fénigan (✱), président du Tribunal civil.
 Dr Baley, médecin à Châteaulin.
 Dr Dubuisson, — à Châteauneuf.
 Dr Louboutin, — à Crozon.
 Dr Le Borgne, — à Pleyben.
 Lazennec, pharmacien, à Châteaulin.
 Barbier, —
 Antony, vétérinaire, —

Arrondissement de Morlaix.

- MM. le Sous-Préfet, président.
 Krébel, maire de Morlaix.
 Métour, ingénieur.
 Le Goff, Prosper (O A), négociant.
 Dr Le Febvre (O A), médecin à Morlaix.
 Dr Barbanson, —
 Dr Richer de Forges, —
 Dr Jagu, — à Saint-Pol.
 Piriou, pharmacien, à Morlaix.
 Le Coz, vétérinaire, —
 Raillard (O A), directeur de l'usine à gaz.

Arrondissement de Quimperlé.

- MM. le Sous-Préfet, président.
 Savary (✱), sénateur, maire de Quimperlé.

- MM. Dr Le Stunf, médecin à Quimperlé.
 Dr Le Doze, médecin à Clohars-Carnoët.
 Dr Le Moaligou, médecin à Quimperlé.
 Dr Grias, — à Pont-Aven.
 Dr Martin, — à Quimperlé.
 Charvy, pharmacien —
 Fender, —
 Le Floch, vétérinaire, —

MÉDECINS DES ÉPIDÉMIES

Arrondissement de Quimper.

M. Gaumé (✱), médecin en chef pour l'arrondissement de Quimper.

M. Gaumé à la surveillance plus particulière des cantons de Quimper, Briec, Fouesnant et Plogastel-Saint-Germain.

M. Bizien, médecin à Douarnenez, pour le canton de Douarnenez.

M. Hébert, médecin à Audierne, pour le canton de Pont-Croix.

M. Guével, médecin à Pont-l'Abbé, pour le canton de Pont-l'Abbé.

M. Galzain, médecin à Concarneau, pour le canton de Concarneau.

M. Herland, médecin à Rosporden, pour le canton de Rosporden.

Arrondissement de Brest.

M. Cerf-Mayer, médecin en chef pour l'arrondissement de Brest.

M. Cerf-Mayer à la surveillance plus particulière des trois cantons de Brest.

M. Kermarrec, médecin à Plougastel-Daoulas, pour le canton de Daoulas.

M. Chalmet, médecin à Landerneau, pour le canton de Landerneau.

M. Sagot, médecin à Lannilis, pour le canton de Lannilis.

M. Deschamps, médecin à Lesneven, pour le canton de Lesneven.

M. Mesguen, médecin à Lesneven, pour le canton de Plabennec.

M. Le Port, médecin à Lanildut, pour le canton de Ploudalmézeau.

M. Jénevin, médecin à Landerneau, pour le canton de Ploudiry.

M. Péthiot, médecin au Conquet, pour les cantons de Saint-Renan et d'Ouessant.

Arrondissement de Châteaulin.

M. Baléy, père, médecin en chef pour l'arrondissement de Châteaulin.

M. Baley à la surveillance plus particulière du canton de Châteaulin.

M. Geffroy, médecin à Carhaix, pour les cantons de Carhaix et du Huelgoat.

M. Dubuisson, médecin à Châteauneuf, pour le canton de Châteauneuf-du-Faou.

M. Landouar, officier de santé à Crozon, pour le canton de Crozon.

M. Ely, médecin au Faou, pour le canton du Faou.

M. Morvan, médecin à Pleyben, pour le canton de Pleyben.

Arrondissement de Morlaix.

M. Richer des Forges, médecin en chef pour l'arrondissement de Morlaix.

M. Richer des Forges à la surveillance plus particulière des cantons de Morlaix, Taulé, St-Thégonnec, Lanmeur et des communes de Plouigneau et de Plougouven.

M. N..., médecin à Plouescat, pour le canton de Plouescat.

M. Jagu, médecin à Saint-Pol-de-Léon, pour le canton de Saint-Pol-de-Léon.

M. Loussot, médecin à Landivisiau, pour les cantons de Landivisiau et de Sizun.

M. Quéré, médecin au Guerlesquin, pour le canton de Plouigneau, sauf les communes de Plouigneau et de Plougouven.

Arrondissement de Quimperlé.

M. Le Moaligou, docteur en médecine, pour l'arrondissement de Quimperlé.

SERVICE SANITAIRE

Direction de Brest.

MM.	MM.
M. DOSTIER ANNER (O. A.) directeur de la santé.	Barellier, agent sanitaire, receveur.
Mondot, lieutenant de la santé.	Cauret, garde consigne.

Service des Ports du littoral.

AGENTS SANITAIRES

MM.	MM.
Fariau, à Laberwrach.	Calvez, à Landévennec.
Jacq, à Argenton.	Morvan, à l'Aber-Benoit.
Huet, à Audierne.	Guiriec, à Laber-Ildut.
Laurent, à Bénodet.	Goasguen, à Locquénolé.
Le Bourdieu, à Camaret-s-mer.	Madec, à Melon.
Dédié, à Concarneau.	Quémérais, à Penpoul.
Hamon, au Conquet.	Billant, passage de Plougastel.
Deuffic, à Douarnenez.	Fichoux, à Penmarch.
Carval, à Douélan.	Guyet, à Plouescat.
Castel, à Dourduff.	Bihan, à Pontusval.
Perros, au Guilvinec.	Le Saout, à Portsal.
Mériadec, à l'Île-de-Batz.	Troadec, à Roscoff.
Clech, à Landerneau.	Pinard, à Roscanvel.
Menut, à l'Île-Tudy.	Goavec, à Port-Launay.

Les bureaux de la direction, situés à l'extrémité de la jetée *Ouest* du port de Brest, sont toujours ouverts, *fêtes et dimanches*, le jour et la nuit suivant les nécessités du service.

Le lazaret de Tréberon qui appartient à la marine n'est accordé aux provenances du commerce que *sur la demande du directeur de la santé, et lorsque le service de la flotte ne s'y oppose pas*.

Une étuve à désinfection par la vapeur sous pression, avec surfaces chauffantes est installée sur l'îlot de Tréberon depuis 1887; elle appartient au Ministère de l'Intérieur et relève de la Direction de la Santé.

Service des Quarantaines et du Lazaret.

MM. Brun, Guivarch, Hervé et Bodenez, garde de santé.

MÉDECINS-VACCINATEURS

Indication des centres de vaccination qu'ils desservent.

N ^o des cir- conscriptions	CENTRES DE VACCINATION.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
<i>Arrondissement de Brest.</i>		
1 Brest.	DE BÉCHON (*), doc- teur-méd. à Brest	
2 Bohars, Guilers, Gouesnou, Lambé- zellec et Saint-Marc.	NICOLLE, officier de santé à Lambézellec.	
3 Saint-Pierre-Quilbignon.	DE BÉCHON (*), doc- teur-méd. à Brest.	
4 Daoulas, Hanvec, Mescam (en Han- vec), Irvillac, Hôpital-Camfrout, Logonna-Daoulas, Rumengol, St- Eloy et Le Tréhou.	KERMAREC, docteur- médecin à Plou- gastel-Daoulas.	
5 Loperhet, Plougastel-Daoulas, Dirin- on, Saint-Urbain, Penastère (en Plougastel)	FEILLET, officier de santé à Plougas- tel-Daoulas.	
6 Landerneau, Pencran, Plouédern, St- Thonan, Trémaouézan.	M ^{me} CÉLANIRE, sage- femme à Lander- neau.	
7 Guipavas, La Forêt, Kersaint-Pla- bennec Saint-Divy, Le Relecq, (en Guipavas).	JACO, doct.-médecin à Guipavas.	
8 Guissény, Landéda, Lannilis, Plou- guerneau, Kéribert (en Guissény), Tréménach (en Plouguerneau),	SAGOT, doct.-méde- cin à Lannilis.	

N ^o des cir- conscriptions.	CENTRES DE VACCINATION.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
9	Goulven, Kernouës, Le Folgoët, Les- neven, Ploudaniel, Plouider, Saint- Méen, Trégarantec, Pont-du-Châ- tel (en Plouider), Saint-Eloy (en Ploudaniel).	BERGOT, doct.-méd. à Lesneven.
10	Ile Molène, Ouessant.	PÉTHIOT, doct.-méd. au Conquet.
11	1 ^{re} section. — Bourg-Blanc, Coat- Méal, Guipronvel, Milizac, Tréouer- gat, Plabennec, Plouvien, Tatiec (en Plouvien), Saint-Jean (en Plouvien).	LE VOT, doct.-méd. à Ploudalmézeau.
	2 ^e section. — Kernilis, Lanarvily, Le Drenec, Loc-Brévalaire, Ker- louan, Plounéour-Trez, St-Frégant.	DESCHAMPS, docteur- méd. à Lesneven.
12	Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Ploudalmézeau, Porsal (en Plou- dalmézeau), Plouguin, Locmazé, (en Plouguin), Keralouret (en Plouguin), Saint-Pabu, Trégolnou.	Id.
13	Brèles, Lanildut, Larret, Plourin, Pe- nndreff (en Plourin), Porspoder, Laber (en Porspoder).	LE VOT, doct.-méd. à Ploudalmézeau.
14	La Martyre, Lanneufret, La Roche, Loc-Eguiner, Ploudiry, Tréflévénez	JENEVIN, doct.-méd. à Landerneau.
15	Le Conquet, Lanrivoaré, Loc-Maria- Plouzané, Plouarzel, Trézien (en Plouarzel), Ploumoguier, Lambert (en Ploumoguier) Lampaul-Plouar- zel, Plougonvelin, Plouzané, la Tri- nité (en Plouzané), Saint-Renan, Trébabu.	PÉTHIOT, doct.-mé- decin au Conquet.

N ^o des cir- conscriptions.	CENTRES DE VACCINATION.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
	<i>Arrondissement de Châteaulin.</i>	
16	Carhaix, Clédén-Poher, Kergloff, Motreff, Plouguer, Plounévezel, Poul- laouen, Saint-Hernin, Bellevue (St- Hernin), Spézet, St-Tudec et St- Sébastien (en Poullaouen).	M ^{me} MADEC, sage- femme à Carhaix.
17	Locronan, Châteaulin, Saint-Coulitz, Dinéault, Saint-Ségal, Cast, Saint- Nic, Ploëven, Plomodiern, Port- Launay, Plonévez-Porzay, Qué- ménéven, Le Kergoat (en Quémé- néven), Pont-de-Buis (en Qui- merch), Kerlaz (en Plonévez-Por- zay).	M ^{me} CARRÉ, sage- femme à Château- lin.
18	Collorec, Le Quilliou (en Plonévez), Landeleau, Plonévez-du-Faou, St- Herbot (en Plonévez).	DUBUISSON, docteur- méd. à Châteauneuf.
19	Châteauneuf, Laz, Saint-Goazec, St- Thois.	Id.
20	Coray, Leuhan, Trégourez.	Id.
21	Camaret, Kerdilès (Camaret), Landé- vennec, Lanvéoc, Roscanvel, Tala- groas (en Crozon).	LANDOUAR, officier de santé à Crozon.
22	Argol, Crozon, Saint-Hernot, (en Cro- zon), Saint-Fiacre (en Crozon), Telgruc, Trégarvan.	LOUBOUTIN, docteur- méd. à Crozon.
23	Le Faou, Logonna-Quimerch, Lopé- rec, Kervez (Lopérec), Quimerch, Rosnoën.	GUILLET, doct.-méd. au Faou.
24	Berrien, Bolazec, Huelgoat, Coat- Quéau (en Scrignac), Loc-Maria, Plouvé, Scrignac, Botmeur.	M ^{me} Riou, sage-fem- me à La Feuillée.

N° des cir- conscriptions.	CENTRES DE VACCINATION	NOMS ET QUALITÉ des officiers vaccinateurs
25	Brasparts, Brennilis, Lannédern, Loqueffret, Saint-Rivoal (en Brasparts).	MORVAN, docteur-médecin à Pleyben.
26	Edern, Gouézec, Le Cloître, Lennon, Lothey, Pleyben, Quillégo (en Pleyben), Pont-Keryau (en Pleyben).	MORVAN, à Pleyben.
<i>Arrondissement de Morlaix.</i>		
27	Morlaix, Ploujean, Saint-Martin-des-Champs.	LE FEBVRE, (O A) dr-médecin à Morlaix.
28	Henvic, Guiclan, Penzé (en Taulé), Sainte-Seve, Taulé.	BARBANSO, docteur-médecin à Morlaix.
28bis	Carantec, Garlan, Loquéololé, Ploué-zoch, Plougasnou, St-Jean-du-Doigt.	SANQUER, docteur-médecin à Morlaix.
29	Kerfenté (en Saint-Thégonnec), Kervezen (en Pleyber-Christ), La Croix-Verte (au Cloître), Le Cloître, Le Relec (en Plouneour-Ménez), Loc-Eguiner, Pen-ar-Quinquis (en Pleyber-Christ), Pleyber-Christ, Plouneour-Ménez, Plourin, Sainte-Brigitte (en Saint-Thégonnec), Saint-Thégonnec.	BARBANSO, doct.-méd. à Morlaix.
30	Ile-de-Batz, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon.	GUILLOU, doct.-méd. à St-Pol-de-Léon.
31	Mespaul, Plouénan, Plougoulm, Sibiril.	Id.
32	Communa, Guimiliau, Lampaul, Loc-Mélard, Saint-Sauveur, Sizun.	MERCIER, dr-médecin à Landivisiau.

N ^o des cir- conscriptions.	CENTRES DE VACCINATION.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
33	Bodilis, Landivisiau, Plougourvest, Plounéventer, Saint-Derrien, Saint-Servais.	MERCIER, dr.-médecin à Landivisiau.
34	Guimaëc, Lanmeur, Loquirec, Plouégat-Guerrand.	SANQUER, docteur-médecin à Morlaix.
35	Botsorhel, Guerlesquin, Lanleya, (en Plouigneau), Lannéanou, Plougonven, Plouégat-Moysan, Plouigneau, LePonthou, Saint-Eutrope (en Plougonven).	Id.
36	Lanhouarneau, Plougar, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Trefflez.	TANGUY, doct.-méd. à Plouescat.
37	Plouzévédé, Cléder, Plouvorn, Saint-Vougay, Trefflaouénan, Trézélidé.	Id.

Arrondissement de Quimper.

38	Ergué-Armel, Kerancoarec (en Kerfeunteun), Kerfeunteun, Penhars, Plomelin, Pluguffan, Quimper, Plonéis, Plogastel-Saint-Germain, St-Germain (en Plogastel).	COLIN, doct.-méd. à Quimper.
39	Briec, Sainte-Cécile, Kerdrain, Landrévarzec, Landudal (en Briec), Langolen, la Croix-St-André, Lostanguillec et Sulvintin (en Ergué-Gabéric.)	CHEREUX (✱), doct.-méd. à Quimper.
40	Bénodet, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, Pleuven, Saint-Evarzec, Perquet, en Bénodet.	COLIN, doct.-méd. à Quimper.

N ^o des cir- conscriptions.	CENTRES DE VACCINATION.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
41	Guengat, Plogonnec, Saint-Albin (en Plogonnec), Pouldergat, Pouldavid (en Pouldergat).	BIZIEN, docteur-méd. à Douarnenez.
42	Le Juch (en Ploaré), Ploaré, Poul-lan, Tréboul et Douarnenez.	BIZIEN, docteur-méd. à Douarnenez.
43	Beuzec-Conn, Concarneau, Fouesnant, La Foret, Lanrieu, Trégunc.	LUCAS, docteur-médecin à Concarneau.
44	Audierne, Cléden-Cap-Sizun, Esquibien, Goulien, Plogoff, Primelin, Ile de Sein.	HÉBERT (O A), dr.-médecin à Audierne.
45	Beuzec-Cap-Sizun, Guiler, Landudec, Mahalon, Meilars, Plouhinec, Plozévet, Pont-Croix, Pouldreuzic, Lababan (en Pouldreuzic).	NÉIS, docteur-médecin à Pont-Croix.
46	Elliant, Rosporden, Saint-Yvi, Tournch	HERLAND, doct.-médecin à Rosporden.
47	Combrit, Guilvinec, Ile-Tudy, Loc-tudy, Penmarch, Plobannalec, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trollimon.	LE GUÉVEL, docteur-médecin à Pont-l'Abbé.
48	Plomeur, Plonéour-Lanvern, Treflagat, Tréguennec, Tréméoc, Peumerit, Plovan, Tréogat.	Id.

Arrondissement de Quimperlé.

49	Pont-Aven, Névez, Nizon, Melgven, Kernével.	GRIAS, dr.-médecin à Pont-Aven.
50	Bannalec, Scaër, Saint-Thurien.	LE MOALIGOU, doct.-méd. à Quimperlé.

N° des cir- conscriptions.	CENTRES DES VACCINATIONS.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
51	Clohars-Carnoët, Moëlan, Riec.	LE DOZE, doct.-méd. à Clohars-Carnoët.
52	Baye, Le Trévoux, Mellac, Tréméven, Quimperlé, Querrien.	LE MOALIGOU, doctr- méd. à Quimperlé.
53	Locunolé, Guilligomarch, Arzano, Rédéné.	MARTIN, doctr-méde- cin, à Quimperlé.

LISTE GÉNÉRALE

DES DOCTEURS EN MÉDECINE, OFFICIERS DE SANTÉ,
PHARMACIENS ET SAGES-FEMMES DU DÉPARTEMENT

Docteurs en médecine.

Arrondissement de Brest.

MM.		MM.
Anner (O A),	Brest.	Houdart, St-Pierre Quilbignon.
Barret,	—	Kermarec, Plougastel-Daoulas.
Bonain,	—	Chalmet, Landerneau.
Bouquet,	—	Riou de Kerprigent, —
De Béchon (*),	—	Jenevin. —
Brédiam,	—	Massie, —
Caradec (O A),	—	Jacq, Guipavas.
Caroff (*, O A),	—	Orkou, Relecq-Guipavas.
Cerf-Mayer (O *),	—	Morvan (*), Lannilis.
Fallier (O *),	—	Sagot, —
Foll (*),	—	Le Bot, Lannilis.
Guyader,	—	Bergot, Lesneven.
Maréchal (*),	—	Deschamps, —
Hébert,	—	Mesguen, —
De Léséleuc,	—	Le Port, Lanildut.
Allain, Louis,	—	Le Vot, Ploudalmézeau.
Jéhanne,	—	Kérébel, Saint-Renan.
Allanic,	—	Loupy, —
Piriou (*),	—	Péthiot, Le Conquet.
Bonte (*),	Guilers.	

Arrondissement de Châteaulin.

MM.		MM.
Dubuisson,	Châteauneuf.	Marchaix, Carhaix.
Le Coquil,	Châteauneuf.	Quintin, —
Baley, père,	Châteaulin.	Louboutin, Crozon.
Baley, fils,	Châteaulin.	Ely, Le Faou.
Geffroy,	Carhaix.	Morvan, Pleyben.

Arrondissement de Morlaix.

MM.		MM.	
Geffroy,	Morlaix.	Loussot,	Landivisiau.
Richer de Forges,	—	Mercier,	—
Le Febvre (O A),	—	Tanguy,	Plouescat.
Barbanson,	—	Guillou,	Saint-Pol-de-Léon.
Prouff,	—	Servet,	—
Rolland,	—	Jagu,	—
Sanquer,	—	Guillou,	—
Gendron,	—	Bagot, fils,	—
Elléouet,	—	Barazer,	Lanmeur.
Dumarcet,	—	Quéré,	Guerlesquin.
Lozac'h,	Plourin.	Camus,	Plouigneau.

Arrondissement de Quimper.

MM.		MM.	
Homery,	Quimper.	Hébert (O A),	Audierne.
Coffec (O A),	—	Galzain,	Concarneau.
Giffo,	—	Lucas,	—
Chauvel,	—	Le Quinquis,	Douarnenez.
Chereux (✱),	—	Bizien,	—
Colin,	—	Mével,	—
Pilven,	—	Rousseau,	Pont-l'Abbé.
Gaumé (✱),	—	Cosmao-Dumenez,	—
Bouju,	—	Le Guével,	—
Néis,	Pont-Croix.	Herland,	Rosporden.

Arrondissement de Quimperlé.

MM.		MM.	
Le Moaligou,	Quimperlé.	Grias,	Pont-Aven.
Martin,	—	Le Doze,	Clohars-Carnoët.
Le Stunf,	—		

Officiers de santé.

Arrondissement de Brest.

MM.		MM.	
Perlié,	Brest.	Enoul de Livaudais,	Daoulas.
Nicole,	Lambézellec.	Feillet,	Plougastel-Daoulas.

Arrondissement de Châteaulin.

M.		M.	
Johnston,	Pleyben.	Landouar,	Crozon.

Arrondissement de Morlaix.

M.		M.	
Lahellec,	Guerlesquin.	Guennoc,	Sizun.

Arrondissement de Quimper.

M. Le Floch,	Pont-l'Abbé.
--------------	--------------

Arrondissement de Quimperlé.

M. Ollivier,	Pont-Aven.
--------------	------------

Pharmaciens.

Arrondissement de Brest.

MM.		MM.	
Muller, rue de la Rampe,	Brest.	Perrussel,	Brest.
Baron, Grand'Rue.	—	Guengant, rue de Siam,	—
Le Bigot, rue Vauban,	—	Renault, Grand'Rue,	—
Grias, place Latour-d'Auvergne,	—	Tostivint, rue Saint-Louis,	—
Brest.		Retière, rue de la Porte,	—
Bourdeau, rue de Siam,	Brest.	Jarno, rue Frézier,	—
Pichaud, rue de Paris,	—	Nicole,	Lambézellec.
Soret, rue de Paris,	—	Corbé,	Landerneau.
Fontaine, rue Neuve,	—	Kerbrat,	—
Good, rue de la Rampe,	—	Thésée,	Lesneven.
Grall, rue de Siam,	—	David,	—
Kermarec, rue de Siam,	—	Barrechar,	Saint-Renan.
Mocudé, rue de Paris,	—	Le Gac,	Lannilis.

Arrondissement de Châteaulin.

MM.		M.	
Lazennec,	Châteaulin.	Housse,	Crozon.
Barbier,	Carhaix.		

Arrondissement de Morlaix.

MM.

Roger,
Gouriou,
Duval,
Piriou,
Marchais,
Hervé,
Guennoc,

Morlaix.

MM.

Piriou,
Tostivint,
Laligne,
Péron,
Edern,
Stéphan,

Landivisiau.
Saint-Pol-de-Léon.

Plouescat.
Roscoff.

Landivisiau.

Arrondissement de Quimper.

MM.

Clouard,
Decrop,
Lacoste,
Jamet,
Méret,
Fichoux,
Gadreau,

Quimper.

MM.

Le Quer,
Boyé,
Grall,
Maynard,
Herland,
Lainé,

Douarnenez.
Pont-Croix.
Pont-l'Abbé.

Concarneau.

Douarnenez.

Arrondissement de Quimperlé.

M. Charvy,

Quimperlé. | M. Fender,

Quimperlé.

Sages-Femmes.

Arrondissement de Brest.

M^{mes}

André, née Cardinal, Jeanne,
Brest.
Le Cotonnec, née Guillerme,
Louise, Brest.
Quéméneur, née Bougon, Jeanne,
Brest.
Thomas, Elisabeth, Brest.
Callec, Anne, —
Goulhezre, née Goulhezre,
Marie, Brest.

M^{mes}

Le Moine, Emma, Brest.
Le Véder, Félicie, —
Kerdrac, née Ogé, Mélanie, —
Le Hir, née Cherinette, Louise,
Brest.
Couchouren, née Le Ster, Amélie,
Brest.
Guichard, née Salaun, Brest.
Ollivier, —

M^{mes}

M^{lle} Blein, Aglaé, —
Morvan, née Le Fur, Marie, —
Quiniou, née Costiou, Jeanne,
Brest.
Rouée, née Mével Henriette, Brest.
Ramage, née Coupard, Marie,
Brest.
Hénault, née Louarn, Brest.
Ollivier, Julie, —
Le Gars, née Frapper, Victorine,
Brest.
Toullec, née Thomas, Marie, Brest.
Baron, Née Cevaër, Marie, Lam-
bézellec.
Perhirin, née Cornen, Léocadie,
Lambézellec.
Riou, née Mazé, Marie, Lambé-
zellec.
Lullien, Marie-Françoise, Lam-
bézellec.
Monlézun, née Croguennec, Ma-
rie-Françoise, Lambézellec.
Liorzou, née Dilasser, Cathé-
rine, Saint-Marc.
Cornen, née Kerscaven, Marie-
Claudine, St-Pierre-Quilbignon.
Balan, née Giboy, Louise, Saint-
Pierre-Quilbignon.
Bourhis, Madeleine, St-Pierre-
Quilbignon.
Blanchard, née Corre, Émilie,
Plougastel-Daoulas.
Liziard, Marie-Émilie, Irvillac.
Le Borgne, Marie, Landerneau.
Perrot, Marie-Anne, —
Le Guen, Marie-Pauline, Lan-
derneau.
Landrein, née Auffret, Cathé-
rine-Marie, Guipavas.
Barcq, née Dilasser, Marie-
Perrine, Guipavas.

M^{mes}

Blain, née Pierre, Anna-Augus-
tine, Guipavas.
Borvo, Marie-Anne, Lannilis.
Guéguen, Marceline, Landéda.
Le Godec, Marie-Françoise,
Plouguerneau.
Simon, Marie-Anne, Plou-
guerneau.
Stuon, née Penduff, Louise,
Lesneven.
Le Guell, née Deniel, Cathé-
rine, Lesneven.
Le Lann, née Pont, Thérèse,
Lesneven.
André, Jeannie, Kerlouan.
Le Breton, Marie-Augustine,
Kerlouan.
Prémel, née Autret, Jeanne,
Pounéour-Trez.
Riou, Arthémise, Ouessant.
Le Reun, Marie-Yvonne, —
Mahieux, née Laviee, Cathé-
rine, Plabennec.
Lichou, Marguerite, Bourg-
Blanc.
Hamon, Jeanne-Marie à Plou-
vien.
Kerambloch, née Evanno, Marie-
Anne, Ploudalmézeau.
Prat, née Trebaol, Anne, Lan-
dunvez.
Faudeil, née Le Borgne, José-
phine, à Porspoder.
Hamon, née Bothorel, Marie-
Perrine, Trégolou.
Croisier, Marie-Claudine, Le
Conquet.
Baron, Aline, Le Conquet.
Jaouen, Catherine, Ile-Molène.
Kérébel, Philomène, Plouarzel.

Arrondissement de Châteaulin.

Madec, née Le Roux, Carhaix.	Bourguyon, Françoise, Argol.
Carré, née Picard, Marie, Châteaulin.	Laouénan, née Lucas, Camaret.
Merlau, née Douenne, Coray.	Kersalé, Jeanne, à Telgruc.
Trellu, Françoise-Marie, Le Faou.	Le Bras, née Pouliquen, Huelgoat.
Morvan, Marie-Louise, Le Faou.	Starace, née Vigouroux, Lopérec.
Désiré, Louise, —	Riou, née Lagadec, La Feuillée.
	Lélias, née Keraudren, Crozon.

Arrondissement de Morlaix.

<i>M^{mes}</i>	<i>M^{mes}</i>
Veuve Gilet, née Adèle Raphaël, Morlaix.	Le Cam, née Abjean, Anne, Plougoulm.
Le Moine, Philomène-Marie, Morlaix.	Audrézet, Marie-Pauline, veuve Kerné, Roscoff.
Mesnildrey, née Le Guen, Marie-Yvonne, Landivisiau.	Morin, femme Bizard, Saint-Pol-de-Léon.
Bréton, née Le Bars, Landivisiau.	Godec, née Huet, Philomène, Saint-Pol-de-Léon.
Laurent, Catherine, Plouneventer.	Veuve Caroff, née Bohic, Victorine, Saint-Pol-de-Léon.
Povy, Marie-Pauline, Plougasnou.	Caouissin, femme Pangam, Pleyber-Christ.
Cren, Marie-Julienne, Plougasnou.	Georget, née Le Roy, Marie, à Pleyber-Christ.
Veuve Beaubras, à Plouézoch.	Le Lous, Marie-Jeanne, Saint-Thégonnec.
Soun, née Ven, Caroline, Lanhouarneau.	Lagadec, Catherine, Commana.
Herland, Jeanne, Guerlesquin.	Dagorn, née Menez, Marie-Yvonne, Sizun.
Guillerm, 1 ^{me} Combot, Plouescat.	Veuve Moguérou, née Gerbier, Marie-Françoise, Carantec.
Masson, Marie-Jeanne-Claudine, Plouigneau.	Chapalain, Françoise, Guiclan.
Prigent, Camille, à Plounévez-Lochrist.	Jourdren, Marguerite, à Henvic.
Bellec, Marie, à Plougonven.	Béchen, née Jourdren, Françoise, Loquérolé.
Cadran, née Lozac'h, Marie-Victorine, Plougonven.	Veuve Croisier, née Nicolas, Marie, Taulé.
Grall, femme Méar, Plouzévéde.	Cléach, née Yvonne Croisier, Taulé.
Le Gott, Marie-Jeanne, Cléder.	
Simon, née Monfort, Rosalie, Plouvorn.	
Tanguy, Jeanne, Ile-de-Batz.	
Jourdren, M ^{ie} -Franc, Plouénan.	

Arrondissement de Quimper.

<i>M^{mes}</i>	<i>M^{mes}</i>
Veuve Le Bras, née Folgoas, Quimper.	Le Moyne, Marie-Jeanne, Douarnenez.
Eudes, née Le Bras, Quimper.	Le Bail, Marie-Jeanne, Douarnenez.
Delorme, née Jan, —	Bolloré, Anna, Lanriec.
M ^{lle} Jan, Jeanne, —	Toullec, née Cariou, Catherine, Combrit.
Chacun, née Rivoal, Concarneau.	Douenne, femme Saouter, Brie.
Fortin, née Desgardin, —	Le Bars, née Guichaoua, Audierne.
Le Dœuff, Léocadie, —	Tymeur, Marie-Noëlle, Clédén-Cap-Sizun.
Guellec, femme Guillerm, Trégunc.	
Kermarque, femme Laporte, Fouesnant.	

Arrondissement de Quimperlé.

<i>M^{mes}</i>	<i>M^{mes}</i>
Lavanant, Quimperlé.	Simonou, Françoise, Clohars-Carnoët.
Avenel, —	Monfort, Adèle, Scaër.
Le Nagard, née Pensac, —	
Morin, née Simonou, Bannalec.	

COURS DÉPARTEMENTAL D'ACCOUCHEMENT DE BREST

Directeur : M. le Docteur CAROF (*, O I).

Le cours départemental d'accouchement, institué par arrêté du 20 mars 1854, est destiné à former des sages-femmes pour le département du Finistère. La durée des études se compose de deux cours de neuf mois chacun ; *chaque cours s'ouvre le 1^{er} novembre*. L'enseignement comprend, pour la 1^{re} année, l'anatomie, la physiologie et la pathologie élémentaires ; pour la 2^e année, la théorie et la pratique des accouchements, la vaccination, la saignée, la connaissance des plantes usuelles particulièrement destinées aux femmes enceintes ou en couches. Le nombre des élèves sages-femmes admises à suivre le cours aux frais du département est fixée à onze. Elles sont nommées par la Commission départementale et choisies exclusivement parmi les femmes ou filles du département qui se destinent à l'état de sages-femmes, *particulièrement dans les communes rurales*. Elles doivent être âgées de 20 ans révolus au moins et 35 ans au plus. Aucune femme enceinte n'est reçue comme élève au cours d'accouchement.

Les communes qui désirent avoir une sage-femme, doivent s'adresser à M. le docteur CAROF ou à l'Administration départementale.

INSPECTION DES ENFANTS ASSISTÉS

MM.

Le Dr BOURG, Inspecteur départemental, à Quimper.
Le Dr Lefebvre (O A), Sous-Inspecteur, à Morlaix.
Arnavon, Sous-Inspecteur, à Quimper.
Cieutat, commis d'inspection.

Enfants assistés. — Enfants moralement abandonnés (Loi du 24 juillet 1889). — Secours temporaires. — Admissions dans les hospices.

Secours aux enfants légitimes indigents dont l'un des ascendants est décédé.

Protection des enfants du 1^{er} âge (Loi du 23 décembre 1874).

Hospices du département.

Les *Hospices* sont destinés à recevoir les pauvres malades et les aliénés indigents ou non indigents ; seulement ces derniers ne sont admis que moyennant le paiement d'une rétribution annuelle. Les *Bureaux de bienfaisance* distribuent des secours à domicile, aux pauvres qui n'ont pas de moyens d'existence.

Quoique, en général, les hospices ne distribuent pas de secours à domicile il leur est permis d'affecter un cinquième de leurs ressources à l'assistance des vieillards laissés dans leurs familles (art. 17 de la loi du 7 août 1851). On distingue les hospices communaux, les hospices départementaux et les hospices appartenant à l'Etat ; les bureaux de bienfaisance sont toujours, au contraire, des établissements communaux. Un décret est nécessaire pour autoriser la

création d'un hospice ou hôpital, et *Bureaux de bienfaisance*. Ils sont créés après avis des conseils municipaux (loi du 5 avril 1884).

Les hospices et bureaux de bienfaisance sont administrés par des commissions composées d'un certain nombre de personnes. Les membres de la *commission administrative*, sont nommés par arrêté du ministre. Cette commission se compose du maire qui a voix prépondérante et de six membres renouvelables, savoir : deux élus par le Conseil municipal et quatre nommés par le Ministre (Loi du 5 août 1879). Exceptionnellement cependant et en raison de l'importance de ces établissements ou de circonstances locales, le nombre des membres peut être porté à plus de cinq, par décret rendu en Conseil d'Etat. Chaque année un membre sort, et le Préfet nomme un membre nouveau ou maintient le membre sortant. L'ordre de renouvellement est, pour la première fois, déterminé par un tirage au sort, et après les quatre premières années c'est le plus ancien qui de droit, est membre sortant. Le Préfet nomme les administrateurs, directeurs et receveurs des hospices sur la présentation de la commission. Il n'y a lieu de nommer un receveur spécial qu'autant que le revenu de l'hospice excède 30,000 francs ; au-dessous de ce chiffre, c'est le percepteur ou le receveur municipal qui fait fonctions de receveur.

Les dons et legs faits aux hospices sont acceptés par la *commission administrative* ; l'acceptation est faite en vertu d'une délibération prise par la commission et avis du Conseil municipal. Cette délibération est approuvée par le Préfet, lorsqu'il n'y a ni charge ou affectation immobilière, ni réclamation ; sinon un décret est nécessaire. Pour les *bureaux de bienfaisance*, c'est le bureau qui délibère et accepte sous l'autorisation du Préfet ou du chef de l'Etat d'après les distinctions établies ci-dessus.

Les acquisitions, aliénations et échanges sont autorisés par le Préfet sans distinction.

Les dépenses d'entretien des malades indigents dans les hospices sont essentiellement communales, et le département n'intervient dans ces dépenses que lorsqu'il est reconnu que les communes sont dépourvues de ressources.

Lorsque la commune prend à sa charge tous les frais de traitements, le maire peut envoyer directement les malades à l'hospice ; mais lorsqu'il a recours à l'aide du département, le maire ne doit pas, hors le cas d'urgence, les envoyer avant que leur admission ait été autorisée par la préfecture.

Les pièces à produire sont les suivantes :

- 1° Un certificat d'indigence délivré par le maire ;
- 2° Un certificat de médecin, constatant la nature de la maladie et la durée présumée du traitement.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS APPROUVÉES

- 1° Secours mutuels n° 2, de Brest.
- 2° Secours mutuels de Recouvrance-Brest.
- 3° Secours mutuels de bienfaisance, Lambézellec.
- 4° Société amicale d'émulation et de prévoyance de Morlaix.
- 5° Société de Saint-Joseph, Quimper.
- 6° — — — Landerneau.
- 7° Sociétés des instituteurs et institutrices du département, à Brest.
- 8° Société des sapeurs-pompiers, Quimper.
- 9° Société de Saint-François-Xavier, Quimperlé.
- 10° Société La Fraternelle, Morlaix.
- 11° Société de N.-D. du Bon-Secours, Morlaix.
- 12° Société des médecins du département, Quimper.
- 13° Société de Saint-François-Xavier, Saint-Pierre-Quilbignon.
- 14° Société des marins, Concarneau.
- 15° Sociétés des médecins de l'arrondissement de Brest.
- 16° Société de secours mutuels, Lannilis.
- 17° — — — Pont-l'Abbé.
- 18° Société de sapeurs-pompiers, Quimperlé.
- 19° — — — Brest.
- 20° — — — Carhaix.
- 21° Société de Sainte-Anne, Quimper.
- 22° Société des sapeurs-pompiers, Concarneau.
- 23° Société de secours mutuels, Châteaulin.
- 24° Société de sapeurs-pompiers, Morlaix.
- 25° — — — Douarnenez.
- 26° Société des marins, Douarnenez.

- 27° Société des tonneliers, Morlaix.
- 28° Société La Fraternelle, Landerneau.
- 29° Sociétés de sapeurs-pompiers, Scaër.
- 30° Société des ouvriers de Douarnenez.
- 31° Société de secours mutuels, Saint-Pierre-Quilbignon.
- 32° Société de secours mutuels des ouvriers du Moulin-Blanc, à Guipavas.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS AUTORISÉES

- 1° Société de bienfaisance mutuelle, Brest.
- 2° Société de lithographes, typographes et relieurs, Brest.
- 3° Société La Prévoyante, Lannilis.
- 4° Association mutuelle de prévoyance des marins du quartier de Quimper.
- 5° Association mutuelle de prévoyance des marins du quartier de Camaret.
- 6° Association mutuelle de prévoyance des marins de Concarneau.

Liste des Caisses d'épargne fonctionnant dans le département.

Brest, Carhaix, Châteaulin, Concarneau, Morlaix, Pont-l'Abbé, Quimper et Quimperlé.

BEAUX-ARTS, SCIENCES, ARCHÉOLOGIE

MUSÉES

Musée départemental d'archéologie, à Quimper.

Conserateur : **M. F.-M. LUZEL** (✱, O I).

Archiviste départemental,
Vice-Président de la Société archéologique du Finistère.

NOTICE

La Société archéologique du Finistère date de 1845. Elle doit sa création à l'initiative des membres de l'Association bretonne, fondée à Vannes, deux ans auparavant.

Son fondateur et en même temps son premier président fut M. le comte Aymar de Blois, déjà président de la classe d'archéologie de l'Association bretonne, l'un des membres délégués pour la formation des sociétés départementales et connu pour ses travaux sur l'archéologie bretonne.

La nouvelle Société avait à peine une année d'existence, qu'elle demanda la création d'un *Musée archéologique* ou du moins un local affecté au dépôt des objets d'antiquité du département, qui avaient été trouvés dans les fouilles faites par les soins de la Société, et

pour y placer également de nombreux dons volontaires dus à la générosité des particuliers.

Au premier étage du Collège de Quimper, la municipalité fit aménager une salle vacante, qui fut mise à la disposition de la Société pour y installer ses collections.

Bien que de fondation récente et grâce au concours de collaborateurs aussi érudits que modestes, la Société archéologique du Finistère était en pleine prospérité et avait su se créer une position parmi les Sociétés savantes des départements, lorsque sa chute fut amenée par l'arrêté ministériel du 12 avril 1859, qui ordonna la dissolution de l'Association bretonne.

Un département si riche en antiquités de tout genre, dans lequel les études historiques et archéologiques ont toujours été en faveur, ne pouvait pas rester longtemps sans une société qui réunit périodiquement les hommes d'études disséminés dans ses cinq arrondissements, pour échanger leurs idées et leurs observations, se communiquer les résultats de leurs études et de leurs recherches, tant sur les nouvelles découvertes archéologiques que sur les questions historiques intéressant l'ancienne province de Bretagne.

M. le baron Richard, alors Préfet du Finistère, avait suivi avec intérêt les derniers travaux de la Société archéologique; archéologue lui-même, il avait pris une part active à ses différentes sessions, à Brest, Morlaix et Quimper, et il comprit qu'il était du devoir de l'administration d'encourager les louables efforts de ces hommes si préoccupés des intérêts des études historiques et archéologiques, dans leur département. Le 16 août 1862, il prit donc un arrêté qui proposait au Conseil général la création à Quimper d'un musée d'archéologie et la formation d'une commission chargée d'étudier et de signaler les monuments et les antiquités de diverses natures existant dans le département.

Cette pensée fut accueillie favorablement, et le Conseil fit l'acquisition de la vieille chapelle de l'abbaye de Kerlot pour y loger provisoirement le Musée.

A peine cette acquisition était-elle faite, qu'un amateur éclairé et qui avait eu l'occasion, dans sa longue carrière d'acquérir et de rassembler une remarquable

collection de gravures, de livres rares et de tableaux, M. le comte de Silguy, légua à la ville de Quimper toutes ses collections, à la condition pour cette dernière de construire un Musée où elles seraient déposées.

Enfin, au mois d'avril 1873, les anciens membres du bureau de la Société d'archéologie, dont les travaux étaient interrompus depuis dix ans, provoquèrent une réunion à la Mairie de Quimper dans le but de réorganiser la Société, et cette initiative fut favorablement accueillie.

M. de Blois fut nommé président. Malheureusement, il ne put jouir longtemps du plaisir de voir le développement et l'essor que son intelligence et son savoir avaient donnés à la nouvelle Société. Subitement enlevé à la science et à l'affection des siens, il fut remplacé par M. de Carné, membre de l'Académie française. La présidence de M. de Carné fut courte; déjà très souffrant, lors de sa nomination, il mourut au commencement de janvier 1875, et eut pour successeur M. le vicomte Hersart de la Villemarqué, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et qui est encore actuellement président de la Société.

Depuis 1873, la Société a continué à se développer; chaque année, le nombre de ses membres augmente et les travaux qu'elle publie dans son bulletin mensuel lui ont déjà valu souvent les suffrages flatteurs de nombre de savants distingués et les encouragements du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Par ces mêmes motifs, elle a été reconnue, dans le courant de l'année 1889, comme établissement d'utilité publique.

Musée ethnographique.

Conservateur : M. A. BEAU (*, O A).

Organisateur : M. E. FOULQUIER (O A).

Au Musée archéologique est annexé un Musée ethnographique, dans le pavillon vitré, éclairé par en haut,

et situé à l'extrémité nord de la salle à gauche du rez-de-chaussée.

Dans ce Musée, l'on a recueilli les anciens costumes les plus originaux et les plus pittoresques des différents quartiers du Finistère, et aussi quelques-uns des plus remarquables du Morbihan. Ces costumes si variés, qui sont une des originalités les plus intéressantes de la Basse-Bretagne, et des plus chères aux artistes, s'altèrent et disparaissent peu à peu, et le temps n'est pas éloigné où il eût été impossible de les retrouver ou de les reconstituer de mémoire ou sur des dessins, souvent inexacts, dans leur vérité et leur pureté primitive. Il était donc urgent de les réunir ou de les conserver, et c'est dans le Finistère, le plus riche sous ce rapport, de nos départements bretons, c'est à Quimper, celle de nos villes où l'on voit encore, aux jours de foire et de fête, le plus grand nombre de paysans habillés selon les modes anciennes, qu'il convenait de former cette intéressante collection. Elle fait en quelque sorte, revivre, sous nos yeux, avec une perfection qui donne l'illusion de la réalité, un coin des plus curieux et des plus poétiques d'un passé qui s'éteint et qui s'évanouit.

Tous les mannequins sont de grandeur naturelle, articulés, et représentant les attitudes et les mouvements les plus variés. Les différentes pièces de l'habillement ont été confectionnées par des tailleurs et tailleuses de campagne, sur les lieux et dans les communes dont elles reproduisent les types. On s'est attaché à figurer avec une exactitude rigoureuse les modes et les coupes les plus anciennes, sans souci des modifications modernes, qui ont profondément altéré quelques types primitifs. Les personnages ont été disposés et mis en scène, dans un des actes les plus importants de la vie et qui se prête le mieux au déploiement de la richesse des toilettes : c'est le cortège joyeux d'une noce ou plutôt de deux noces de riches paysans, sortant à la fois du porche de l'église, où vient de s'accomplir la cérémonie religieuse. Autour de cette partie centrale de la composition, les scènes épisodiques abondent; sonneurs de biniou et de bombarde; groupes formés sur le passage du cortège; personnages en prière près de

la croix ; buveurs attablés à l'extérieur d'une auberge et savourant le cidre ou l'hydromel, dans des chopines en faïence peinte de Locmaria ; marchands en plein vent, étalant les menus objets en honneur dans les pardons : mendiants dépenaillés et joyeux enfants, dispersés çà et là pour animer le tableau ; vieille grand-mère, à la lucarne de sa chaumière, faisant voir à sa petite fille ébahie le brillant cortège qui défile (la mère de l'enfant est sans doute la jolie filandière, qui, sa quenouille au côté gauche, tourne son fuseau, au seuil de l'habitation) ; rien n'a été oublié pour reproduire sous nos yeux, avec une vérité saisissante, une scène, une fête vraiment bretonne, pas même le fond du tableau, qui est une vue lointaine sur les montagnes brumeuses de la Cornouaille.

Une remarque qu'il ne faut pas omettre, car elle est des plus importantes, c'est que les masques des personnalités ne sont pas de vulgaires et insignifiantes figures de cire ou de carton, sans originalité ni valeur artistique ou scientifique, pouvant représenter aussi bien un Normand ou un Auvergnat qu'un Breton : non, ce sont des types vrais, réellement bretons et observés et dessinés, avec une exactitude scrupuleuse, dans les différentes parties du Finistère. Cette galerie a donc à la fois une valeur scientifique et artistique, ce qui en augmente singulièrement la valeur.

Le musée ethnographique de Quimper a été formé au moyen de fonds fournis par la Municipalité, le Conseil général du département, la Société archéologique du Finistère et le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. L'élaboration en a été assez longue, et a donné lieu à quelques hésitations et tâtonnements au début. La première idée et un commencement d'exécution appartiennent à M. Le Men, ancien archiviste du département, et remonte à 1874 ou 1875. M. Le Men mourut en septembre 1880, laissant son œuvre très imparfaite. Elle fut reprise en 1881, sur un nouveau plan, plus rigoureusement scientifique, et sous la direction d'une commission spéciale et aussi celle de la Société archéologique du Finistère.

M. A. Beau, conservateur du Musée de peinture, et

M. E. Foulquier, tous les deux artistes distingués et hommes de goût, furent chargés de l'exécution, et pendant quatre ans, ils y donnèrent leurs soins, avec une persévérance, une activité et un dévouement dignes de tout éloge, et qui ont été couronnés par un plein succès.

La galerie des costumes bretons, nous le répétons, est à la fois une œuvre artistique, scientifique et patriotique. Elle a eu l'approbation générale, non seulement de nos compatriotes, mais aussi des nombreux étrangers qui l'ont visitée, comme des artistes et des savants de Paris, qui, tous, lui ont rendu ce témoignage que, ni au Trocadéro, ni au Musée Grévin, ni ailleurs, ils n'avaient rien vu d'aussi réussi et d'aussi remarquable en ce genre.

Le Musée ethnographique de Quimper, dont l'ouverture au public ne date que du 14 juillet 1884, est déjà très honorablement connu et apprécié du monde artistique et scientifique. Il aura des imitateurs, qui l'égaleront peut-être, mais ne le dépasseront pas.

C'est une des principales curiosités de l'ancienne capitale de Cornouaille, — qui en a d'autres, — et sa valeur artistique ira toujours croissant avec les années, à mesure que nos vieux costumes disparaîtront.

C'est donc là une initiative qui fait honneur et à la ville de Quimper et aux promoteurs et organisateurs de l'œuvre, MM. Le Men, Beau et Foulquier.

MUSÉE DE QUIMPER

Musée de Peinture, Sculpture et Gravure.

Conservateur : M. A. BEAU (*, O. A.).

Le Musée de Quimper est ouvert au public, tous les jours, de midi à 4 heures, excepté le lundi.

MUSÉE DE BREST

Le Musée de Brest a ouvert ses portes en janvier 1894, après 18 mois de fermeture, nécessitée par la construction de la salle des fêtes et de son escalier monumental. Le public y accède par la porte principale de la place de la Halle, et trouve, à droite une galerie de rez-de-chaussée, renfermant les grandes toiles de l'Etat, autrefois au premier, et aussi les collections des dessins, gravures et aquarelles.

Après cette première visite, on monte l'escalier et au premier étage on se trouve sur un palier aux extrémités duquel, à droite et à gauche sont les anciennes salles. En prenant à gauche, nous trouvons un cabinet où est placé la statue du Fils du vaincu, de Dénichaux. Ce cabinet autrefois orné de gravures et de dessins, ne contient plus que de la peinture acquise aux salons annuels de Paris; suit l'ancienne galerie d'entrée de la rue de Traverse presque entièrement remaniée. En quittant ces locaux, et revenant sur ses pas, on trouve, à l'extrémité opposée, un coquet vestibule orné de tableaux, bronzes d'art, et sur une console, trois superbes motifs en biscuit, imitation de Saxe. Nous passons de là dans le cabinet Riou-Kerhallet, où peu de modifications ont été faites, et nous arrivons ainsi dans la grande salle de l'ouest dont les dispositions sont changées. Depuis notre dernière notice plusieurs toiles importantes ont été acquises par le Musée, ou données par des amateurs.

Le Musée est ouvert au public les jeudis, dimanches et fêtes, de 10 heures à 4 heures; les étrangers de passage à Brest, peuvent le visiter les autres jours, le lundi excepté, avec une autorisation du Maire ou en s'adressant au Conservateur du Musée.

Un catalogue dressé par M. Hombron, Conservateur du Musée, a été imprimé en 1882; il vient d'être complété par un supplément important en 1891.

MUSÉE DE MORLAIX

Le Musée de Morlaix a été fondé en 1873 en même temps que la bibliothèque de la ville installée dans le même local, l'ancienne église des Jacobins, dont les belles rosaces ont été restaurées. Quelques dons de tableaux et les collections de la Société d'études scientifiques ont formé le fonds premier du Musée; que le legs de M. de Guernisac est venu enrichir. Aujourd'hui trois salles et une galerie suffisent à peine à contenir les œuvres d'art et les collections provenant des achats faits par la ville, des dons de l'Etat et de divers.

Il est question de doter le Musée d'une quatrième salle par le transfert de la Bibliothèque dans un autre local.

SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE

Président : M. le vicomte HERSART DE LA VILLEMARQUÉ (*),
Membre de l'Institut, château de Kerans-
quer (près Quimperlé).

Vice-Présidents : { M. LUZEL (*, O I), archiviste du dé-
partement du Finistère.
M. l'abbé PEYRON.
M. TRÉVEDY, ancien président du Tri-
bunal civil de Quimper, à Saint-
Brieuc (honoraire).

Secrétaires : { M. le vicomte Aymar DE BLOIS, châ-
teau de Poulguinan (près Quimper).
M. SERRET, à Quimper.
M. A. LE BRAS, professeur au Lycée.

Trésorier : M. LE MAIGRE, rue Royale.

La Société, reconstituée depuis 1873, s'occupe de tous les objets que comporte son titre ; à mesure qu'elle verra augmenter ses ressources, elle entreprendra diverses publications.

Les séances se tiennent le dernier jeudi de chaque mois, soit au Musée archéologique, soit dans une salle de l'Hôtel-de-Ville, à Quimper.

Un bulletin mensuel est publié, avant chaque séance. Il comprend deux parties : 1° le procès-verbal de la séance précédente ; 2° les mémoires présentés à cette séance.

Le chiffre de la cotisation annuelle est de 10 francs.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES DU FINISTÈRE

La Société d'études scientifiques du Finistère a été fondée à Morlaix en 1878. (La séance d'organisation est du 19 décembre 1878).

Membres du bureau :

	MM.
Président.....	N....
Vice-Présidents.....	Puyo, Edmond. Lukis.
Secrétaire.....	Hervé.
Trésorier.....	De Rusunan.

La Société d'études scientifiques du Finistère a pour objet (art. 2 des statuts), de concourir à une connaissance plus complète de la Bretagne et du Finistère en particulier, au point de vue des sciences naturelles, de l'archéologie, de la philologie et de l'histoire.

Le nombre actuel des membres est de 181, dont 130 titulaires et 51 correspondants n'habitant pas le département du Finistère.

La Société possédait un musée d'histoire naturelle, qui a été annexé au musée de la ville.

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE BREST

Fondée en 1858, reconnue établissement d'utilité publique par décret du 16 août 1880, cette société est établie dans le but de s'occuper de travaux scientifiques, littéraires, artistiques et historiques, de ceux surtout qui concernent la ville de Brest et le département du Finistère.

Le nombre des membres résidants est de 200 ; celui des membres correspondants est de 100.

MEMBRES DU BUREAU

EXERCICE 1892-1893.

- MM. Le Vice-amiral Besnard, Président d'honneur.
Coutance (O ✱, O A), pharmacien en chef de la marine en retraite, président, rue d'Algésiras, 17.
Langeron (O I), professeur d'histoire, vice-président de la section géographique, rue du Château, 15.
Le Balle (O A), professeur au Lycée, vice-président de la section des sciences, rue du Château, 56.
de Lorme (O I), professeur au Lycée, rue de la Rampe, 50.
Hébert, docteur-médecin, secrétaire, boulevard Thiers, 3.
Maurer, avocat, rue de la Rampe, 5.
E. Fournier, ancien avoué, rue Saint-Yves, 33.
Kernéis, ✱, sous-commissaire de la marine en retraite, secrétaire-archiviste, Grand'Rue, 74.

COMITÉ DE PUBLICATION

Ce comité se compose du bureau et des membres ci-après, élus par la Société :

- MM. Bailly (O A), professeur d'anglais au Lycée, rue Ducouëdic, 4.
Bourgeois (O ✱), lieutenant-colonel d'artillerie, rue d'Aiguillon, 38.
Maréchal (✱), doct-médecin, rue de la Mairie, 2.
Guéneau de Mussy, avocat, rue Voltaire, 40.
Bourrut-Duvivier (✱, O A), professeur de physique et de chimie à l'École navale, rue de Siam, 89.

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BREST

Siège : Rue de Siam, 27.

MEMBRES DU BUREAU

- MM. Allanic (✱, O I), président, rue de Siam, 63.
Baisnée, vice-président, rue de la Rampe, 55.
Rivière, vice-président, rue Kéravel, 5.
Langeron (O I), vice-président, rue du Château, 15.
Brunelat, trésorier, rue d'Aiguillon, 34.
Lepetit, bibliothécaire-archiviste, rue St-Louis, 11.
Biacade, secrétaire, rue Foy, 5.
Maurer, secrétaire, rue de Siam, 39.

Fondée le 18 mars 1832 sous le titre d'académie de Brest, cette association a changé sa dénomination le 15 février 1834, jour où elle a arrêté ses statuts.

Son but est double : le premier est l'enseignement se composant principalement de cours industriels gratuits en faveur des adultes des classes peu aisées.

Le second est d'offrir à ses membres des salons de lecture et d'agrément.

Le nombre des sociétaires est de 60 à 70.

HARAS

3^e ARRONDISSEMENT

M. DE LA FARGUE-TAUZIA, inspecteur général du 3^e arrondissement, à Nantes.

Dépôt d'étalons d'Hennebont. — Directeur :

M. DE MOULINS DE ROCHEFORT.

Les stations du département comprises dans la circonscription d'Hennebont, sont :

Quimper, Briec, Goulien, Melgven, Carhaix, Le Faou, Pleyben, Châteauneuf, Quimperlé, Pont-l'Abbé, Scaër, Mellac et Huelgoat.

Dépôt d'étalons de Lamballe. — Directeur :

M. DE PARDIEU.

Les stations comprises dans la circonscription de Lamballe, sont :

Morlaix, Lanmeur, Plouescat, Saint-Pol-de-Léon, Plounéventer, Taulé, Lesneven, Ploudalmézeau, Saint-Renan, Lannilis, Guipavas, Lambézellec et Landerneau.

HERD-BOOK BRETON

COMMISSION

- MM. le Préfet du Finistère, président d'honneur.
 le Préfet du Morbihan, président.
 James de Kerjégu (*), député du Finistère, vice-président.
 Chevalier (*), professeur d'agriculture du Finistère, secrétaire.
 David, conseiller général du Finistère, président de la Société d'agriculture de Quimperlé.
 De Lécluse, propriétaire à Kerfeunteun.
 Dumoulin de Paillard, président de la Société d'agriculture de Vannes.
 Gaget, lauréat de la prime d'honneur du Morbihan, propriétaire à Pléren.
 Lanco, vétérinaire départemental, à Vannes.
 Dr Le Borgne, député du Finistère, à Pleyben.
 Le Floch, président de la Société d'agriculture de Quimper, à Penhars.
 Le Floch, lauréat de la prime d'honneur du Morbihan, à Vannes.
 Petit, professeur départemental d'agriculture du Morbihan.
 Raut, archiviste-trésorier, rue Fontaine, 49, à Vannes.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE

Société d'agriculture de Quimper.

Fondée en l'an XII de la République.

	MM.
Président honoraire.. . . .	Briot de la Mallerie (*, O. A), maire de Penhars.
Président.	Le Floch, adjoint au maire de Penhars.
Vice-Présidents.	Jaouen, conseiller général et Le Meur, maire d'Elliant.
Secrétaire.	Chevalier (*), professeur dé- partemental d'agriculture.
Trésorier.	Signour, propriétaire à Ergué- Gabéric.

Nombre des associés : 100.

Société d'agriculture et d'horticulture de Brest.

Fondée le 31 décembre 1819.

	MM.
Président de droit.	Le Sous-Préfet de Brest.
Président honoraire.. . . .	Arnaud (*), propriétaire.
Président.	De Lesguern.
Vice-Présidents.	Cudennec et Gillart de Keran- flech.
Secrétaires généraux.	Courtois et Le Roux.
Secrétaire-archiviste.	Kernéis.
Trésorier.	Lallour.
Bibliothécaire.	Jardin.

Nombre des associés : 241.

Société d'agriculture de Morlaix.

Fondée le 31 décembre 1819.

	MM.
Président honoraire.. . . .	Le Sous-Préfet de Morlaix.
Président.	Le marquis de Lescoët, propriétaire à Pleyber-Christ.
Vice-Présidents.	Soubigou, de Pounéventer, Cudennec, de Plouigneau.
Secrétaire.. . . .	Des Jars de Keranroué, propriétaire à Morlaix.
Trésorier.	De Courcy, propriétaire à Garland.

Nombre des associés : 135.

Société d'agriculture de Châteaulin.

Fondée en 1822.

	MM.
Président honoraire.. . . .	Le Sous-Préfet de Châteaulin.
Président.	Fénigan, (✕), prés. du Tribun.
Vice-Président.	Gassis, architecte.
Secrétaire.. . . .	Le Han.
Trésorier.	Le Nagard, trésorier de la Caisse d'épargne, Châteaulin.

Nombre des associés : 158.

Société d'agriculture de Quimperlé.

Fondée en 1820.

	MM.
Président honoraire.. . . .	Le Sous-Préfet de Quimperlé.
Président.	David, conseiller général à Tréméven,
Vice-Présidents.	Heurtel et Boëdec, agriculteurs.
Secrétaire.. . . .	Vian, professeur à l'Ecole du Lézardeau.
Trésorier.. . . .	Pilorgé, agriculteur.
Bibliothécaire-archiviste.. . . .	Béraud, —

Nombre des associés : 102.

COMICES AGRICOLES

Arrondissement de Quimper.

Comice de Fouesnant.

Fondé le 3 novembre 1867.

	MM.
Président honoraire.. . . .	Louis Hémon, député.
Président.	Cormier, juge de paix à Fouesnant.
Vice-Président.	Le Menn, maire de St-Evarzec.
Secrétaire.	Le Mat, instituteur à Fonesnant.
Trésorier.	Le Clech, notaire à Fonesnant.

Nombre des associés : 70.

Comice de Plogastel-Saint-Germain.

Fondé en 1839.

	MM.
Président.	Gaston de Saint-Luc, conseiller général.
Vice-Présidents.	René Pernel, propriétaire et Hélo, notaire à Plogastel.
Secrétaire.. . . .	Berriet, greffier de paix.
Trésorier.	Daniel, René, maire de Plo-néour.

Nombre des associés : 130.

Comice de Douarnenez.

Fondé le 7 juillet 1839.

MM.

Président honoraire.. . . .	Le Préfet du Finistère.
Président.	Le Guillou-Penanros, proprié- taire à Poullan.
Vice-présidents	Le Quéau, maire de Plogonnec, et Louboutin, René, de Plo- névez-Porzay.
Secrétaire.	Damey, notaire à Plogonnec.
Trésorier.	Tymen, propriétaire à Ploaré.

Nombre des associés : 69.

Comice de Pont-Croix.

Fondé en 1838.

MM.

Président.	Brélivet, Eugène, à Beuzec- Cap-Sizun.
Vice-président.	Riou, Jean, à Goulien.
Secrétaire.	Piriou, maire de Plouhinec.
Trésorier.	Le Bris-Durest, Auguste, à Pont-Croix.

Nombre des associés : 87.

Comice de Pont-l'Abbé.

Fondé le 6 mai 1838.

MM.

Président.	Cosmao-Dumenez, député.
Vice-présidents	Toulemont, Laurent et Biger, Louis.
Secrétaire.	Le Corre, Jean.
Trésorier.	Desban, maire de Pont-l'Abbé.

Nombre des associés : 174.

Arrondissement de Brest.

Comice de Daoulas.

Fondé le 9 juin 1853.

MM.

Président.	Le Bras, maire de Hanvec.
Vice-présidents	Marhic, cultiv ^r à Irvillac et Di- verrès, cultiv ^r à St-Urbain.
Secrétaire.	Danguy des Déserts, maire de Daoulas.
Trésorier.	Marhic, maire d'Irvillac.

Nombre des associés : 40.

Comice de Lesneven.

Fondé en 1838.

MM.

Président honoraire.. . . .	Le Sous-Préfet de Brest.
Président.	J.-M. Moysan, agriculteur à Ploudaniel.
Vice-président.	Lunven, Alfred, conseiller gé- néral à Lesneven.
Secrétaire.	Bihan-Poudec, Louis, conseiller d'arrondissement au Folgoët.
Trésorier.	Perrot, Louis, à Ploudaniel.

Nombre des associés : 194.

Comice de Plabennec.

Fondé en 1847.

MM.

Président.	De Blois (✱), conseiller général, maire de Coat-Méal.
Vice-président.	Cudennec, agriculteur.
Secrétaire.	Priat, négociant.
Secrétaire-adjoint.	Bourven.
Trésorier.	Jestin, propriétaire au Drennec.
Trésorier-adjoint.	Omnès.

Nombre des associés 125.

Comice de Ploudiry.

Fondé le 3 avril 1859.

MM.	
Président honoraire	Le Sous-Préfet de Brest.
Président	De Lestang du Rusquec, conseiller général, maire de Tréflévenez.
Vice-président	Pouliguen, Alain, à Ploudiry.
Secrétaire	David, notaire à Ploudiry.
Trésorier	Soubigou, au Tréhou.

Nombre des associés : 28.

Comice de Landerneau.

Fondé le 11 juillet 1838.

MM.	
Présidents honoraires	Belhomme, maire de Landerneau et Jégou du Laz, propriétaire à Dirinon.
Président	Ameline de Cadeville, à Landerneau.
Vice-présidents	Pouliguen, maire de Plouédern et Le Goaster, à Landerneau.
Secrétaires	Favé, de Landerneau et Morvan, de La Forêt.
Trésorier	Le Callennec, Paul, de Landerneau.

Nombre des associés : 120.

Comice de Saint-Renan.

Réorganisé le 15 mai 1882.

MM.	
Président honoraire	Le Sous-Préfet de Brest.
Président	Du Buit, propriétaire, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Vice-président	Levasseur, maire du Conquet.
Secrétaire-Trésorier	Caraës, agent-voyer cantonal.

Nombre des associés : 51.

Arrondissement de Châteaulin.

Association agricole de Carhaix.

Fondée le 1^{er} juillet 1886.

MM.	
Président honoraire	Le Préfet du Finistère.
Président	Gourdin, conseiller général, maire de Saint-Hernin.
Vice-présidents	Couteller, Le Berre et Mélou, Jules.
Secrétaire	Kerlirzin.
Trésorier	Barbier, pharmacien, à Carhaix.

Nombre des associés : 104.

Comice de Châteauneuf.

Fondé le 7 novembre 1853.

MM.	
Président	Le Roux, Charles, agriculteur à Leuhan.
Vice-président	N....
Secrétaire	Baudet, secrétaire de la mairie de Châteauneuf.
Trésorier	Le docteur Dubuisson, conseiller général.

Nombre des associés : 70.

Comice de Crozon.

Fondé en 1851.

MM.	
Président	Le Moign, propriétaire à Crozon.
Vice-président	Pelliet, Emile, père, propriétaire à Crozon.
Secrétaire	Cariou, instituteur à Crozon.
Trésorier	Jamault, maire de Lanvéoc.

Nombre des associés : 35.

Comice du Faou.

Fondé le 22 juin 1844.

	MM.
Président honoraire.	De Pompery, Édouard.
Président.	Caurant, conseiller général au Faou.
Vice-Président.	Traonouez, notaire au Faou.
Secrétaire.	Le Menn, notaire.
Trésorier.	

Nombre des associés : 93.

Comice du Huelgoat.

Fondé le 3 mai 1844.

	MM.
Président honoraire.	Gourvil, député.
Président.	Le Bihan, négociant à Huelgoat.
Vice-président.	Juiff, propriétaire à Berrien.
Secrétaire.	Guyomarch, maire de Berrien.
Trésorier.	Guenver, propriétaire à Locmaria.

Nombre des associés : 72.

Comice de Pleyben.

Fondé le 5 août 1844.

	MM.
Président honoraire.	Le Breton, Louis, propriétaire à Pleyben.
Président.	Le Borgne, député, maire de Pleyben.
Vice-présidents.	Bertbélemé, maire de Lennon et Roy, propriétaire à Gouézec.
Secrétaire.	Artigou, à Pleyben.
Trésorier.	Pérennez, à Pleyben.

Nombre des associés : 40.

Arrondissement de Morlaix.

Comice de Lanmeur.

Fondé en 1857.

	MM.
Président.	N...
Vice-présidents.	Le Lay.
Secrétaire.	Barazer, docteur-médecin à Lanmeur.
Trésorier.	Le Gaouyer, notaire à Lanmeur.

Nombre des associés : 85.

Comice de Landivisiau.

Fondé le 1^{er} janvier 1846.

	MM.
Président.	Soubigou, maire de Plouneventer.
Vice-président. j.	De Tonquedec, maire de Plougourvest.
Secrétaire.	Quéinnec, propr. à Landivisiau.
Trésorier. j.	Guillou, négociant.

Nombre des associés : 85.

Comice de Plouescat.

Fondé en 1862.

	MM.
Président.	Inizan, Laurent, prop. à Plounevez-Lochrist.
Vice-président.	Séité, propriétaire à Plouescat.
Secrétaire.	Drogou, à Lanhouarneau.
Trésorier.	Berthou, —

Nombre des associés : 51.

Comice de Plouigneau.

Fondé le 15 juillet 1838.

MM.	
Président.	Cudennec, François-Marie.
Vice-présidents.	Keromen, Camus et Daffniet.
Secrétaires.	Camus, fils et Le Guiner.
Trésoriers.	Henry, notaire à Plouigneau.

Nombre des associés : 81.

Comice de Plouzévédé.

Fondé en 1853.

MM.	
Président.	N. . .
Vice-président.	N. . .
Secrétaire.	De Kermenguy, Gabriel.
Trésorier.	Troadec, Yves.

Nombre des associés : 69.

Comice de Saint-Pol-de-Léon.

MM.	
Président.	Huon de Kermadec, Georges, à Saint-Pol-de-Léon.
Vice-Président.	Du Rusquec, maire de Sibiril.
Secrétaire.	Péron, prop. à St-Pol-de-Léon.
Trésorier.	N. . .

Nombre des associés : 50.

Comice de Saint-Thégonnec.

Fondé en 1843.

MM.	
Président.	Le Lescoet, propriétaire à Pleyber-Christ.
Vice-président.	Ponliquen, Jean-Marie, Saint-Thégonnec.
Secrétaire.	Le Bras, François-Louis.
Trésorier.	Abgrall, Louis.

Nombre des associés : 90.

Comice de Sizun.

Fondé le 6 décembre 1867.

MM.	
Président.	Boucher, Gabriel, à Sizun.
Vice-président.	Saquer, prop ^{re} à Commana.
Secrétaire.	Riou, Louis, —
Trésorier.	Baron, Yves, à Sizun.

Nombre des associés : 60.

Arrondissement de Quimperlé.

Comice d'Arzano.

Fondé le 22 septembre 1867.

MM.	
Président.	De Raismes, maire de Guilligomarch.
Vice-président.	Richard, maire de Rédéné.
Secrétaire.	Gourlaouen, maire de Locunolé.
Trésorier.	Esvan, propriétaire à Arzano.

Nombre des associés : 48.

Comice de Bannalec.

Fondé en 1836.

MM.	
Président.	Rodallec, Henri propriétaire à Bannalec.
Vice-présidents.	Pérez et Le Bris, à Bannalec.
Secrétaire.	Kernaléguen, fils, à Melgven.
Trésorier.	Vigot, à Bannalec.

Nombre des associés : 90.

Comice de Pont-Aven.

Fondée le 17 février 1864.

Président.	MM. Le C ^{te} A. de Bremond d'Ars (✕)
	conseiller général.
Vice-président.	Bergé, maire de Pont-Aven.
Secrétaire.	Boulic, Yves.
Trésorier.	Le Roux, négociant à Riec.

Nombre des associés : 50.

Comice de Scaër.

Fondé en 1856.

Président.	MM. James de Kerjégu (✕), député.
Vice-Président.	N...
Secrétaire.	Lessard, Yves, propriétaire à Scaër.
Trésorier.	Kersulec, Joseph.

Nombre des associés : 48.

SOCIÉTÉS HIPPIQUES

Société hippique de Saint-Pol-de-Léon.

MM. l'Inspecteur des Haras pour l'arrondissement de l'Ouest,
président honoraire.
Alain de Guébriant, président.
N..., vice-président.
Gaston de Kermenguy, secrétaire.
Jouan de Kervenoel, trésorier.

Nombre des associés : 424.

Société hippique de Saint-Thégonnec.

MM. James de Kerjégu (✕), député, président.
Quéinnec, François et Quéinnec, Alain, vice-présidents.
Quéinnec, François-Marie et Quéinnec, Auguste, secrétaires.
Pouliquen, trésorier.

Nombre des associés : 85.

Société hippique de Lesneven.

MM. le Préfet de Finistère, le Président du Conseil général, l'Inspecteur général des Haras du 3 ^e arrondissement, le Sous-Préfet de Brest, le Directeur du dépôt d'étalons de Lamballe.	} Présidents d'honneur.
James de Kerjégu (✕), député, président. Levasseur, propriétaire-industriel au Con- quet.	
Mesguen, docteur-médecin à Lesneven. Squiban, propriétaire et maire de Plouvien. Sylvère Le Roux, médecin-vétérinaire à Brest, secrétaire général.	} Vice-présidents.
Ghilino, propriétaire, secrétaire-adjoint.	

MM. Nicol propriétaire, négociant à Lesneven, secrétaire-adjoint.
 Inizan, propriétaire à Kernouës, trésorier.
 Kerrien, négociant à Lesneven.
 Lardet, Jules, médecin-vétérinaire à Brest, délégué spécial pour les cantons de Brest et cantons limitrophes. } présidents d'honneur

NOTA. — Sont adjoints au bureau des *délégués cantonaux* proportionnellement au chiffre des souscriptions recueillies dans chaque canton.

Société hippique brestoise.

MM. le Préfet maritime, }
 le Préfet du Finistère, } présidents d'honneur.
 le Colonel commandant d'armes, }
 le Maire de Brest, président de droit.
 Breton, président.
 Le Loup de Varennes, président honoraire.
 N..., vice-président.
 Anner, secrétaire.
 C. Le Jeune, trésorier.
 Isidore Ollivier, trésorier-adjoint.

COURSES DE CHEVAUX

Hippodrome de Guzon, près Quimper.

COMMISSION

MM. le Préfet, président honoraire.
 Briot de la Mallerie (✕, O A), président.
 de Cambourg (✕), vice-président.
 Eugène Le Guillou, secrétaire.
 de Chabre, avocat, trésorier.

Hippodrome de Morlaix.

MM. Homon, Charles, président.
 de Bergeven et de la Briffe, vice-présidents.
 Cornu, Ed., trésorier, Morlaix.

Hippodrome de Carhaix.

COMMISSION

MM. Nédélec, propriétaire à Carhaix, président d'honneur.
 Lancien, Ange, président.
 De Léseleuc, } commissaires.
 Lancien, Emile, }
 Barbier, trésorier.
 Revault, secrétaire.
 Montmayeur, juge d'arrivée.

Hippodrome de Saint-Pol-de-Léon.

COMMISSION

MM. du Rusquec, président.
 Lahalle, propriétaire à Roscoff, vice-président.
 Floch, notaire à Saint-Pol-de-Léon, trésorier.
 N..., secrétaire.

Hippodrome de Plouescat.

COMMISSION

MM. Jaouen, président.
 De Kermenguy, vice-président.
 Loacé, notaire à Plouescat, trésorier.

CONCOURS D'ANIMAUX DE BOUCHERIE

Association Sud du Finistère.

MM. Le Floc'h, adjoint-maire de Penhars, président.
Jaouen, conseiller général et Le Meur, maire d'Elliant, vice-présidents.
Chevalier (X), professeur d'agriculture, secrétaire.
Signour, propriétaire à Ergué-Gabéric, trésorier.

Association Nord du Finistère.

Les primes allouées au concours d'animaux de boucherie Nord-Finistère sont distribuées, à tour de rôle, par les Sociétés d'Agriculture de Morlaix et Brest.

Concours de Carhaix.

MM. le Préfet du Finistère, président honoraire.
Gourdin, conseiller général, maire de Saint-Hernin, président.
Le Berre, Joseph, Bouteller, Joseph, Bernard, Louis et Pottollec, Pierre, vice-présidents.
Kerlirzin, à Carhaix, secrétaire.
Lancien, Emile, à Carhaix, secrétaire-adjoint.
Anthoine, Eugène, trésorier.

SERVICE DES ÉPIZOOTIES

Un service vétérinaire permanent est organisé dans le département pour le service des épizooties, conformément aux indications contenues dans le tableau ci-après :

NOMS des VÉTÉRINAIRES des Épizooties.	RESIDENCE	CANTONS compris dans la circonscription de chacun d'eux.
M. Hoog, vétérinaire délégué, chef du service sanitaire, à Quimper.		
MM. Le Roux Le Bihan.	Brest. Brest.	Cantons de Brest et St-Renan. Cantons de Plabennec et de Ploudalmézeau.
Lardet.	Brest.	Landerneau et Daoulas.
Clec'h.	Lesneven.	Lannilis et Plouescat.
Robbe.	Morlaix.	Canton de Lesneven.
Le Coz	do	Cantons de Lanmeur et Morlaix.
Puill.	St-Pol-de-Léon.	Cantons de Taulé, Saint-Thégonnec et Plouigneau.
Dubois	Landivisiau.	Cantons de Plouzévédé et St-Pol-de-Léon.
Anthony	Châteaulin.	Cantons de Landivisiau, Sizun et Ploudiry.
Kerlirzin.	Carhaix.	Cantons de Châteaulin, Crozon, Le Faou et Pleyben.
Hoog. Cornic.	Quimper. do	Cantons de Carhaix, Huelgoat et Châteauneuf.
Le Bihan. Le Floc'h.	Douarnenez. Quimperlé.	Quimper, Brieç, Plogastel. Concarneau, Fouesnant, Pont-l'Abbé, Rosporden.
		Douarnenez et Pont-Croix. Chargé de l'arrondissement de Quimperlé.

Liste des Vétérinaires brevetés établis dans le département.

Arrondissement de Brest.

MM. Le Roux, Sylvere-Joseph-Marie, à Brest.
Le Bihan, Henri, à Brest.
Lardet, Jules, à Brest.
Le Clec'h, Basile, à Lesneven.
Jaouen, Jean-Baptiste, à Saint-Renan.
Demelun, Victor, à Landerneau.

Arrondissement de Châteaulin.

Anthony, Louis, à Châteaulin.
Kerlirzin, Émile, à Carhaix.

Arrondissement de Morlaix.

Robbe, Jean-Charles, à Morlaix.
Le Coz, Louis, à Morlaix.
Dubois, Vincent, à Landivisiau.
Puill, Jean-François, à Saint-Pol-de-Léon.
Le Meltier, Georges, à Morlaix.

Arrondissement de Quimper.

Hoog, Simon, à Quimper.
Cornic, Jean-René, à Quimper.
Le Bihan, Jean-Marie, à Douarnenez.

Arrondissement de Quimperlé.

Le Floch, Jean-Guillaume, à Quimperlé.

ÉPOQUES DE LA TENUE DES FOIRES

D'APRÈS LE TABLEAU OFFICIEL (1)

PAR ARRONDISSEMENT & PAR COMMUNE

NOTA. — Les foires qui se rencontrent un dimanche ou un jour de fête gardée sont renvoyées au lendemain.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Audierne, le deuxième samedi des mois de janvier, mars, mai, juillet, octobre et novembre.

Beuzec-Cap-Sizun, le lundi des Rogations et le troisième lundi de septembre.

Briec, le premier lundi de chaque mois.

Clohars-Fouesnant, le dernier lundi de mars et le lundi après le premier dimanche de juillet.

Confort (en Meilars), le 25 janvier, le 26 mars, et le 25 novembre.

Concarneau, le lundi qui suit le 11 février, 11 mai, 11 août et 11 novembre.

Douarnenez, le troisième lundi de chaque mois.

Elliant, les 5 janvier, mars, avril et septembre, le 25 mai et le 1^{er} décembre.

Ergué-Gabéric, le lundi après le deuxième dimanche de septembre, à la chapelle de Kerdévo.

La Forêt, le mercredi de Pâques, le mardi de la Pentecôte et le deuxième lundi de septembre.

(1) Les foires *non autorisées* ne figure pas dans ce tableau et par suite ne sont pas mentionnées dans cet annuaire.

Guengat, le dernier lundi de février.
Guilvinec, le troisième lundi de mars, mai, septembre et novembre.
Lababan (en Pouldreuzic), le 31 mars.
Landudec, le 10 de chaque mois.
Langolen, le 28 des mois de mars, mai et septembre.
Lanvern (en Plonéour), le 1^{er} octobre.
Le Juch (Ploaré), le 9 mai et le 9 octobre.
Meilars, le 15 mai, le lundi qui suit immédiatement le 1^{er} dimanche de juillet, le 7 septembre.
Peumerit, le troisième mardi de chaque mois.
Plogastel-Saint-Germain, le dernier lundi de chaque mois, à l'exception du mois de mai; le 28 du mois de mai, à Saint-Germain.
Plogonnec, le lundi qui suit le dimanche de la Passion et le dernier lundi de novembre.
Plomeur, le dernier lundi de mai.
Plonéis, le lundi de la Pentecôte.
Plonéour-Lanvern, le 13 de chaque mois.
Plouhinec, le deuxième lundi de septembre.
Plovan, le lundi qui suit le troisième dimanche de septembre.
Plozévet, le 4 avril et le lundi de la Trinité.
Pont-Croix, le troisième jeudi de chaque mois.
Pont-l'Abbé, le premier jeudi de chaque mois.
Pouldavid (Pouldergat), le premier vendredi de chaque mois.
Pouldergat, le quatrième lundi d'août et le 27 décembre.
Pouldreuzic, le premier lundi de chaque mois.
Poullan, le lundi après le premier dimanche de septembre.
Quimper, le troisième samedi des mois de janvier, février, mars, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre, le 15 avril et le 2 mai.
Rosporden, le troisième jeudi de chaque mois, le 7 janvier et le 6 décembre.

Saint-Ivy, le 1^{er} janvier, le lundi après le deuxième dimanche après Pâques, le lundi après le premier dimanche d'octobre.

Tourch, le 1^{er} avril et le lundi après le troisième dimanche de septembre.

Tréminou (Plomeur), le samedi précédent le quatrième dimanche de septembre.

Tréguennec, le premier vendredi après la Pentecôte.

Trégunc, le deuxième mercredi d'avril et le premier mercredi de juillet et de novembre.

Tréméoc, le 29 avril et le 28 septembre.

ARRONDISSEMENT DE BREST

Brélès, le 26 décembre.

Brest, le premier lundi de chaque mois, le mardi avant l'Ascension et le 6 octobre.

Le Conquet, le 10 mai et le 23 septembre.

Daoulas, le premier mercredi de chaque mois.

Folgoët, le 9 janvier, le 5 mars, le 6 avril, le 23 juin, le 29 août et le 9 septembre.

Gouesnou, la veille de l'Ascension, le 25 octobre, le quatrième jeudi de janvier, mars, juillet et septembre.

Goulven, le 25 avril et le 1^{er} juillet.

Guipavas, le second jeudi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Hanvec, le second jeudi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre, novembre et le 22 juillet.

Irvillac, le quatrième mardi de chaque mois.

Lambézellec, le mardi qui précède le dimanche gras et le troisième mardi des mois d'avril, juin, août, octobre et décembre.

La Martyre, le 20 mars, le lendemain de l'Ascension et le deuxième lundi de juillet (*Cette dernière foire dure trois jours*).

Landerneau, le troisième samedi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, le samedi

précédant la Pentecôte, le samedi précédant la Saint-Michel, les 24 et 25 novembre.

De plus il se tient à Landerneau des marchés francs pour la vente des bestiaux :

Le deuxième lundi des mois de janvier, mars, avril, octobre, novembre et décembre.

Landunvez, le 22 décembre.

Lannilis, le premier mercredi de chaque mois.

La Roche, le premier jeudi des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

De plus il se tient à La Roche des marchés francs :

Le premier lundi de janvier, février, mars, avril, novembre et décembre.

Lesneven, le dernier lundi de chaque mois et le 25 juillet.

Loc-Eguiner, le vendredi précédant le dimanche de la Trinité.

Plabennec, le deuxième mardi de mars, le premier jeudi de mai, le troisième mardi de juillet, le premier mardi d'octobre.

Ploudalmézeau, le lundi précédant le 20 de chaque mois.

Ploudiry, le premier lundi des mois de janvier, février, mars, avril, novembre et décembre.

Plougastel-Daoulas, le dernier jeudi des mois de janvier, mai, juillet et décembre.

Plouguerneau, le troisième jeudi de chaque mois.

Saint-Divy, le quatrième mercredi de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Saint-Eloi, le lendemain de la Saint-Jean (juin), le lendemain de la Saint-Laurent (août, le lendemain de la Saint-François (décembre).

Saint-Pierre-Quilbignon, le premier mardi des mois de janvier, février, mars, avril, novembre et décembre.

Saint-Renan, le premier samedi de chaque mois.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

Argol, le premier lundi de janvier, le dernier lundi de février, le premier lundi de juin, le lundi après le dernier dimanche d'août, le 19 septembre et le dernier lundi de novembre.

Berrien, le 4 décembre et le lundi après la Fête-Dieu.

Bolazec, le samedi qui suit l'Ascension.

Botmeur, le dernier vendredi des mois de mai, juillet et septembre.

Brasparts, le premier lundi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre, le lundi après le dimanche des Rameaux, le lundi gras, le mardi de Pâques et le mardi de la Pentecôte.

Brennilis, le troisième vendredi de février et d'octobre.

Carhaix, le 13 mars, le premier jeudi après Pâques ; la veille de l'Ascension, le 30 juin, le samedi qui suit les 9 août, 28 août, 20 septembre, le 2 novembre (*dure huit jours*), 29 novembre. Marché franc d'animaux de boucherie le mardi de chaque semaine.

Cast, le lundi après le deuxième dimanche de mai, le lundi après le troisième dimanche de juillet.

Châteaulin, le premier jeudi des mois de janvier, février, avril, juin, juillet, août, septembre, décembre, les 12 mars, 6 mai, 18 octobre (*dure huit jours*), le 23 novembre.

Châteauneuf, le 20 janvier, 3 et 20 mars, 23 avril, 15 mai, 11 juin, 20 juillet, 20 août, 20 septembre, 15 octobre, 11 novembre et 20 décembre.

Clédén-Poher, le premier mardi de mai et le premier mardi d'octobre.

Le Cloître, le quatrième samedi de janvier et le quatrième samedi après Pâques.

Collorec, le vendredi après la Trinité, le troisième lundi des mois de mars, avril, mai, juillet, octobre et novembre.

Coray, les 2 janvier, 3 et 25 février, 26 mars, 28 avril,

19 mai, 28 juillet, 1^{er} août, 14 septembre, 28 octobre, 29 novembre et le deuxième mardi de décembre.

Crozon, les 7 janvier, 3 février, 26 mars, le samedi avant le 15 avril, les 28 mai, 30 juin, 22 juillet, 11 août, 28 septembre et 9 décembre.

Dinéault, le 22 février et le 16 novembre.

Edern, le lundi après le troisième dimanche de Pâques.

Le Faou, le 17 janvier, 3 mai, 14 septembre et 10 octobre.

La Feuillée, le deuxième mardi des mois de janvier, mars, juillet, novembre et décembre, le 2 mai, le 22 juin et le 14 septembre.

Gouézec, le 29 janvier, le 29 juin et le 29 septembre.

Huelgoat, le troisième jeudi de chaque mois, le lendemain de la Purification, le premier jeudi du Carême, le lendemain de l'Annonciation, le jour de la Saint-Marc, les 19 mai, 25 juin, 16 août, 9 septembre, 28 octobre, 21 novembre.

Kergloff, le lundi qui suit le deuxième dimanche de septembre.

Landeau, les 13 février, 30 avril, 22 juin, 22 juillet et 29 septembre.

Landevennec, le 15 juillet et le 24 septembre.

Lanvéoc, le 23 janvier, le mercredi de Pâques, le lendemain de l'Ascension, le jeudi après la Saint-Michel, le 11 novembre et le 23 décembre.

Laz, le 31 mars, le 1^{er} mai, le 3 juin et le mercredi après le troisième dimanche de septembre.

Quéménéven, le lundi des Rameaux, le 2 juillet et le 29 août.

Quimerc'h, le deuxième mardi de chaque mois.

Roscanvel, le dernier vendredi de février, le premier vendredi de mai et de juin, et le lundi après le 14 septembre.

Sainte-Anne-la-Palue (en Plonévez-Porzay), le lundi qui suit le dernier dimanche d'août.

Saint-Hernin, le 1^{er} mars, le 15 juillet et le 1^{er} octobre.

Saint-Nic, le 10 avril et le lundi après le deuxième dimanche d'octobre.

Saint-Rivoal (en Brasparts), le lundi après la Trinité, le mardi après le 21 novembre.

Scrignac, le 24 février, le mercredi de Pâques, le 11 juin, le 1^{er} août, le premier mardi d'octobre, le 21 décembre.

Spézet, le 18 avril, le mardi de la Trinité, le mardi après le deuxième dimanche de juillet, le mardi après le premier dimanche de septembre et le mardi après le premier dimanche d'octobre.

Telgruc, les 18 mars, 23 juin, 4 septembre, 12 octobre et 27 décembre.

Trégarvan, le lundi après le premier dimanche de juillet.

Trégourez, le 24 juillet et le 29 septembre.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

Berven (en Plouzévédé), le quatrième jeudi de chaque mois.

Cléder, le 28 janvier et le 18 novembre.

Le Cloître, le dernier jeudi de chaque mois et le lundi qui suit le dimanche de la Trinité.

Commana, le dernier mardi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Guerlesquin, le premier lundi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Guiclan, le deuxième lundi de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Guimaëc, le mardi qui suit le premier dimanche de juillet.

Guimiliau, le deuxième mardi de mars, juillet et novembre.

Lampaul, le lundi après le premier dimanche de mai

et le quatrième vendredi des mois d'octobre, novembre et décembre, janvier, février et mars.

Landivisiau, la foire de Saint-Mathieu, les 15 et 22 septembre, le mardi qui suit le deuxième lundi du mois de juillet et le deuxième mercredi des autres mois.

Lanhouarneau, les 25 avril, 6 mai, 11 juin, 17 juillet, 25 août, le deuxième mardi des mois de septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars.

Lanmeur, le premier mercredi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre, novembre et décembre.

Lannéanau, le lundi après le dernier dimanche d'août, les 25 mars, 24 juin et 26 décembre.

Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec, le quatrième samedi des mois de janvier, février, mars, avril, septembre et octobre.

Lochrist (en Plounévez), le 24 septembre.

Morlaix, le deuxième samedi des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, le 15 octobre, dite Foire-Haute, (*dure huit jours*) ; le 25 novembre, dite foire Sainte-Catherine (*dure deux jours*).

Penzé (en Taulé), le premier lundi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Pleybert-Christ, le quatrième lundi des mois de janvier, février, mars, avril, novembre et décembre.

Plouégat-Guerrand, le 20 juillet.

Plouescat, le premier samedi des mois de février, avril, juin, les 10 août, 18 octobre, et le premier samedi de décembre.

Plouézoc'h, les 17 janvier, 20 avril, 17 juillet et 27 décembre.

Plougonven, le deuxième mercredi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Plouigneau, le troisième jeudi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Plounéour-Ménez, le troisième mardi de janvier, avril et juin, le 13 juillet et le 9 novembre.

Plounévez-Lochrist, le troisième jeudi de mars.

Plourin, le troisième mardi de janvier et de février, le mardi de la Pentecôte, le 13 octobre et le 23 novembre.

Plouvorn, le dernier mardi de janvier, mars, avril, juillet, octobre et décembre ou le premier mardi des mois suivants, quand les foires de Lesneven coïncident avec le dernier jour du mois.

Le Ponthou, le premier mardi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Le Relecq (en Plounéour-Ménez), les 1^{er} février, 24 mars, 14 août, 7 septembre et 7 décembre, le premier mercredi des mois de janvier, avril, mai, juin, juillet, octobre et novembre.

Saint-Pol-de-Léon, le quatrième mardi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Saint-Sauveur, le premier vendredi des mois de janvier, février, mars, avril, novembre et décembre.

Saint-Thégonnec, le premier mardi de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, le premier jeudi du Carême, le deuxième mardi de juillet, le 10 septembre, le jeudi précédant le premier vendredi d'octobre.

Sibiril, le 28 octobre, les 6 et 27 décembre.

Sizun, le troisième jeudi de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLE

Arzano, le premier mardi de chaque mois.

Bannalec, le deuxième mercredi des mois de janvier, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre et le premier mercredi des mois de février, mars et avril.

Guilligomarc'h, le lundi après le deuxième dimanche de juillet (cette foire se tient au hameau de Saint-Eloi).

Melgven, le deuxième mercredi de février et de mars,

e lundi de la Trinité, le dernier lundi d'août, le premier mardi d'octobre et le 26 décembre.

Pont-Aven, le troisième mardi de janvier, le premier et le dernier mardi du Carême, le 6 mai, le 23 juin, le premier mardi des mois de juin, juillet et septembre, le mardi avant la Saint-Michel, le mardi avant la Toussaint, le 1^{er} décembre et le mardi avant la Noël.

Querrien, le quatrième jeudi des mois de janvier, avril, juin et octobre.

Quimperlé, le lundi de la Passion, le Jeudi-Saint, le 24 juillet, le 16 août, le 29 septembre, le 28 octobre, le troisième vendredi du mois de janvier, février, mai, juin, novembre et décembre.

Scaër, le 15 janvier, le 15 février, 12 mars, 10 avril, 3 mai, le samedi après la Fête-Dieu, le 1^{er} juillet, le 24 août, 7 septembre, 1^{er} octobre, 23 novembre et 16 décembre.

Saint-Thurien, le troisième mercredi des mois d'avril, juin, septembre et novembre.

MARCHÉS PRINCIPAUX DU FINISTÈRE

Quimper, le mercredi et le samedi. — *Douarnenez*, le lundi et le samedi. — *Concarneau*, le lundi et le vendredi. — *Rosporden*, le jeudi. — *Pont-l'Abbé*, le jeudi. — *Pont-Croix*, le jeudi. — *Brest*, le lundi et le vendredi. — *Daoulas*, le mardi. — *Landerneau*, le samedi. — *Lannilis*, le mercredi. — *Lesneven*, le lundi. — *Saint-Renan*, le samedi. — *Gouesnou*, le jeudi. — *Châteaulin*, le jeudi. — *Carhaix*, le samedi. — *Châteauneuf*, le mercredi. — *Crozon*, le lundi. — *Huelgoat*, le jeudi. — *Pleyben*, le mardi. — *Le Faou*, le samedi. — *Morlaix*, le samedi. — *Guerlesquin*, le lundi. — *Lanmeur*, le vendredi. — *Landivisiau*, le mercredi. — *Saint-Pol-de-Léon*, le mardi. — *Quimperlé*, le vendredi et la veille de Noël. — *Pont-Aven*, le mardi.

SYNDICATS PROFESSIONNELS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX & AGRICOLES

constitués conformément à la loi du 21 mars 1884.

Syndicats patronaux.

*Syndicat central du Commerce en gros des liquides
du département du Finistère*
26, Grand' Rue, à Brest (24 membres).

MM. Steff, Élie, président.
P. Breton, vice-président.
Réguron, secrétaire.
Benoit, trésorier.

Syndicat des Pharmaciens de la ville de Brest
49, rue de Siam, à Brest (12 membres).

MM. N...., président.
Grall, vice-président.
Perrussel, secrétaire.
Guengant, trésorier.

Syndicat des Patrons boulangers de Brest
29, rue d'Aiguillon, à Brest (56 membres).

MM. Hascoët, président.
Feillard, vice-président.
Godoc, secrétaire.
Piriou, trésorier.

*Syndicat professionnel des Charcutiers de la ville
de Brest*

29, rue d'Aiguillon, à Brest (23 membres).

MM. F. Martin, président.
Ch. Christen, vice-président.
M. Léchenet, secrétaire-trésorier.

Chambre syndicale de la Meunerie du Finistère

12, rue Mescloaguen, à Quimper (35 membres).

MM. Laurent, Félix, président.
Bazin, vice-président.
Coadou, secrétaire.
N..., trésorier.

Chambre syndicale des Médecins du Sud-Finistère

à la Mairie de Quimper (28 membres).

MM. le docteur Dubuisson, président.
le docteur Gaumé, } syndics.
le docteur Coffec, }
le docteur Giffo, secrétaire-trésorier.

*Syndicat médico-pharmaceutique de l'arrondissement
de Quimperlé*

7 membres.

MM. le docteur Le Moaligou, président.
Le Doze, vice-président.
Fenders, secrétaire.
Charvy, trésorier.

Syndicats ouvriers.

*Syndicat des Ouvriers et Ouvrières aux Tabacs
de Morlaix.*

870 membres.

MM. Menguy, président.
Beuré, vice-président.
Bozec, secrétaire.
Guéguen, trésorier.

Syndicat des Ouvriers Tonneliers de Morlaix et environs

8, rue Basse, à Morlaix (95 membres).

MM. Guyader, président.
Hémonin, vice-président.
Simon, secrétaire.
Touboullic, trésorier.

*Chambre syndicale des Ouvriers Menuisiers, Ébénistes
et Charrons de Morlaix et des environs.*

(25 memhres).

MM. Madec, Joseph, président.
Faujour, François, vice-président.
Le Jeune, Pierre, secrétaire.
Dénial, Alexis, trésorier.

*Chambre syndicale des corporations réunies du bâtiment
de Morlaix et des environs.*

(28 membres).

MM. Le Hénaff, président.
Mallégol, vice-président.
Le Théo, Jean, secrétaire.
Le Jean, Nicolas, trésorier.

Syndicats mixtes.

Syndicat mixte de Patronnes et Ouvrières en Robes, métiers similaires et professions connexes.

. 56, rue du Château, à Brest (400 membres).

M^{me} Toreu, présidente.

M^{lle} Bertrand et Caron, vice-présidentes.

M^{me} Dahlstrom, secrétaire.

M^{lle} Chever, trésorière.

Syndicats agricoles.

Syndicat agricole de l'arrondissement de Brest

13, rue Duguay-Trouin, à Brest (250 membres).

MM. Le Bescond de Coatpont, président.
de Lesguern, vice-président.
Quentel, secrétaire.
Milin, trésorier.

Syndicat de la Vallée du Canal de Nantes à Brest (Morbihan, Côtes-du-Nord, Finistère).

rue du Sel, à Carhaix (150 membres).

MM. Comte de Quélen, président.
Comte de Saisy, vice-président.
Perrien, secrétaire,
Duclos, trésorier.

Syndicat agricole des cantons de Pleyben et Châteaulin sur le Quai, à Châteaulin (96 membres).

MM. Raison du Cleuziou, président.
Berthéléme, vice-président.
Le Séach, secrétaire-trésorier.

Syndicat agricole paroissial de Berrien
(19 membres).

MM. Jaffrennou, président.
N..., vice-président.
De Penguern, secrétaire.
Blanchard, trésorier.

Syndicat agricole paroissial de Scrignac
(18 membres).

MM. Masson, président.
Jaffrennou, vice-président.
Le Foll, secrétaire-trésorier.

Syndicat agricole de Guimiliau.
(30 membres).

MM. Caroff, président.
Landouar, vice-président.
Bodros, secrétaire.
Eléouët, trésorier.

Syndicat agricole de Saint-Derrien
(6 membres).

MM. Léost, président.
Berrégat, vice-président.
Moysan, Paul, secrétaire-trésorier.

Syndicat agricole de Plouégat-Moysan.
(24 membres).

MM. Geoffroy, président.
Fégeant, vice-président.
Le Coz, François, secrétaire.
Dantec, trésorier.

Syndicat agricole de S^t-Martin-des-Champs et de S^e-Sève
(18 membres).

MM. de Langle, président.
Gautier, vice-président.
Lozach, secrétaire.
Messager, trésorier.

Syndicat agricole des cantons de Sizun et de Ploudiry.
(60 membres).

MM. Boucher, Gabriel, président.
Girond, Louis, vice-président.
Riou, Louis, secrétaire.
Rannou, François, trésorier.

Syndicat des Agriculteurs de Concarneau.
(35 membres).

MM. Caill, président.
Roulland, vice-président.
Le Crane, secrétaire.
Côme, trésorier.

Syndicat agricole de Plonéis.
(16 membres).

MM. de Kergos, président.
Léty, vice-président.
d'Amphernet, secrétaire.
Cornec, trésorier.

Syndicat professionnel agricole de Pont-l'Abbé.
(350 membres).

MM. Toulemont, président.
Daniel, } vice-présidents.
Stéphan, }
Guichaoua, } secrétaires.
Toulemont, }
Le Normant des Varannes, } trésoriers.
Garrec, }

*Syndicat des Agriculteurs de l'arrondissement
de Quimperlé.*
(452 membres).

MM. Hertel, président.
Le Boëdec, vice-président.
Viaud, secrétaire.
Pilorgé, trésorier.

CHEMINS DE FER

Réseau d'Orléans.

MM. MANTION (O ✱), délégué général du Conseil d'administration.
 Heurteau (O ✱), directeur de la Compagnie, à Paris, 8, rue de Londres.
 Cazavan (O ✱), Ingénieur des Ponts et Chaussées, ingénieur conseil de la Compagnie.
 Pader (O ✱), Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef de l'exploitation à Paris.
 Nigond (✱), Ingénieur des Ponts et Chaussées, chef de l'exploitation, adjoint à Paris.
 Floch, Ingénieur des Ponts et Chaussées, sous-chef de l'exploitation à Paris.
 Hérard, Ingénieur des Ponts et Chaussées, sous-chef de l'exploitation, à Paris.
 Ricour (O ✱), Inspecteur général des Ponts et Chaussées, chargé de la direction du contrôle, à Paris, 100. Boulevard Montparnasse.
 de Lavenne, inspecteur principal de l'exploitation de la 5^e inspection à Nantes.
 Carte, inspecteur de l'exploitation de la section à Lorient.
 Liébaux, ingénieur du 5^e arrondissement à Nantes.

Personnel des stations de Landerneau à Quimperlé.

Landerneau M. Demay, agent principal de la C^{ie} d'Orléans.
 Dirinon M^{lle} Guyader, receveuse.
 Daoulas MM. Delacour, chef de station.
 Hanvec Hervé, —
 Quimerç'h Le Roux, —
 Châteaulin Perco, —
 Quéménéven Raballand, —

Quimper } Chrétien, chef de gare.
 } Régnault, chef de section.
 } Denis (✱), commissaire de surveillance.
 Rosporden Abgrall, chef de station.
 Bannalec Baguenier, —
 Quimperlé Robard, —
 Concarneau Huet, —
 La Boissière M^{lle} Le Coz, receveuse.
 Guengat M^{mes} Honoré, —
 Le Juch Hue, —
 Douarnenez MM. Ferrière, chef de station.
 Pont-l'Abbé Esnault, —
 Combrit-Tréméoc M^{mes} Thépot, receveuse.
 Pluguffan Pcenot, —

Réseau de l'Ouest.

MM. MARIN (O ✱), directeur de la Compagnie, rue de Rome, 20, à Paris.
 Foulon (✱), secrétaire général de la Compagnie, rue de Rome, 20, à Paris.
 Protais (✱), chef de l'exploitation, 13, rue d'Amsterdam, à Paris.
 Chardon (O ✱), chef adjoint de l'exploitation, 13, rue d'Amsterdam, à Paris.
 De Larminat, sous-chef d'exploitation, 13, rue d'Amsterdam, à Paris.
 Jourde, ingénieur attaché à l'exploitation, 13, rue d'Amsterdam, à Paris.
 Demouy, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur du contrôle.

Personnel des gares de Brest à Plouigneau.

Brest } MM. Vignes, chef de gare.
 } Tesson, commissaire de surveillance.
 Kerbuon Delalande, chef de gare.
 Landerneau Le Lay, —

Landivisiau	MM. Marault, chef de gare.
Saint-Thégonnec.....	Le Bivic, —
Pleyber-Christ.....	Brélivet, —
Morlaix.....	Le Bourre, —
	Le Bihan commissaire de sur- lance.
Plouigneau.....	Lego, chef de gare.
Taulé	Gallouédéc, chef de gare.
Plouénan.....	Gorron, —
Saint-Pol	Berceron, —
Roscoff.....	Taillandier, —

RÉSEAU BRETON

Plougonven-Plourin....	M ^{me} Le Meur.
Le Cloître-Lannéanou...	M ^{me} Troènes.
Scrignac-Berrien.....	MM. Le Roux.
Huelgoat-Locmaria.....	Guégan, chef de gare.
Ponllaouen.....	Gosselin, intérimaire.
Carhaix.....	Bordères, chef de gare principal.

ADMISSIONS

DANS LES

Écoles spéciales du Gouvernement et du Département

ET DANS LES

DIVERS EMPLOIS DES ADMINISTRATIONS



Admissions dans les Écoles spéciales du Gouvernement
et du Département.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE

§ 1^{er}. — INSTITUTION DE L'ÉCOLE

L'Ecole polytechnique, établie à Paris, est destinée spécialement à recruter des sujets pour les services ci-après, savoir :

L'artillerie de terre, l'artillerie de mer ;

Le génie militaire, le génie maritime ;

La marine nationale, le corps des ingénieurs hydrographes ;

Le commissariat de la marine ;

Les ponts et chaussées, les mines ;

Les manufactures de l'Etat ;

Le corps des ingénieurs des poudres et salpêtres ;

Les lignes télégraphiques.

Elle prépare, en outre, à toutes les carrières qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

La durée des cours d'étude est de deux ans.

Les élèves ne peuvent être admis dans les services publics ci-dessus désignés qu'après avoir satisfait aux examens de sortie, à la fin des deux années d'études.

L'école est soumise au régime militaire.

Le prix de la pension est de 1,000 francs par an, et celui du trousseau de 600 à 700 francs environ ; une

somme de 100 francs doit, en outre, être versée pour former le fond de masse de chaque élève.

Des bourses et des demi-bourses sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension et qui remplissent les conditions indiquées ci-après au titre de : *Concession de places gratuites.*

De plus, il peut être alloué à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou demi-trousseau à son entrée à l'Ecole.

§ 2. — CONCOURS

Nul n'est admis à l'Ecole que par voie de concours.

Le concours est public ; il a lieu chaque année à Paris et dans certains centres de provinces spécialement désignés.

Aucun candidat ne peut se présenter au concours s'il n'est muni du diplôme de bachelier ès-sciences ou du diplôme de bachelier ès-lettres, ou du certificat de la première épreuve de ce baccalauréat (1).

§ 3. — CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

- 1° Qu'il est Français ou naturalisé Français ;
- 2° Qu'il a seize ans au moins et vingt ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Néanmoins, les sous-officiers, les caporaux et brigadiers, et les soldats de l'armée, âgés de plus de vingt ans et qui auront accompli au 31 décembre de l'année du concours, deux ans de service réel et effectif, seront admis à concourir pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans au 1^{er} juillet de la même année.

(1) Cette condition est constatée par les examinateurs d'admission qui se font produire les diplômes.

Aucune dispense d'âge ou de temps de service, autre que celles qui viennent d'être indiquées, ne sera accordée.

Les jeunes gens admis à l'école avec le bénéfice de deux ans de service militaire, ne pourront être classés à leur sortie que dans les services militaires.

Les candidats devront se faire inscrire, *s'ils sont civils, à la Préfecture du département où ils étudient, et, s'ils sont militaires, à la préfecture du département dans lequel ils sont en garnison*, le 1^{er} mai au plus tard. Nulle inscription ne sera admise après cette époque.

Les élèves du Prytanée militaire sont seuls dispensés de l'inscription, car ils sont examinés dans le centre d'examen assigné au département de la Sarthe.

Les candidats qui ne se présentent pas devant les examinateurs à leur tour d'inscription, sont considérés comme renonçant à prendre part aux épreuves et rayés de la liste.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

- 1° L'acte de naissance du candidat et celui de son père, revêtus des formalités prescrites par la loi ;
- 2° Une pièce attestant la possession du diplôme de bachelier ès-sciences ou du diplôme de bachelier ès-lettres, ou du certificat relatif à la première épreuve de ce baccalauréat ;
- 3° Une déclaration d'un docteur en médecine, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisé, et constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ;
- 4° Un certificat du commandant du bureau de recrutement de la subdivision de région, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou vice de conformation qui le rendrait impropre au service militaire et que sa constitution permet d'estimer, qu'à sa sortie de l'Ecole, il aura l'aptitude requise pour le service en temps de guerre.

A défaut de ce certificat, une demande de dispense

« pension et de trousseau qui me seront accordés, dans
« le cas où il ne servirait au moins pendant dix ans
« dans celui des services publics, civils ou militaires,
« auquel il aura droit d'être admis d'après son numéro
« de classement sur la liste de sortie.

« A le 189 . » (1).

Toute demande produite après cette date, de quel-
que manière qu'elle se présente et quelles que soient
les causes du retard, sera irrévocablement écartée.

§ 5. — CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ADMISSION
A L'ÉCOLE.

Tout candidat admis qui renonce au bénéfice de
son admission doit adresser au Ministre, dans le plus
bref délai possible, sa démission accompagnée du con-
sentement de son père ou de son tuteur.

Tout candidat nommé élève qui ne se sera pas pré-
senté au commandant de l'école dans le délai fixé
par sa lettre de nomination sera considéré comme
démissionnaire.

Avant d'être admis définitivement à l'Ecole, chaque
élève sera soumis à une visite de médecins de l'établisse-
ment, puis, s'il y a lieu, à une contre-visite, afin de
constater qu'il n'a aucun vice de conformation ni
aucune infirmité qui le rendrait impropre au service
militaire.

L'élève admis par exception, sans certificat d'apti-
tude au service, est également soumis à son entrée à
l'École à la visite du médecin de l'établissement ; il est
de nouveau visité à sa sortie. Cette dernière visite a
pour objet de constater si le vice de conformation ou

(1) NOTA. Cette pièce devra être établie sur papier timbré et la
signature du pétitionnaire sera légalisée par le maire. Elle devra
être jointe à la demande de *bourse* et non au dossier renfermant
les pièces fournies pour l'inscription du candidat.

l'infirmité qui le rendait impropre au service militaire
a persisté ou disparu.

Nul ne peut d'ailleurs être reçu à l'École s'il ne
produit un récépissé soit du receveur central de la
Seine, soit d'un trésorier-payeur général ou d'un rece-
veur particulier, constatant qu'il a payé le prix du
trousseau ou du demi-trousseau, suivant le cas. Il doit,
en outre, remettre au général commandant l'École, une
promesse sous-seing privé, dans la forme indiquée par
l'article 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa
mère ou son tuteur s'engage à verser, dans la caisse du
receveur central de la Seine, d'un trésorier-payeur
général ou d'un receveur particulier, par trimestre et
d'avance, le montant de la pension, si l'élève est pen-
sionnaire, ou de la demi-pension s'il a obtenu une demi-
place gratuite. Cette promesse qui doit être légalisée
par le maire et par le sous-préfet, sera faite par l'élève
lui-même s'il est majeur ou s'il jouit de ses biens.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de leur
admission à l'École, les candidats se mettent en
mesure de payer la valeur du trousseau dès qu'ils
auront reçu leur lettre de nomination, et qu'ils se mu-
nissent du récépissé constatant ce versement.

Quant à la somme de 100 francs formant le fond de
masse individuelle, elle doit être versée directement à
la caisse de l'École le jour même de l'entrée de l'élève.

Les élèves dont les père, mère ou tuteur ne résident
pas à proximité de Paris doivent en outre, avoir un
correspondant dûment accrédité auprès du général
commandant l'école.

ÉCOLE MILITAIRE DE SAINT-CYR

L'École spéciale militaire établie à Saint-Cyr, est destinée à former des officiers pour :

L'infanterie

La cavalerie.

L'infanterie de marine.

La durée du cours d'instruction est de 2 ans.

L'École spéciale militaire est soumise au régime militaire.

Le prix de la pension est de 1,500 francs et celui du trousseau de 600 à 700 francs.

Des bourses et des demi-bourses sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension, et qui remplissent les conditions indiquées ci-après, au titre *Concessions de places gratuites*.

De plus, il peut être alloué à chaque boursier ou demi-boursier un trousseau ou demi-trousseau, à son entrée à l'École.

CONCOURS

Nul n'est admis à l'École que par la voie du concours.

Les épreuves consistent en compositions écrites et en examens oraux.

Nul ne peut être admis aux compositions s'il ne justifie de la possession du diplôme de bachelier ès-sciences ou de bachelier ès-lettres (ancien), ou du certificat de première épreuve du baccalauréat ès-lettres nouveau.

Un avantage de 50 points sera accordé aux candidats pourvus à la fois au moment des examens écrits des deux diplômes de bachelier ès-lettres complet et de bachelier ès-sciences, et on accordera un avantage de 20 points aux candidats pourvus soit du diplôme de

bachelier ès-sciences, accompagné du certificat de première épreuve du baccalauréat ès-lettres. Il est tenu compte de ces avantages dans l'épreuve d'admissibilité.

Les candidats qui possèdent seulement le baccalauréat ès-sciences ou la première partie du baccalauréat ès-lettres, présentent leurs titres au président de la commission de surveillance des compositions au moment de l'appel des candidats.

Quant à ceux qui possèdent les diplômes ou certificats, donnant droit aux avantages ci-dessus mentionnés, ils remettent ces documents au président de ladite commission chargé de les faire parvenir au Ministre de la guerre.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé ;

2° Qu'il a eu dix-sept ans au moins et qu'il en compte moins de vingt-et-un au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Néanmoins les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, et les soldats des corps de l'armée âgés de plus de vingt-et-un an, et qui auront accompli, au 1^{er} juillet de l'année du concours, six mois de service réel et effectif, sont admis à concourir pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans à cette même date et qu'ils soient encore sous les drapeaux au moment du commencement des compositions. Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne sera accordée ; il est donc indispensable que les familles ou les directeurs d'établissements d'instructions se mettent en mesure de rassembler les pièces des dossiers assez à temps pour que tout retard dans l'inscription des candidats soit évité.

Les candidats qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées devront se faire inscrire avant le 30 avril au soir, s'ils sont civils, à la Préfecture du département où ils étudient, et, s'ils sont militaires, à la Préfecture du

département dans lequel ils sont en garnison. Nulle inscription ne sera admise après cette époque, aucune liste supplémentaire ne devant être établie.

Les élèves du Prytanée militaire sont seuls dispensés de l'inscription, mais ils doivent déposer à la Préfecture comme les autres candidats, une demande de bourse avec ou sans trousseau, s'ils désirent obtenir une place gratuite à Saint-Cyr.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance du candidat et l'acte de naissance du père du candidat, revêtus des formalités prescrites par la loi;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ou inoculé;

3° Un certificat du commandant de recrutement du département, constatant, *dans les mêmes conditions que pour l'engagement volontaire, l'aptitude réelle* au service militaire;

4° Une déclaration écrite des centres de compositions et d'examen choisis par le candidat ou par sa famille (1);

5° Une déclaration sur papier libre, du père, de la mère ou du tuteur, reconnaissant qu'il est en mesure de payer la pension, ou, à défaut de cette déclaration, la remise d'une demande de concession de bourse, sur papier timbré. — La demande de bourse doit préciser si la famille sollicite une bourse avec trousseau ou demi-trousseau, ou une demi-bourse avec trousseau ou demi-trousseau, ou seulement la demi-bourse.

(1) Les candidats ne devront choisir, comme centre de compositions et d'examen, qu'une des villes désignées; et ils se rendront dans ces villes aux dates fixées, sans attendre aucun avertissement particulier.

Les candidats militaires doivent ajouter aux pièces indiquées ci-dessus :

1° Un état signalétique et de services renfermant en sus des renseignements réglementaires l'indication des périodes de mise en subsistance dans d'autres corps;

2° Une déclaration du chef de corps indiquant que *le candidat comptera, au 1^{er} juillet de l'année du concours, six mois de service réel ou effectif sous les drapeaux*; il est entendu que la condition de six mois de service n'est exigée que des candidats militaires qui ont dépassé la limite d'âge imposée aux candidats civils;

3° Un certificat de bonne conduite;

4° Un relevé des punitions.

Les candidats non militaires ont la faculté de choisir les villes dans lesquelles ils veulent subir leurs examens, comme il est dit plus haut; mais ces choix une fois faits, aucun candidat ne sera autorisé à changer de centre d'examen que pour des motifs graves, avec pièces à l'appui et par décision du Ministre.

Les candidats militaires, lors même qu'ils n'auraient pas dépassé la limite d'âge imposée aux candidats civils, ne peuvent choisir comme centre de compositions et d'examen oral que des villes les plus rapprochées du lieu où ils sont en garnison : MM. les chefs de corps auxquels appartiennent ces militaires contresignent leurs déclarations après s'être assurés qu'elles sont établies conformément à la prescription qui précède.

CONCESSION DE PLACES GRATUITES

Les bourses et demi-bourses, trousseaux et demi-trousseaux, sont accordés par le Ministre de la Guerre, sur la présentation des conseils d'instruction et d'administration de l'école, conformément à la loi du 5 juin 1850.

Les demandes adressées au Ministre de la guerre établies sur papier timbré, doivent être remises au

moment de l'inscription, c'est-à-dire avant le 30 avril, au Préfet chargé de les instruire et de les transmettre (1).

Le 1^{er} mai, le Préfet en enverra la liste au Ministre, liste qui sera ainsi *arrêtée* et *close* définitivement.

Toutefois, dans quelques cas de circonstances exceptionnelles, dont les familles auraient à justifier, ce délai du 30 avril sera prorogé par tolérance jusqu'au 1^{er} juillet; mais toute demande produite après le 1^{er} juillet, de quelque manière qu'elle se présente et quelles que soient les causes du retard, sera irrévocablement écartée.

CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ENTRÉE A L'ÉCOLE

Tout candidat nommé élève, qui ne se sera pas présenté au commandant de l'école, dans le délai fixé par sa lettre de nomination, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut être admis s'il n'a au moins la taille de 1 mètre 540 millimètres, exigée par la loi sur le recrutement de l'armée, ou s'il se trouve dans un des cas de réforme prévus par les ordonnances et règlements sur le recrutement de l'armée. En conséquence, les élèves, à leur arrivée à l'École, sont soumis à une contre-visite des officiers de santé.

Les élèves non militaires devront contracter un engagement volontaire de 5 ans avant leur rentrée à l'École. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas atteint l'âge de 18 ans au moment de leur entrée à l'école, devront contracter le même engagement dès qu'ils auront atteint cet âge.

(1) Ainsi qu'il est dit plus haut, page 408, à propos du dépôt des pièces d'inscription, les familles devront bien préciser si elles demandent une bourse avec trousseau ou demi-trousseau, ou une demi-bourse avec trousseau ou demi-trousseau, ou seulement une demi-bourse.

Nul ne peut d'ailleurs être reçu à l'École s'il ne produit un récépissé, soit du receveur général de Seine-et-Oise, soit d'un receveur général ou particulier d'un autre département, constatant qu'il a payé le prix du trousseau ou demi-trousseau, et s'il ne remet au général commandant l'École une promesse sous-seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans la caisse du receveur général du département de Seine-et-Oise ou de tout autre receveur général ou particulier, par trimestre et d'avance, le montant de la pension, si l'élève est pensionnaire ou de la demi-pension, s'il a obtenu une demi-place gratuite. Cette promesse, qui doit être légalisée par le maire et par le sous-préfet, sera faite par l'élève lui-même, s'il est majeur ou s'il jouit de ses biens.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de leur admission à l'École, les candidats se procurent à l'avance les trois pièces exigées ci-dessus, et qu'ils se mettent en état de payer la valeur de leur trousseau dès qu'ils auront reçu leur lettre de nomination.

Les élèves dont le père, la mère, ou le tuteur ne réside pas à proximité de Saint-Cyr doivent, en outre, avoir un correspondant dûment accrédité auprès du général commandant l'École.

ÉCOLE NAVALE

INSTITUTION DE L'ÉCOLE

L'École navale, établie en rade de Brest, est destinée à former des officiers de marine.

Elle est soumise au régime militaire.
La durée des cours est de deux ans.

PENSIONS, BOURSES, TROUSSEAUX ET PREMIÈRES MISES
D'ÉQUIPEMENT.

Le prix de la pension est de 700 francs par an, celui du trousseau est de 1,000 francs environ pour les deux années. — Les élèves redoublant, qui font une troisième année, ont à payer une somme supplémentaire qui est fixée chaque année par le Conseil d'administration de l'École (Art. 46 du règlement de l'École navale du 9 novembre 1882).

(Voir ci-après pour le mode de paiement).

Des bourses et demi-bourses, trousseaux, demi-trousseaux peuvent être accordés aux élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension. — Des indemnités de premières mises d'équipement peuvent être accordées également aux aspirants de 2^e classe dont les familles sont dénuées de fortune.

INSCRIPTION

Les candidats doivent se faire inscrire du 1^{er} au 25 avril, *terme de rigueur*, à la préfecture du département où est établi le domicile de leur famille ou de celui où ils poursuivent leurs études.

Tout candidat lors de son inscription doit justifier :

1^o Qu'il est Français ou qu'il se trouve placé dans une des conditions prévues par les lois des 16 décembre 1874, 14 février 1882 et 28 juin 1883.

2^o Qu'il a eu quatorze ans au moins et qu'il n'a pas accompli sa dix-huitième année avant le 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les conditions d'âge sont de rigueur, il n'est accordé aucune dispense d'âge.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1^o L'acte de naissance du candidat dûment légalisé ;

2^o Un certificat du maire de la localité, constatant que le candidat est Français ou bien qu'il se trouve dans une des conditions énoncées ci-dessus ;

3^o Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, dûment légalisée, attestant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ou inoculé ;

4^o Une déclaration écrite indiquant celui ou ceux des centres de composition écrite ou d'examen oral choisi par le candidat ou par sa famille. *Ce choix une fois fait, aucun candidat ne sera autorisé à changer de centre d'examen ou de composition que pour des motifs graves, avec preuves à l'appui et par décision du Ministre ;*

5^o Une déclaration sur papier timbré par laquelle le père, la mère ou le tuteur reconnaît être en état de payer au Trésor public, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de 700 francs.

Cet acte doit être libellé ainsi :

« Je soussigné _____, domicilié
« à _____, m'engage, dans le cas
« de l'admission de mon _____ (fils ou parent à
« un autre degré) _____ (nom et prénoms du
« candidat) _____ à l'école navale, à ver-
« ser au Trésor public, par trimestre et d'avance, une
« pension annuelle de sept cents francs.
« A défaut de paiement de cette pension aux épo-
« ques fixées par les règlements, je déclare me sou-
« mettre à ce que le recouvrement en soit poursuivi par
« voie de contrainte administrative décernée par M. le
« Ministre des finances, suivant les droits qui lui sont
« conférés par les lois des 12 vendémiaire et 18 ven-
« tôse an VIII.

(Signature et adresse lisibles).

Les familles ont la faculté de payer le prix de la pension des élèves à la caisse du Trésor à Paris, ou, dans les départements entre les mains des receveurs des finances qui en délivrent récépissé ;

6^o Un second acte sur papier timbré, portant engagement de fournir le trousseau, les livres et objets nécessaires aux études, dont l'administration de l'École

navale fera connaître le détail aux parents ou aux correspondants. Le prix de ces objets est d'environ 1,000 francs payables au *Trésorier de l'école* en deux portions exigibles, savoir : 800 francs au moment de l'admission de l'élève et le reste au commencement de la seconde année.

Cet engagement doit être libellé ainsi :

« Je soussigné _____, domicilié
« à _____, m'engage, dans le cas
« de l'admission de mon _____ (fils ou parent à
« un autre degré) _____ (nom et prénoms
« du candidat) _____ à l'Ecole navale, à ver-
« ser au Conseil d'administration de l'Ecole, la somme
« d'environ mille francs, prix du trousseau, livres et
« objets nécessaires aux études, ladite somme devant
« être fractionnée en deux paiements, dont le premier
« de huit cents francs, sera effectué au moment de
« l'admission, et le second formant complément, au
« commencement de la deuxième année.

« A défaut de paiement de cette pension aux épo-
« ques fixées par les règlements, je déclare me sou-
« mettre à ce que le recouvrement en soit poursuivi
« par voie de contrainte administrative, décernée par
« M. le Ministre des finances, suivant les droits qui lui
« sont conférés par les lois des 12 vendémiaire et
« 18 ventôse an VIII. »

(Signature et adresse lisibles).

Les deux engagements prévus aux paragraphes 5 et 6, ci-dessus, doivent être écrits en entier de la main de celui qui les souscrit ou approuvés par l'intéressé dans la forme indiquée à l'article 1326 du Code civil ;

7° S'il y a lieu, le diplôme de bachelier ès-lettres (1^{re} partie), ou de bachelier ès-lettres complet, ou de bachelier ès-sciences ; à défaut, un certificat du recteur d'Académie constatant que le candidat est possesseur d'un ou de plusieurs de ces diplômes.

A défaut des déclarations ci-dessus (§§ 5 et 6) une demande sur papier libre énonçant que la famille (père, mère ou tuteur) sollicite : une bourse, une demi-bourse ; une bourse avec trousseau ou demi-trousseau, ou enfin un trousseau ou un demi-trousseau seulement.

Cette demande, adressée au Ministre de la marine doit être remise au moment de l'inscription, c'est-à-dire *avant le 25 avril*, au préfet du département où réside la famille, accompagnée :

1° D'un état de renseignements détaillés sur les moyens d'existence, le nombre, l'âge et la situation respective des enfants, et sur les autres charges de la famille ;

2° D'un relevé du rôle des contributions.

La demande et ses deux documents sont ultérieurement transmis au Ministre (*le 1^{er} juillet au plus tard*), par les soins des préfets des départements qui provoquent une délibération du Conseil municipal du lieu de la résidence ordinaire des familles, la joignent au dossier et font connaître leur avis.

Les bourses, demi-bourses, trousseaux et demi-trousseaux sont accordés par le Ministre de la marine sur la proposition du Conseil d'instruction de l'Ecole navale, conformément à la loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850.

Il peut être accordé en outre, par le Ministre, sur la proposition du même Conseil, et en application de la même loi, une première mise d'équipement militaire (570 fr.) :

1° Aux élèves de l'Ecole navale, dénués de fortune, à l'occasion de leur nomination au grade d'aspirant de 2^e classe ;

2° Aux élèves de l'Ecole polytechnique, qui se trouvent dans les mêmes conditions, à l'occasion de leur nomination au grade d'aspirant de 1^{re} classe.

Les demandes doivent être adressées au Ministre *avant le 1^{er} mai* de l'année de la sortie de l'Ecole navale.

Les formalités à remplir et les pièces à produire sont les mêmes que celles énoncées ci-dessus, pour les concessions de bourses et trousseaux.

Les pièces produites à l'appui des demandes de bourses, ainsi qu'à l'appui des demandes de 1^{re} mise d'équipement, ne sont valables que pour l'année dont elles portent la date.

Nul n'est admis à l'Ecole navale que par voie de concours.

Le concours a lieu chaque année à Paris et dans certains centres d'examen désignés ci-après.

Un contre-amiral ou un capitaine de vaisseau est délégué par le Ministre pour diriger et surveiller toutes les opérations du concours.

Il préside la commission d'examen.

Les épreuves pour l'admission consistent en compositions et en examens oraux.

Les compositions ont lieu simultanément les deux premiers jours du mois de juin (dimanche excepté), dans les villes désignées ci-après :

Paris, Dunkerque, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Bayonne, Toulouse, Toulon, Lyon, Nancy, Bastia et Alger.

Les examens oraux commencent à Paris le 1^{er} juillet, ou le 2 si le 1^{er} est un dimanche; ils ont lieu ultérieurement dans les villes indiquées ci-dessus, à l'exception de Bastia et d'Alger, aux époques publiées au *Journal officiel*, en même temps que la liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

L'année scolaire commence le 1^{er} octobre. L'élève qui arrive après cette époque sans justifier d'un motif valable est soumis aux peines disciplinaires du bord; l'élève qui n'a pas rejoint dans le délai de quinze jours est considéré comme démissionnaire,

La lettre de nomination tient lieu de feuille de route pour se rendre à Brest et confère aux élèves de l'Ecole navale le droit de voyager à prix réduit sur les voies ferrées.

L'offre de démission des élèves de l'école navale doit être accompagnée du consentement de leur père ou de leur tuteur.

Les lettres adressées par les familles au Vice-Amiral Commandant en chef, Préfet maritime à Brest, ou au Commandant de l'Ecole navale, doivent être affranchies.

Le 30 septembre ou le 1^{er} octobre, dans la matinée, les élèves doivent se rendre à l'établissement des pupilles de la Marine à Brest, avec leur lettre d'admission; ils sont soumis à la visite médicale prescrite par le règlement (1).

Le prix de la pension est de 700 francs par an, payable par trimestre et d'avance, entre les mains des rece-

(1) La commission médicale est composée :

Du capitaine de vaisseau commandant l'Ecole navale;

Du commandant en second de l'Ecole navale;

D'un officier supérieur du corps de santé;

D'un lieutenant de vaisseau de l'Ecole, chef d'escouade;

Du médecin-major de l'Ecole.

Les élèves sont soumis à des épreuves optométriques et à des épreuves daltoniques.

L'épreuve optométrique consiste dans la lecture, à une distance de 2 mètres et dans la proportion de 18 sur 24, des lettres capitales n° 13, noires sur fond blanc, de l'échelle typographique de Suellen, éclairée par une bougie placée à 50 centimètres de ces lettres.

Relativement au daltonisme, les candidats subissent une épreuve de nuit avec l'appareil spécial, et une épreuve de jour avec des écheveaux de laine.

La commission spéciale signale au Ministre, qui statue, les candidats dont la constitution physique ou les facultés visuelles laisseraient à désirer.

veurs des finances dans les départements ou à la caisse du Trésor à Paris. (Soit par trimestre 175 francs).

De plus, chaque élève admis doit verser à son arrivée au *Trésorier de l'Ecole*, les sommes ci-après, savoir :

1° S'il n'a obtenu ni trousseau, ni demi-trousseau, 800 francs la première année et 200 francs la deuxième année ;

2° S'il est concessionnaire d'un trousseau, 430 francs la première année et 130 francs la deuxième année ;

3° S'il est titulaire d'un trousseau, 60 francs la première année et 60 francs la deuxième année pour les prêts.

Les effets ou objets qui présentés par l'élève nouvellement admis, seraient reconnus susceptibles d'être laissés en usage, si d'ailleurs ils sont conformément aux effets ou objets similaires à lui délivrer, sont conservés par lui, sans pour cela qu'il y ait lieu à réduction sur le montant de la somme à verser.

Les parents doivent absolument s'abstenir d'intervenir pour la satisfaction des besoins des élèves ; ce soin incombe à l'économe de l'Ecole qui, le cas échéant, réclamerait des familles l'argent nécessaire.

Il est interdit aux élèves des deux divisions de conserver de l'argent en dehors du prêt qui leur est payé hebdomadairement. Ils ne doivent avoir ni montre, ni bijoux, ni valeurs et ne garder aucun effet ou objet autre que ceux réglementairement mis ou laissés à leur usage.

Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves sont examinés et classés par une commission que préside le Vice-Amiral commandant en chef, Préfet maritime à Brest.

Les élèves reconnus incapables de suivre l'enseignement de l'Ecole, ainsi que ceux qui ne satisfont pas aux examens de fin d'année, sont licenciés et rendus à leur famille.

PRYTANÉE MILITAIRE

Le Prytanée militaire, spécialement institué à La Flèche pour l'éducation gratuite des fils d'officiers, peut aussi recevoir d'autres enfants, à titre d'élèves payant pension ; cet établissement est soumis au régime militaire.

L'instruction donnée au Prytanée comprend les cours littéraires et scientifiques nécessaires pour mettre les élèves en état d'obtenir le diplôme de bachelier ès-sciences et, plus particulièrement, de se présenter avec succès aux concours d'admission aux Ecoles polytechnique et spéciale militaire.

Les élèves y pratiquent les exercices militaires et la gymnastique, y compris la natation.

Les candidats pour l'admission au Prytanée, comme élèves gratuits, demi-gratuits ou pensionnaires, doivent subir un examen dont les conditions et la forme sont déterminées au titre ci-après : *Examen à subir*.

Le prix de la pension est de 850 francs, et celui du trousseau de 400 francs. Ces sommes doivent être versées en numéraire dans la caisse du receveur de l'arrondissement où se trouve domiciliée la famille.

Toutefois, la valeur du linge et menus objets de trousseau dont l'élève serait porteur au moment de son admission au Prytanée et qui seraient acceptés par le conseil d'administration, sera remboursée à la famille.

Les pertes ou dégradations provenant de la faute des élèves sont à leur charge. Les familles doivent verser dans ce but, à la caisse du conseil d'administration du Prytanée, une provision de 35 francs, lors de l'admission des élèves.

Les familles des élèves gratuits ou demi-gratuits sont tenus de subvenir aux frais du trousseau, comme celle des pensionnaires.

Les élèves quittent le Prytanée à la fin de l'année scolaire pendant laquelle ils ont accompli leur dix-neuvième année.

CONCESSIONS DE PLACES GRATUITES OU DEMI-GRATUITES

Trois cents places gratuites et cent places demi-gratuites sont instituées en faveur des fils d'officiers servant encore ou ayant servi dans les armées françaises, des fils d'officiers de la garde nationale mobile tués ou retraités par suite de blessures ou des fils de sous-officiers de l'armée et de la garde nationale mobile morts au champ d'honneur. Elles sont accordées de préférence aux orphelins de père et de mère, et subsidiairement à la charge de leur mère dans l'ordre ci-après :

1° Aux orphelins dont les pères ont été tués au service ou sont morts de blessures reçues à la guerre ;

2° Aux orphelins dont les pères sont morts au service ou l'ont quitté avec une pension de retraite ;

3° Aux enfants dont les pères ont été amputés, ou sont restés estropiés ou infirmes par suite de blessures reçues à la guerre.

Les familles qui, se trouvant hors d'état de payer la pension, voudraient faire valoir leurs titres à l'obtention d'une de ces places, doivent justifier que l'enfant qu'elles présentent comme candidat remplit les conditions suivantes :

1° Qu'il est né Français ;

2° Qu'il aura plus de onze ans et en comptera moins de treize à l'époque unique des admissions, fixée invariablement au 1^{er} octobre de chaque année. Toute demande d'admission gratuite au Prytanée doit être instruite et transmise au Ministre de la guerre avant le 1^{er} juillet, terme de rigueur, par le Préfet du département dans lequel le pétitionnaire a son domicile. S'il s'agit du fils d'un officier en activité de service, en disponibilité ou en non activité, un double de la demande

qui aura été remise au Préfet est adressée, par la voie hiérarchique, au Général commandant le corps d'armée chargé de donner des renseignements sur la manière de servir et les titres de l'officier.

Chaque demande, remise au Préfet, doit être établie sur papier timbré, accompagnée des pièces indiquées ci-après :

1° L'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que l'enfant a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné, et qu'il n'est atteint ni d'affection chronique, ni de maladie contagieuse ;

3° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi les cours primaires ou secondaires, et indiquant quelle est sa force relative.

4° Un état authentique des services du père du candidat ;

5° Un relevé du rôle des contributions et un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents. Si le père fait encore partie d'un corps de troupe, ce certificat sera délivré par le conseil d'administration.

Le Préfet chargé d'instruire la demande conformément aux indications ci-dessus, provoque une déclaration du Conseil municipal constatant que la famille est sans fortune et qu'elle est dans le cas d'obtenir soit la bourse entière, soit la demi-bourse. Cette déclaration qui doit être renouvelée chaque année, accompagné de l'avis particulier du Préfet, est jointe à la demande transmise au Ministre.

Tout candidat aux places gratuites, âgés de onze ou douze ans, doit, par suite de l'examen en juillet, être

reconnu capable d'entrer dans la classe correspondante à son âge.

NOMINATION DES ÉLÈVES PENSIONNAIRES

Les élèves pensionnaires peuvent être admis au-dessus de l'âge de treize ans, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas accompli l'âge de quatorze ans au 1^{er} octobre de l'année courante.

Les familles qui voudraient obtenir l'admission de leurs enfants au Prytanée, comme pensionnaires, doivent, indépendamment de l'acte de naissance de l'enfant, de la déclaration d'un docteur en médecine et du certificat de bonne conduite mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 qui précèdent, produire à l'appui de leur demande, un certificat du maire de leur résidence, visé par le Préfet et constatant qu'elles sont en état de payer la pension.

Nul ne peut être nommé élève pensionnaire, s'il n'est, par suite de l'examen subi en juillet, reconnu capable d'entrer dans la classe correspondante à son âge.

EXAMEN A SUBIR

Tous les enfants dont l'admission au Prytanée est demandée, soit à titre d'élèves gratuits, soit à titre de pensionnaires, doivent, *sans exception*, subir, dans les quinze premiers jours de juillet, un examen pour faire constater leur degré d'instruction devant les jurys départementaux chargés d'examiner les enfants portés comme candidats aux bourses dans les lycées. Pour être reconnus admissibles, les candidats devront obtenir à l'examen une moyenne de six.

A cet effet, les familles doivent faire inscrire leurs enfants à la préfecture du département où elles résident, afin de les présenter devant le jury au moment de l'ouverture du concours.

Les Préfets des départements transmettent dans le

courant de juillet, au Ministre de la Guerre, un extrait de la liste des admissibles constatant le nombre de points obtenus par chaque candidat. Ils y joignent les compositions avec les textes, ainsi que la liste des candidats déclarés inadmissibles.

CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ADMISSION AU PRYTANÉE

Les enfants nommés élèves sont présentés au commandant du Prytanée dans le délai déterminé par la lettre que M. le Ministre de la Guerre adresse aux familles pour leur donner avis des nominations.

A leur arrivée, les élèves sont soumis à une visite des officiers de santé de cet établissement appelés à examiner si rien ne suppose à leur admission sous le rapport de la constitution physique.

Nul élève ne peut, d'ailleurs, être reçu au Prytanée si la famille ne justifie du paiement du trousseau et ne remet au commandant une promesse sous-seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans une des caisses de l'État, par trimestre et d'avance, le montant de la pension, si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension, s'il a obtenu une demi-place gratuite. Il est donc essentiel que dans la prévision de l'admission de leur fils au Prytanée, les familles se mettent en état de payer le montant du trousseau dès qu'elles auront reçu la lettre de nomination.

ÉCOLE FORESTIÈRE

NOTA. — Le programme des connaissances exigées est le même que pour l'école militaire de Saint-Cyr, sauf les modifications ou additions faites pour l'algèbre, la géométrie analytique, la physique et la chimie, qui sont indiqués en caractères italiques.

Des cours spéciaux pour la préparation à l'Ecole forestière sont institués au lycée Saint-Louis, à Paris, et dans les lycées de Nancy, Lyon et Bordeaux. De plus, dans tous les lycées où existent des cours préparatoires à l'Ecole de Saint-Cyr, les candidats à l'Ecole forestière obtiendront, sur la demande qu'ils en adresseront au proviseur, que des conférences spéciales leur soient faites pour les matières du programme qui ne sont pas exigées pour la première de ces écoles.

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Ecole nationale forestière établie à Nancy est destinée spécialement à former des agents pour le service de l'Administration des Forêts.

Nul n'y est admis comme élève du Gouvernement que par voie du concours, sauf les exceptions établies en faveur des élèves sortant de l'Ecole polytechnique par le décret du 15 avril 1873 et au profit des élèves sortant de l'Institut national agronomique par le décret du 6 mai 1882.

Les Français ou étrangers qui en font la demande au Directeur des Forêts, les premiers directement, les seconds par l'intermédiaire du représentant de leur nation peuvent être admis à suivre les cours en qualité d'élèves libres.

La durée du cours d'études est de 2 ans.

Après ces deux années d'école, les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie sont admis dans les cadres de l'Administration des Forêts avec le grade de garde général stagiaire (1).

Les gardes généraux stagiaires reçoivent un traitement de l'Etat.

Les parents des élèves ont à verser entre les mains de l'agent comptable de l'Ecole forestière :

(1) Les élèves qui à leur sortie ont obtenu au classement définitif dans l'ensemble des notations une moyenne générale supérieure à quinze sont immédiatement nommés gardes généraux de 3^e classe. (Arrêté du Sous-Secrétariat d'Etat du 25 juillet 1881).

1^o Au moment de la première entrée à l'Ecole, une somme de 1,050 francs destinée à pourvoir à l'achat des effets d'uniforme, d'équipement et de literie, ainsi qu'à l'acquisition des instruments de topographie et d'autres objets nécessaires à leur instruction et à leur entretien.

2^o Une somme annuelle de 1,500 francs payables en deux termes égaux, le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril de chaque année.

De plus, les parents peuvent déposer entre les mains de l'agent comptable une somme destinée aux menues dépenses et à l'argent de poche des élèves. Cette somme ne peut être inférieure à 300 francs ni supérieure à 600 francs par an. Elle est versée comme la pension réglementaire, en deux termes égaux, au 1^{er} novembre et au 1^{er} avril de chaque année.

Les versements obligatoires ou facultatifs des parents ne peuvent être effectués qu'en numéraire ou en mandats des trésoriers-payeurs généraux sur le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle. La preuve de l'accomplissement de ces versements est constatée par une quittance à souche, délivrée par l'agent comptable.

Quatre bourses peuvent être accordées aux élèves de l'Ecole. Ces bourses peuvent être divisées en demi-bourses.

Les bourses et demi-bourses sont accordées par le Ministre de l'agriculture sur la proposition du Directeur des Forêts et après avis du Conseil d'administration.

Les demandes adressées au Ministre de l'agriculture devront, sous peine de rejet, être remises au moment de l'inscription, c'est-à-dire le 31 mai au plus tard, au Directeur des Forêts, et être accompagnées d'un engagement sur timbre (1) pris par les parents ou tuteur

(1) Modèle d'engagement dans le cas où le candidat est mineur.

« Je soussigné (nom, prénoms et qualité) étant en
« instance pour obtenir une (bourse ou demi-bourse), en faveur de
« mon (fils, beau-fils, neveu, pupille, etc) , m'engage à

des candidats ou par les candidats eux-mêmes s'ils sont majeurs, par lequel ils s'obligeront à rembourser au Trésor le montant de la bourse ou de la demi-bourse accordée dans le cas où les candidats, une fois admis, ne serviraient pas au moins dix ans dans l'administration des Forêts.

L'insuffisance de la fortune des parents ou du candidat sera constatée par une délibération motivée du Conseil municipal de leur résidence, approuvée par le Préfet.

Les décisions accordant des bourses ou demi-bourses seront insérées au *Journal officiel*.

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Nul n'est admis au concours s'il n'est porteur d'une lettre du Directeur des Forêts, laquelle est délivrée sur la production des pièces suivantes :

1° Un certificat du maire du domicile constatant que l'aspirant est Français ou naturalisé Français ou qu'il se trouve dans les conditions indiquées par les lois du 14 février 1882 et du 28 juin 1883;

2° L'acte de naissance, dûment légalisé, constatant que l'aspirant aura au moins dix-huit ans et au plus vingt-deux ans le 1^{er} novembre de l'année du concours;

« rembourser au Trésor le montant de la (bourse ou demi-bourse),
« qui me serait accordée, dans le cas où il ne servirait pas au
« moins dix ans dans l'Administration des Forêts.

« A , le 189 . »

Modèle dans le cas où le candidat est majeur.

« Je soussigné (nom, prénom et qualité), candidat à l'École
« forestière, étant en instance pour obtenir une bourse ou demi-
« bourse, m'engage à rembourser au Trésor le montant de la
« (bourse ou demi-bourse), qui me serait accordée, dans le cas où
« je ne servirais pas au moins dix ans dans l'Administration des
« Forêts.

« A , le 189 . »

3° Une déclaration dûment légalisée, d'un docteur en médecine attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, attestant que l'aspirant est d'une bonne constitution, ou qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole et qu'il n'a aucun vice de conformation, ni infirmité ou difformité qui le rendent impropre au service forestier;

4° Le diplôme de bachelier ès-sciences ou celui de bachelier ès-lettres, ou le certificat de la première épreuve du baccalauréat ès-lettres ou le diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial;

5° Une obligation sous-seing privé dans la forme indiquée par l'article 1326 du Code civil, par laquelle le père, la mère ou le tuteur du candidat s'engage à verser entre les mains de l'agent comptable de l'Ecole forestière une somme annuelle de 1,500 francs, outre les frais du trousseau et les frais accessoires, pendant les deux années de séjour à l'Ecole. Cette obligation, qui doit être légalisée par le maire et par le sous-préfet, sera souscrite par l'aspirant lui-même s'il est majeur, ou s'il jouit de ses biens;

6° Une déclaration écrite du lieu d'examen choisi par le candidat. Celui-ci ne peut subir les épreuves orales que dans l'arrondissement d'examen où le domicile de sa famille est établi, ou dans celui où il achève ses études, pourvu qu'il justifie d'y avoir étudié depuis le commencement de l'année scolaire.

Les demandes d'admission au concours et les pièces justificatives ci-dessus indiquées doivent être parvenues à la Direction des Forêts avant le 31 mai, sous peine de rejet.

Après vérification des pièces le Directeur informe directement chaque aspirant de son admission au concours, du lieu et de l'époque des compositions.

Le candidat doit présenter sa lettre d'avis, tant aux épreuves orales qu'aux épreuves écrites.

Le concours d'admission est public. Il a lieu chaque

année à Paris et dans certains centres de province spécialement désignés.

Les matières ne portent que sur les matières du programme des connaissances exigées arrêté par le Ministre ; mais, toutes ces matières, y compris la langue allemande et le dessin, sont également obligatoires (1).

Le concours comprend trois épreuves successives : les compositions, les examens du premier degré et les examens du second degré.

ÉCOLES NATIONALES D'ARTS & MÉTIERS

Les Ecoles nationales d'arts et métiers ont pour objet de former des ouvriers capables de devenir des chefs d'atelier et des industriels versés dans la pratique des arts mécaniques ; on n'y reçoit actuellement que des internes.

ENSEIGNEMENT

La durée des études est de trois ans.

L'enseignement est théorique et pratique.

L'enseignement théorique, toujours dirigé dans le sens des applications, comprend : 1° dans un but d'uniformisation, la révision très rapide des parties les plus importantes de l'examen d'entrée ; 2° l'algèbre jusqu'au binôme de Newton et ses applications inclusivement, et des notions élémentaires sur les dérivés ; 3° la trigonométrie rectiligne, des notions très élémentaires de cosmographie, l'arpentage et le nivellement ; 4° des notions élémentaires de géométrie analytique ; 5° la géométrie

(1) L'insuffisance en dessin est fréquemment constatée par les examinateurs.

descriptive, les ombres, plans cotés, ainsi que des notions de perspective usuelles, de coupes de pierres et de charpente ; 6° la cinématique théorique et appliquée ; 7° la mécanique pure et appliquée, comprenant : la dynamique, la statique, les résistances passives, la résistance des matériaux, l'hydraulique et les machines à vapeur ; 8° la physique et ses applications industrielles ; 9° la chimie et ses principales applications industrielles et notamment à la métallurgie ; 10° le dessin et principalement le dessin industriel ; 11° la technologie étudiée, spécialement dans ses applications à la construction des machines ; 12° l'étude de la langue française ; 13° l'histoire ; révision du programme d'admission avec une étude plus approfondie de la période moderne ; 14° la géographie : révision des programmes avec étude plus approfondie de la géographie de la France et de ses colonies ; 15° la comptabilité industrielle et des notions d'économie industrielle ; 16° l'hygiène industrielle.

L'enseignement pratique correspondant aux industries qui emploient le fer et le bois, se donne dans quatre ateliers spéciaux, savoir : menuiserie et modèles, fonderie, forge et chaudronnerie, ajustage.

Des prix sont distribués à la fin de chaque année.

Des brevets sont délivrés par le Ministre du commerce aux élèves de troisième année ayant, à la suite des examens généraux de sortie, satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves. Ces brevets confèrent à tous ceux qui les obtiennent, le titre d'élèves brevetés des Ecoles nationales d'arts et métiers.

Il est décerné à ceux ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 15 et aucune moyenne particulière inférieure à 11 un brevet particulier et une médaille d'argent, d'après le modèle adopté par le Ministre du commerce. L'élève sortant le premier de sa promotion reçoit la même médaille en or.

Les quinze premiers élèves qui, dans le délai de deux

ans, à partir de leur sortie de l'École, justifient d'une année de travail *manuel* dans un atelier, peuvent, en outre, recevoir une récompense de 500 francs.

CONDITIONS D'ADMISSION

Nul élève ne peut entrer que par voie de concours et nul candidat n'est admis à concourir : 1° s'il n'est Français ou s'il ne se trouve dans l'une des conditions prévues par les lois des 13 juillet 1874, 14 février 1882 et 28 juin 1883; 2° s'il n'a justifié qu'il aura plus de quinze ans et moins de dix-sept le 1^{er} octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Pour être admis au concours tout candidat doit, *avant le 1^{er} mai*, adresser une demande par écrit au Préfet du département dans lequel ses parents ont leur domicile civil. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : 1° l'acte de naissance du candidat; 2° un certificat d'un docteur en médecine assermenté constatant que le candidat est d'une bonne constitution et spécialement qu'il n'est atteint d'aucune affection scrofuleuse ou maladie chronique contagieuse, ni d'infirmités l'empêchant de se livrer sans danger au travail manuel; 3° un certificat de revaccination constatant que cette opération a été effectuée dans l'année où le concours a lieu ou bien qu'elle a été pratiquée *avec succès* depuis moins de deux ans; 4° un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité locale, et attestant de plus que le candidat est Français ou qu'il se trouve dans l'une des conditions prévues par les lois des 13 juillet 1874, 14 février 1882 et 28 juin 1883; 5° un engagement sur papier timbré, par lequel le père ou la mère ou le tuteur, suivant le cas, s'engage à payer la pension, ainsi que les 405 francs de frais accessoires indiqués plus loin.

Cet engagement doit se terminer par les mots sui-

vants : « A défaut de paiement aux époques fixées par le règlement, je déclare me soumettre à ce que le « recouvrement soit poursuivi par voie de contrainte « administrative décernée par M. le Ministre des Finances suivant les droits qui lui sont conférés par « les lois des 11 vendémiaire et 18 ventôse an VIII. »

Les signatures des certificats et celles de l'engagement doivent être légalisées.

EXAMENS DES CANDIDATS

Le concours d'admission se compose d'épreuves écrites et manuelles et d'épreuves orales.

Les connaissances exigées des candidats sont :

1° l'écriture; 2° la grammaire française et l'orthographe; 3° l'arithmétique, théorique et pratique; 4° la géométrie élémentaire; 5° l'algèbre jusqu'aux équations du second degré exclusivement; et 6° des notions d'histoire et de géographie dans les limites du programme de l'enseignement primaire (Cours supérieur).

Les épreuves écrites et manuelles ont lieu au chef-lieu de chaque département, au mois de juillet, sous la surveillance d'une commission nommée à cet effet par le Préfet; elles comprennent : 1° une dictée avec résumé et explications de mots et un exercice d'analyse grammaticale et logique; 2° une demi-page d'écriture courante à main posée; 3° une épreuve de dessin linéaire et un dessin d'ornement à la plume; 4° deux problèmes d'arithmétique et deux de géométrie; enfin l'exécution également sous les yeux de la commission, d'une pièce de bois ou de fer suivant la spécialité à laquelle les candidats se destinent.

Les candidats qui ont obtenu à cette épreuve un minimum de points fixés sont admis à prendre part à l'examen oral. Ce dernier examen a lieu devant une commission régionale formée pour chaque école et qui se transporte successivement dans les villes désignées

par le Ministre ; il porte sur les mêmes matières que l'examen écrit.

Toute note se rapportant à l'une ou l'autre des connaissances du programme qui n'atteint pas un minimum déterminé, entraîne forcément l'élimination du candidat.

ADMISSION

D'après les résultats des diverses épreuves, les commissions régionales dressent un état définitif de classement des candidats, et sur le vu de cet état, le ministre arrête la liste des élèves admis dans chaque école.

A leur arrivée, les élèves admis sont examinés par le médecin de l'établissement ; ceux dont la constitution et la santé laisseraient à désirer seraient rendus à leurs parents.

Les élèves doivent être rendus à l'école le 15 octobre.

Tout élève qui ne s'y est pas présenté à cette date est considéré comme démissionnaire, sauf les cas d'excuse légitime.

PENSION, BOURSES

Le prix de la pension est de 600 francs par an. Des bourses ou fractions de bourses peuvent être accordées par l'Etat aux élèves dont les familles ont préalablement fait constater l'insuffisance de leurs ressources. Ces bourses ou fractions de bourse ne sont accordées que pour une année scolaire et peuvent être renouvelées jusqu'à l'achèvement des études.

Les demandes de bourse doivent être déposées à la Préfecture à l'adresse du Ministre, en même temps que les demandes d'admission au concours, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai.

Lorsque, dans le cours d'une année d'études et par suite de circonstances imprévues, la famille d'un élève se trouve hors d'état de payer la pension à sa charge, le Ministre peut, par une décision spéciale, rendre sur

l'avis favorable du conseil de l'école et du directeur, la dispenser exceptionnellement de ce paiement.

Les dégrèvements ne sont accordés qu'à la fin de chaque semestre de l'année scolaire.

En arrivant à l'école, les élèves auxquels il n'a pas été accordé de bourse entière doivent présenter un récépissé constatant le versement chez un receveur des finances du premier trimestre de la pension ou de la portion de pension à leur charge. Les paiements ultérieurs se font par trimestre et d'avance à une caisse publique.

TROUSSEAU, FRAIS ACCESSOIRES

Indépendamment du prix de la pension, il doit être payé pour tout nouvel élève, qu'il soit pourvu ou non d'une bourse : 300 francs pour la valeur du trousseau qui lui est remis à son entrée ; 2^e 75 francs destinés à subvenir à son entretien pendant le cours de ses études ; 3^e 30 francs environ formant le prix coûtant d'un étui mathématique, d'une règle à calcul, de deux planches à dessin, d'une caisse-malle et d'un couvert Ruoltz, fournis par l'école.

Les 300 francs pour le trousseau doivent être versés d'avance chez un receveur des finances. Le reçu est remis à l'agent comptable de l'école, lorsque le nouvel élève s'y présente, et les deux autres sommes sont versées en même temps à la caisse de cet agent.

Le trousseau peut toutefois être fourni gratuitement, mais à titre tout à fait exceptionnel et dans une proportion qui ne doit pas dépasser 5 o/o du nombre des élèves admis.

Quant aux frais accessoires s'élevant à 105 francs il ne peut en aucun cas, être accordé de dispense de paiement.

CIRCONSCRIPTION DE CHAQUE ÉCOLE

Aix. Ain, Algérie, Basses-Alpes, Hautes-Alpes,

Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Corse, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse.

Angers. Allier, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Eure-et-Loire, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Orne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Sarthe, Seine, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne.

Châlons. Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Eure, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Haute-Saône, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vosges, Yonne et territoire de Belfort.

NOTA. — Les candidats du département de la Seine, à la suite des épreuves écrites et manuelles, sont désignés par la voie du tirage au sort, moitié pour l'École d'Angers, moitié pour celle de Châlons.

ÉCOLE NATIONALE PRATIQUE

D'OUVRIERS ET DE CONTREMAÎTRES DE CLUNY

(SAÔNE-ET-LOIRE)

L'Ecole nationale pratique de Cluny a pour objet de former des ouvriers d'élite aptes à devenir contremaîtres dans les industries des métaux et du bois.

L'Ecole reçoit des élèves internes et des élèves externes.

ENSEIGNEMENT

La durée des études est de trois ans.

L'enseignement est théorique et pratique.

L'enseignement théorique, toujours dirigé en vue des applications, comprend : 1° l'arithmétique, les progressions et des notions sur les logarithmes ; 2° la géométrie élémentaire avec des notions sur l'ellipse, l'hyperbole, la parabole, la développante du cercle, la cycloïde et l'épicycloïde ; 3° l'algèbre jusqu'aux équations du second degré exclusivement ; 4° des notions très-élémentaires de trigonométrie rectiligne ; 5° la géométrie descriptive, jusques et y compris la pénétration des corps et l'étude de l'hélicoïde à cône et à plan directeur et des vis à filets carrés et triangulaires ; 6° l'étude des lois du mouvement, des diverses transformations de mouvement que l'on rencontre dans les machines, et la cinématique appliquée ; 7° des notions élémentaires de mécanique industrielle, la description des principaux organes de machines, et des machines et appareils employés dans les industries du fer et du bois ; la description détaillée et complète des machines à vapeur et des moteurs hydrauliques, avec explication des formules de travail et des notions très élémentaires sur la résistance des matériaux ; 8° des notions élémentaires de physique et de chimie ; 9° le dessin industriel ; 10° l'écriture et la comptabilité ; 11° la grammaire ; 12° l'histoire de France et la géographie de la France et des colonies ; 13° l'hygiène.

L'enseignement pratique est donné dans quatre ateliers spéciaux, savoir : 1° serrurerie et ajustage, avec une section de fabrication d'instruments de précision ; 2° menuiserie et modèles formant deux sections distinctes ; 3° fonderie, exécution des moulages mécaniques (fonte et cuivre) et de fontes d'art par tous les élèves fondeurs ; 4° forge, chaudronnerie en fer et en cuivre.

Des brevets sont délivrés par le Ministre aux élèves de troisième année ayant, à la suite des examens généraux de sortie, satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves. Ces brevets confèrent à ceux qui les obtiennent le titre d'élève breveté de l'Ecole nationale de Cluny.

CONDITIONS D'ADMISSION

Nul ne peut entrer que par voie de concours et ne peut être admis à concourir : 1° s'il n'est Français ou s'il ne se trouve dans l'un des cas prévus par les articles 8 (§ 4), 9, 10, 12 (§ 3) et 18 du code civil, et s'il ne justifie qu'il aura plus de 15 ans et moins de 17 ans, le 1^{er} octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Pour être admis au concours, tout candidat doit, avant le 1^{er} juin, adresser une demande sur papier timbré au Préfet du département dans lequel ses parents ont leur domicile civil. Passé ce délai, les inscriptions ne seront admises qu'après autorisation du Ministre. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : 1° l'acte de naissance du candidat ; 2° un certificat d'un docteur en médecine assermenté constatant qu'il est d'une bonne constitution et, spécialement qu'il n'est atteint d'aucune affection scrofuleuse ou maladie chronique contagieuse ; 3° un certificat de revaccination délivré depuis moins de deux ans ; 4° un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité locale, dûment légalisé, et constatant que le candidat est de nationalité française ; les candidats qui se trouvent dans l'un des cas prévus par les articles 8 (§ 4), 9, 10, 12 (§ 3) et 18 du code civil, doivent produire une copie certifiée conforme de la déclaration qui aura été faite en leur nom, soit pour renoncer à la faculté dont ils jouissent de décliner à leur majorité la qualité de

Français, soit pour réclamer cette qualité ; 5° une déclaration sur papier timbré, par laquelle le père, la mère ou le tuteur, suivant le cas, s'engage à acquitter la totalité ou la fraction de pension laissée à sa charge, ainsi que les frais accessoires s'élevant à 105 francs et dont le détail est indiqué plus loin.

Cet engagement doit se terminer par les mots suivants : « A défaut de paiement aux époques fixées par le règlement, je déclare me soumettre à ce que le recouvrement soit poursuivi par voie de contrainte administrative décernée par M. le Ministre des finances conformément aux droits qui lui sont conférés par les lois des 11 vendémiaire et 18 ventôse an VIII. »

Les signatures des certificats et celle de l'engagement doivent être légalisées. »

EXAMEN DES CANDIDATS

Le concours d'admission ne comporte que des épreuves écrites et une épreuve manuelle. Il a lieu le même jour et aux mêmes heures au chef-lieu de chaque département, sous la surveillance d'une commission nommée par le Préfet, et comprend : 1° une épreuve d'écriture (*cursive, ronde et bâtarde*) ; 2° une dictée ; 3° une épreuve de dessin linéaire ; 4° une composition d'arithmétique et une de géométrie ; 5° deux problèmes d'arithmétique et deux de géométrie ; 6° l'exécution sous les yeux de la commission d'une pièce de bois ou de fer, suivant la spécialité à laquelle les candidats se destinent.

ADMISSION

Une commission nommée à cet effet dresse, d'après les notes obtenues par chaque candidat, un état définitif de classement et, sur le vu de cet état, le Ministre arrête la liste des nouveaux élèves.

A leur arrivée, les élèves sont examinés par le méde-

cin de l'établissement; ceux dont la constitution et la santé laisseraient à désirer ne pourraient être admis.

Les élèves doivent être rendus à l'Ecole le 2 novembre.

Tout élève qui ne s'y est pas présenté à cette date est considéré comme démissionnaire, sauf le cas d'excuse légitime.

PENSION, BOURSE

Le prix de la pension est de 500 francs par an. Des bourses ou fractions de bourse peuvent être accordées par l'Etat aux élèves dont les familles ont préalablement fait constater l'insuffisance de leurs ressources. Les bourses ou fractions de bourse ne sont accordées que pour une année scolaire. Elles peuvent être renouvelées jusqu'à l'achèvement des études.

Les demandes de bourse à l'adresse du Ministre doivent être déposées à la Préfecture en même temps que les demandes d'admission au concours, c'est-à-dire avant le 1^{er} juin.

Lorsque dans le cours d'une année d'études et par suite de circonstances imprévues, la famille d'un élève se trouve hors d'état de payer la pension à sa charge, le Ministre peut par une décision spéciale, sur l'avis favorable du Conseil de l'Ecole, la dispenser exceptionnellement de ce paiement.

Les dégrèvements ne sont accordés qu'à la fin de chaque trimestre de l'année scolaire.

En arrivant à l'Ecole, les élèves auxquels il n'a pas été accordé de bourse entière doivent présenter un récépissé constatant le versement, chez un receveur des finances, du premier trimestre de la pension ou de la portion de pension à leur charge. Les paiements ultérieurs se font par trimestre et d'avance à une caisse publique.

TROUSSEAU, FRAIS ACCESSOIRES

Indépendamment du prix de la pension, il doit être

payé pour tout nouvel élève, qu'il soit ou non pourvu d'une bourse : 1^o 75 francs destinés à subvenir à son entretien pendant le cours de ses études; 2^o 30 francs formant le prix coûtant d'un étui de mathématiques, d'une règle à calcul, de deux planches à dessin, d'une caisse-malle et d'un couvert en ruoltz fournis par l'Ecole.

Ces deux sommes sont versées par l'élève, dès son arrivée, à la caisse de l'agent comptable.

En aucun cas, les parents d'un élève ne peuvent être dispensés du paiement de ce versement.

Le trousseau est fourni par les familles. Il comprend : une capote, une tunique deux vestes, deux gilets, deux pantalons en drap, trois pantalons en coutil blanc et un en coutil gris, deux képis, deux cravates en mérinos noir, dix chemises en coton blanchi, trois calottes en coton, dix mouchoirs, huit serviettes, trois paires de gants de coton blanc, trois paires de souliers, une brosse à habits, une brosse double à chaussures, une brosse à lustrer, un peigne à démêler, un peigne à dégrasser.

Les familles ont également à pourvoir au renouvellement des effets devenus hors d'usage en cours d'études. Quant aux vêtements de drap compris dans le trousseau, ils devront être conformes aux modèles approuvés par le Ministre. Ces vêtements pourront être fournis aux intéressés par un tailleur agréé par l'Administration et à un prix fixé d'accord avec elle.

ÉCOLES VÉTÉRINAIRES

Les Ecoles nationales vétérinaires sont établies à Alfort, à Lyon, à Toulouse.

Elles reçoivent trois catégories d'élèves, savoir :

1^o Des internes ;

2^o Des externes, qui sont soumis au même régime

que les élèves internes pour ce qui concerne les examens, les cours et les travaux intérieurs de l'Ecole ;

3° *Des auditeurs libres*, qui sont reçus sans examens, sur l'autorisation du Directeur de l'Ecole et moyennant l'acquittement d'un droit de 50 francs par trimestre, payable d'avance entre les mains du régisseur de l'établissement.

MODE ET CONDITION D'ADMISSION DES ÉLÈVES

L'admission dans les Ecoles vétérinaires ne peut avoir lieu que par voie du concours, et conformément aux règles ci-après exprimées.

Toutefois les bacheliers ès-lettres ou ès-sciences, sont dispensés de l'examen, ainsi que les jeunes gens qui auront obtenu le certificat d'instruction agricole, délivré dans les écoles nationales d'agriculture.

Le certificat de grammaire donne droit au tiers des points représentant l'unanimité des notes exprimées par le mot *Bon*. Ce nombre de points s'ajoute au résultat de l'examen.

Les candidats qui, sans être porteur de l'un ou de l'autre des titres universitaires indiqués ci-dessus, déclareraient posséder des connaissances étrangères au programme, pourront, s'ils le désirent, être examinés sur les matières suivantes : langue latine ou grecque ; langues vivantes ; physique, chimie, histoire naturelle, géologie. Le résultat de cet examen entrera comme élément d'appréciation dans le classement définitif.

Nul ne peut être admis à concourir s'il n'a préalablement justifié qu'il aura dix-sept ans accomplis et moins de vingt-cinq ans au 1^{er} octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées au Ministre de l'Agriculture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Préfet du département où réside le candidat.

Elles doivent être parvenues au Ministre le 20 septembre au plus tard, *délai de rigueur* : toute demande arrivée après ce terme est considérée comme nulle et non avenue.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes .

1° L'acte de naissance du candidat ;

2° Un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole ;

3° Un certificat de bonnes vies et mœurs délivré par l'autorité locale ;

4° Une obligation souscrite sur papier timbré par les parents du candidat pour garantir le paiement de sa pension pendant tout le temps de son séjour à l'Ecole.

Cette obligation doit être rédigée ainsi qu'il suit :

« Je soussigné (*nom, prénoms et domicile*), m'engage à payer, par trimestre et d'avance la pension de (*titre de parenté du jeune homme, ses nom, prénoms et domicile*), à l'Ecole vétérinaire de (*nom de l'Ecole*), à raison de six cents francs par an (de deux cents francs s'il s'agit de l'externat), pendant tout le temps qu'il passera dans cet établissement.

« A défaut de paiement de cette pension aux époques fixées par les règlements, je déclare me soumettre à ce que le recouvrement en soit poursuivi par voie de contrainte administrative, décernée par M. le Ministre des Finances, suivant les droits qui lui sont conférés par les lois des 11 vendémiaire et 18 ventôse an VIII. »

Pour les candidats dont les parents ne résident pas dans les localités où les Ecoles sont établies, l'obligation ci-dessus doit désigner un correspondant domicilié dans ces localités ou dans le voisinage.

Les certificats et autres pièces à produire en vertu du présent article doivent être *dûment légalisés*.

L'admission dans les écoles vétérinaires ne dispense aucunement de l'obligation du service militaire tel qu'il

est réglé par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

PROGRAMME DU CONCOURS

Les candidats sont examinés sur la langue française, l'arithmétique, la géométrie, la géographie, l'histoire de France.

Le concours comprend, savoir :

LANGUE FRANÇAISE

1° Un passage d'un auteur classique écrit sous la dictée.

2° Interrogation sur l'analyse grammaticale et l'analyse logique d'une partie de cette dictée.

ARITHMÉTIQUE

L'arithmétique comprend les progressions et les règles d'intérêt.

GÉOMÉTRIE

Géométrie plane. Notions pratiques sur les mesures des solides.

GÉOGRAPHIE, COSMOGRAPHIE

Géographie générale, Géographie physique, politique et industrielle de l'Europe et plus particulièrement de la France. Notions de cosmographie.

HISTOIRE DE FRANCE

Narration sur un sujet relatif à l'histoire de France depuis Charles VII jusqu'à 1848.

Les épreuves sur l'arithmétique, la géométrie, la géographie et la cosmographie sont des épreuves orales et publiques.

DURÉE DES ÉTUDES

La durée des études est de quatre années, après lesquelles les élèves qui sont reconnus en état d'exercer la médecine des animaux domestiques reçoivent un diplôme de vétérinaire, pour lequel il est perçu un droit fixé à 100 francs.

PRIX ET MODE DE PAIEMENT DE PENSION

Nul ne peut être admis dans les écoles vétérinaires que comme élève payant.

Le prix de la pension est fixé à 600 francs par an pour l'internat, à 290 francs pour l'externat, payables par trimestre et d'avance. Le paiement doit être effectué dans la caisse du receveur général des finances de la résidence de l'établissement. Néanmoins, l'Administration des finances a décidé (23 novembre 1861) que tous les receveurs des finances sont appelés à recevoir le prix des pensions et à en délivrer un récépissé.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DU COMMERCE

L'école supérieure du commerce, établie à Paris, est exclusivement consacrée aux études commerciales supérieures; elle est destinée à former des négociants, des banquiers, des administrateurs, des directeurs, des employés d'établissements industriels et commerciaux. Son enseignement convient spécialement aux jeunes gens qui veulent suivre la carrière du commerce, de l'administration, des finances, des consulats, etc.

L'Etat, par décision ministérielle du 8 juin 1853, entretient à l'école supérieure du commerce douze élèves boursiers.

A la fin de chaque année scolaire, les bourses va-

cantes sont mises au concours à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Lille et Nancy.

Les élèves boursiers entrent de droit au deuxième comptoir, c'est-à-dire qu'ils terminent leurs études en deux années.

Les parents doivent fournir le trousseau, payer le droit d'entrée de 25 francs, l'abonnement annuel aux soins du médecin et aux drogues de la pharmacie, fixé à 30 francs, l'abonnement aux fournitures de bureau fixé à 10 francs par trimestre et les livres nécessaires aux études.

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

- 1° Qu'il est Français ;
- 2° Qu'il a 16 ans au moins et 20 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Les candidats qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées, devront se faire inscrire du 1^{er} au 15 juillet au plus tard, à la préfecture du département dans lequel ils désirent subir l'examen.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

- 1° L'acte de naissance du candidat revêtu des formalités prescrites par la loi ;
- 2° Une déclaration d'un docteur en médecine constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ;
- 3° Une déclaration écrite par laquelle le candidat fera choix d'une des villes désignées comme centre d'examen ;
- 4° Les renseignements détaillés, à l'appui de la demande de prendre part au concours, sur les moyens d'existence, le nombre des enfants et les autres charges des parents, ainsi qu'un relevé du rôle des contributions.

CONCOURS

Le concours se compose exclusivement de compositions écrites, dont les sujets sont choisis dans les matières du programme indiqué ci-après et adressés en temps utile aux préfectures, sous pli cacheté, par le ministère du commerce.

L'examen de ces épreuves et le classement des candidats sont arrêtés au ministère du commerce, par une commission composée de :

- 1° M. le Directeur du commerce intérieur, membre du Conseil de perfectionnement à l'école ;
- 2° M. le Directeur de l'école, président du Conseil supérieur de l'enseignement technique ;
- 3° Un professeur de l'école, dont le nom sera tiré au sort chaque année parmi les professeurs du premier comptoir.

Les compositions comprennent :

- 1° Une dictée destinée à prouver que les candidats possèdent l'orthographe et une bonne écriture ;
- 2° Un sujet d'histoire ou de géographie ;
- 3° Une composition de comptabilité ;
- 4° Un exercice d'arithmétique ;
- 5° Une question élémentaire de physique ou de chimie ;
- 6° Un thème anglais ou allemand (au choix des candidats) ;
- 7° Un dessin d'ornement (dessin élémentaire au crayon noir).

Il sera accordé une heure et demie pour chaque composition écrite et deux heures pour la composition du dessin.

AVIS

Le programme détaillé des connaissances exigées des candidats pour subir les épreuves sera envoyé sur demande adressée au Directeur de l'école.

Ce programme contient l'ensemble des études du premier comptoir de l'école.

ÉCOLE D'AGRICULTURE DE GRAND-JOUAN

PAR NOZAY (Loire-Inférieure).

L'école d'agriculture de Grand-Jouan est placée sous l'autorité du Ministre de l'agriculture.

L'école reçoit des élèves internes, des élèves externes et des auditeurs libres.

La durée des études est de deux années et demie.

CONDITIONS D'ADMISSION

Les candidats à l'internat ou à l'externat doivent être âgés de 17 ans accomplis au 1^{er} octobre de l'année de l'admission.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les demandes d'admission, rédigées sur papier timbré, doivent être adressées au Ministre ou au Directeur de l'école, qui les lui transmet, et parvenir le 20 septembre au plus tard, *délai de rigueur*.

Elles doivent être accompagnées :

- 1^o De l'acte de naissance du candidat ;
- 2^o D'un certificat de moralité délivré par l'autorité locale ;
- 3^o D'un certificat du médecin attestant que le candidat a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole ;
- 4^o D'une obligation souscrite sur papier timbré par les parents, le tuteur ou le protecteur du candidat, pour garantir le paiement par trimestre et d'avance de sa pension pendant toute la durée de son séjour à l'école.

Cette obligation doit être rédigée comme il suit :

« Je soussigné (*nom, prénoms, qualité*) m'engage à payer par trimestre et d'avance, la pension (*titre de parenté ou de liaison du candidat, les nom, prénoms et domicile*) à l'école d'agriculture de Grand-Jouan, à raison de *mille francs* par an, pendant tout le temps qu'il passera dans cet établissement.

« A défaut de paiement de ladite pension aux époques fixées, je déclare me soumettre à ce que le recouvrement en soit poursuivi par voie de contrainte administrative decernée par M. le Ministre des finances. »

S'il s'agit de l'externat, le prix de la pension annuelle doit être indiqué au chiffre de *deux cents francs* par an.

Pour les candidats étrangers, l'obligation relative au paiement de la pension doit être fournie, à défaut de parents, par un correspondant résidant en France, laquelle le constitue personnellement responsable de ce paiement.

Sur le vu des pièces précitées, qui doivent être légalisées, le Ministre autorise, s'il y a lieu, le candidat à se présenter à l'examen et lui en donne avis.

Les candidats à l'internat et à l'externat subissent un examen d'admission. Toutefois, ceux qui justifient du diplôme de bachelier ès-sciences ou ès-lettres sont dispensés de cet examen.

Les auditeurs libres sont reçus sans examen, sur l'autorisation du Directeur de l'école, et moyennant l'acquiescement d'un droit de 50 francs par trimestre, payable d'avance entre les mains du régisseur de l'établissement.

PRIX ET MODE DE PAIEMENT DE LA PENSION

Le prix de la pension est fixé comme il suit :
1,000 francs par an pour les élèves internes ;
200 francs par an pour les élèves externes.

Il comprend :

Pour les internes, l'enseignement, la nourriture, le

logement et les objets de literie, les soins médicaux, le chauffage, l'éclairage et le blanchissage.

Pour les externes et les auditeurs libres, les exercices de l'enseignement seulement.

La pension est payable par trimestre et d'avance. Elle doit être acquittée dans la caisse du trésorier-payeur général des finances du département où l'école est située.

Néanmoins, l'administration des finances a décidé (23 novembre 1861), que tous les receveurs des finances sont appelés à recevoir le prix des pensions et à en délivrer récépissé.

Les étrangers admis à quelque titre que ce soit dans les écoles d'agriculture sont tenus, pour y entrer ou y rester, de justifier de la quittance du paiement de leur pension du trimestre suivant.

BOURSES ET DEMI-BOURSES

Des bourses et des demi-bourses sont instituées dans les écoles d'agriculture.

Elles sont exclusivement attribuées aux élèves internes.

Les premières réservées aux anciens apprentis des fermes-écoles porteurs du certificat d'apprentissage, se donnent au concours et dès l'entrée à l'école. Elles sont au nombre de deux pour chaque année d'étude.

Les secondes ne s'obtiennent qu'au concours entre tous les élèves, d'après les résultats des examens généraux semestriels.

Ces demi-bourses sont au nombre de quatre par année.

Les bourses et demi-bourses déjà accordées peuvent être retirées si les titulaires viennent à démeriter.

TROUSSEAU

Les élèves doivent être munis d'un trousseau en bon état, composé des objets suivants :

Douze chemises, douze paires de chaussettes, douze mouchoirs de poche, douze serviettes de toilette, quatre blouses d'uniforme, une casquette d'uniforme, un chapeau de paille d'uniforme, un pardessus de caoutchouc, une paire de guêtres longues (*cuir jaune*), trois paires de fortes chaussures.

Chaque élève doit se procurer également à ses frais :

Une planche dessin de 0^m 55^c sur 0^m 50^c, une boîte de mathématiques, une boîte de couleurs, deux règles plates dont une en T, deux équerres, godets, encre de Chine, crayons, etc.; un marteau et un ciseau de minéralogiste, une boîte de botaniste.

ÉCOLE PRATIQUE D'AGRICULTURE

ET D'IRRIGATION DU LÉZARDEAU.

Un arrêté ministériel en date du 21 juillet 1881 a transformé *l'école d'irrigation et de drainage du Lézardeau en école pratique d'agriculture et d'irrigation* destinée à donner une bonne instruction professionnelle aux fils de cultivateurs, propriétaires ou fermiers et en général aux jeunes gens se préparant à la carrière agricole, ainsi qu'à former des agents spéciaux pour les travaux d'irrigation et de drainage.

L'enseignement est à la fois théorique et pratique.

L'enseignement pratique est donné sur l'ensemble de l'exploitation du domaine du Lézardeau.

L'enseignement théorique comprend la chimie, la physique, les mathématiques et les sciences naturelles en vue de leur application à l'exploitation du sol, l'agriculture, la zootechnie, l'économie rurale, la comptabilité agricole, le génie rural, le dessin, l'arboriculture et l'horticulture, le français, l'hygiène, des notions de législation agricole.

Il comprend de plus des cours spéciaux d'arpentage et de nivellement, d'irrigation et de drainage.

La durée des études est de 2 ans. Toutefois les élèves qui recherchent spécialement l'enseignement de l'irrigation et du drainage entrent immédiatement en 2^e année, s'ils possèdent le certificat d'instruction d'une ferme-école ou s'ils justifient des connaissances agricoles nécessaires.

L'âge minimum d'admission est fixé à 15 ans pour les élèves de première année et à 16 ans pour ceux qui entrent en deuxième année.

Le prix de la pension annuelle est de 500 francs payable par trimestre et d'avance entre les mains du Directeur.

Il comprend la nourriture, le blanchissage, l'entretien du linge, le chauffage, l'éclairage, le service et l'enseignement.

Les élèves qui, après avoir régulièrement accompli le temps de leurs études, ont satisfait aux examens de sortie, reçoivent un certificat d'inscription délivré, au nom du Ministre, par le président du Comité de surveillance et de perfectionnement.

Trois médailles, dont une en or, une en argent et une en bronze, sont attribuées par le Ministre aux élèves classés les premiers sans distinction de catégorie.

Les prix de sorties de 500 francs, de 300 francs et 200 francs, institués par le Conseil général, sont réservés, lorsqu'il y a lieu de les accorder, aux élèves classés les premiers parmi ceux du Finistère qui ont suivi les deux années d'études.

Les examens de sortie et d'admission à l'école pratique d'agriculture et d'irrigation du Lézardeau ont lieu chaque année, le jeudi qui suit le dernier lundi de septembre.

Les demandes d'admission sont reçues à la Préfecture jusqu'au 20 septembre inclusivement.

Les candidats ont à produire les pièces suivantes :

1^o Lettre des parents demandant l'admission à l'examen ou au concours pour les bourses (sur timbre) ;

2^o Acte de naissance du candidat ;

3^o Certificat de vaccine ;

4^o Engagement du père de famille ou d'un répondant, d'acquitter régulièrement le prix de la pension ;

5^o Pour les candidats aux bourses, délibération du Conseil municipal de la commune où réside la famille, constatant l'état de ses ressources ou de ses charges.

Toutes ces pièces doivent être adressées à la Préfecture, par l'intermédiaire des Maires ou directement par les familles, dix jours au moins avant l'ouverture des examens.

Pour les élèves entrant en 1^{re} année, l'examen d'admission porte sur les matières suivantes :

Orthographe. — Narration ou dictée.

Arithmétique. — La numération, les quatre règles, les fractions, les proportions et le système métrique.

Géométrie. — Notions élémentaires de la géométrie plane, mesures des surfaces, cubage, arpentage à l'équerre.

Quant aux élèves entrant en seconde année, ils sont choisis de préférence parmi les premiers élèves sortant des fermes-écoles, sur la présentation de leur certificat d'étude ou d'un certificat du directeur de la ferme-école d'où ils sortent.

Ils subissent, en entrant, un examen destiné à permettre leur classement et à déterminer ceux qui ont droit aux bourses.

ÉCOLE PRATIQUE de LAITERIE de KERLIVER

COMMUNE DE HANVEC (FINISTÈRE)

L'école de Kerliver est destinée à donner une bonne instruction professionnelle aux filles de cultivateurs en

les initiant à la pratique raisonnée des manipulations du lait, de la fabrication du fromage et des soins à donner à la basse-cour et aux vaches laitières.

L'enseignement est à la fois pratique et théorique.

L'enseignement pratique comprend : la fabrication du beurre et du fromage, les travaux à l'aiguille, la tenue du ménage, la préparation des aliments, le blanchissage du linge, le repassage, les soins à donner aux animaux et la tenue de la comptabilité.

L'enseignement théorique embrasse les cours ci-après :

- 1° Cours de technologie laitière ;
- 2° Cours de français et leçons relatives aux soins du ménage ;
- 3° Cours d'extérieur et d'hygiène des animaux domestiques.

La durée des études est de un an.

Les candidates doivent avoir quatorze ans au moins dans l'année de leur admission.

Elles ont à fournir les pièces suivantes, qui doivent être adressées à la Directrice quinze jours au moins avant la date des examens :

- 1° Demande des parents (sur papier timbré) ;
- 2° Extrait de l'acte de naissance de la candidate ;
- 3° Certificat de vaccine ;
- 4° Certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement dans lequel la candidate a accompli sa dernière année d'études ou, à défaut, par le maire de sa dernière résidence.

Les candidates pour lesquelles une bourse est demandée, doivent joindre aux pièces indiquées ci-dessus, un extrait du rôle des contributions et une délibération du conseil municipal de la commune où réside la famille, constatant l'état de ses ressources et de ses charges.

Le prix de la pension est de 400 francs, payables d'avance en trois versements :

Trois dixièmes en entrant, trois dixièmes en janvier et quatre dixièmes en avril.

L'examen d'admission porte sur les matières faisant partie de l'enseignement primaire, savoir :

- 1° Langue française (orthographe et style) ;
- 2° Arithmétique, système métrique ;
- 3° Histoire et géographie de la France.

Les élèves qui, après avoir régulièrement accompli le temps de leurs études ont satisfait aux examens de sortie, reçoivent un certificat d'instruction délivré par le Ministre sur la proposition du comité de surveillance et de perfectionnement.

ÉCOLE DES HARAS DU PIN

L'école nationale des Haras du Pin a pour but de former des fonctionnaires destinés à recruter le personnel de l'Administration et de donner l'enseignement aux élèves libres qui désirent suivre les cours de cette école.

L'école reçoit, en outre, des élèves de nationalité étrangère.

Les élèves-officiers de l'école des Haras se recrutent parmi les élèves diplômés de l'Institut agronomique.

Pour être admis en qualité d'élève-officier, les élèves diplômés de l'Institut agronomique devront avoir 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'admission.

Le nombre des élèves-officiers de l'école des Haras admis chaque année ne pourra être supérieur à trois.

Les élèves-officiers de l'école des Haras sont logés et instruits gratuitement. Ils reçoivent un traitement annuel de 1,200 francs.

La durée des études est de 2 années.

Les élèves-officiers qui ont satisfait aux examens de

sortie sont admis dans les cadres de l'Administration avec le grade de surveillant de 2^e classe, au traitement de 2.000 francs.

(Extrait du décret du 20 juillet 1892).

COURS D'ACCOUCHEMENT

ÉLÈVES BOURSIÈRES

Les boursières sont admises après un concours et par ordre de mérite. Elles sont examinées par une Commission spéciale sur l'écriture, la lecture, l'orthographe, *(cette épreuve consiste en une dictée de 20 lignes de texte ; le maximum des fautes est fixé à 5)*, deux problèmes sur les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique, et portant spécialement sur les questions usuelles ; notions élémentaires sur le système métrique.

La Commission d'examen se réunit, chaque année, dans la première quinzaine de juillet, à l'Hôtel de la Sous-Préfecture de Brest.

Les candidates pourvues du brevet de capacité élémentaire de l'enseignement primaire sont dispensées de subir l'examen.

Toute demande de candidature doit être adressée à M. le Sous-Préfet de Brest avant le 1^{er} juillet, dernier délai, et être appuyée des pièces suivantes :

- 1^o Une demande d'inscription sur papier timbré ;
- 2^o L'acte de naissance de la candidate sur timbre ;
- 3^o Si elle est mineure, non mariée, l'autorisation de son père ou tuteur ;
- 4^o Si elle est mariée et non séparée de corps, l'autorisation de son mari et son acte de mariage ;

5^o En cas de séparation de corps, l'extrait du jugement passé en force de chose jugée ;

6^o En cas de dissolution du mariage, l'acte de décès du mari ou l'acte constatant le divorce ;

7^o Un certificat de vaccine ;

8^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

9^o Un extrait du casier judiciaire ;

10^o Un engagement, sur timbre, de s'établir pendant cinq ans dans une localité du département du Finistère dépourvue de sage-femme, sous peine de rembourser au département les frais d'études ;

11^o Enfin, s'il y a lieu, la production du brevet de capacité élémentaire de l'enseignement primaire.

Admissions dans les divers emplois des Administrations.

PRÉFECTURE

RÉDACTEURS — EXPÉDITIONNAIRES

Les emplois d'expéditionnaire et de rédacteur sont donnés à la suite d'un concours.

Aucun stage préalable à la Préfecture n'est nécessaire pour prendre part aux concours.

Les candidats doivent joindre à leur demande :

- 1° Un extrait de leur acte de naissance ;
- 2° Un certificat établissant qu'ils possèdent la qualité de Français ;
- 3° Un certificat de moralité délivré par le maire de la résidence et dûment légalisé ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire ;
- 5° Un certificat de médecin dûment légalisé, constatant que le candidat est de bonne constitution et qu'il a été vacciné depuis moins de 10 ans ;
- 6° Une note indiquant notamment la situation et les antécédents du candidat, les localités dans lesquelles il a résidé, les établissements dans lesquels il a fait ses études, les occupations, professions et travaux auxquels il s'est adonné ;
- 7° Les diplômes, brevets, certificats, etc., qui auraient été délivrés au candidat, ou copies dûment certifiées de ces pièces.

La liste des candidats, dont la demande d'admission aux épreuves a été agréée par le Préfet, est arrêtée avant l'ouverture des épreuves de chaque concours.

Il est procédé aux opérations du concours par une Commission composée :

Du Secrétaire général de la Préfecture ou, en cas d'empêchement, d'un Conseiller de Préfecture ;

Du Chef du Cabinet du Préfet ;

Des deux Chefs de Division ;

D'un Inspecteur de l'enseignement primaire ou du Directeur de l'Ecole normale.

Les épreuves, pour l'emploi d'expéditionnaire, sont écrites ; elles sont écrites et orales pour l'emploi de rédacteur.

Elles portent sur les matières ci-après.

Les notes données aux candidats seront chiffrées de 0 à 20 par nombre de points répondant aux appréciations suivantes :

0.	Nul.
1, 2.	Très mal.
3, 4, 5.	Mal.
6, 7, 8.	Médiocre.
9, 10, 11.	Passable.
12, 13, 14.	Assez bien.
15, 16, 17.	Bien.
18, 19.	Très bien.
20.	Parfait.

Pour déterminer le résultat des épreuves, le nombre de points obtenus par chaque candidat est multiplié par les coefficients ci-après :

Examen d'expéditionnaire :

Écriture.....	5
Orthographe.....	3
Calcul.....	2
Tableau.....	4

Examen de Rédacteur :

Épreuves écrites. — Rédaction.	8
— Calcul....	4
Épreuves orales.....	7

Nul ne peut être déclaré admissible :

A l'emploi d'expéditionnaire, s'il n'a obtenu 180 points au moins (le maximum est de 280 points) ;

A l'emploi de rédacteur, s'il n'a obtenu 250 points au moins (le maximum est de 380 points).

La Commission, après avoir terminé ses opérations, dresse une liste, par ordre de mérite, des candidats qu'elle juge admissibles.

Cette liste est transmise, avec le procès-verbal des opérations, au Préfet qui pourvoit aux emplois vacants en choisissant parmi les candidats qui y sont portés.

L'admissibilité, quand elle n'a pas été suivie d'une nomination, ne donne au candidat aucun droit pour les concours ultérieurs.

PROGRAMME :

EXAMEN D'EXPÉDITIONNAIRE

ÉPREUVES ÉCRITES

Une dictée.

Une page d'écriture.

Deux problèmes d'arithmétique élémentaire.

Un état ou tableau à dresser suivant un modèle donné par la Commission.

EXAMEN DE RÉDACTEUR

ÉPREUVES ÉCRITES

1° *Rédaction d'un rapport*, d'un exposé ou d'une note sur des matières intéressant l'administration ou sur des questions d'ordre général mentionnées au programme ci-après des épreuves orales ;

2° *Opérations de calcul* pouvant, d'une manière générale, être nécessaires pour traiter certaines catégories d'affaires dans les divers services de la Préfecture : Répartition de secours ou de subventions à différents

titres. — Emprunts communaux et départementaux ; impositions extraordinaires ; centimes additionnels ; fixation d'annuités ; service d'intérêts. — Modes de remboursement et d'amortissement du capital. — Détermination de la contribution de l'Etat, des départements et des communes dans les dépenses auxquelles ils peuvent participer. — Règlement de traitements ou allocations pour le personnel ; calcul des retenues ; évaluation des pensions de retraite, etc...

ÉPREUVES ORALES

I. — **Organisation politique.** — *Lois constitutionnelles.* — Attributions et rapports des pouvoirs publics. — Sénat. — Chambre des Députés. — Président de la République.

Initiative, vote et promulgation des lois.

Ministres. — Attributions principales. — Responsabilités. — Divers départements ministériels.

II. — **Organisation administrative.** — *Circonscriptions administratives.* — Département. — Arrondissement. — Communes.

Agents et Conseils par lesquels fonctionne l'Administration. — Préfets, Secrétaires généraux, Sous-Préfets, Conseils de Préfecture. — Nominations. — Fonctions. — Attributions.

Conseils généraux. — *Commissions départementales.* — *Conseils d'arrondissement.* — Elections. — Attributions.

Maires. — Elections. — Fonctions. — Attributions. *Conseils municipaux.* — Elections. — Attributions.

III. — **Organisation militaire.** — Obligations militaires imposées aux citoyens français d'après la législation actuelle. — Armée active. — Réserve. — Armée territoriale. — Recrutement. — Tirage au sort. — Conseils de révision. — Division de la France en corps d'armée.

IV. — Organisation financière. — Budgets du département et des communes. — Comment ils sont préparés, votés et réglés.

Impôts directs et indirects. — Assiette et recouvrement.

Principes généraux de comptabilité publique.

Fonctionnaires des finances. — Trésoriers-Payeurs généraux, Receveurs particuliers, Percepteurs, Receveurs spéciaux. — Nomination. — Circonscriptions. — Attributions principales. — Juridictions auxquelles ressortissent ces comptables.

V. — Matières générales. — Géographie. — Géographie physique, politique et administrative de la France et des Colonies.

Histoire. — Histoire de France, spécialement les périodes moderne et contemporaine.

Langue et littérature française.

Calcul.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

SURNUMÉRAIRES

Nul ne peut être admis sur la liste des candidats au surnumérariat, si au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la liste est ouverte, il est âgé de moins de dix-huit ans ou de plus de vingt-quatre ans.

Tout postulant doit rédiger lui-même sa demande sous les yeux du directeur des contributions directes du département où réside sa famille et où il réside lui-même s'il est orphelin.

Il doit produire à l'appui de sa demande :

1^o Une expédition dûment légalisée de son acte de naissance ;

2^o Un certificat des autorités locales constatant qu'il jouit de la qualité de Français et qu'il est de bonnes vie et mœurs ;

3^o La justification du grade de bachelier ès-lettres ou de celui de bachelier ès-sciences ;

4^o Un certificat des autorités locales établissant qu'il possède personnellement ou que sa famille s'engage à lui fournir les ressources nécessaires pour subvenir à ses dépenses pendant le surnumérariat ;

5^o Un certificat délivré par un médecin et constatant qu'il n'est affecté d'aucune infirmité ou difformité qui soit de nature à le rendre impropre à un service essentiellement actif.

6^o Une pièce faisant connaître, si son âge le comporte, sa situation au point de vue du service militaire.

Nota. — Toutes ces pièces sont sujettes au timbre, à l'exception de celle qui constate le grade de bachelier.

Le directeur des contributions directes tient à la disposition de tout postulant au surnumérariat une note sommaire faisant connaître et les conditions d'admissibilité au surnumérariat et les épreuves auxquelles sont soumis les candidats.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

SURNUMÉRAIRES

Tout postulant au surnumérariat des contributions indirectes doit adresser au directeur du département une pétition établie sur papier timbré énonçant l'objet de sa demande, et joindre à cette pétition :

1^o Un extrait de son acte de naissance, dûment légalisé ;

2^o Un extrait du casier judiciaire ;

3° Un certificat du maire de sa localité, constatant qu'il est né Français et de bonnes vie et mœurs ;

4° Un certificat de médecin attestant qu'il est exempt de toute infirmité ou difformité corporelle et que sa taille est au moins de 1^m 54 ;

5° Un certificat justifiant qu'il a satisfait à la loi militaire si par son âge il a dû y être soumis ;

6° Une déclaration des parents ou toute autre pièce authentique établissant l'engagement de subvenir à toutes ses dépenses d'entretien pendant la durée du surnumérariat.

Cette pièce devra également faire savoir si, en cas d'admissibilité, le candidat serait disposé à accepter sa nomination partout en France, y compris Paris ;

7° Un certificat du proviseur, principal ou chef d'institution auprès duquel il a fait ses études. Ce certificat devra faire connaître à quelle classe les études du candidat se sont arrêtées et quelle a été sa conduite pendant son séjour dans l'établissement.

Ces 7 pièces établies sur timbre et dûment légalisées.

La limite d'âge pour être admis dans le service actif est de 20 ans au moins et de 25 ans au plus ; cette limite est portée à 30 ans pour le candidat ayant été militaire pendant le temps légal.

Pour le service des bureaux, la limite est de 19 ans au moins, et de 18 ans pour les fils d'employés des contributions indirectes.

PROGRAMME

1° Une page d'écriture faite sous dictée sur un papier non réglé, et sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ;

2° La même page recopiée à main posée ;

3° Analyse grammaticale d'une partie de cette page ;

4° Calcul des quatre premières règles ; solution de plusieurs problèmes d'arithmétique élémentaire ;

5° Connaissance du système métrique ;

6° Solution de diverses questions sur la géographie ;

7° Rédaction d'une lettre sur un sujet donné.

Le diplôme de bachelier ès-lettres, le brevet d'instituteur et le certificat d'études feront ajouter quarante points pour le premier, vingt points pour le deuxième, et dix points pour le certificat d'études au nombre que donneront les épreuves. (Les copies de ces diplômes, certificats d'études ou brevets doivent être annexées à la demande d'admission).

Le postulant pourra, en outre, être examiné sur les autres matières désignées par lui comme ayant fait l'objet de ses études, notamment en ce qui concerne les langues mortes ou vivantes, le droit, la chimie, l'histoire naturelle, le dessin linéaire, etc.,, ainsi que sur les connaissances qu'il peut avoir sur le service de la régie.

Les licenciés ès-lettres, ès-sciences ou en droit seront commissionnés surnuméraires sans être astreints à passer l'examen ; mais ils auront à fournir toutes les justifications prescrites par l'arrêté ministériel. Ils pourront être nommés commis après un stage maximum de trois mois.

Tout candidat exempté du service militaire pour cause d'infirmité physique, ne peut être admis dans les cadres de l'administration.

ENREGISTREMENT

SURNUMÉRAIRE

Pour obtenir un brevet de surnuméraire, il faut être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ; justifier d'un diplôme de bachelier ès-lettres ou de bachelier

es-sciences, d'un certificat de nationalité et de bonnes vie et mœurs, d'un certificat des autorités locales constatant que le candidat possède personnellement ou par sa famille les moyens nécessaires pour assurer son existence pendant son surnumérariat et pour fournir un cautionnement de 4,000 francs au moins lorsqu'il sera nommé receveur.

Il faut de plus, avoir subi avec succès l'épreuve d'un concours comprenant des opérations écrites et un examen oral.

PERCEPTEURS

Le droit de nomination au cinquième des perceptions de 5^e classe, appartient au Préfet. Ces emplois sont spécialement réservés :

1^o Aux individus qui justifient de 7 ans au moins de services administratifs rétribués directement par l'État ou de services militaires ;

2^o Aux individus que des blessures reçues dans un service commandé, ont mis hors d'état de continuer leur carrière.

Aux employés des administrations publiques dont les fonctions auraient cessé par suite de suppressions d'emploi.

Sont admissibles les services des maires et ceux des employés de préfectures, des sous-préfectures, des recettes des finances, des trésoreries générales, bien que non rétribués directement par l'État. A l'égard de ces employés les services ne sont comptés *qu'autant qu'ils ont été rétribués et rendus après l'âge de vingt-et-un ans accomplis*.

Les pièces à produire à l'appui de la demande sont :

- 1^o Une expédition sur timbre de l'acte de naissance ;
- 2^o Une copie certifiée des états de services militaires

ou des certificats des chefs d'administration, constatant la nature ou la durée des services.

(Les candidats, employés réformés des administrations publiques, doivent énoncer, en outre de la nature et de la durée des services, le chiffre des appointements et la cause de la mise à la réforme).

PERCEPTEURS-SURNUMÉRAIRES

Tout candidat doit avoir 19 ans accomplis et 29 ans au plus ; il doit, en outre, adresser au Préfet, une pétition rédigée et écrite par lui.

Cette pétition doit être appuyée :

1^o D'une expédition sur timbre de son acte de naissance ;

2^o D'un certificat de bonne conduite délivré par le Maire de la commune de sa résidence ;

3^o De l'engagement pris par sa famille de subvenir à ses moyens d'existence pendant son surnumérariat.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le programme d'examen d'admissibilité est divisé en deux parties :

1^o Épreuve écrite ;

2^o Examen oral.

Les épreuves écrites se composent de :

1^o Une dictée ;

2^o Une composition française sur un sujet ayant trait, soit à l'assiette de l'impôt direct, soit au service de la perception ou à celui des communes et établissements publics.

Il est tenu compte de l'écriture dans l'appréciation des deux compositions précédentes.

3^o Un problème d'arithmétique élémentaire ;

4^o Un état ou tableau à dresser suivant un modèle donné par la Commission.

L'examen oral porte sur les points suivants :

Géographie de la France : division administrative, judiciaire, militaire et maritime.

Arithmétique élémentaire : quatre règles, système métrique, règle de proportion, calcul d'intérêt et d'escompte.

Bases de l'impôt en général et de l'assiette des contributions directes. — Notions sommaires sur le cadastre.

Notions élémentaires de comptabilité communale et hospitalière. — Perception des revenus. — Recouvrement et poursuites y relatives. — Compte de gestion.

Tout candidat dont les épreuves écrites n'auront pas été jugées satisfaisantes par la Commission d'examen, ne sera pas admis à passer les épreuves orales.

La possession du diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences est prise en considération dans le classement des candidats. Il en est de même de la connaissance de la langue bretonne.

Les candidats reçus ne peuvent être nommés percepteurs qu'après deux ans de surnumérariat.

DOUANES

SURNUMÉRAIRES

Art. 1^{er}. — Tout postulant doit justifier :

1° Qu'il est âgé de 18 ans au moins et qu'il n'en a pas plus de 25 ;

Des dispenses d'âge peuvent être accordées aux candidats ayant contracté un rengagement militaire ;

2° Qu'il jouit de la qualité de Français ;

3° Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou difformité

physique de nature à le faire exempter du service militaire ;

4° Qu'il est de bonnes vie et mœurs ;

5° Qu'il possède personnellement ou par sa famille les ressources nécessaires pour assurer son existence pendant la durée de son surnumérariat ;

6° Qu'il a l'instruction et l'aptitude requises. Cette justification s'établit au moyen d'un examen subi en un concours général devant un comité spécial siégeant au chef-lieu de chaque direction (1).

Art. 2. — Le programme d'examen est réglé ainsi qu'il suit :

1° Une page d'écriture faite sous la dictée sur papier non réglé, sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger.

2° Une partie de la même page recopiée à main posée ;

3° Composition française sur un sujet donné ;

4° Solution de diverses questions sur la géographie physique, politique et commerciale ;

5° Arithmétique : questions théoriques et solutions de divers problèmes ;

6° Questions sur la physique et la chimie élémentaires.

Art. 3. — Le postulant non muni de diplômes peut en outre être examiné sur les autres matières désignées par lui comme ayant fait l'objet de ses études et *notamment sur les langues vivantes*.

Cette dernière épreuve a lieu au moyen de la traduction, suivant le choix du candidat, d'un texte allemand, anglais, italien ou espagnol.

(1) Savoir : Alger, Bastia, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Brest, Chambéry, Charleville, Dunkerque, Épinal, La Rochelle, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Perpignan, Rouen, Saint-Malo, Valenciennes.

Les postulants sont autorisés à se servir de leur dictionnaire pour cette traduction.

Art. 4. — La valeur relative des épreuves de chaque candidat est déterminée au moyen de 20 points ayant les significations suivantes :

o équivalent à néant.	
1, 2	— très mal.
3, 4, 5	— mal.
6, 7, 8	— médiocrement.
9, 10, 11	— passablement.
12, 13, 14	— assez bien.
15, 16, 17	— bien.
18, 19	— très bien.
20	— parfaitement.

L'appréciation définitive en chiffres pour chaque question, s'obtient au moyen de la multiplication des points obtenues par les coefficients suivants :

Rédaction du sujet de composition	5
Orthographe.	4
Géographie.	4
Arithmétique.	4
Physique et chimie.	4
Écriture.	2
Langues étrangères.	2
Autres connaissances en dehors du programme.	1

Le nombre total des points d'examen obtenus par les candidats qui produisent des diplômes est *majoré* d'après les bases suivantes :

Pour le diplôme de licencié.	1/4
— de bachelier.	1/6
— de l'enseignement spécial.	
— de l'école des hautes études commerciales.	
— de la 1 ^{re} partie du baccalauréat.	
	1/10

Certificat d'admission aux épreuves orales du baccalauréat.	1/20
---	------

POSTES & TÉLÉGRAPHES

RECEVEURS ET RECEVEUSES

Les recettes simples, postales ou mixtes de dernière classe, en dehors de celles auxquelles ont droit les sous-officiers rengagés (loi du 18 mars 1889 et les militaires gradés (loi du 15 juillet 1889) sont attribuées :

1° Aux dames employées âgées de 25 ans au moins, comptant déjà trois ans d'exercice en cette qualité et justifiant de la connaissance du service postal et du service télégraphique ;

2° Aux femmes ou filles d'agents ou sous-agents de l'administration des postes et des télégraphes décédés en activité de service ou mis hors d'état de continuer leur service par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions ;

3° Aux femmes ou filles d'anciens agents ou sous-agents de l'administration des postes et des télégraphes retraités ou décédés après leur mise à la retraite ;

4° Aux veuves d'anciens serviteurs de l'État, n'appartenant pas à l'administration des postes et des télégraphes, morts à l'occasion de leurs fonctions ou décédés après cinq ans de services ;

5° Aux commis auxiliaires de l'administration des postes et des télégraphes reconnus incapables de continuer leur service, par suite de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute candidate visée aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus doit être âgée de 25 ans au moins et 35 ans au plus.

Elle produit à l'appui de sa candidature les pièces suivantes :

1° Une demande d'emploi établie par elle-même sur papier timbré ;

2° Un extrait de son acte de naissance dûment légalisé;

3° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'elle a une bonne constitution, qu'elle n'est atteinte d'aucune infirmité et qu'elle a été vaccinée ou revaccinée à une date ne remontant pas à plus de dix ans;

4° Un certificat du maire de sa commune constatant qu'elle est de bonnes vie et mœurs et qu'elle est de nationalité française;

5° Un extrait de son casier judiciaire.

Les femmes mariées doivent, en outre, joindre aux pièces précédemment indiquées, une expédition en due forme de leur acte de mariage; les veuves, un extrait de l'acte de décès de leur mari, et les femmes divorcées, un extrait de l'acte de divorce.

Chacune de ces postulantes doit être agréée par le Directeur général et justifier qu'elle est apte à remplir l'emploi de receveuse en subissant avec succès devant une commission présidée par le Directeur départemental :

1° L'examen dont le programme suit :

Dictée sur papier non réglé, servant à la fois d'épreuve d'écriture et d'épreuve d'orthographe;

Formation d'un état ou tableau conforme à un modèle donné;

Rédaction d'une lettre sur un sujet donné;

Calcul des quatre premières règles;

Solution de quelques problèmes d'arithmétique élémentaire;

Connaissance du système métrique;

Solution de diverses questions sur les éléments de géographie et, en particulier, sur la géographie de la France;

2° Un examen professionnel postal;

3° Un examen professionnel télégraphique.

COMMIS DE DIRECTION

Les commis des directions départementales et des services spéciaux sont choisis parmi les agents brevetés de l'Ecole professionnelle supérieure des postes et des télégraphes, ainsi que parmi les commis des bureaux sédentaires ou ambulants qui sont représentés par les chefs de service comme possédant l'aptitude nécessaire, qui comptent au moins trois ans de services dans l'emploi de commis et dont les cotes de valeur générale, totalisées pour les trois dernières années, ne donneront pas une moyenne inférieure à 18.

Les commis de l'Administration centrale sont recrutés parmi les agents brevetés de l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes, ainsi que parmi les commis de direction départementale ou des services spéciaux qui comptent deux ans au moins de service en cette qualité et dont les cotes de valeur générale, totalisées pour les deux dernières années, ne donneront pas une moyenne inférieure à 18.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux agents qui ont subi avec succès, l'examen antérieurement exigé pour l'admission dans les directions, dans les services spéciaux et à l'Administration centrale.

DAMES EMPLOYÉES

Les dames qui participent au service des postes et des télégraphes à l'Administration centrale, à la Direction de la Caisse nationale d'épargne, dans les directions départementales, dans les bureaux de poste, les bureaux mixtes, les bureaux télégraphiques ou téléphoniques, sont dénommées « Dames employées ».

Les dames employées se recrutent par voie de concours.

Pour être admises à concourir, les postulantes doivent :

1° Être agréées par le Directeur général ;

2° Posséder l'aptitude physique nécessaire et n'avoir aucune infirmité ;

3° Avoir la taille de 1 m. 50 au moins ;

4° Être âgée de 17 ans au moins et de 25 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année où a lieu le concours ;

Toute postulante doit produire les pièces suivantes :

1° Une demande d'emploi établie par elle sur papier timbré ;

2° Un extrait de son acte de naissance dûment légalisé ;

3° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'elle possède une bonne constitution, qu'elle n'est atteinte d'aucune infirmité, qu'elle a été vaccinée ou revaccinée depuis moins de dix ans et qu'elle a la taille réglementaire.

4° Un certificat, délivré par le maire de sa localité, constatant qu'elle est de bonnes vie et mœurs et qu'elle est de nationalité française ;

5° Un extrait du casier judiciaire.

En outre, les postulantes qui ont à faire valoir les services de leur père, de leur mère, de leur mari, de leurs frères ou de leurs sœurs comme fonctionnaires de l'État ou anciens fonctionnaires de l'État, fournissent un relevé authentique indiquant la nature, la durée et, le cas échéant, les motifs de la cessation de ces services.

Les femmes mariées fournissent, de plus, un extrait de leur acte de mariage et un certificat de nationalité de leur mari ; les veuves, un extrait de l'acte de décès de leur mari, et les femmes divorcées, un extrait de l'acte de divorce.

Ces pièces doivent être dûment légalisées.

Sont appelées, en première ligne, à concourir :

Les femmes, filles ou sœurs d'agents ou sous-agents de l'Administration des postes et des télégraphes en activité et comptant au moins dix ans de service, et les parentes au même degré d'agents ou de sous-agents décédés, retraités ou qui, comptant au moins dix ans

de services dans cette administration, ont été reconnues hors d'état de continuer leurs fonctions.

Sont appelées, en seconde ligne, à concourir :

1° Les aides justifiant de deux années au moins de service effectif :

2° Les aides qui, ne comptant qu'un an de service effectif, sont femmes, filles ou sœurs de serviteurs de l'État n'appartenant pas à l'Administration des postes et des télégraphes, en activité et comptant au moins dix ans de services militaires ou civils rétribués.

3° Les aides, qui ne comptant que 6 mois de service effectif, sont femmes, filles ou sœurs d'anciens serviteurs de l'État décédés, retraités ou reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions après dix ans de services militaires ou civils rétribués.

La justification des services doit être faite un mois au moins avant l'ouverture du concours.

Les veuves avec enfant sont admises à faire valoir les services du père ou de la mère de leur mari. Elles sont classées, d'après ces services, parmi les postulantes de la 1^{re} catégorie ou de la 2^e catégorie.

Sont appelées, en troisième ligne, à concourir toutes les autres postulantes.

Les postulantes de chacune des trois catégories concourent respectivement entre elles.

Le concours est, selon les besoins du service, général, régional ou départemental.

Le Directeur des postes et des télégraphes tient à la disposition de toute postulante le programme des conditions d'admissibilité et des épreuves auxquelles sont soumises les candidates.

PASSAGE DES DAMES EMPLOYÉES DANS LES DIFFÉRENTS SERVICES

Les mieux notées des dames employées dans les services extérieurs peuvent être appelées à l'Administra-

tion centrale et à la Caisse nationale d'épargne si elles comptent deux années dans les cadres des dames employées et si elles sont représentées par leur chef de service comme possédant l'aptitude nécessaire aux emplois administratifs.

A titre exceptionnel, les veuves et filles des agents et sous-agents de l'Administration des postes et des télégraphes, décédés en activité de service, peuvent être nommées directement aux emplois administratifs sans stage préalable dans les services extérieurs, pourvu qu'elles aient subi l'examen d'aptitude précité.

Elles peuvent subir l'examen individuellement devant la commission départementale.

Il n'est donné suite aux demandes de changement de service des dames employées que si les postulantes sont en état d'assurer immédiatement le nouveau service dans lequel elles désirent entrer.

Dans le cas où elles ne possèderaient pas les connaissances suffisantes, elles pourraient être autorisées à se mettre au courant des opérations qui leur sont étrangères, en dehors de leurs vacations ordinaires. Leur candidature est alors admise aussitôt que leur aptitude a été dûment constatée.

Toutefois, pour être nommées au poste central télégraphique ou au bureau télégraphique de la Bourse, à Paris, les postulantes doivent suivre le cours spécial dont il a été parlé ou subir avec succès l'examen passé à la suite de ce cours. Les candidates qui demanderaient à suivre le cours en question seraient mises en disponibilité pendant toute sa durée. A l'issue du cours et aussitôt que l'état des vacances le permettrait, elles seraient réintégrées dans leur ancien service pour y attendre leur nomination.

AIDES FÉMININS

Les personnes du sexe féminin qui désirent participer au service d'un bureau en qualité d'aide doivent :

- 1° Être âgées de 16 ans au moins ;
- 2° Être agréées par le titulaire du bureau auquel elles désirent être attachées ;
- 3° Être autorisées par le Directeur départemental ;
- 4° Posséder l'aptitude physique nécessaire et, pour celles qui désirent devenir plus tard dames employées, n'avoir aucune infirmité.

Les postulantes aides doivent, à l'appui de leur demande faite par elles sur papier timbré et transmise au directeur départemental par l'intermédiaire du titulaire du bureau, fournir les pièces suivantes :

- 1° Un extrait de leur acte de naissance dûment légalisé ;
- 2° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'elles ont une bonne constitution, qu'elles ont été vaccinées ou revaccinées depuis moins de 10 ans et, pour celles qui désirent être plus tard dames employées, qu'elles ne sont atteintes d'aucune infirmité ;
- 3° Un certificat du maire de leur commune constatant qu'elles sont de bonnes vie et mœurs et de nationalité française ;

- 4° Un extrait de leur casier judiciaire.

Les femmes mariées doivent, en outre, joindre aux pièces précédemment indiquées une expédition en forme de leur acte de mariage et un certificat attestant que leur mari est de nationalité française ; les veuves un extrait de l'acte de décès de leur mari, et les femmes divorcées, un extrait de l'acte de divorce. Ces pièces doivent être dûment légalisées.

Ces postulantes ont également à fournir un certificat d'études primaires. En l'absence de ce certificat, le directeur s'assure qu'elles possèdent une instruction suffisante, en leur faisant subir un examen sommaire équivalent.

Les aides féminins n'acquièrent d'autres titres à l'obtention d'un emploi dans l'Administration des postes et des télégraphes que ceux qui résultent des dispositions

édictees précédemment, pourvu d'ailleurs qu'elles remplissent les conditions exigées.

COMMIS TITULAIRES

Le personnel des commis titulaires se recrute parmi les surnuméraires.

Concourent également pour l'emploi de commis, après avoir satisfait aux épreuves du surnumérariat :

1° Les receveurs de bureaux simples avec les surnuméraires entrés en même temps qu'eux dans l'Administration ;

2° Les commis auxiliaires, les aides de bureaux simples de 1^{re} et de 2^e classe et les sous-agents au courant du service de commis pourvu qu'ils aient accompli leur dix-huitième année, avec les surnuméraires comptant une année au moins de service.

Les services rendus en qualité de jeune facteur n'entrent en lignes de compte qu'à partir de dix-sept ans.

SURNUMÉRAIRES

Nul ne peut être admis comme surnuméraire s'il n'a satisfait aux conditions suivantes :

1° Être Français ;

2° Être âgé de 17 ans au moins, de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année où a lieu le concours d'admission ;

Par exception, peuvent être admis après 25 ans et jusqu'à 28 ans les candidats qui justifient de trois années au moins de services militaires.

Mais si le candidat compte moins de trois années de services et plus de 25 ans d'âge, la limite d'âge de 25 ans est reculée d'une durée égale à celle des services ;

3° Avoir la taille réglementaire pour les opérations du tri (1^m 54 au minimum), posséder une bonne constitution, n'être atteint d'aucune infirmité et établir qu'il

a été vacciné ou revacciné à une date ne remontant pas à plus de 10 années ;

4° Être agréé par le Directeur général ;

5° Avoir satisfait à un concours d'admission.

Tout candidat au surnumérariat, étranger à l'administration, est tenu de se présenter devant le directeur des postes et des télégraphes du département. Il rédige sous les yeux de ce fonctionnaire une demande d'admission à concourir, établie sur papier timbré, et doit fournir les pièces suivantes :

1° Un extrait de son acte de naissance, dûment légalisé ;

2° Un extrait du casier judiciaire ;

3° Un certificat du maire de sa commune, constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il est de nationalité française ;

4° Un certificat de vaccination ;

5° Le cas échéant, une copie certifiée de ses diplômes de licence ou de baccalauréat ;

6° Enfin, et s'il y a lieu, une copie certifiée de l'état de ses services militaires et un certificat de bonne conduite au corps, ou en cas d'exemption ou d'ajournement, un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée (1).

Les candidats appartenant déjà à l'administration, en qualité de receveur ou de sous-agent, sont dispensés de cette formalité ; ils adressent leur demande au directeur et n'ont plus à fournir les pièces énumérées ci-dessus.

Tout candidat, étranger à l'administration ou non, doit fournir une déclaration dûment légalisée par laquelle ses parents prennent l'engagement de subvenir à ses besoins pendant la durée du surnumérariat.

Les candidats étranger à l'administration, sont

(1) L'extrait de l'acte de naissance, seul, doit être légalisé par le président du tribunal ou par le juge de paix. La signature du maire sur les autres pièces est légalisée gratuitement par le préfet.

soumis, en présence du comité, et avant le concours, à la visite du médecin assermenté. Le certificat délivré à la suite de cette visite devra constater que la taille du candidat est d'au moins 1 m. 54, qu'il est d'une bonne constitution et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité.

Le programme du concours comprend les épreuves obligatoires suivantes :

1° Dictée servant tout à la fois d'épreuve d'écriture et d'orthographe ;

2° Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné ;

3° Arithmétique, jusques et y compris les proportions, le système métrique ;

4° Géographie physique et politique de la France et géographie générale des cinq parties du monde ;

5° Physique et chimie (notions élémentaires générales, notions particulières sur l'électricité et la formation des courants dans les piles).

Indépendamment des épreuves obligatoires, les candidats sont admis facultativement, et sur leur demande, à en subir d'autres, sur tout ou partie des matières indiquées ci-après :

1° Algèbre élémentaire ;

2° Géométrie pratique, mesure des surfaces ;

3° Dessin linéaire ;

4° Langue anglaise ;

5° Langue allemande ;

6° Langue italienne ;

7° Langue espagnole ;

8° Connaissances postales ;

9° Connaissances télégraphiques.

Le concours a lieu au chef-lieu du département, en présence d'un comité composé :

1° Du directeur départemental, *président* ;

2° De l'inspecteur le plus ancien en grade ;

3° Du receveur principal ou du plus ancien commis principal de la recette principale.

Dans le cas exceptionnel d'absence du directeur, le comité est présidé par l'inspecteur le plus ancien, qui est lui-même remplacé, comme membre du comité, par un autre inspecteur ou, à défaut, par un commis principal de la direction.

Aucun candidat ne peut subir les épreuves devant un comité dont son père, un oncle ou allié au même degré ferait partie. Tout examen passé dans ces conditions serait frappé de nullité.

Le choix des sujets de composition est fait par l'administration.

Les sujets de composition sont renfermés dans des enveloppes cachetées à la cire, portant l'indication de la séance dans laquelle le sujet sera traité ; elles ne doivent être ouvertes qu'en présence des candidats et au commencement de chaque épreuve.

Le président de chaque comité prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'entière régularité des opérations et la surveillance, qui ne doit pas cesser un seul instant d'être effective.

Tout candidat surpris consultant des documents ou notes est exclu du concours.

La même mesure est appliquée aux candidats cherchant à s'entraider d'une manière quelconque.

Les candidats ne signent pas leurs compositions ; ils portent leurs nom et prénoms sur l'en-tête de chacune d'elles.

Après chaque épreuve, les compositions sont mises, en présence des candidats, sous plis cachetés et, à la fin de chaque journée, ces plis, renfermés dans une seule enveloppe, sont transmis à l'administration sous le timbre du Service du Personnel.

Un procès-verbal des opérations signé par tous les membres du comité accompagnera l'envoi des épreuves.

Une commission spéciale est instituée à l'administration centrale pour la correction et le classement des épreuves. Ces épreuves lui sont transmises par le

Service du Personnel, qui a attribué à chacune d'elles un numéro et en a détaché les en-têtes.

Les épreuves sur chaque matière obligatoire ou facultative sont cotées de 0 à 20.

Le nombre de points à attribuer à chaque épreuve s'obtient en multipliant la cote par les coefficients indiqués ci-dessous.

MATIÈRES OBLIGATOIRES :

- 4 pour l'écriture,
- 5 pour l'orthographe,
- 4 pour la rédaction,
- 4 pour l'arithmétique,
- 4 pour la géographie,
- 3 pour l'épreuve de physique et de chimie.

MATIÈRES FACULTATIVES :

- 1 pour l'algèbre élémentaire,
- 1 pour l'épreuve de géométrie pratique et mesure des surfaces,
 - 1 pour le dessin linéaire,
 - 2 pour la langue anglaise,
 - 2 pour la langue allemande,
 - 1 pour la langue italienne,
 - 1 pour la langue espagnole,
- 1 1/2 pour les connaissances postales,
- 1 1/2 pour les connaissances télégraphiques.

Une note, représentée par les chiffres 0, 1, 2, 3, est donnée sur la tenue des postulants.

Il est attribué :

7 points aux candidats qui ont passé avec succès la première partie du baccalauréat ès lettres ou du baccalauréat ès sciences ;

10 points à ceux qui produisent un diplôme de bachelier ès-lettres, ès-sciences ou de l'enseignement secondaire spécial ;

13 points 1/2 à ceux qui possèdent le diplôme de bachelier ès sciences et la 1^{re} partie du baccalauréat ès lettres, ou le diplôme de bachelier ès lettres et la 1^{re} partie du baccalauréat ès sciences ;

15 points à ceux possédant deux diplômes de baccalauréat ;

Enfin 25 points aux licenciés en droit, ès-lettres ou ès-sciences.

Il n'est pas compté de points de baccalauréat aux candidats qui présentent un diplôme de licence.

Aucun candidat n'est admissible s'il n'a obtenu au minimum les cotes suivantes :

10 pour l'orthographe et l'écriture ;

5 pour chacune des autres matières obligatoires,

Et 60 (moitié du maximum) sur la totalité de ces matières.

Les candidats reçus au concours sont nommés immédiatement surnuméraires et placés autant que possible dans un bureau à proximité de leur famille. Ils reçoivent une rétribution mensuelle de 50 francs qui est élevée à 100 francs lorsqu'ils ont été signalés par leurs chefs immédiats comme étant à même de rendre des services appréciables d'après le degré de leur instruction professionnelle, tant postale que télégraphique.

FACTURES

Les pièces à produire à l'appui des demandes d'emploi de facteur des Postes sont les suivantes :

1^o Demande d'emploi établi sur papier timbré à 0 fr. 60 ;

2^o Extrait de l'acte de naissance timbré et légalisé ;

3^o Extrait du casier judiciaire ;

4^o Certificat de bonnes vie et mœurs et de nationalité française, sur papier libre ;

5^o Certificat d'aptitude physique constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ;

- 6° Certificat constatant que le postulant a été vacciné ou revacciné depuis moins de 10 ans ;
- 7° Copie certifiée du certificat de bonne conduite au corps ;
- 8° Copie certifiée des états de services militaires.

PONTS & CHAUSSÉES

INGÉNIEURS

Les ingénieurs des Ponts et Chaussées se recrutent à l'Ecole polytechnique ; toutefois, les conducteurs ayant au moins dix ans de service en cette qualité, peuvent être nommés ingénieurs de 3^e classe à la suite d'épreuves réglées par le décret du 12 décembre 1877.

CONDUCTEURS

Les conducteurs se recrutent exclusivement par la voie de concours, dont les conditions ont été définies par un arrêté réglementaire du 9 mars 1874, modifié par décret du 21 janvier 1878, et l'arrêté ministériel du 7 septembre 1880.

COMMIS

Les commis sont nommés par le Ministre à la suite d'examens d'admissibilité passés devant les ingénieurs, d'après un programme fixé par le décret du 9 juin 1888.

POIDS ET MESURES

VÉRIFICATEURS

Les demandes d'admission à l'examen sont adressées au Ministre deux mois avant l'époque fixée, c'est-à-dire

avant le mois de mai. Elles doivent être accompagnées :

- 1° De l'acte de naissance du candidat établi sur timbre, constatant qu'il a plus de 25 ans et moins de 36 ;
- 2° D'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de la commune où il a son domicile.
- 3° D'un certificat de médecin dûment légalisé, constatant que le candidat est de bonne constitution et exempt de toute infirmité le rendant impropre à faire un service actif ;

4° Des attestations faisant connaître ses antécédents et les études auxquelles il s'est livré.

Il est donné avis aux candidats de la date et du lieu de réunion de la Commission devant laquelle ils doivent se présenter pour l'examen.

Tout candidat est interrogé sur les matières suivantes :

1° L'arithmétique, comprenant les quatre règles, les fractions, les proportions, le système décimal complet, son emploi dans toutes les opérations de l'arithmétique ;

2° La géométrie, comprenant les angles, les triangles, les lignes proportionnelles et les figures semblables, la mesure des superficies terminée par des contours rectilignes ou circulaires et celles des volumes terminées par des surfaces planes ou cylindriques.

3° La connaissance des énoncés de statique qui se rapportent à la composition des forces parallèles au centre de gravité, à la détermination de ce centre par le triangle et la pyramide, à l'équilibre dans le levier ;

4° La théorie de la balance et la connaissance des principaux instruments de pesages en usage dans le commerce ;

5° La partie de la physique qui concerne la température, le thermomètre, le baromètre, les pesanteurs spécifiques ;

6° Quelques notions de chimie sur l'oxydation des métaux employés dans les poids et mesures ;

7° Les lois et règlements en vigueur sur les poids et mesures, la connaissance des anciennes mesures les

plus usitées, les opérations pratiques de la vérification et de tous les devoirs des vérificateurs.

Chaque candidat doit avoir une écriture lisible et même soignée et écrire correctement le français.

MANUFACTURE DES TABACS de MORLAIX

Le personnel des chefs de section se recrute par voie de concours, parmi les contre-maîtres et celui des contre-maîtres parmi les surveillants.

Les surveillants sont, au besoin, recrutés au dehors par voie d'examen.

Les conditions à remplir pour l'emploi de surveillant sont :

1° D'être âgé de moins de 30 ans et avoir satisfait aux obligations du service militaire dans l'armée active ;

2° De produire, en outre, l'acte de naissance et un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° De subir convenablement les épreuves écrites déterminées par le programme suivant :

1° Une dictée ;

2° Une copie à main posée de cette dictée ;

3° Une ou plusieurs questions d'arithmétique relatives soit au système métrique, soit aux proportions.

DEMANDES DE DÉBITS DE TABACS

Les pièces à produire pour l'obtention d'un débit de tabacs sont :

1° Une demande écrite sur papier timbré ;

2° Une copie certifiée des pièces constatant les services sur lesquels s'appuie la demande ;

3° Un certificat de moralité délivré par le maire et indiquant la position et les ressources des pétitionnaires ;

4° Un extrait du rôle.

Les débits de tabacs sont réservés :

1° Aux anciens militaires, à leurs femmes, veuves ou enfants ;

2° Aux anciens employés des services publics, à leurs femmes, veuves ou enfants ;

3° Aux personnes qui ont justifié d'actes de courage et de dévouement dans un intérêt public.

Ces dernières ne peuvent être admises au nombre des candidats que sur une autorisation du Ministre des Finances.

Les anciens militaires ne peuvent être inscrits sur la liste des candidats qu'autant qu'ils sont restés sous les drapeaux au-delà du temps fixé par la loi sur le recrutement. Sont exceptés de cette règle les militaires que des blessures graves auraient mis hors du service.

Renseignements intéressant les communes et les établissements de bienfaisance.

Notice et nomenclature des pièces à produire.

Demandes de secours formées pour la construction, l'acquisition, ou l'appropriation des Maisons d'école.

1° Plans, devis et extrait du plan cadastral faisant connaître la position de l'école relativement aux maisons environnantes.

2° Extrait de la délibération prise par le Conseil municipal pour arrêter ce devis, et faisant connaître la somme votée pour contribuer à la dépense (1).

3° Budget de la commune pour l'exercice courant (primitif et supplémentaire). Si le budget additionnel n'est pas encore arrêté, joindre au budget primitif de l'exercice en cours les deux budgets primitif et additionnel du dernier exercice ;

4° Situation financière de la commune délivré par le receveur municipal et certifiée exacte. (Voir le modèle n° 43 du *Bulletin*, année 1885 ;

5° Certificat du maire et du receveur municipal faisant connaître les impositions, emprunts et autres dettes à la charge de la commune, les fonds placés au Trésor et leur destination ;

(1) Le secours départemental n'est accordé qu'autant que la commune contribue pour une part quelconque dans la dépense.

6° Etat dressé par le receveur municipal présentant d'après les comptes des trois derniers exercices, le total des recettes et dépenses de la commune, divisées en ordinaires, extraordinaires et supplémentaires.

Demandes de création d'école de hameau.

1° Le plan topographique de la commune indiquant, pour chaque section du hameau, la distance qui le sépare tant du chef-lieu de la commune que des autres sections de la même commune, l'emplacement des écoles existantes et celui des écoles à ouvrir ;

2° Le plan de la maison choisie pour l'installation de la nouvelle école ;

3° Un état certifié du chiffre de la population totale de la commune et de la population particulière de chacune des sections ;

4° La liste, pour chaque section, des enfants en âge de recevoir l'instruction ; cette liste faisant connaître les nom, prénoms et date de la naissance de chaque enfant, et indiquant quels sont ceux qui ne peuvent, vu la distance, se rendre aux écoles existantes ;

5° La liste des objets mobiliers dont l'école sera pourvue ;

6° Un état indiquant les écoles publiques ou libres existant déjà soit au chef-lieu, soit dans les sections, et le nombre d'enfants que chacune d'elle reçoit ;

7° Une délibération du conseil municipal, contenant son avis motivé sur le projet de création d'école ;

8° L'avis du délégué cantonal.

Demandes de création d'emplois d'instituteurs-adjoints et d'institutrices-adjointes.

1° Une délibération faisant connaître l'avis du conseil municipal sur la création projetée et sur les moyens de pourvoir à la dépense ;

2° La liste de tous les élèves qui fréquentent l'école, indiquant pour chacun d'eux leurs nom, prénoms et date de naissance;

3° Le plan de la maison d'école et du logement de l'instituteur, faisant connaître quelles sont les pièces qui peuvent servir d'habitation à l'adjoint ou à l'adjointe;

4° La liste des écoles de la commune, indiquant le nombre d'élèves que chacune d'elle reçoit;

5° Une note faisant connaître le traitement de l'instituteur-adjoint et les moyens de pourvoir à la dépense;

6° L'avis particulier du délégué cantonal;

Marchés de travaux et de fournitures.

Toute entreprise de travaux communaux et tout marché de fournitures à faire aux communes doit, après que les cahiers des charges, plans et devis en ont été dûment approuvés, faire l'objet d'une adjudication avec concurrence et publicité.

Le procès-verbal d'adjudication doit être approuvé par le Préfet.

Il ne peut être traité de gré à gré que dans les cas suivants :

1° Pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excède pas 3,000 francs;

2° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation;

3° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

4° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés;

5° Pour les exploitations, fabrication et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai;

6° Pour les matières et denrées qui à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel

elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes :

7° Pour les fournitures et travaux qui n'auraient été l'objet d'aucun offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables;

8° Pour les fournitures et travaux qui dans les cas d'urgence absolue et dûment constatés, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications.

L'autorisation de traiter de gré à gré doit être demandée par délibération du Conseil municipal. Lorsque cette délibération a été approuvée par le Préfet, le Maire passe un traité avec l'entrepreneur ou fournisseur. Ce traité doit être soumis à l'approbation préfectorale en double expédition, dont une sur timbre et enregistré dans les 20 jours de sa date. Si ce délai est passé sans que la formalité de l'enregistrement a été remplie, la commune est susceptible d'une amende (*double droit, décimes en plus*).

Impositions extraordinaires.

1° La délibération du Conseil municipal en double copie;

2° Les pièces établissant la dépense projetée;

3° Le tableau des membres du Conseil municipal en exercice;

4° Le budget primitif et additionnel de l'exercice courant. (Si le budget additionnel n'est pas arrêté, le budget primitif de l'exercice en cours et les budgets primitif et additionnel de l'exercice précédent);

5° Un certificat signé du Maire et du Receveur municipal, indiquant : 1° le chiffre officiel de la population de la commune; 2° le nombre des membres du Conseil

municipal *en exercice* ; 3° les impositions de toute nature qui peuvent grever la commune, avec l'indication de leur quotité, de leur durée et de leur objet et celle de la nature et de la date des actes qui en ont autorisé la perception ; 4° les sommes restant dues *en capital* sur chacun des emprunts non encore remboursés que la commune peut avoir été autorisée à contracter ; 5° les autres dettes communales ; 6° le montant des fonds de la commune placés au Trésor ; 7° le chiffre principal des quatre contributions directes.

Emprunts communaux.

1° La délibération indiquant le montant et l'objet de l'emprunt, l'époque à partir de laquelle se fera le remboursement et sa durée, la nature des voies et des moyens pour ce remboursement et le paiement des intérêts ;

2° Les pièces énumérées plus haut, aux §§ 2, 3, 4 et 5 de l'article *Impositions extraordinaires* ;

3° Le relevé des recettes et des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, indiquées séparément, abstraction faite du reliquat des exercices antérieurs, d'après les comptes des trois derniers exercices ;

4° L'état du passif de la commune faisant connaître les emprunts antérieurs, les autres engagements obligatoires, les acquisitions des travaux en cours d'exécution, etc.

A cet état doit être annexé : 1° pour chaque emprunt un tableau indiquant, année par année, jusqu'à complet remboursement les sommes à payer, les recettes spéciales affectées au service de l'emprunt, les prélèvements à opérer sur les revenus ordinaires pour compléter les annuités ; 2° un tableau identique pour les autres dettes de la commune ;

5° Le tableau d'amortissement de l'emprunt projeté.

Emprunts des Établissements charitables.

1° La délibération de la commission administrative, donnant les mêmes indications que pour les communes ;

2° Le budget de l'établissement ;

3° L'avis du Conseil municipal.

Pensions de retraite aux employés et agents des communes et des établissements charitables.

1° Le règlement sur les pensions de retraite ;

2° La demande formulée par l'employé ou l'agent qui sollicite la liquidation de sa pension de retraite ;

3° Le certificat constatant les services, leur durée et le traitement moyen, suivant les prescriptions du règlement ;

4° S'il y a d'autres services admissibles, le certificat de l'autorité compétente constatant leur durée ;

5° S'il y a des services militaires, le certificat constatant leur nature, en quelle qualité ils ont été rendus et leur durée ;

6° Si la demande est motivée pour des causes d'infirmité, le certificat du médecin délégué à cet effet par le Sous-Préfet, spécifiant la nature des infirmités, et constatant qu'elles ont été contractées dans l'exercice des fonctions actuellement remplies par le demandeur ;

7° La délibération déterminant le montant de la pension ;

8° L'avis du Conseil municipal s'il s'agit d'un établissement de bienfaisance.

S'il s'agit d'une veuve il suffit de produire les deux premières pièces, en y ajoutant l'acte qui a accordé au mari une pension de retraite, plus les pièces désignées ci-après

1° Copie de l'acte de mariage ;

2° Le certificat constatant qu'il n'a pas existé de séparation entre les époux ;

3° L'acte de naissance de la veuve ;

4° L'acte décès du mari ;

S'il y a des enfants mineurs qui donnent droit à une augmentation de pension de la mère, ajouter l'acte de naissance de chaque enfant et un certificat d'existence.

Etablissements des droits de location de places dans les halles, foires et marchés, — ou des droits de stationnement sur la voie publique, les ports et les rivières.

1° Délibération municipale, contenant le tarif des droits, l'évaluation annuelle de leurs produits et l'emplacement du marché ou des lieux de stationnement ;

2° Etat constatant les impositions, les emprunts et autres dettes qui grèvent la commune ;

3° Relevé des recettes et des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, d'après les trois derniers comptes ;

4° S'il s'agit d'une révision de tarif, copie de l'ancien tarif.

Aliénations, acquisitions, échanges de biens immeubles appartenant aux communes ou aux établissements charitables.

ALIÉNATIONS

1° La délibération motivée du Conseil municipal ou de la Commission administrative ;

2° Le plan des terrains dont il s'agit ;

3° Le procès-verbal descriptif et estimatif, dressé sur timbre par l'expert désigné par le Préfet, ou le Sous-Préfet ;

4° Le procès-verbal de l'enquête administrative *de commodo et incommodo*, effectué par le commissaire nommé par le Préfet ou le Sous-Préfet ;

5° Le certificat du maire constatant la publicité donnée à l'enquête ;

6° L'avis du commissaire-enquêteur ;

7° Le cahier des charges de l'adjudication ou la soumission de l'acquéreur, si la vente doit être faite à l'amiable ;

8° Si l'enquête a provoqué des observations ou oppositions, la délibération contenant l'avis du Conseil municipal ou de la Commission administrative sur les résultats de l'enquête.

S'il s'agit d'un établissement charitable, l'avis du Conseil municipal doit accompagner le dossier.

ACQUISITIONS

La promesse de vente souscrite par le propriétaire et les pièces exigées pour les aliénations, sauf le cahier des charges.

ÉCHANGES

La soumission de l'échangiste et les pièces exigées pour les aliénations,

Donations et legs.

DONATIONS ENTRE VIFS

1° L'acte de donation ;

2° Les budgets primitif et additionnel de l'exercice courant ;

3° L'estimation des objets donnés ;

4° Le certificat de vie du donateur ;

5° Des renseignements aussi exacts que possible sur sa position de fortune, délivrés par le maire de son domicile ;

6° La délibération portant acceptation provisoire de la libéralité ;

7° S'il s'agit d'un établissement de bienfaisance, l'avis du conseil municipal.

LEGS

- 1° Une expédition du testament ;
- 2° L'acte de décès du testateur ;
- 3° La délibération portant acceptation provisoire des objets légués ;
- 4° Le procès-verbal d'estimation des objets légués si le legs ne consiste pas en numéraire ;
- 5° Les budgets de l'exercice courant ;
- 6° L'adhésion des héritiers ou leur opposition à la délivrance du legs, ou à défaut la preuve de leur mise en demeure ;
- 7° Un état des biens laissés par le testateur, et des renseignements sur la position de fortune des héritiers ;
- 8° Si l'objet légué est un immeuble, un certificat du bureau des hypothèques constatant s'il est libre ou grevé ;
- 9° S'il s'agit d'un établissement de bienfaisance l'avis du conseil municipal.

Transactions sur immeubles.

- 1° La délibération motivée votant la transaction ;
- 2° Le plan des terrains ;
- 3° Le procès-verbal d'estimation ;
- 4° L'acte de transaction sur timbre, en double expédition ;
- 5° S'il s'agit d'un établissement de bienfaisance, l'avis du conseil municipal.
- 6° L'avis du comité consultatif de l'arrondissement.

Distractions de parties superflues de presbytères communaux.

- 1° La délibération du conseil municipal ;
- 2° La délibération renfermant les observations du conseil de fabrique ;
- 3° Le plan des lieux ;
- 4° Copie de l'avertissement et le certificat constatant que la demande a été publiée et affichée, avec invitation aux habitants de prendre connaissance des pièces à la mairie, durant un délai de quinzaine et de formuler leurs réclamations ou observations devant le commissaire-enquêteur, pendant les trois jours qui seront indiqués ;
- 5° Le procès-verbal de l'enquête effectuée par le commissaire que le Préfet ou le Sous-Préfet désigne à cet effet ;
- 6° L'avis du commissaire-enquêteur ;
- 7° La délibération contenant l'avis du conseil municipal sur les déclarations de l'enquête qui seraient contraires à la demande.

Tarif des Pompes funèbres.

- 1° Deux expéditions de la délibération du conseil municipal contenant le tarif voté ;
- 2° L'avis du conseil de fabrique sur cette délibération.

Tarif des Concessions dans les cimetières.

- 1° Délibérations du Conseil municipal arrêtant les tarifs et règlement des concessions ;
- 2° Plan du cimetière communal en deux expéditions ;
- 3° Chiffre officiel de la population d'après le dernier recensement ;

4° Relevé des décès survenus pendant les cinq dernières années, avec indication de la moyenne annuelle en résultant.

Nota : Le plan devra indiquer par une teinte spéciale l'emplacement des diverses concessions.

Gardes-Champêtres communaux.

- 1° Demande du maire ;
- 2° Certificat de bonne conduite du candidat ;
- 3° Etat des services militaires s'il en a.

Gardes particuliers.

- 1° Proposition, sur timbre, devant servir de commission, et indiquant, outre les nom et prénoms du garde, les propriétés à garder et leur situation.
- 2° Certificat de moralité délivré par le maire de la commune du domicile du candidat ;
- 3° Extrait du casier judiciaire.

Octrois municipaux.

Voir *Bulletin administratif* n° 6 de 1885.

Prorogation, avec ou sans augmentation, des taxes principales, page 31. La délibération doit être libellée conformément au modèle.

Etablissement ou prorogation des surtaxes. Page 34 et suivantes.

Plans d'alignements des villes.

- 1° Le projet du plan général d'alignement, en double expédition, ledit plan, indiquant en outre, les cotes de

nivellement des rues ou places, conformément à l'article 139, § 14 de la loi du 5 avril 1884 ;

2° Avec chaque expédition de ce plan, une liste indiquant les numéros des propriétés et les noms des propriétaires, plus le programme des alignements ;

3° La délibération du Conseil municipal votant l'approbation du projet ;

4° Copie de l'avertissement et le certificat constatant l'affiche et les publications, ainsi que l'invitation faite aux habitants de prendre connaissance desdites pièces à la mairie durant un délai de quinzaine, et de présenter, pendant les trois jours qui seront indiqués, leurs réclamations ou observations, au commissaire-enquêteur ;

5° Le procès-verbal d'enquête suivi de l'avis du commissaire-enquêteur, le tout conforme aux prescriptions de l'ordonnance royale réglementaire du 24 août 1835 ;

6° La délibération renfermant l'avis du Conseil municipal sur les déclarations de l'enquête qui seraient contraires à l'adoption du projet ;

7° L'avis motivé du sous-préfet.

Curage et élargissement des cours d'eau.

1° Le projet dressé pour le curage et l'élargissement ou redressement des cours d'eau ;

2° Les délibérations des conseils municipaux, motivant l'utilité de la mesure et votant l'exécution du projet, ainsi que les ressources nécessaires pour subvenir aux dépenses des travaux et des indemnités de terrains ;

3° Copie des avertissements et les certificats constatant l'affiche et les publications, ainsi que l'invitation faite aux habitants de toutes les communes traversées par le cours d'eau, de venir prendre connaissance du

projet et des délibérations, à la mairie de celle des communes qui aura été désignée comme la plus centrale, durant un délai de quinzaine, et d'y faire consigner les déclarations qu'ils auraient à présenter ;

4° Le procès-verbal de l'enquête effectuée par le maire de la commune désignée (s'il y a lieu à expropriation, les formes de cette enquête seront les mêmes que pour l'enquête des plans d'alignement des villes, par application de l'ordonnance royale du 23 août 1835) ;

5° L'avis de la commission d'enquête que forme le sous-préfet de l'arrondissement et qui se compose de cinq ou seulement de trois membres, selon l'importance du cours d'eau. Ces membres sont choisis parmi les propriétaires riverains, les propriétaires d'usines et les propriétaires non riverains. La Commission se réunit sous la présidence du maire de la commune où l'enquête sera effectuée ;

6° Les délibérations contenant l'avis des Conseils municipaux sur les réclamations qui seraient produites pendant l'enquête ;

7° L'avis motivé du sous-préfet.

Tarif des droits de voirie.

1° En triple expédition, la délibération du Conseil municipal, justifiant la nécessité où est la commune de se créer de nouvelles ressources, et déterminant le tarif des droits de voirie ;

2° L'arrêté du maire portant règlement permanent en matière de construction, de réparations et de saillies fixes ou mobiles, des bâtiments riverains des voies publiques dépendant de la voirie urbaine ;

3° Les budgets primitif et additionnel de l'exercice courant ;

4° L'avis motivé du sous-préfet.

Établissement des trottoirs.

1° En triple expédition la délibération du Conseil municipal motivant l'utilité des trottoirs et votant les ressources nécessaires pour assurer l'exécution des travaux, ladite délibération indiquant la portion de la dépense incombant aux propriétaires (Loi du 7 juin 1845) ;

2° Le devis des travaux, également en triple expédition.

3° Le plan d'alignement ou un extrait de ce plan ;

4° Copie de l'avertissement et le certificat contenant les mêmes constatations que pour les plans des villes ;

5° Procès-verbal d'enquête dans les mêmes formes ;

6° Nouvelle délibération du Conseil municipal sur les déclarations de l'enquête, aussi dans les mêmes formes ;

7° Le budget primitif et additionnel de l'exercice courant ;

L'avis motivé du Sous-Préfet.

Frais de pavage. — Conversion en taxe fixe.

1° En triple expédition, la délibération du Conseil municipal votant le tarif de conversion ;

2° La copie de l'avertissement, le certificat et le procès-verbal contenant les mêmes justifications d'affiche, de publication et d'enquête que pour les plans d'alignement des villes ;

3° L'avis motivé du Sous-Préfet en forme d'arrêté.

Édifices en état de péril. — Démolition.

Aux termes de divers arrêts du Conseil d'État, les maires ne peuvent ordonner la démolition d'urgence

d'un édifice pour cause de péril, *que sur le rapport d'un agent de la voirie et après avoir appelé le propriétaire à y contredire*. Avis en est donné immédiatement au Préfet.

Si le péril n'est pas imminent, l'affaire doit être déferée au Préfet, qui prescrit une expertise contradictoire et statue ensuite.

Renseignements intéressants les Particuliers.

Nomenclature des pièces à produire.

Recommandations générales. — Lorsque les pétitionnaires ont à produire, à l'appui des demandes adressées à l'Administration, des états ou autres pièces justificatives de services civils ou militaires, ils sont invités à conserver les originaux et à n'en envoyer que des copies certifiées conformes par le maire ou par un autre fonctionnaire public.

Toute pétition adressée aux administrations publiques doit être écrite sur papier timbré (Loi du 13 brumaire an VIII).

Les pétitions établies sur papier libre sont considérées comme nulles, et leurs auteurs sont passibles d'une amende de 60 francs. (Art. 22 de la loi du 2 juillet 1860). Cependant, il est fait dans certains cas, exception à ces règles, notamment pour les réclamations en matières de contributions directes et de prestations.

Épizooties.

Tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes, qui a une ou plusieurs bêtes malades ou suspectes, est tenu d'en avertir sur-le-champ le maire de la commune, qui les fait visiter par l'expert le plus voisin.

Lorsque d'après le rapport de l'expert il est constaté qu'une ou plusieurs bêtes sont malades, le maire veille à ce que ces animaux soit séparés des autres et ne communiquent avec aucun animal de la commune.

Les propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit,

ne peuvent les faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs communs, et sont tenus de les nourrir dans les lieux enfermés. Le maire avise immédiatement le sous-préfet de l'arrondissement auquel il indique le nom du propriétaire et le nombre des bêtes malades. Le sous-préfet fait part du tout au préfet.

A la première apparition des symptômes de contagion dans une commune, il y est envoyé des vétérinaires chargés de visiter les bestiaux et de reconnaître ceux qui doivent être abattus. L'abattage a lieu sans délai, sur l'ordre des maires ou des vétérinaires sanitaires délégués par le préfet.

Les écuries ou autres localités dans lesquelles auront séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses seront aérées et purifiées, à la diligence des maires ou des vétérinaires sanitaires, par les soins des personnes de l'art. Elles ne pourront être occupées par d'autres animaux, qu'après qu'il aura été constaté, par le vétérinaire, que les causes d'infection n'existent plus.

DEMANDES D'EMPLOI

DE CANTONNIER, D'ÉCLUSIER, DE GARDIEN DE PHARE,
D'OFFICIER ET DE MAÎTRE DE PORT

- 1° Une pétition écrite et signée par le postulant;
- 2° Copie de pièces constatant ses services civils ou militaires;
- 3° Certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire;
- 4° Extrait du casier judiciaire.

NOTA. — Pour l'admission dans les administrations diverses, voir l'article spécialement consacré à chaque administration, la nomenclature des pièces à produire, les conditions à remplir, le programme du concours, etc.

Routes nationales, départementales, ports maritimes de commerce, chemins de fer, chemins vici-

naux et canal de Nantes à Brest. — Demandes d'alignement, d'autorisations de travaux, d'occupation temporaire, etc. Pétition sur timbre accompagnée d'un mandat-poste de 1 fr. 80 ou de 3 fr 60, suivant l'objet de la demande; pour les arrêtés relatifs aux alignements, il est délivré une seule expédition timbrée; en ce qui concerne les occupations temporaires, il en est établi deux sur timbre, dont une pour le directeur des domaines. (Voir à ce sujet le *Bulletins des Actes administratifs* de la Préfecture pour 1885, nos 1 à 50).

Carrières. — *Demandes d'exploitation.* Pétition sur timbre accompagnée d'un croquis des lieux et d'un mandat-poste de 1 fr. 80 à l'ordre du Préfet, pour le timbre de l'arrêté à intervenir lorsque la carrière à exploiter borde une route nationale ou départementale ou des chemins vicinaux.

Canaux et rivières. — *Demande d'établissement de bacs particuliers.* — Pétition sur timbre accompagnée d'un mandat-poste de 1 fr. 80 à l'ordre du Receveur de l'enregistrement à Quimper pour le timbre de l'arrêté à intervenir.

Moulins, usines, barrages d'irrigation. — *Demande de règlements ou d'autorisations.* — Pétition sur timbre accompagnée d'un mandat-poste de 1 fr. 80.

Bois de l'État. — *Écobuage de terrains particuliers à distance prohibée (200 mètres).* — Pétition sur timbre accompagnée également d'un mandat-poste de 1 fr. 80 à l'ordre du Receveur de l'enregistrement à Quimper.

Voitures publiques. — *Demande de mise en circulation.* — Pétition sur papier timbré, accompagnée d'une

valeur de 1 fr. 80 en mandat-poste à l'ordre du Receveur de l'enregistrement à Quimper, pour timbre de l'expédition de l'arrêté d'autorisation à délivrer.

Mines. — *Demande en concession.* — 1° Pétition sur papier timbré, en double expédition ;

2° Un plan régulier de la surface à occuper. Ce plan doit être produit en triple expédition, à l'échelle de dix millimètres pour cent mètres et être établi sur toile calque d'une dimension assez grande pour qu'il y ait au pourtour du périmètre sollicité une marge suffisante pour recevoir les visas, les légendes, etc. ;

3° Un extrait du rôle des impositions payées par le pétitionnaire ;

4° Indications des valeurs mobilières et immobilières offertes en garantie du paiement des redevances fixes et proportionnelles à payer à l'Etat et des indemnités qui seront dues aux propriétaires du sol. Déterminer le chiffre de ces indemnités.

Les renseignements indiqués sous les derniers numéros doivent aussi être produits par les demandeurs en concurrence ou en substitution des premiers demandeurs.

Les demandes en substitution sont établies dans les mêmes formes que les demandes primitives.

Machines à vapeur. — *Installation.* — Déclaration sur papier timbré indiquant avec précision : 1° le nom et le domicile du vendeur de la chaudière ou l'origine de celle-ci ; 2° la commune et le lieu où elle est établie ; 3° la forme, la capacité et la surface de chauffe ; 4° le numéro du timbre réglementaire ; 5° un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs ; 6° enfin, le genre d'industrie et l'usage auquel elle est destinée (art. 13 du décret du 30 avril 1880, inséré au *Bulletin administratif* de la Préfecture de la

même année, sous le n° 39). La déclaration doit être accompagnée d'un mandat de 0 fr. 60, à l'ordre du Préfet pour le timbre de l'acte à intervenir.

Biens domaniaux. — *Demande en acquisition ou location.* — Pétition sur papier timbré portant offre de prix ou consentement à celui qui sera déterminé par l'Administration.

Parcs à huîtres et réservoirs à poissons. — *Demandes d'établissement sur le domaine maritime.* — Pétition sur papier timbré adressée au Ministre de la marine qui ordonne l'instruction.

Cette pétition doit être accompagnée d'un plan détaillé des ouvrages à construire et d'un plan d'ensemble du rivage, rapporté sur la carte maritime de la localité de manière à faire connaître la situation du parc ou dépôt.

Création des mêmes établissements sur propriété privée avec prise d'eau.

Mêmes documents à produire.

Bois particuliers. — *Demande en autorisation de défricher.* — Pétition sur timbre indiquant la situation et la contenance des bois à défricher.

Le permis est délivré par l'Administration des forêts.

Prestations. — *Demandes en décharge ou en réduction, en remise ou en modération.* — Pétition, en double expédition, sur papier libre, pour toute somme accompagnée de l'avertissement ou d'un extrait du rôle. Cette pétition doit, sous peine de déchéance, être parvenue à la Préfecture, dans les trois premiers mois de l'année de l'imposition, ou les quinze jours qui suivent l'événement qui motive la demande.

Pertes matérielles de diverses nature. — *Demandes de secours.* — Toute demande de secours pour pertes matérielles résultant soit d'incendie, soit d'épizootie soit d'accidents divers, doit être accompagnée :

1° D'un état détaillé de la perte avec indication de la valeur des objets perdus, certifié par le maire de la commune ;

2° D'un certificat délivré aussi par le maire, et constatant que les objets perdus n'étaient couverts par aucune assurance et que, par suite de ses pertes, le pétitionnaire se trouve dans une position nécessiteuse et digne d'intérêt ;

3° D'un extrait du rôle des contributions directes.

Les demandes de secours pour pertes de bestiaux doivent être accompagnées d'un certificat du *vétérinaire breveté* qui a été appelé pour soigner les animaux. Toutefois, si l'instruction établit qu'il n'existe pas de vétérinaire breveté dans un rayon de 8 kilomètres autour de l'habitation du postulant, ou que les causes de pertes se sont déclarées trop subitement pour permettre de réclamer en temps utile les soins d'un homme de l'art ou enfin que le défaut absolu de ressources pécuniaires n'a pas permis aux perdants d'y recourir, ladite attestation ne sera pas exigée.

Permis de chasse.

Les permis de chasse sont délivrés par le Préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et par les Sous-Préfets pour les autres arrondissements.

Ces titres ne sont établis que sur la production :

1° D'une quittance du percepteur constatant le dépôt de la somme fixée par la loi ;

2° D'une demande formulée sur papier timbré de 60 centimes ;

3° De l'avis du maire du *domicile* ou de la *résidence* de l'impétrant.

Il arrive quelquefois que l'avis exigé par l'article 5 de la loi du 3 mai 1844 est donné par le maire d'une commune autre que celle du domicile ou de la résidence de l'impétrant. Il n'en résulte pas seulement un préjudice pour cette dernière commune qui est ainsi privée de la part à laquelle elle a droit dans le prix du permis, mais ce qui est beaucoup plus grave, la garantie attachée à l'avis du maire disparaît ainsi complètement. C'est là une violation formelle de la loi qui engage la responsabilité des maires et expose la commune qu'ils administrent à des réclamations de la part de la commune du *domicile* ou de la *résidence*.

L'avis du maire est indispensable même pour la délivrance de nouveaux permis aux personnes qui en auraient déjà obtenu. Le Préfet et le Sous-Préfet ne peuvent même dispenser de cette formalité ceux de leurs administrés qui leurs seraient personnellement connus.

Brevets d'invention.

Les personnes qui veulent prendre un brevet d'invention sont invitées à consulter la loi du 5 juillet 1844 et l'instruction déposée à la Préfecture. Leur attention est appelée notamment sur les formalités énoncées ci-après (art. 5 et 6 de la loi précitée).

Tout demandeur doit, après avoir présenté le récépissé de la première annuité de la taxe et son pouvoir s'il agit pour une autre personne, déposer un paquet cacheté renfermant : 1° une demande au Ministre ; 2° une description en double exemplaire, dont l'un comme original et l'autre comme copie ; 3° un ou plusieurs dessins, si le demandeur le juge nécessaire, pour l'intelligence de la description ; 4° un bordereau des pièces renfermées dans le paquet.

Demande. — La demande doit : 1° être limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent ; 2° mentionner la durée du brevet ; 3° indiquer sommairement et précisément l'objet de l'invention ; 4° être signée par le demandeur ou par son fondé de pouvoir.

Description. — L'original de la description doit être désigné par le mot *original* écrit en tête, et la copie par le mot *duplicata*. La description ne doit pas être écrite en langue étrangère. L'original et la copie doivent : 1° ne renfermer ni grattage, ni surcharge, ni altération quelconque, ni mots interlignés ; 2° ne contenir aucune dénomination de poids et mesures autres que celles du système métrique ; 3° être signés par le demandeur ou par son fondé de pouvoir. Les mots nuls doivent être comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés.

Dessins. — Les deux exemplaires de chaque dessin doivent : 1° être exactement conformes ; 2° être tracés à l'encre ; 3° ne renfermer ni grattage, ni surcharge, ni altération quelconque ; 4° être signés par le demandeur ou par son fondé de pouvoir.

Légendes. — 1° Elles ne doivent renfermer ni grattage, ni surcharge, ni altération, ni mots interlignés ; 2° ne contenir aucune dénomination de poids et mesures autres que celles du système métrique. Quant aux mots nuls et aux renvois, voir ci-dessus § 4.

Modèles ou échantillons. — Ce qu'on juge à propos de déposer, comme nécessaire pour l'intelligence de la description, ne doivent jamais être attachés ni fixés sur les descriptions ou dessins. Ils doivent être déposés en même temps que les pièces, mais en paquets séparés.

Certificats d'addition. — Les règles qui précèdent

sont également applicables au certificat d'addition, sauf que la taxe n'est que de 20 francs une fois payée.

NOTA. — D'après l'article 12 de la loi précitée du 5 juillet 1884, l'inobservation d'une des formalités ci-dessus mentionnées peut, suivant le cas, entraîner le rejet de la demande.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

Matières contenues dans l'Annuaire.

A

	Pages.
Administration départementale	46
Administration municipale des chefs-lieux d'arrondissement	122
Admissions dans les écoles spéciales du Gou- vernement	399
Admissions dans les divers emplois des Ad- ministrations	456
Agents-voyers.	308
Agriculture (Société d')	359
Aliénés (Etablissement d')	317
Architectes du département	316
Archives départementales	315
Armée de mer	126
— de terre.	139
Assistance judiciaire	150
— et hygiène publiques.	321
Avocats.	154
Avoués	155

B

Beaux-Arts et Archéologie	346
Bureaux de la Préfecture.	50-456

C

	Pages.
Caisses d'épargne	345
Calendrier pour 1894	5
Canal de Nantes à Brest (Service du)	239
Chambres de commerce	159
Chemins vicinaux	312
Chemins de fer	394
Collèges communaux	169
Comices agricoles	361
Commissaires de police	49
— priseurs	160
Commission départementale	67
— des bâtiments départementaux	316
Commission des examens pour le brevet de capacité	189
Communes du département (dans l'ordre alphabétique)	110
Communes du département par arrondissement et par canton	73
Concours d'animaux de boucherie	374
Conseils d'arrondissement	69
Conseil départemental de l'Instruction publique	163
Conseil de Préfecture	48
Conseils de prud'hommes	159
Conseils d'hygiène	321
Conseil général	65
Consuls et agents consulaires	161
Contributions directes	213-460
— indirectes	220-461
Cours complémentaires	173
Cours départemental d'accouchement	340-454
Courtiers maritimes	160
Culte catholique	205
Cultes non catholiques	210
Curés et desservants (Tableau des)	73

D

Délégués cantonaux	174
Députés du département	45

Pages.

Diocèse de Quimper et de Léon	205
Distances légales (Tableau des)	110
Douanes	229-466

E

Ecole pratique d'agriculture et d'irrigation du Lézardeau	449
Ecole pratique de laiterie de Kerliver	451
Ecole d'agriculture de Grand-Jouan	446
Ecole forestière	423
Ecole militaire de Saint-Cyr	406
Ecoles nationales d'Arts et Métiers	428
Ecole nationale pratique d'ouvriers et de contre-maitres de Cluny (Saône-et-Loire)	434
Ecole navale	411
Ecole normale d'instituteurs	172
— d'institutrices	172
Ecole polytechnique	399
Ecoles primaires supérieures	173
Ecole supérieure du commerce	443
Ecoles vétérinaires	439
Enregistrement, domaines et timbre	225-463
Epidémies (Service des)	323
Epizooties (Service des)	375

F

Foires et marchés	377
Forêts (Administration des)	291

G

Gendarmerie nationale	141
---------------------------------	-----

H

Haras (Administration des)	357-453
Herd-book breton	358

Hospices civils	Pages. 341
Huissiers	156

I

Ingénieurs des Ponts et Chaussées	246-482
Inscription maritime (Quartier de l')	131
Inspecteurs primaires	173
Inspection des enfants assistés	341
Inspection du travail dans l'industrie	307
Instituteurs (Personnel des)	190
Institutrices (Personnel des)	190
Instruction publique. — Personnel	163

J

Justices de paix	148
----------------------------	-----

L

Laboratoire de chimie agricole	319
Légion d'honneur. — Grande chancellerie	44
Lieutenants de Louveterie	292
Lycées et collèges communaux	164

M

Maires et adjoints (Tableau des)	73
Marée (Tableau des)	17
Marine nationale	126
Médecine (Liste du personnel médical)	333
Mines	241
Ministres	44
Musées	346

N

Notaires	151
Notice du département	31

O

Ordre ecclésiastique	Pages. 205
— judiciaire	145
Organisation militaire	139

P

Percepteurs (Personnel des)	234-464
Phares et fanaux	284
Poids et mesures	303-483
Ponts et chaussées	245
Ports maritimes	249
Postes et télégraphes	293-469
— (Heures de départ des courriers)	302
Poudreries nationales	242
Préfecture	46
Préfecture maritime	126
Prisons (Administration des)	304
Prytanée militaire	419

R

Receveurs particuliers des finances	233
Renseignements divers intéressant les com- munes	486
Renseignements divers intéressant les parti- culiers	501
République Française. — Gouvernement	44
Routes nationales et départementales	288

S

Sapeurs-Pompiers	124
Sénateurs du département	45
Service sanitaire	325
Service vicinal	308
Société académique de Brest	355
— archéologique	354
Sociétés d'agriculture	359

Société d'émulation de Brest.	Pages.	357
— d'études scientifiques du Finistère.		355
Syndicats professionnels.		387
Sociétés de courses.		373
— hippiques.		371
— de secours mutuels.		344
Sous-Préfectures.		49
Syndic des gens de mer.		132

T

Tabacs (Administration des).	289-484
Trésorerie générale.	233
Tribunaux civils.	145
Tribunaux de commerce.	158

V

Vaccine (Service de la).	326
Vétérinaires.	376

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

TABLE GÉNÉRALE

Almanach.	Pages.	5
Notice du département.		31
Pouvoirs publics.		44
Administration départementale.		46
Conseil général.		65
Conseils d'arrondissement.		69
Arrondissements et communes.		73
Administrations municipales.		122
Sapeurs-Pompiers.		124
Marine.		126
Armée.		139
Gendarmerie.		141
Ordre judiciaire.		145
Commerce.		158
Instruction publique.		163
Cultes.		205
Administrations publiques.		213
Services départementaux.		245
Assistance et Hygiène publiques.		321
Beaux-Arts et Archéologie.		346
Agriculture.		359
Syndicats professionnels.		387
Chemins de fer.		394
Admissions dans les écoles spéciales du Gouvernement, du département.		399
et dans les divers emplois des Administrations.		456
Renseignements divers intéressant les communes, les établissements de bienfaisance et les particuliers.		486-501
Table alphabétique.		511

